UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL
CENTRE DE RECHERCHE EN DROIT PUBLIC

LA RÉGLEMENTATION DES ENTREPRISES DE RADIODIFFUSION PAR LE CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

Rapport préparé pour le
Groupe de travail sur la politique
de radiodiffusion

Marie-Philippe BOUCHARD
Michèle GAMACHE
avec la collaboration de Mireille BEAUDET

Mars 1986

87-03558/

Le Centre de recherche en droit public ne donne aucune approbation ni improbation aux opinions émises par ses chercheurs dans leurs études; ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

Marie-Philippe Bouchard
Avocate et agent de recherche au C.R.D.P.

Michèle Gamache
Avocate et agent de recherche au C.R.D.P.

Mireille Beaudet
Avocate

REMERCIEMENTS

Les auteurs de cette étude tiennent à souligner l'apport, grandement apprécié, de madame Valérie Dandurand, avocate et étudiante à la maîtrise en droit à l'Université Laval, de madame Sylvie Latour, avocate et agent de recherche au C.R.D.P., de monsieur Benoît Goyette, étudiant au baccalauréat en droit à l'Université de Montréal et de monsieur Michel Solis, étudiant à la maîtrise en droit à l'Université de Montréal, qui ont collaboré à l'élaboration de certains textes ainsi que de mesdames Sylvie Thériault, Gisèle Chabot, Georgette Rocheleau et Françoise Crassard du C.R.D.P. pour le soutien administratif assuré et la transcription des nombreuses versions de ce rapport.

TABLE DES MATIÈRES

page

INTRODUCTION 1

PREMIÈRE PARTIE
LE CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES 11

1. Historique 15

1.1 Préalables à la création du C.R.T.C. 15

1.1.1 Le rapport du Comité sur la radidioffusion (Comité Fowler, 1965) 18

1.1.2 Le Livre blanc sur la radiodiffusion (1966) 22

1.2 La Loi sur la radiodiffusion 25

2. Structure du Conseil 29

2.1 Le Conseil 29

2.2 Le Comité de direction 31

2.3 Processus de nomination des membres 34

3. Évolution des fonctions et des structures administratives du C.R.T.C. 37

3.1 Période de 1968 à 1975 37

3.2 Période de 1976 à 1985 39

4. Le mandat du Conseil 41

4.1 La réglementation du système 41

4.2 La surveillance du système 43

5. Les moyens d'action du Conseil 47

5.1 La consultation 47

5.2 La tenue d'audiences publiques 49

5.3 L'élaboration de politiques 54

page

6. Les pouvoirs du Conseil 57

6.1 Les pouvoirs de réglementation 57

6.1.1 La réglementation administrative et procédurale..... 57

6.1.2 La réglementation substantive 58

6.2 Les pouvoirs d'attribution de licences 62

6.3 Le pouvoir de décider des conditions de licences 70

7. Le contrôle des décisions et ordonnances du Conseil 75

7.1 Le contrôle de l'opportunité 75

7.2 Le contrôle de la légalité 76

7.2.1 Le contrôle du greffier du Conseil privé 76

7.2.2 Le contrôle de la Cour fédérale 76

A) L'appel selon l'article 26 de la Loi sur la radiodiffusion 77

B) Le recours selon l'article 28 de la Loi sur la Cour fédérale 78

C) Le contrôle des décisions interlocutoires du Conseil 79

D) Le renvoi à la Cour fédérale 80

7.2.3 L'intérêt nécessaire 80

DEUXIÈME PARTIE
LA RÉGLEMENTATION DES ENTREPRISES DE RADIODIFFUSION PAR LE C.R.T.C. 83

1. Les entreprises d'émission de radiodiffusion 87

1.1 Obligations communes 87

1.1.1 Propriété 87

1.1.2 Gestion et exploitation 96

1.1.3 Programmation 104

page

A) Contenu 105

B) Diffusion 108

1.1.4 Publicité 112

1.2 La radiodiffusion en modulation d'amplitude (M.A.) 117

1.2.1 Programmation 117

1.2.2 Publicité 119

1.3 La radiodiffusion en modulation de fréquence (M.F.) 120

1.3.1 Programmation 122

A) Formats des stations de musique 123

B) Langue de la musique diffusée 125

C) Contenu canadien 125

D) Formules des émissions 126

E) La promesse de réalisation comme condition de licence 129

F) Matières pré-enregistrées et diffusion simultanée 130

G) Émissions en langues étrangères 131

1.3.2 Publicité 132

1.3.3 Information au public 133

1.4 La radio communautaire, institutionnelle et éducative 135

1.4.1 La radio communautaire 135

A) Programmation 136

B) Publicité 138

1.4.2 La radio institutionnelle 139

1.4.3 La radio éducative 142

page

1.5 La télédiffusion 144

1.5.1 Programmation 144

1.5.2 Diffusion 147

1.5.3 Publicité 148

2. Les réseaux 151

2.1 Les réseaux radiophoniques 154

2.1.1 Propriété 154

2.1.2 Gestion et exploitation 155

A) Radiomutuel 155

B) Télémédia 157

C) Radio-Canada 158

(i) Les réseaux M.A. 158

(ii) Les réseaux M.F. 161

2.1.3 Programmation 163

A) Radiomutuel 163

B) Télémédia 164

C) Radio-Canada 165

2.1.4 Publicité 165

2.2 Les réseaux de télévision 167

2.2.1 Propriété 167

2.2.2 Gestion et exploitation 167

A) Radio-Canada 168

B) CTV 170

(i) Le contrat d'affiliation entre CTV et les affiliés et affiliés de plein-droit 171

page

(ii) Le contrat d'affiliation entre CTV et les affiliés complémentaires 174

C) TVA 175

D) Quatre-Saisons 176

2.2.3 Programmation 178

A) Radio-Canada 178

B) CTV 180

C) TVA 184

2.2.4 Publicité 184

2.3 Les réseaux de télévision éducative 186

2.3.1 Propriété 188

2.3.2 Gestion et exploitation 189

2.3.3 Programmation 194

2.3.4 Publicité 196

2.4 Les réseaux satellite-câble 199

2.4.1 Le réseau des débats de la Chambre des communes (Radio-Canada) 204

2.4.2 Atlantic Satellite Network 205

2.4.3 Les communications par satellite canadien (CANCOM) .. 210

A) Propriété 214

B) Gestion et exploitation 214

C) Fourniture de service 215

D) Traitement de signaux 217

2.4.4 Les réseaux de télévision payante et de services spécialisés 218

A) Historique 218

page

B) Propriété 223

C) Gestion et exploitation 224

(i) Composition du Conseil d'administration et de la direction 225

(ii) Rapports 226

D) Programmation 229

(i) Contenu canadien 233

(ii) Restrictions dans le traitement de certains sujets 236

E) Publicité 239

2.5 Quelques observations sur la notion de réseau dans le système canadien de la radiodiffusion 244

3. Les entreprises de réception de radiodiffusion 247

3.1 Les entreprises de télévision par abonnement 247

3.1.1 Propriété 248

3.1.2 Gestion et exploitation 248

3.1.3 Diffusion des services 251

3.1.4 Canal communautaire 253

3.2 Les entreprises de câblodiffusion 254

3.2.1 Propriété 254

3.2.2 Gestion et exploitation 257

3.2.3 Diffusion des services 262

A) Services de télévision 263

(i) Obligations relatives aux services de base et de canaux supplémentaires 264

a) Service de base 264

- Obligation de diffusion de certains signaux 264

page

b) Service de canaux supplémentaires 266

- Obligation de diffusion prioritaire de certains signaux 266

- Conditions de diffusion des signaux et services facultatifs 267

- Signaux canadiens et étrangers 267

- Services spéciaux de programmation . 269

- Services hors programmation 271

(ii) Obligations relatives aux services de télévision payante et spécialisés 272

(iii) Les modalités d'équilibre des services de télévision 274

B) Services sonores 276

(i) Obligation de diffusion de certains signaux sonores 276

(ii) Obligations relatives à la diffusion de signaux facultatifs 278

a) Signaux facultatifs canadiens 278

b) Signaux facultatifs étrangers 279

3.2.4 Canal communautaire 279

3.2.5 Traitement des signaux 284

A) Suppression de signaux 285

B) Substitution de signaux 287

CONCLUSION 291

BIBLIOGRAPHIE 295

TABLE DES LOIS, RÈGLES, RÈGLEMENTS ET DÉCRETS CITÉS 297

TABLE DE LA JURISPRUDENCE CITÉE 299

ANNEXES

ANNEXE I - Tableaux synoptiques des droits et obligations des entreprises de radiodiffusion

ANNEXE II - Avis public C.R.T.C. 1984-94 du 15 avril 1984
Accréditation des émissions canadiennes

ANNEXE III - Organigrammes du C.R.T.C., 1971 à 1985

ANNEXE IV - Signaux transmis par CANCOM

INTRODUCTION

Énonçant des objectifs généraux, l'actuelle Loi sur la radiodiffusion [1] est peu explicite quant au statut des entreprises oeuvrant dans le domaine de la radiodiffusion. À l'exception de la Société Radio-Canada, à qui elle confie le mandat d'exploiter le service national de radiodiffusion et dont elle établit la structure, la loi ne brosse qu'une esquisse des modalités d'encadrement des entreprises qu'elle régit.

Le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes s'y voit confier, à l'article 15, la responsabilité "de réglementer et de surveiller tous les aspects du système de la radiodiffusion canadienne en vue de mettre en oeuvre la politique de radiodiffusion énoncée à l'article 3 de la présente loi".

Certains pouvoirs sont ensuite attribués au Conseil, aux fins de l'accomplissement de son mandat. Ils peuvent être ainsi catégorisés :

- le pouvoir de prescrire des classes de licence de radiodiffusion et celui d'attribuer, de renouveler, de suspendre et d'annuler lesdites licences;
- le pouvoir de déterminer, d'imposer et de modifier des conditions de licences;
- le pouvoir d'établir des règlements sur les sujets énoncés à l'article 16, et plus généralement, "concernant telles autres questions qu'il (le Conseil) estime nécessaire à la poursuite de ses objets";
- le pouvoir (dans certains cas, il s'agit plutôt d'une obligation du Conseil), de tenir des audiences publiques "au sujet de toute autre question pour laquelle le Conseil estime qu'une telle audition est souhaitable".

---

(1) S.R.C. 1970, c. B-11, modifiée par c. 16 (1er supp.), art. 42 et c. 10 (2e supp.), art. 65 (item 2), par. 2.61; S.C. 1973-74, c. 51; S.C. 1974-75-76, c. 49; S.C. 1984, c. 40, art. 8; S.C. 1984, c. 31, art. 14, annexe 14, n° 6.

Ajoutée à la faculté du gouverneur en conseil et du ministre des Communications d'émettre des instructions à l'égard de certaines questions, l'activité du Conseil en matière de réglementation et de surveillance du système est essentiellement génératrice de normes.

C'est donc, en grande partie, dans la somme de l'exercice de sa juridiction par le Conseil que se retrouvent les règles déterminant le statut des différentes entreprises de radiodiffusion.

Alors qu'on a souvent fait état de la lourdeur du processus régulatoire, tenant fréquemment la réglementation pour un mal nécessaire, aucune étude ne s'est attachée à en identifier les résultats ultimes à l'égard des entreprises qui sont l'objet de cette réglementation. À l'heure actuelle, il n'existe aucun ouvrage présentant une synthèse des différents droits et obligations constituant le cadre juridique des titulaires de licence de radiodiffusion. Alors que les conséquences juridiques découlant, soit des textes réglementaires adoptés par le C.R.T.C., soit de ses politiques en matière d'attribution ou de renouvellement de licence, ont déjà été étudiées isolément, dans une perspective statique, aucune analyse compréhensive des interactions entre les différents modes de réglementation utilisés par le Conseil ne fut entreprise dans une perspective dynamique. Dans le contexte d'une réflexion globale sur les rôles respectifs du secteur public et du secteur privé de radiodiffusion, de même que sur celui des instruments de réglementation et de politique susceptibles d'influencer le système, il apparaît impératif de faire le point sur le statut actuel des intervenants des deux secteurs, tel qu'il résulte des dix-sept années d'activité réglementaire exercée sous l'empire de l'actuelle Loi sur la radiodiffusion [2]. Ce n'est que lorsque le déroulement du processus générant le cadre juridique, de même que l'ensemble des normes qui en sont issues et qui affectent le statut des entreprises de radiodiffusion seront connus et mis en parallèle qu'il deviendra possible d'en déterminer la cohérence et l'efficacité.

---

(2) Ibidem.

L'identification des procédures dont l'utilité pourrait être remise en question est impérativement conditionnée à la nécessité de consolider cet ensemble de données actuellement éparses et qui déterminent le statut des intervenants en radiodiffusion et gouvernent leurs rapports à l'intérieur du système.

La réglementation actuelle constitue-t-elle une barrière à la réalisation optimale du mandat du système canadien de radiodiffusion? La réponse à cette question suppose une connaissance ponctuelle des interactions du processus réglementaire et de l'évolution des règles affectant le statut qui en résultent.

Dans le contexte actuel de réflexion globale sur le système canadien de radiodiffusion, le statut des entreprises qui y oeuvrent et les mécanismes de détermination de celui-ci constituent une pierre d'assise de la structure juridique du système.

C'est dans une perspective de synthèse des diverses sources créatrices du cadre juridique des entreprises de radiodiffusion que se situe la présente étude.

L'analyse de dix-sept années d'exercice, par le Conseil, de son pouvoir réglementaire et décisionnel - plus de 73 000 pages de décisions et avis publics - en matière de radiodiffusion comporte cependant certaines difficultés, notamment d'ordre méthodologique. En effet, puisqu'aucune classification efficace de cette masse de données essentielles à la détermination du statut des entreprises de radiodiffusion n'a jamais été faite [3] et compte tenu du délai relativement court, pour une étude aussi

---

(3) Le Conseil publie, depuis 1975, ses décisions et avis public dans des recueils annuels : les R.T.C. Les recueils de décisions contiennent un index qui les classe par région et par localité desservie par l'entreprise concernée et, plus récemment (1983) par ordre alphabétique du nom de l'entreprise. Ces index ne sont malheureusement que de peu d'utilité dans le cadre d'un effort de recherche comme celui entrepris ici. Notons de plus que pour les années 1968 à 1975 ainsi que pour l'année courante, il n'existe pas de R.T.C. et que chaque décision doit donc être examinée plusieurs fois, pour chaque matière étudiée.

fondamentale, il nous a donc fallu nous adapter au fouilli que constituent les décisions et avis du Conseil et sacrifier certaines étapes qui nous auraient permis de pousser encore plus loin l'analyse. Ainsi, une étude systématique des promesses de réalisation - autres qu'en radio M.F. puisqu'elles font alors partie des conditions de licences de ces entreprises - ainsi que quelques études de cas pourraient, à partir des résultats obtenus dans la présente étude, compléter avantageusement le cadre analytique et permettre une action plus efficace.

L'analyse, exposée ici, de toutes les décisions et avis du Conseil ainsi que de la réglementation qu'il a adoptée constitue une énorme tâche. Toutefois, par nature, les résultats de cette étude vieillissent vite [4]. C'est pourquoi il est important de mettre à profit l'effort de recherche qui y a donné naissance en complétant ce rapport à l'aide d'autres analyses - constitutionnalité/légalité des normes régissant les entreprises, étude systématique des promesses de réalisation, études de cas, analyse de stratégies de conformité applicables à la radiodiffusion, etc.

Nous croyons néanmoins que ce rapport sera un outil précieux et essentiel à tout effort de rationalisation des normes et règlements régissant les entreprises de radiodiffusion.

Avant d'analyser l'action réglementaire et normative du C.R.T.C. en matière de radiodiffusion, il était toutefois essentiel d'étudier l'organisme lui-même. Conséquemment, la première partie de l'étude est consacrée à l'analyse de la structure et du fonctionnement du C.R.T.C. Il y est question de ses modes d'intervention dans le système canadien de la radiodiffusion, de l'étendue des pouvoirs que le Parlement lui accorde, ainsi que des possibilités de contrôle de ses activités.

---

(4) Le lecteur prendra note que l'information contenue dans cette étude est à jour au 1er février 1986. Le C.R.T.C. rend publiques des dizaines de décisions par mois. Il a aussi entrepris le rajeunissement de sa réglementation et devrait adopter de nouveaux règlements en radio M.A. et M.F., en télédiffusion et en câblodiffusion au courant de l'année 1986-1987.

Cet exposé nous permet d'asseoir l'étude proprement dite de la réglementation des entreprises de radiodiffusion par le C.R.T.C. Cette réglementation s'entend au sens large et inclut toutes les actions du Conseil qui ont un effet structurant et normatif sur le système de la radiodiffusion canadienne. Cette étude inclut donc tant les règlements adoptés par le C.R.T.C. que son activité en matière d'émission de licences de radiodiffusion, allant même jusqu'à son rôle de supervision face à l'auto-réglementation des entreprises.

Dans la seconde partie de l'étude, nous exposerons le corpus de normes et de réglementation régissant les entreprises de radiodiffusion. La Loi sur la radiodiffusion les divise en trois catégories : les entreprises d'émission de radiodiffusion (M.A., M.F. et T.V.), les entreprises exploitant un réseau (radiophonique, télévisuel ou satellite-câble) et les entreprises de réception de radiodiffusion (T.P.A. et câble); nous avons donc choisi de traiter de la réglementation qui régit chacun de ces types d'entreprises en fonction de cette classification. Ainsi, le lecteur pourra utiliser cette étude comme ouvrage de référence et consulter ponctuellement les sections qui exposent l'ensemble de la réglementation du C.R.T.C. pour chaque médium de radiodiffusion (télévision, radio M.F., télévision payante, câble, etc.).

Bien qu'adoptant une catégorisation traditionnelle pour l'exposé proprement dit de cette réglementation, nous avons aussi tenté de la schématiser en fonction des activités exercées par les entreprises de radiodiffusion. Ces activités, elles sont au nombre de trois soit, la production, la distribution et la diffusion. Dans la chaîne qui mène du studio au récepteur, chacune de ces activités est essentielle. Une entreprise peut en assumer une ou en cumuler plusieurs. C'est dans les tableaux qui se trouvent en annexe à ce rapport que se retrouvent les résultats de cette schématisation. Il s'agit d'une approche nouvelle qui fait plus que résumer l'information contenue dans la présente étude. En effet, ces tableaux font usage d'une classification jusqu'alors inusitée pour permettre une analyse qui, contrairement au classement fondé sur la notion d'entreprise, se veut plus conforme à la réalité et laisse place à

l'évolution technologique que nous avons vécu et que nous sommes appelés à vivre dans le domaine de la radiodiffusion.

Il convient toutefois de définir les activités de production, de distribution et de diffusion qui ont servi de trame à l'élaboration de ces tableaux et qui ont aussi influencer les choix terminologiques que nous avons fait au cours de l'analyse de la réglementation en matière de radiodiffusion.

. La production

La production est une opération de création et de fixation d'émissions. En principe, le C.R.T.C. n'intervient dans cette activité que sous un aspect quantitatif, c'est-à-dire lorsqu'il impose à une entreprise des quotas de production ou encore qu'il exige d'un titulaire de licence qu'il rende ses installations disponibles à la communauté.

. La distribution

La distribution est l'opération par laquelle une entreprise assemble des émissions, produites par elle-même ou acquises, dans le but de créer une programmation. Le cadre normatif de cette activité impose aux entreprises qui l'assument une responsabilité à l'égard du contenu de cette programmation. Cette responsabilité est d'ailleurs constatée à l'article 3(c) de la Loi sur la radiodiffusion [5] et se reflète dans l'activité réglementaire du Conseil.

Dans le système canadien de la radiodiffusion, l'étape de la distribution constitue le stade décisionnel, le seul où s'exerce un contrôle qualitatif quant au contenu de la programmation. À l'issue de cette opération, la programmation qui en résulte est devenue un produit fini, complet et prêt pour l'étape subséquente de la diffusion. Il n'y a

---

(5) S.R.C. 1970, c. B-11, telle que modifiée.

plus d'intervention dans le contenu lors des opérations subséquentes, la programmation ne faisant plus l'objet, par la suite, que de manipulations techniques. Par ailleurs, l'absence de l'activité de distribution chez une entreprise la soustrait à toute responsabilité à l'égard du contenu.

. La diffusion

La diffusion est une opération de nature essentiellement technique qui consiste à acheminer, à l'aide de moyens technologiques appropriés, et à rendre disponible au public muni de l'équipement récepteur adéquat la programmation assemblée à l'étape de la distribution.

Dans l'état actuel de la technologie, la diffusion peut emprunter trois véhicules distincts : la radiocommunication, la radiodiffusion ou le câble co-axial.

La diffusion par radiocommunication consiste, au sens de la Loi sur la radiodiffusion [6], en toute transmission de signaux au moyen d'ondes électromagnétiques de fréquences inférieures à 3 000 GHz voyageant dans l'espace, sans guide artificiel. Toute radiocommunication dans laquelle les émissions sont destinées à être captées par le public en général constitue de la radiodiffusion au sens de la loi. Cette sous-catégorie de radiocommunication est une notion appelée à évoluer dans le temps, à mesure que les technologies d'émission et de réception des messages évoluent. À l'heure actuelle, seule une portion du spectre des fréquences peut être considérée comme permettant la radiodiffusion, compte tenu des techniques d'émission qu'on y utilise et de la grande pénétration du matériel alors nécessaire à la réception, au sein du public.

Les bandes de fréquences utilisées pour diffuser des émissions destinées au public en général sont les bandes d'ondes hectométriques - MF - (300 à 3 000 KHz) pour la radio M.F., d'ondes métriques - VHF - (30

---

(6) Ibidem.

à 300 MHz) pour la radio M.F. et la télévision, et d'ondes décimétriques - UHF - (300 MHz à 3 GHz) pour la télévision. C'est à l'intérieur de ces bandes de fréquences qu'est concentrée la radiodiffusion dite conventionnelle, destinée à être et effectivement captée par le public en général.

Parallèlement, les bandes d'ondes centimétriques - SHF - (3 à 30 GHz) et millimétriques - EHF - (30 à 300 GHz) peuvent être utilisées pour diffuser des émissions à l'aide de satellites. La réception des émissions ainsi diffusées nécessite, à l'heure actuelle, un équipement coûteux et peu répandu au sein de la population canadienne. Conséquemment, nous avons jugé opportun de ne pas considérer ces émissions comme étant destinées à être captées par le public en général, ce qui distinguerait cette diffusion de celle envisagée en radiodiffusion conventionnelle. Pour bien marquer cette dualité, nous avons choisi de retenir les catégories suivantes de diffusion soit : la radioiffusion, entendue dans son sens conventionnel, et la radiocommunication, que nous définissons, pour les fins des présentes, comme excluant la radiodiffusion conventionnelle.

Enfin, les diffuseurs utilisant le câble co-axial sont exclus de la définition législative de radiocommunication puisque les émissions sont alors transmises à l'aide d'un guide artificiel : la câble.

Dans l'analyse de la réglementation régissant chaque type d'entreprise, nous avons tenté de refléter l'exercice par cette entreprise d'une ou plusieurs de ces activités de production, de distribution et de diffusion. Conséquemment, nous avons choisi de faire preuve de cohérence et d'utiliser la terminologie qui correspondait aux activités des entreprises étudiées.

Nous avons pu déterminer que les entreprises d'émission de radiodiffusion (radio M.A., radio M.F. et télévision) cumulent généralement les trois fonctions puiqu'elles diffusent, par radiodiffusion, la programmation qu'elles ont assemblée, constituée d'émissions qu'elles achètent ou produisent.

De façon générale, les réseaux radiophoniques et télévisuels sont des producteurs et des distributeurs. Ils dépendent cependant de leurs stations affiliées pour l'opération de diffusion de leur programmation. Chez les réseaux satellite-câble, on retrouve trois catégories d'entreprises. Les premières, A.S.N. et le réseau de la Chambre des communes (S.R.C.) produisent et distribuent leur programmation dont la diffusion est assurée par les T.P.A. et les entreprises de câble. Les secondes, qui exploitent des réseaux de télévision payante et de services spécialisés, se contentent de faire de la distribution et ce, à quelques exceptions près. La diffusion de ces services est assurée par les entreprises de câble qui les rendent disponibles à leurs abonnés selon une échelle tarifaire distincte des autres services qu'elles retransmettent. Enfin, la troisième, CANCOM, est essentiellement un diffuseur qui retransmet des signaux par radiocommunication - i.e. par satellite - aux entreprises de câble, aux T.P.A. et aux particuliers munis du matériel adéquat. Cette entreprise n'assume aucune fonction de production ou de distribution.

Les entreprises de câble et les T.P.A sont principalement des diffuseurs, leur fonction étant de transmettre à leurs abonnés locaux, à l'aide d'un câble co-axial ou, dans le cas des T.P.A., par ondes hertziennes brouillées et émises à faible puissance [7], la programmation assemblée ou transmise par les radiodiffuseurs et les exploitants de réseaux satellite-câble. Les entreprises de câble assument aussi certaines fonctions de production et de distribution, notamment à l'égard de la programmation communautaire et de certains services spéciaux de programmation.

De plus, la terminologie employée dans le texte lui-même reflète les constatations que nous avons pu faire à l'égard des dites activités exercées par les entreprises. Ainsi, entre deux termes morphologiquement

---

(7) Cette technique de diffusion constitue de la "radiodiffusion", parce qu'elle emploie les bandes de fréquences VHF ou UHF, "à accès restreint", parce qu'elle comporte l'émission de signaux à faible puissance et sous forme brouillée.

correctes - câblodistribution et câblodiffusion par exemple - nous avons choisi d'utiliser celui qui correspondait le mieux à l'activité exercée par l'entreprise étudiée, - en l'occurence : "câblodiffusion" - même si l'autre est plus couramment utilisé par l'industrie et le C.R.T.C.

PREMIÈRE PARTIE

LE CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

PREMIÈRE PARTIE

LE CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

Aux fins de la présente étude, il convient de décrire le mandat, la structure ainsi que les fonctions et activités du C.R.T.C. Ce survol nous permettra de mettre en contexte les obligations des entreprises de radiodiffusion, dégagées de l'activité du Conseil. Pour bien asseoir l'analyse de ces obligations, laquelle fera l'objet de la deuxième partie de cette étude, il importe tout d'abord de discuter des circonstances ayant amené la création du Conseil ainsi que du mandat que lui a confié la Loi sur la radiodiffusion [8]. Nous traiterons aussi des pouvoirs du Conseil lui-même et de son Comité de direction pour ensuite décrire l'évolution de ses structures administratives. Enfin, nous discuterons des activités du Conseil.

---

(8) S.R.C. 1970, c. B-11, telle que modifiée.

1. Historique

1.1 Préalables à la création du C.R.T.C.

Depuis 1919, année de l'émission de la première licence de radiodiffusion [9], six autorités ont assumé la responsabilité de mettre en oeuvre la politique de radiodiffusion au Canada. Cette tâche fut d'abord confiée au ministre de la Marine et des Pêcheries qui émettait déjà des licences de télégraphie sans fil depuis 1905 [10]. Ce n'est qu'en 1922 que le ministre de la Marine et des Pêcheries mit au point des règlements et procédures permettant l'établissement de stations de radiodiffusion privées. Cette année-là, 34 licences furent accordées [11].

Sentant le besoin de remédier aux problèmes d'une programmation déficiente, d'un développement essentiellement urbain de la radiodiffusion, de l'utilisation en masse de programmes américains et de l'omniprésence de la publicité, le gouvernement canadien confie à la première Commission Royale d'enquête sur la radiodiffusion, la Commission Aird, le mandat de trouver des solutions à ces problèmes pressants. La Commission concevait la radiodiffusion comme un service public et préconisait la mise sur pied d'un seul service national et public de radiodiffusion. C'était en 1929. L'arrivée d'une élection générale (1930) et le début d'une crise économique ont contribué à retarder l'étude par le gouvernement des recommandations de la Commission.

À la suite d'un renvoi à la Cour suprême du Canada et d'un appel au Comité judiciaire du Conseil privé [12], les doutes à l'égard de la

---

(9) Cette première licence a été accordée à la compagnie Marconi pour un poste émetteur, la station XWA, située à Montréal.

(10) En vertu de l'Acte de la Télégraphie sans fil, S.C. 1905, c. 49.

(11) Voir D.M. McDonald, A History of Broadcasting Regulation in Canada, Toronto, Osgoode Hall Law School, 1967, p. 13.

(12) In re la réglementation et le contrôle de la radiocommunication au Canada, [1931] R.C.S. 541, [1932] A.C. 304.

compétence du Parlement en matière de radiocommunications furent dissipés. En 1932, le gouvernement confia à un Comité spécial du Parlement la tâche d'examiner le rapport de la Commission Aird et de soumettre ses recommandations. Celles-ci sont à l'origine de la Loi canadienne de la radiodiffusion [13], sanctionnée le 26 mai 1932. Cette première loi créait un nouvel organisme, la Commission canadienne de radiodiffusion, chargé d'un double mandat : 1) réglementer et contrôler la radiodiffusion; et 2) exercer les opérations d'émission au Canada. Malheureusement, ce deuxième volet n'a pu prendre l'ampleur que les rédacteurs de la loi semblaient souhaiter. En effet, dans les années qui suivirent la création de la Commission, le Parlement ne lui accorda pas les crédits nécessaires à la réalisation de cet objectif soit le développement d'un secteur public de radiodiffusion au Canada.

Devant le mécontentement général, le Parlement adopta, en 1936, une nouvelle Loi canadienne sur la radiodiffusion [14] qui créait la Société Radio-Canada. Tout comme son prédécesseur, cet organisme était appelé à jouer un double rôle; régulateur de toute l'industrie de la radiodiffusion, il devait aussi dispenser le service public national de radiodiffusion. La Société disposa tout de même d'une plus grande autonomie et d'un meilleur financement que la Commission canadienne de radiodiffusion, ce qui lui permit de mettre sur pied des services mieux pourvus. Cette situation engendra le mécontentement des détenteurs de licences du secteur privé qui accusaient la Société d'être à la fois juge et partie de par son rôle de régulateur et sa position de compétiteur face à l'industrie privée de la radiodiffusion.

Bien que son mandat ait été beaucoup plus vaste, soit celui d'évaluer la situation de l'ensemble de la culture canadienne, la Commission Royale d'enquête sur l'avancement des arts, lettres et sciences (Commission Massey), dont le rapport a été déposé en 1949, s'est attardée à

---

(13) S.C. 1932, c. 51.

(14) S.C. 1936, c. 24.

la question de la radiodiffusion au pays. Malgré les demandes des radiodiffuseurs privés réclamant la création d'un nouvel organisme de régulation, indépendant et du secteur public de radiodiffusion, et du gouvernement et qui aurait juridiction sur tout le système canadien de radiodiffusion, la Commission Massey recommanda de conserver le système alors en place soit qu'un seul organisme, responsable devant le Parlement, assure le service public de radiodiffusion tout en réglementant les détenteurs de licences privées.

À partir de 1952 apparaît la télévision. La Commission Massey avait recommandé la mise sur pied d'une nouvelle Commission d'enquête, au plus tard trois ans après l'instauration d'un service de télédiffusion au Canada, et qui aurait pour fonction de réévaluer le système de radiodiffusion en tenant compte de l'apparition de ce nouveau médium. En 1955, on créait la Commission Royale d'enquête sur la radio et la télévision, présidée par Robert Fowler avec comme commissaires : Edmond Turcotte et James Stewart.

Dans son rapport, déposé en 1957, la Commission Fowler recommandait de scinder les fonctions de régulateur et de radiodiffuseur public qu'assumait jusqu'alors la Société Radio-Canada. On proposait de faire de Radio-Canada une société de la Couronne, et de créer un nouvel organisme, le Bureau des gouverneurs de la radiodiffusion, qui serait chargé de réglementer les secteurs privé et public du système de radiodiffusion canadien y compris l'orientation des politiques de Radio-Canada et la surveillance de ses activités. Ces recommandations furent suivies par le gouvernement et incorporées à une nouvelle Loi sur la radiodiffusion [15], adoptée le 6 septembre 1958.

Tous les organismes de régulation ayant précédé le C.R.T.C. n'avaient qu'un pouvoir de recommandation auprès du ministre responsable en matière d'émission ou d'annulation de licences de radiodiffusion. Tant

---

(15) S.C. 1958, c. 22.

sous le Bureau des gouverneurs de la radiodiffusion, qu'avant lui, la Commission canadienne de radiodiffusion et la Société Radio-Canada, c'était au ministre des Transports qu'incombait la responsabilité ultime de la délivrance des permis aux nouvelles stations privées, bien que les demandes aient fait l'objet d'audiences auprès de l'organisme de réglementation [16]. Les tribunaux ont eu l'occasion de se prononcer sur la nature de ce pouvoir de recommandation dans l'affaire R. c. Board of Broadcast Governors.

La Cour d'appel de l'Ontario devait principalement retenir que le Bureau n'avait pas été constitué pour se prononcer par jugement sur les droits de qui que ce soit :

> "Finally, it is of the utmost importance to observe that neither the opinion of the Board nor the recommendation of the Board to the Minister of Transport has any characteristic of a judgment or order of a Court of Justice. Neigher such opinon nor recommendation has any legal effect whatsoever on any right of any person entitled to be heard at the hearing. No such opinion or recommendation can be enforced and no person is bound by it. In particular the Minister of Transport is under no obligation whatsoever to give any effect to the whole or any part of the recommendation made by the Board. In the exercise of his discretion he may disregard it wholly if he deems it proper or advisable to do so or he may act on it with such variation or modification as he deems fit in any particular case" [17].

1.1.1 Le rapport du Comité sur la radiodiffusion (Comité Fowler, 1965)

Après six ans d'existence, le Bureau des gouverneurs de la radiodiffusion (B.G.R.) ne semblait pas avoir rempli la tâche qu'on lui avait assignée soit de réglementer l'ensemble du système canadien de la

---

(16) Ce n'est qu'à compter de la recommandation du Comité parlementaire en 1947 que les audiences concernant les licences, notamment, sont devenues publiques. Elles se tenaient auparavant à huis clos.

(17) (1962) 33 D.L.R. (2d) 449, 461 (C.A.O.).

radiodiffusion. Au fil des années, il semblait avoir démissionné face à sa responsabilité de régir le secteur public de ce système. L'activité réglementaire du B.G.R. avait été relativement restreinte, son temps étant largement consacré à l'émission des permis.

En 1964, le gouvernement fédéral a mis sur pied un Comité sur la radiodiffusion, présidé par Robert Fowler et qui avait pour mandat de réviser la politique nationale de radiodiffusion. Ce Comité, dont la méthode de travail différait de celle des Commissions d'enquête en ce qu'il a choisi de ne pas tenir d'audiences publiques et de plutôt baser son jugement sur des mémoires écrits, déposa son rapport le 1er septembre 1965. Ses deux commissaires, outre le président, étaient Marc Lalonde et Ernest Steale.

En ce qui a trait au nouvel organisme régulateur proposé par le rapport du Comité sur la radiodiffusion (organisme que le Comité appelle Régie canadienne des ondes), le Comité fait les recommandations suivantes :

> "1. Que le Parlement définisse fermement et clairement ce que doit être le système de radio-télévision et ce qu'on attend de lui; il devrait en outre préciser dans la Loi et plus particulièrement dans le Livre blanc sur la politique générale en matière de radiodiffusion, les buts des secteurs public et privé de la radiodiffusion canadienne.
>
> 2. Que l'administration, la régie et la direction du système de radio-télévision, en conformité aux buts fixés, soient déléguées à un organisme ou à une administration autonome.
>
> 3. Que ledit organisme ait à rendre compte chaque année au Parlement de la façon dont on a cherché à atteindre les objectifs fixés à la radiodiffusion canadienne; si on découvrait que ces objectifs n'ont pas été atteints le Parlement devrait décider soit de modifier les objectifs, soit de changer les pouvoirs ou la composition de l'organisme de régie de la radiodiffusion.

> 4. Que ni le Gouvernement ni le Parlement n'aient à s'occuper des détails de l'administration, du financement ou de la programmation; la responsabilité à cet égard étant imposée à un organisme autonome." [18]

Et plus loin, dans le chapitre sur l'organisme de régulation, après avoir formulé une recommandation générale favorisant la mise sur pied d'un organisme autonome, la Régie canadienne des ondes (R.C.O.), chargée de la surveillance, du contrôle et de la direction de l'ensemble du système de la radio-télévision canadienne, le Comité détaille les attributs de cette nouvelle Régie.

> "La fonction première et principale de la Régie devrait être d'élaborer une politique coordonnée pour assurer des services de radiodiffusion à la population canadienne de la part des radiodiffuseurs publics et privés. Elle devra se préoccuper avant tout de l'équilibre, de la variété et de la qualité des émissions de radio et de télévision servies aux auditeurs canadiens." [19]

Le Comité entrevoyait doter la Régie de diverses fonctions :

> "La Régie devrait prendre l'initiative de travaux de recherche sur l'évolution de la radiodiffusion et sur ses effets sociaux et humains.
>
> La Régie devrait être tenue d'expliquer, de défendre et d'améliorer le système de la radio-télévision canadienne. Un rôle important lui est dévolu en matière de relations publiques.
>
> La Régie devrait déterminer la politique de radiodiffusion de la Société Radio-Canada et s'assurer que la Société est bien dirigée, qu'elle possède le personnel voulu et qu'elle est bien administrée.

---

(18) Rapport du Comité sur la radiodiffusion, Ottawa, Imprimeur de la Reine, 1965, p. 103.

(19) Idem, p. 132.

> La Régie devrait réglementer, surveiller et contrôler les activités des radiodiffuseurs privés et encourager et stimuler leur coopération en vue d'élever le niveau du service qu'ils fournissent." 20

Les licences des radiodiffuseurs devaient être à deux volets; un volet technique, émis par le ministère des Transports, et un second volet attestant de l'aptitude et de l'admissibilité du requérant et comportant les conditions de radiodiffusion auxquelles cette licence est accordée, ce deuxième volet relevant de la Régie canadienne des ondes.

> "Les promesses faites par un radiodiffuseur pour obtenir un permis d'exploitation d'une station de radio ou de télévision devraient constituer un engagement exécutoire et non une simple formalité théorique ou une surenchère d'enthousiasme irréfléchi." 21

> "Des normes individuelles de service devraient constituer une condition d'émission d'un permis à toute station privée de radio et de télévision." 22

De plus, le Comité prévoyait doter la Régie de moyens efficaces pour faire respecter la Loi sur la radiodiffusion, ainsi que ses propres règlements et directives. Enfin, le Comité proposait que le budget de la Régie soit soumis annuellement au Parlement et que chaque année, la R.C.O. y dépose "un rapport détaillé sur les secteurs privé et public, quant aux services que l'un et l'autre a fournis, quant à l'administration de Radio-Canada et quant à la situation financière des radiodiffuseurs publics et privés 23.

La Régie aurait été composée de quinze membres dont un président, siégeant à plein-temps, et quatorze régisseurs agissant à temps partiel, désignés officiellement par le gouverneur en conseil, sur recommandation du

---

(20) Ibidem.

(21) Idem, p. 119.

(22) Idem, p. 132.

(23) Ibidem.

Premier ministre. Le choix des régisseurs devait être fondé sur les qualités personnelles des candidats, bien que la représentation régionale et linguistique soit aussi un facteur important. Mais la qualité essentielle des régisseurs devait être "une vaste expérience des affaires canadiennes, une culture étendue, et le désir sincère de réaliser les objectifs nationaux bien compris que le système de la radiodiffusion doit promouvoir et servir" [24].

> "Littéralement, cet organisme, agissant au nom du peuple canadien, devrait être le tuteur du système, son mandat consistant à s'assurer que tous les radiodiffuseurs, dans les limites de leurs ressources, fournissent à la population des services excellents." [25]

1.1.2 Le Livre blanc sur la radiodiffusion (1966)

En 1966, le gouvernement fédéral rendait public un Livre blanc sur la radiodiffusion qui faisait suite au rapport du Comité Fowler. Dans ce document, le gouvernement annonçait son intention de "réformer" le Bureau des gouverneurs de la radiodiffusion en étendant et clarifiant son pouvoir de réglementation et de surveillance des entreprises de radiodiffusion.

Le Livre blanc refuse la proposition du Comité Fowler de soumettre l'administration de la Société Radio-Canada au pouvoir de surveillance du nouvel organisme de régulation. Il dote cependant le nouveau B.G.R. d'une pleine autorité réglementaire sur Radio-Canada dans toutes les matières qui intéressent la conduite générale de la Société.

Bien que le mandat du Comité Fowler ne comprenait pas l'étude des systèmes de télévision à antenne collective - aujourd'hui appelés systèmes de câblodiffusion -, le rapport recommandait une action prompte et efficace

---

(24) Idem, p. 125.

(25) Idem, p. 122.

en tant qu'éléments de la radiodiffusion nationale, assujettis à l'autorisation, à la réglementation et au contrôle du Bureau [26].

Ainsi, le Livre blanc réitère et renforce l'objectif d'un système unifié de radiodiffusion, soumis au contrôle d'un seul organisme.

Le Livre blanc propose aussi de doter le nouveau B.G.R. de pouvoirs étendus et efficaces lui permettant de coordonner la politique nationale de radiodiffusion. Ainsi, le nouveau Bureau se voit attribuer les pleins pouvoirs en matière de permis de radiodiffusion, sous réserve de l'évaluation et de la certification technique du ministère des Transports et de toute directive formelle émise par le gouverneur en conseil en vertu de la loi et concernant la structure du système. Le Livre blanc prévoit toutefois un droit d'appel au gouverneur en conseil des décisions prises par le nouveau B.G.R. dans l'exercice de ce pouvoir. Le Bureau pourra dorénavant réglementer et contrôler la constitution de tous les réseaux de télévision et de radio tant publics que privés. Le Livre blanc donne aussi au B.G.R. le mandat d'effectuer, en collaboration avec Radio-Canada, "des recherches objectives sur toutes les matières intéressant la radiodiffusion au Canada" [27]. Enfin, le Bureau sera doté de pouvoirs lui permettant de s'assurer du respect de sa réglementation, notamment par l'imposition d'amendes et par la suspension ou la révocation de permis de radiodiffusion.

Compte tenu de l'accroissement de la somme de travail imposée au nouveau Bureau, le Livre blanc prévoit que le B.G.R. sera dorénavant constitué de cinq membres siégeant à plein-temps, dont un président et un vice-président, et de sept membres siégeant à temps partiel, les premiers ayant un mandat d'une durée de sept ans alors que les seconds sont nommés pour cinq ans. Le Livre blanc préconise ces réaménagements dans la

---

(26) Livre blanc sur la radiodiffusion, Ottawa, Imprimeur de la Reine, 1966, p. 14.

(27) Idem, p. 8.

composition du Bureau afin que celui-ci puisse s'acquitter adéquatement des nouvelles responsabilités que lui confiera la loi en plus d'assurer une représentation générale de l'opinion au Canada.

1.2 La Loi sur la radiodiffusion

La nouvelle Loi sur la radiodiffusion [28] adoptée en 1968 fait suite au Livre blanc de 1966. Cette loi crée un nouvel organisme de régulation, le Conseil de la Radio-Télévision Canadienne (C.R.T.C.), auquel elle donne le mandat de mettre en oeuvre la politique nationale de radiodiffusion qu'elle énonce. C'est d'ailleurs par cette déclaration des grandes orientations que doit prendre la radiodiffusion que la Loi de 1968 innove.

> "Il est, par les présentes, déclaré
>
> a) que les entreprises de radiodiffusion au Canada font usage de fréquences qui sont du domaine public et que de telles entreprises constituent un système unique, ci-après appelé le système de la radiodiffusion canadienne, comprenant des secteurs public et privé." [29]

Ce paragraphe est lourd des héritages laissés par les différentes Commissions d'enquête auxquelles on avait confié le mandat d'élaborer une politique de radiodiffusion. Déjà en 1929, la Commission Aird qualifiait la radiodiffusion de service public justifiant l'intervention du gouvernement. La qualification du système de la radiodiffusion canadienne de "système unique comprenant des secteurs public et privé" impose que la régulation de ce système soit assurée par un seul organisme : le C.R.T.C.

Ainsi, cette déclaration de politique faite dans la loi jette les bases de ce "système unique". Outre son caractère de service public, la loi précise, entre autres, que le système de la radiodiffusion canadienne devra être possédé et contrôlé par des Canadiens (art. 3b)); que les entreprises de radiodiffusion sont responsables des émissions qu'elles diffusent

---

(28) S.C. 1967-68, c. 25. La Loi sur la radiodiffusion telle que reprise par les statuts refondus du Canada de 1970 (S.R.C. 1970, c. B-11) comprend une modification apportée en 1969 (S.C. 1968-69, c. 28, art. 105) aux par. 17(1)f) et 22(1)b) remplaçant le ministère des Transports par le ministère des Communications.

(29) Loi sur la radiodiffusion, S.R.C. 1970, c. B-11, telle que modifiée, art. 3a).

et que le droit à la liberté d'expression et le droit des personnes de capter des émissions, sous réserve des lois et règlements, sont incontestés (art. 3c)); que la programmation offerte dans le système canadien de radiodiffusion doit être variée, de haute qualité et utiliser principalement des ressources canadiennes (art. 3d)); que des services de radiodiffusion en anglais et en français doivent être disponibles à travers tout le Canada, à mesure que les fonds sont disponibles (art. 3e)); qu'une société de la Couronne soit chargée d'assurer le service national de la radiodiffusion dont une des fonctions est de contribuer au développement de l'unité nationale (art. 3f) et g)); et que la réglementation et la surveillance du système de radiodiffusion doivent être souples et aisément adaptables aux progrès scientifiques ou techniques (art. 3j)). Une fois ce cadre défini, toute la responsabilité de sa réalisation est ainsi reliée aux pouvoirs conférés ailleurs dans la loi à l'organisme compétent :

> "la meilleure façon d'atteindre les objectifs de la politique de la radiodiffusion pour le Canada énoncée au présent article consiste à confier la réglementation et la surveillance du système de la radiodiffusion canadienne à un seul organisme public autonome." [30]

L'article 3 n'est pas qu'une déclaration; il s'agit d'un énoncé des principes qui doivent présider à la mise en oeuvre des autres dispositions de la loi. La réglementation et la surveillance du système que la loi confie à cet organisme autonome doit s'exercer dans la poursuite des objectifs de la politique de la radiodiffusion. Le Conseil ne peut ignorer cet énoncé dans l'exercice de sa discrétion ou dans l'interprétation qu'il ferait d'une disposition de la loi. Il faut donc y voir plus qu'un simple préambule. Il comporte la reconnaissance de droits subjectifs aux personnes en plus de définir des balises qui encadreront les pouvoirs discrétionnaires multiples contenus dans la loi. Les principes énoncés à l'article 3 constituent, en quelque sorte, l'aune à laquelle les tribunaux mesureront l'étendue des pouvoirs conférés au Conseil par les autres dispositions de la loi.

---

(30) Idem, art. 3.

La loi donne aussi au C.R.T.C. une nouvelle juridiction, que ne possédaient pas ses prédécesseurs, sur les entreprises de câblodiffusion appelées, dans la loi, entreprises de réception de radiodiffusion. Le nouvel organisme a donc en main tous les outils pour être le maître d'oeuvre de la politique de radiodiffusion décrite dans la loi.

En 1976, le Conseil se verra attribuer une nouvelle fonction : la régulation des entreprises de télécommunications assujetties à la compétence fédérale telle qu'elle était exercée auparavant par la Commission canadienne des transports. À cette occasion, le Conseil sera reconstitué sous le nom de Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes [31]. Ses pouvoirs en matière de radiodiffusion demeurent attribués par la Loi sur la radiodiffusion et pratiquement inchangés depuis 1968.

---

(31) Loi sur le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, S.C. 1974-75-76, c. 49, art. 3 et 14.

2. Structure du Conseil

En vertu de la Loi sur le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes [32], le C.R.T.C. est composé de neuf membres à plein-temps et de dix membres à temps partiel, nommés par le gouverneur en conseil. Les membres du Conseil doivent être citoyens canadiens et résider au Canada; de plus, ils ne peuvent posséder, directement ou indirectement, des intérêts dans une entreprise de télécommunications [33]. Un président et deux vice-présidents sont nommés par le gouverneur en conseil parmi les membres à plein-temps du C.R.T.C.

Le C.R.T.C. est doté d'un Comité de direction, formé des membres à plein-temps du Conseil, auquel est attribué certains pouvoirs en matière de radiodiffusion.

2.1 Le Conseil

L'ensemble des membres à plein-temps et à temps partiel forment le Conseil. Ses pouvoirs en matière de radiodiffusion sont énumérés dans la Loi sur la radiodiffusion [34] et s'exercent sur la recommandation du Comité de direction. Le Conseil peut prescrire les classes de licences, établir des règlements d'application générale à tous les détenteurs de licences de radiodiffusion ou aux détenteurs de licences d'une ou de

---

(32) Idem.

(33) Idem, art. 5. Au sens de la Loi sur le C.R.T.C., "télécommunications" comprend "radiodiffusion" et "radiocommunications". Cependant, dans l'attribution des pouvoirs du Conseil, la loi prévoit deux domaines d'action : 1) la radiodiffusion et 2) les télécommunications à l'exclusion de la radiodiffusion. C'est pourquoi, bien que techniquement les télécommunications englobent la radiodiffusion, nous utiliserons ces deux termes en opposition pour définir les pouvoirs et fonctions du C.R.T.C., compte tenu du fait que la présente étude s'intéresse exclusivement à l'activité du Conseil en matière de radiodiffusion.

(34) S.R.C. 1970, c. B-11, telle que modifiée, art. 16.

plusieurs classes [35]. Ces règlements peuvent porter sur diverses matières : les normes des émissions et l'attribution du temps d'émission; la nature de la publicité et le temps qui peut y être consacré; les émissions, annonces ou avis à caractère partisan; les conditions d'affiliation d'une station à un réseau; les droits acquittables par les détenteurs de licences; l'obligation des détenteurs de licences de renseigner le Conseil sur leurs émissions, leur situation financière ou toute matière relative à l'expédition et la direction de leurs affaires; ou toute autre question que le Conseil estime nécessaire à la poursuite de ses objets. De plus, le Conseil peut annuler toute licence de radiodiffusion autre que celles de la Société Radio-Canada [36].

---

(35) Idem, art. 16.

(36) Idem, art. 16c).

2.2 Le Comité de direction

Formé des membres à plein-temps du Conseil - y compris son président et ses deux vice-présidents -, le Comité de direction exerce la majorité de ses pouvoirs après consultation avec les membres à temps partiel qui assistent à une réunion du Conseil [37]. Ainsi, le Comité de direction peut attribuer des licences de radiodiffusion, pour une période maximale de cinq ans, assorties de conditions que le Comité estime appropriées pour la mise en oeuvre de la politique de radiodiffusion énoncée à la Loi sur la radiodiffusion dans le cas de requérants autres que la Société Radio-Canada [38]. En ce qui concerne les licences de la Société, le Comité de direction doit consulter Radio-Canada, à la demande de celle-ci, relativement à toute condition qu'il se propose d'assortir à une licence de radiodiffusion destinée à la Société. Ces conditions doivent toutefois être compatibles avec la fourniture, par Radio-Canada, du service national de radiodiffusion tel qu'envisagé par la politique énoncée à l'article 3 de la Loi sur la radiodiffusion [39].

Toujours sur consultation des membres siégeant à temps partiel, le Comité de direction peut : modifier toute licence de radiodiffusion, à la demande de son titulaire; renouveler des licences de radiodiffusion pour une période maximale de cinq ans et les assortir de toute condition conforme à la politique nationale de radiodiffusion énoncée par la loi; suspendre toute licence de radiodiffusion autre que celles de la Société Radio-Canada; exempter des personnes qui exploitent des entreprises de réception de radiodiffusion de l'obligation de détenir une licence de radiodiffusion; et étudier toute question d'ordre technique renvoyée au Conseil par le ministère des Communications.

---

(37) Idem, art. 17(1).

(38) Idem, art. 17(1)a)(i).

(39) Idem, art. 17(1)a)(ii) et 17(2).

Notons que, lors du renouvellement d'une licence de la Société Radio-Canada, si, malgré les consultations qui ont eu lieu entre le Comité et la Société, le Comité de direction assortit cette licence d'une condition qui, selon l'évaluation de la Société, gênerait outre mesure la fourniture du service national de radiodiffusion, la Société peut soumettre la condition litigieuse au ministre des Communications qui peut, après consultation de Radio-Canada et du C.R.T.C., donner au Comité de direction des instructions écrites relativement à cette condition, instructions que le Comité doit suivre [40].

Tout acte du Comité de direction accompli dans l'exercice des pouvoirs ou dans l'accomplissement des devoirs et fonctions que lui assignent la Loi sur la radiodiffusion et la Loi sur le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes est réputé être un acte du Conseil [41].

Dans l'exercice de son pouvoir en matière d'attribution, de modification ou de renouvellement de licence, le Comité de direction doit suivre les directives données au Conseil par le gouverneur en conseil eu égard : au nombre maximum de canaux ou de fréquences attribués à la radiodiffusion dans une région donnée, à la réservation de canaux ou de fréquences à l'usage de la Société Radio-Canada ou à toute autre fin spécifiée et aux classes de requérant qui ne peuvent détenir de licences de radiodiffusion. De plus, aucune licence ne peut être émise ou renouvelée sans que le ministère des Communications certifie que le requérant répond aux exigences de la Loi sur la radio [42]. En outre, le gouverneur en conseil peut, par décret, annuler ou renvoyer au C.R.T.C. pour une nouvelle

---

(40) Idem, art. 17(3).

(41) Loi sur le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, S.C. 1974-75-76, c. 49, art. 12(4).

(42) S.R.C. 1970, c. R-1, modifiée par S.C. 1974-75-76, c. 49 et S.C. 1977-78, c. 41.

évaluation toute attribution, renouvellement ou modification de licence [43].

Le Comité de direction peut, sans nécessité de consulter les membres à temps partiel du Conseil, entreprendre, aider ou faire progresser la recherche relative à tout aspect de la radiodiffusion [44].

Enfin, le Comité peut, de sa propre initiative, ou doit, à la suite d'instructions du gouverneur en conseil, exiger, par avis écrit, de tous les détenteurs de licences du Canada ou d'une de ses régions, qu'ils diffusent une émission que le Comité ou le gouverneur en conseil, selon le cas, estime être d'une importance urgente pour les personnes desservies par les radiodiffuseurs visés par l'avis écrit [45].

---

(43) Loi sur la radiodiffusion, S.R.C. 1970, c. B-11, telle que modifiée, art. 23.

(44) Idem, art. 18.

(45) Ibidem.

2.3 Processus de nomination des membres

Les membres du C.R.T.C. sont nommés par le gouverneur en conseil [46]. Cette nomination se fait sur recommandation du ministre des Communications et du Premier ministre pour le président et les vice-présidents [47]. Ainsi, le ministre des Communications détient, personnellement, une liste de candidats dont les noms sont soumis par diverses sources : le ministre des Communications lui-même, d'autres ministres, les caucus national et régionaux du parti ministériel, les membres de l'opposition à la Chambre des communes, les ministres ayant des responsabilités régionales, les fonctionnaires du ministère des Communications ou du C.R.T.C., ainsi que les groupes de pression représentant les radiodiffuseurs, télécommunicateurs et câblodiffuseurs. Il arrive même que des personnes qui écrivent au ministre des Communications pour poser leur candidature soient retenues au sein de cette "liste de talents".

Lorsqu'un poste de conseiller au C.R.T.C. doit être comblé, le ministre des Communications tire de cette première liste les noms des candidats les plus aptes à remplir le poste selon une série de critères de sélection qui sont, par ordre d'importance : 1) la région du candidat - afin d'assurer une représentation des cinq grandes régions canadiennes (Maritimes, Québec, Ontario, Prairies et Colombie-Britannique) au sein du Conseil; 2) le sexe du candidat - afin d'accroître la participation des femmes; 3) l'âge - de façon à équilibrer l'expérience et le dynamisme chez les membres du C.R.T.C.; 4) la langue - représentation équitable des francophones et des anglophones et, idéalement, bilinguisme des membres; 5) l'expérience professionnelle dans les industries réglementées par le Conseil; 6) les qualités personnelles du candidat - ce critère est assez vague, allant de l'attitude générale au sentiment face à l'unité canadienne

---

(46) Loi sur le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, S.C. 1974-75-76, c. 49, art. 3.

(47) Sur tout le processus de nomination, voir G. TARDI, "The Appointment of Federal Regulatory Commissionners : A Case Study of the C.R.T.C.", (1981) 24 Adm. Pub. Can. 587.

et au rôle du C.R.T.C. comme instrument de promotion de cet idéal; 7) les contacts antérieurs avec le Conseil; 8) les critères fixes déterminés par la loi constituante du Conseil soit : la citoyenneté canadienne, et l'absence d'intérêts financiers ou autres dans une entreprise de radiodiffusion ou de télécommunications.

Les candidats retenus lors de cette première sélection feront alors l'objet de vérifications relatives à la sécurité. Ils seront par la suite interviewés par le ministre des Communications qui, après analyse, fera connaître au Premier ministre sa préférence au sein de ce groupe restreint de candidats. Le nom du candidat privilégié par le ministre circulera alors à l'intérieur du parti et fera l'objet de discussions et de négociations au sein des caucus national et régionaux afin d'arriver à un consensus. Si le candidat retenu de façon préliminaire semble faire l'objet d'un consensus assez large, le Premier ministre sera alors appelé à se prononcer sur l'opportunité de nommer cette personne au Conseil. Ensuite, une soumission au gouverneur en conseil sera préparée par le ministre des Communications. Dans l'intervalle, le Bureau du Conseil privé aura effectué les vérifications relatives aux conflits d'intérêts potentiels du candidat avec l'industrie qu'il sera appelé à réglementer. La dernière étape consiste en la rédaction d'un arrêté en conseil préliminaire nommant le candidat choisi comme membre du C.R.T.C. Cet arrêté en conseil sera approuvé par le cabinet des ministres ou encore par son comité des priorités dans le cas de nominations urgentes.

3. Évolution des fonctions et des structures administratives du C.R.T.C.

3.1 Période de 1968 à 1975

De 1968 à 1975, les grandes fonctions du Conseil sont celles énumérées dans la Loi sur la radiodiffusion soit : 1) la tenue d'audiences publiques; obligatoire dans les cas d'attribution d'une nouvelle licence de radiodiffusion autre que pour un réseau temporaire, et dans les cas d'annulation ou de suspension d'une licence [48], elle devient facultative - i.e. lorsque le Comité de direction est convaincu qu'il est dans l'intérêt public d'en tenir une - dans les cas de modification de licences, d'attribution de licences pour un réseau temporaire ou encore pour l'étude de plaintes reçues par le Conseil à l'endroit d'un détenteur de licence de radiodiffusion ou relativement à toute autre question relevant de la juridiction du C.R.T.C. [49]; 2) la recherche, commanditée par le Conseil ou effectuée par son propre personnel, sur tous les aspects de la radiodiffusion [50]; et 3) l'évaluation de la programmation offerte par les radiodiffuseurs, tant par l'examen des registres préparés par les détenteurs de licences et par la surveillance de leur programmation que par l'élaboration de politiques [51].

---

(48) Loi sur la radiodiffusion, S.R.C. 1970, c. B-11, telle que modifiée, art. 19(1).

(49) Idem, art. 19(2).

(50) Idem, art. 18(1).

(51) Cette fonction découle du mandat du Conseil de mettre en oeuvre la politique nationale de la radiodiffusion énoncée à l'art. 3 de la loi, y compris : "que la programmation offerte par le système de la radiodiffusion canadienne devrait être variée et compréhensive ... et que la programmation de chaque radiodiffuseur devrait être de haute qualité et utiliser principalement des ressources canadiennes créatrices et autres" (art. 3d).

Ces grandes fonctions se traduisent dans les structures administratives dont s'est doté le Conseil [52]. Ainsi, dès 1968-1969, on avait créé, en plus d'un Secrétariat chargé de préparer les audiences publiques, des services technique, économique, légal, de la programmation et de la recherche et planification qui, chacun dans sa spécialité, analysaient les données de façon à fournir aux membres du Conseil les informations nécessaires à la tenue d'audiences publiques. De plus, le service de la programmation et le conseiller juridique contribuaient largement au soutien de l'activité réglementaire du Conseil. La fonction de recherche du C.R.T.C. en matière de radiodiffusion a nécessité, dès 1968-1969, la création d'un service de recherche et de planification alors que le service de la programmation était chargé de l'examen des registres d'émissions, préparés par les titulaires de licences, et de l'écoute.

L'organigramme de 1975-1976 ne révèle que peu de changements dans les grandes orientations de la structure administrative du Conseil. Toutes les questions ayant trait aux licences de radiodiffusion et aux audiences publiques sont sous la responsabilité d'un Directeur exécutif de la gestion des opérations qui coordonne le Service de gestion des politiques de licences et la Direction de la planification et de l'expansion. Les fonctions des Directions de la programmation et de la recherche ainsi que du Service du contentieux sont sensiblement les mêmes qu'aux débuts du C.R.T.C., quoique leurs charges se soient alourdies, compte tenu de l'activité accrue du Conseil [53]. Les questions relatives à l'élaboration des politiques sont confiées à la supervision d'un Directeur général - Analyse et planification des politiques - qui a sous ses ordres un Secrétariat de la planification et de l'expansion.

---

(52) Le lecteur trouvera à l'annexe III les organigrammes du C.R.T.C. tels que représentés dans les rapports annuels du Conseil à partir de 1971-72.

(53) Ainsi, dans l'année 1968-69, le Conseil tenait 7 audiences publiques dont une audience spéciale. En 1975-76, le nombre d'audiences publiques était passé à vingt-neuf. En 1984-85, il y en aura eu 48 en matière de radiodiffusion.

3.2 Période de 1976 à 1985

À partir de 1976, le C.R.T.C. se voit confier de nouvelles responsabilités en matière de télécommunications avec la mise en vigueur de la Loi sur le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes. Les services internes du Conseil sont donc remaniés. Ainsi, le secrétaire général du Conseil est responsable de la Direction des licences, de la Direction des audiences publiques et des bureaux régionaux (Victoria et Montréal). Le Directeur exécutif est en charge de tous les travaux d'exploitation et d'administration effectués par le personnel ainsi que de la formulation des politiques. Il sert aussi de lien entre le Conseil, les industries de la radiodiffusion et des télécommunications et les autres intervenants. Le Directeur exécutif est responsable de divers services dont : le Coordonnateur principal de l'élaboration des politiques, la Direction générale de l'exploitation de la radiodiffusion - qui remplit sensiblement les mêmes fonctions que l'ancienne Direction de la planification et de l'expansion -, la Direction générale des télécommunications - récemment créée pour seconder le Conseil dans l'accomplissement de ses nouveaux pouvoirs -, la Direction générale de la programmation, la Direction générale de l'administration - responsable du fonctionnement administratif interne du C.R.T.C. -, et la Direction générale de la recherche. Enfin, le Chef du contentieux et son service relèvent directement du bureau du Président.

En 1979-1980, la tâche de Directeur exécutif est divisée en trois secteurs : 1) le Directeur exécutif de la radiodiffusion, qui supervise les Directions générales de la programmation, de la planification et de l'expansion et de la recherche; 2) le Directeur exécutif de la gestion intégrée, responsable des bureaux régionaux (Montréal, Vancouver, Halifax) ainsi que de tous les services administratifs internes en plus de coordonner les activités des conseillers et consultants (programmation, politiques, planification intégrée); et 3) le Directeur exécutif des télécommunications. Le Secrétaire général du Conseil chapeaute les Directions de la gestion et des licences, des audiences publiques et des communications alors que le Chef du contentieux a maintenant deux adjoints, respectivement responsables de la radiodiffusion et des télécommunications.

En 1981-1982, on crée un poste de Directeur exécutif principal de l'exploitation qui coordonne les activités des Directions de la radiodiffusion, des télécommunications et de la recherche. Il est secondé d'un conseiller principal - Politiques de radiodiffusion et situation de l'industrie. La création de ce poste répond au besoin de coordination entre les deux domaines d'intervention du Conseil soit la radiodiffusion et les télécommunications. Ainsi, de plus en plus de questions, auxquelles doit répondre le Conseil, s'alimentent à la fois des télécommunications et de la radiodiffusion. Le nouveau Directeur exécutif est donc responsable de la coordination au sein de cette "zone-grise". L'année suivante, il coordonnera aussi les activités du Secrétariat général.

Depuis 1983-1984, la Direction de la recherche est d'abord passée sous la responsabilité directe du Président. En 1984-1985, à la suite d'une étude portant, notamment, sur les besoins du Conseil dans le domaine de la recherche et de la planification, un Comité ad hoc proposait que la Direction de la radiodiffusion et celle de la recherche soient fusionnées. Dans cette optique, le Comité proposait également que la Direction de la radiodiffusion soit divisée en secteurs. En janvier 1985, ces recommandations étaient acceptées par la présidence du Conseil et mises en oeuvre. Conséquemment, depuis janvier 1985, la Direction de l'analyse et de la planification de la politique de la radiodiffusion regroupe la Direction de la recherche [54].

---

(54) C.R.T.C. - Rapport annuel 1984-85, ministère des Approvisionnements et Services Canada, 1985, pp. 11 à 13.

4. Le mandat du Conseil

L'article 15 de la loi définit les objets du Conseil :

> "15. Sous réserve de la présente loi, de la Loi sur la radio et des instructions à l'intention du Conseil émises, à l'occasion, par le gouverneur en conseil sous l'autorité de la présente loi, le Conseil doit réglementer et surveiller tous les aspects du système de la radiodiffusion canadienne en vue de mettre en oeuvre la politique de la radiodiffusion énoncée dans l'article 3 de la présente loi."

Ce mandat implique l'assumation par l'organisme de deux grandes fonctions, celle de réglementation et celle de surveillance, et est assorti de pouvoirs spécifiques rattachés à chacune. Le Conseil utilise, dans cet exercice, certains moyens d'action, prévus à la loi ou non. Nous verrons dans un premier temps les fonctions de réglementation et de surveillance, pour aborder dans les sections suivantes les moyens d'action employés par le Conseil et les pouvoirs qui lui sont spécialement conférés pour s'acquitter de son mandat.

4.1 La réglementation du système

Considérant l'économie de la Loi sur la radiodiffusion, cette fonction recouvre deux significations. Au sens strict, elle consiste en l'exercice par le Conseil du pouvoir d'adopter des textes réglementaires que les articles 16 et 21 de la loi lui confère. Il s'agit donc d'une activité à caractère normatif, visant à établir des règles généralement applicables. Dans son sens étendu, l'activité de réglementation englobe aussi l'établissement par l'organisme de règles particulières, par voie de décisions ou d'ordonnances.

Cette fonction de réglementation serait en réalité de la nature d'une fonction de régulation. Le Conseil s'en acquitte par le biais de trois instruments principaux, qui sont d'un poids juridique variable : 1° par l'adoption de textes réglementaires, 2° par les énoncés de politique

que le C.R.T.C. rend publics périodiquement et, 3° par ses décisions et ordonnances.

Notamment, en ce qui a trait au pouvoir d'imposition de conditions de licence, la Cour fédérale devait, dans l'affaire C.T.V. c. C.R.T.C. [55], estimer qu'il s'agissait d'une forme d'exercice du pouvoir de réglementer le système :

> "...au moins jusqu'à ce que le pouvoir d'établir des règlements en application du sous-alinéa 16(b)(ix) ait été exercé, le pouvoir prévu au sous-alinéa 16(1)(b)(x) ne l'emporte pas sur le pouvoir prévu à l'article 17 de réglementer la question sur une base individuelle." (pp. 255-256).

---

(55) [1981] 2 C.F. 248.

4.2 La surveillance du système

Ce second volet du mandat du Conseil regroupe une grande partie de ses activités. Il s'agit d'une fonction souple, dont l'exercice peut s'ajuster aux impératifs du système rapidement et aisément, et qui permet d'assurer la mise en oeuvre de la fonction de régulation.

Dans un message précédant le rapport annuel 1984-85 du C.R.T.C., son président expliquait ainsi la mission de l'organisme de surveiller le système :

> "Le rôle de surveillance du Conseil découle du fait que les objectifs fixés pour la radiodiffusion ne sont pas statiques, mais dynamiques, et qu'il est impossible de les atteindre par la seule réglementation en bonne et due forme." 56

Encore, il conviendrait de distinguer les activités de surveillance à proprement parler de celles que nous qualifierons d'activités de supervision, et qui ont une assiette plus large. Ainsi, le C.R.T.C. exerce une fonction de surveillance, au sens strict, dans le but de s'assurer que les titulaires respectent les dispositions de la loi et des règlements, les conditions générales associées à leur licence ainsi que les engagements qu'ils ont pris lors de leur demande de licence, appelés promesses de réalisation.

De même, il s'occupe du traitement des plaintes dirigées contre les titulaires par les membres du public. À cet égard, le Conseil a comme politique de transmettre les plaintes qui lui sont acheminées aux titulaires concernés, et ce, en vertu du principe de la responsabilité des personnes autorisées à exploiter des entreprises de radiodiffusion posé à l'alinéa 3(c) de la loi.

---

(56) C.R.T.C. - Rapport annuel 1984-85, ministère des Approvisionnements et Services Canada, 1985, p. vi.

Il y joint une directive priant le titulaire de répondre directement au plaignant, parce qu'il estime que les titulaires doivent être responsables face au public et mettre en oeuvre les moyens de régler les plaintes émanant de celui-ci à l'égard de leurs émissions. Les titulaires doivent cependant tenir le Conseil au courant du cheminement des plaintes; celui-ci en tient un registre, dont il peut tenir compte lors d'une demande relative à une licence. Lorsque la plainte est grave ou que son cheminement est particulièrement insatisfaisant, le Conseil peut tenir une audience publique à ce sujet.

Ces activités de surveillance pourront se concrétiser, le cas échéant, par deux types de sanction. Premièrement, toute contravention, par un titulaire, aux dispositions soit de l'article 28 de la loi, soit des règlements établis en vertu de la loi, constitue une infraction punissable d'amende sur déclaration sommaire de culpabilité [57].

Deuxièmement, l'insuffisance du rendement ou la "délinquance" d'un titulaire quant aux conditions de sa licence ou aux engagements contenus dans sa promesse de réalisation, de même que les plaintes dirigées contre une entreprise pourront être sanctionnées lors de l'exercice, par le Conseil, de son pouvoir sur les licences.

Ainsi, le Conseil peut, du moins théoriquement, suspendre une licence, l'annuler ou refuser de la renouveler. Il s'agit alors de la sanction ultime pouvant être imposée à un titulaire lorsque celui-ci fait preuve d'une insouciance marquée face à la loi, aux règlements, aux conditions attachées à sa licence et aux engagements qu'il a pris dans sa promesse de réalisation. Toutefois, la suspension, l'annulation ou le non renouvellement d'une licence ont aussi pour effet de priver le public desservi par l'entreprise visée par la sanction d'un service de radiodiffusion. De plus, compte tenu de l'investissement personnel et financier nécessaire à la gestion d'une entreprise de radiodiffusion, la perte de sa

---

(57) Loi sur la radiodiffusion, S.R.C. 1970, c. B-11, telle que modifiée, art. 29(1) et (2).

licence peut constituer, pour cette entreprise, une sanction disproportionnée à la plupart des manquements dont elle aura pu faire preuve. C'est pourquoi cet outil du Conseil pour s'assurer de la conformité des entreprises de radiodiffusion aux règles qu'il énonce n'est utilisé que dans des cas extrêmes [58]. Il serait, en pratique, déraisonnable d'y recourir dans la grande majorité des cas de violation d'un règlement, d'une condition de licence ou d'une promesse d'un titulaire de licence, et ceux-ci en sont d'ailleurs parfaitement conscients.

En plus de son pouvoir de ne pas renouveler, de suspendre ou d'annuler une licence, le Conseil dispose, en la limitation dans le temps de la validité des licences, d'un instrument précieux :

> "Une licence peut être émise pour une période maximale de cinq ans, ce qui donne l'occasion au C.R.T.C. d'examiner périodiquement le rendement des titulaires. Si leur rendement laisse à désirer, le Conseil peut s'abstenir de renouveler leur licence ou la renouveler pour une plus courte période." [59]

Parallèlement, le Conseil compte de plus en plus sur les instruments d'auto-réglementation dont se dote l'industrie de la radiodiffusion, notamment en matière de publicité. Lorsque ces instruments correspondent aux politiques du Conseil, celui-ci se contente de s'assurer que ces normes d'auto-réglementation sont respectées par les titulaires de licence, et laisse aux soins de l'association concernée la tâche de sévir, le cas échéant, à l'endroit des contrevenants.

---

(58) Voir CJMF-FM Ltée, Décision C.R.T.C. 84-209 du 29 février 1984 où le Conseil refuse de renouveler la licence d'une station M.F. de Québec parce que celle-ci a systématiquement violé sa promesse de réalisation.

(59) C.R.T.C. - Rapport annuel 1980-81, ministère des Approvisionnements et Services Canada, 1981, p. 23.

5. Les moyens d'action du Conseil

Dans l'accomplissement de ses objets, le Conseil emploie certains moyens d'action, différents de ce que nous appellerons ses pouvoirs, au sens strict. Ces moyens encadrent la mise en oeuvre des pouvoirs qui sont conférés à l'organisme par la loi et lui permettent de s'acquitter de ses fonctions de réglementation et de surveillance. Ils sont expressément prévus à la loi ou peuvent s'inférer du mandat du Conseil ou de la politique de l'article 3.

5.1 La consultation

Ainsi qu'il l'affirmait lui-même, dans son rapport annuel 1983-84 : "la consultation publique a toujours fait partie intégrante des activités du C.R.T.C." [60] Notamment, la loi lui impose une obligation de consulter les titulaires et les autres intéressés lorsqu'il se propose d'adopter ou de modifier un texte réglementaire en vertu du pouvoir qui lui est conféré [61].

Cependant, à cause de la nature même de sa mission et de l'importance des politiques qu'il adopte, le C.R.T.C. ne peut fonctionner en vase clos. Il utilise donc certaines techniques de consultation, même lorsque la loi ne l'y astreint pas expressément.

Dans un premier temps, le Conseil a utilisé, et utilise encore largement, la procédure formelle de consultation que constituent les audiences publiques de même que les interventions écrites qu'il reçoit du public.

---

(60) C.R.T.C. - Rapport annuel 1983-84, ministère des Approvisionnements et Services Canada, 1984, p. 19.

(61) Loi sur la radiodiffusion, S.R.C. 1970, c. B-11, telle que modifiée, art. 16(2).

En général, les politiques du Conseil sont élaborées à la suite d'une audience publique à caractère consultatif, à laquelle il aura convié les intéressés. C'est par la voie d'un avis public que le Conseil invite les parties et les membres du public à faire connaître leurs observations sur des sujets plus ou moins circonscrits [62]. L'audience publique est donc un mécanisme utilisé par le Conseil, non seulement dans l'exercice de ses fonctions d'adjudication, mais également dans un processus consultatif purement volontaire.

Le Comité de direction peut impliquer le Conseil dans des recherches ayant trait à tout aspect de la radiodiffusion et il peut, à cette fin, utiliser les ressources internes de l'organisme et, chaque fois qu'il l'estime nécessaire, avoir recours aux renseignements et conseils d'autres corps publics [63].

De plus, le Conseil a plusieurs fois eu recours à des groupes de travail ayant pour mandat d'entreprendre une consultation sur des questions particulières et de formuler des recommandations [64]. Enfin, des ateliers consultatifs et des rencontres informelles ont lieu ponctuellement avec les représentants de l'industrie. Cependant, le Conseil a toujours pour principe d'emprunter la voie habituelle des audiences, avec les débats et l'examen public qu'elles supposent, lorsqu'un changement majeur à une politique est proposé à la suite de tels processus moins formels.

---

(62) À titre d'exemple, Projet de politique de radiodiffusion à caractère ethnique pour le Canada, Avis public C.R.T.C. 1984-237 du 1er octobre 1984; Appel d'observation concernant la prestation d'un service pour les jeunes Canadiens, Avis public C.R.T.C. 1984-138 du 11 juin 1984.

(63) Loi sur la radiodiffusion, S.R.C. 1970, c. B-11, telle que modifiée, art. 18.

(64) Entre autres, le rapport du Comité sur l'extension des services aux petites localités et à celles du Nord (Comité Therrien) en 1980 et celui du Groupe de travail sur les stéréotypes sexistes dans les médias de radiodiffusion en 1982.

5.2 La tenue d'audiences publiques

La loi impose certaines obligations au Conseil relativement à la tenue d'audiences publiques. Une telle audition est obligatoire lorsqu'il est saisi d'une matière relative à l'attribution d'une licence de radiodiffusion - autre qu'une licence d'exploitation temporaire d'un réseau - ou à l'annulation ou à la suspension d'une licence de radiodiffusion [65]. Le Conseil doit tenir une audition publique, lorsque le Comité de direction est convaincu que tel est l'intérêt public, au sujet de la modification d'une licence de radiodiffusion, de l'attribution d'une licence d'exploitation temporaire d'un réseau ou de la plainte d'une personne relativement à toute question relevant des pouvoirs du Conseil [66]. Une audience sera également tenue, sauf si le Conseil ne l'estime pas nécessaire, au sujet du renouvellement d'une licence, et au sujet de toute autre question pour laquelle le Conseil estime une audition souhaitable [67]. Il est astreint, en vertu de l'article 20 de la loi, à donner avis de toute audition publique devant être tenue en vertu de l'article 19, dans un ou plusieurs journaux de la région que concerne la demande. À l'égard de toute audition publique, le Conseil est investi des pouvoirs, droits et privilèges reconnus à une cour supérieure d'archives [68]. L'article 21 de la loi lui permet d'établir des règles de procédures relativement, entre autres, à la présentation au Conseil des demandes et à la tenue des audiences publiques [69].

Toute demande soumise au Conseil doit être formulée adéquatement, par écrit, et doit être accompagnée de tout document susceptible

---

(65) Loi sur la radiodiffusion, S.R.C. 1970, c. B-11, telle que modifiée, art. 19(1).

(66) Idem, art. 19(2).

(67) Idem, art. 19(3).

(68) Idem, art. 19(7).

(69) Règles de procédure du C.R.T.C., (1978) C.R.C. vol. IV c. 375, 2539.

d'expliquer ou de supporter la demande [70]. Toute personne, autre qu'un requérant, peut intervenir par écrit à une audience publique [71]. L'intervention soumise dans le cadre de l'audience portant sur une demande doit tendre à appuyer cette demande, à s'y opposer ou à la modifier [72].

Parmi les différentes règles de procédure se rapportant aux audiences publiques, mentionnons l'absence de possibilité de contre-interroger les témoins et la confidentialité de certains renseignements concernant le requérant. Commentateurs et intervenants ont critiqué ces deux règles parce qu'elles favorisent les titulaires de licences et ne permettent pas la participation pleine et entière des intervenants au processus décisionnel du Conseil [73].

Le Conseil, en adoptant ses règles de procédure, a décidé d'éviter le formalisme habituellement de mise devant les tribunaux [74]. Cette décision a pour but de rendre la procédure du Conseil accessible au public en général :

> "It is perhaps a matter of debate as to whether an administrative tribunal can accomplish its statutory objectives better by the use of highly developped as opposed to less refined procedures. The Commission has chosen the latter approach to encourage a free flow of information at its hearing in an atmosphere where the public interest

---

(70) Idem, art. 3(1) et 44.

(71) Idem, art. 10.

(72) Idem, art. 13.

(73) Voir R.E. BABE, Structure, réglementation et performance de la télédiffusion canadienne, Hull, Conseil économique du Canada, ministère des Approvisionnements et Services Canada, 1974, p. 34; et C.C. JOHNSTON, Le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes - Une étude de la procédure administrative du C.R.T.C., Ottawa, Commission de réforme du droit, Approvisionnements et Services Canada, 1981, pp. 44-46.

(74) C.R.T.C., Projet des pratiques et méthodes du C.R.T.C. relatives aux questions de radiodiffusion, Avis public du 25 juillet 1978.

> objectives set out in the Broadcasting Act can be pursued without becoming lost in a maze of procedural technicalities." [75]

Pour éviter le formalisme, le Conseil ne permet pas, en général, le contre-interrogatoire lors des audiences publiques. De façon exceptionnelle, le Conseil peut toutefois le permettre de sa propre initiative ou "si un requérant ou un intervenant, dans un cas particulier, persuade le Conseil que les circonstances particulières du cas justifient, dans l'intérêt du public, le recours au contre-interrogatoire" [76]. Ainsi, le Conseil a comme politique de permettre le contre-interrogatoire lors d'auditions publiques portant sur la suspension ou la révocation de licence [77].

Le pouvoir discrétionnaire du C.R.T.C. quant à l'application ou non de la règle du contre-interrogatoire a été contesté, sans succès, devant la Cour fédérale. On a conclu que la Loi sur la radiodiffusion [78] ne prévoyait aucune disposition donnant le droit de contre-interroger et que cette omission n'allait pas à l'encontre des principes de la justice naturelle car :

> "Il ne s'agissait pas d'une audience visant à faire la lumière sur une accusation portée contre les appelants; il n'y avait aucun litige opposant les appelants et la requérante devant le Conseil; la décision que celui-ci devait rendre ne pouvait toucher directement les intérêts des appelants." [79]

---

(75) C.C. JOHNSTON, "Notes on Procedure at C.R.T.C. Public Hearings", (1972) 4 Can. Com. L. R. 130, 149.

(76) Projets des pratiques et méthodes du C.R.T.C., Avis public du 25 juillet 1978, nos 20 et 21.

(77) C.C. JOHNSTON, loc. cit. supra, note 75, 144; Projets des pratiques et méthodes du C.R.T.C., Avis public du 25 juillet 1978; C.C. JOHNSTON, op. cit. supra, note 73, p. 30.

(78) S.R.C. 1970, c. B-11, telle que modifiée.

(79) Lipkovits c. C.R.T.C., [1983] 2 C.F. 321, 331.

La seconde règle critiquée par les commentateurs et intervenants figure aux Règles de procédure adoptées par le Conseil [80]. Elle vise à empêcher qu'un requérant soit obligé de divulguer publiquement devant le Conseil des renseignements financiers concernant son entreprise dont la connaissance par des concurrents pourrait lui être préjudiciable. La confidentialité rattachée à ces informations financières a cependant comme conséquence l'impossibilité pour les intervenants dans les procédures d'audience de contester les affirmations d'un requérant sur sa situation financière.

Quant à la composition du Comité d'audience, l'alinéa 19(4) dispose que :

> "4. Le président peut ordonner qu'une audition publique en vertu du présent article soit tenue pour le compte du Conseil par deux ou plusieurs membres qu'il désigne et dont l'un au moins doit être membre, à plein-temps. Les membres ainsi désignés ont et peuvent exercer aux fins de cette audition les pouvoirs du Conseil indiqués au paragraphe (7)."

Les problèmes susceptibles d'être entraînés par la composition des comités d'audiences ont été soulevés dans l'affaire opposant le réseau de télévision C.T.V. au C.R.T.C. [81].

Un des principes de la justice naturelle veut que seuls ceux qui ont participé à l'audition d'une affaire peuvent prendre part à la décision [82]. Le réseau C.T.V. s'est donc en partie appuyé sur cette règle pour contester la validité d'une décision comportant le renouvellement et la modification de sa licence, au motif que ceux ayant rendu la décision -

---

(80) (1978) C.R.C. vol. IV c. 375, 2539, art. 20.

(81) C.T.V. c. C.R.T.C., [1981] 2 C.F. 248 et C.R.T.C. c. C.T.V., [1982] 1 R.C.S. 530.

(82) Voir, notamment, Mehr c. Law Society of Upper Canada, [1955] R.C.S. 344.

les membres du Comité de direction - n'avaient pas nécessairement assisté aux audiences.

La Cour suprême devait estimer que bien qu'une telle chose ne soit généralement pas souhaitable, la loi écarte, dans ses prescriptions, la règle de justice naturelle en question. Ainsi que l'exprimait le juge en chef Laskin :

> "En l'espèce, la loi prévoit clairement que les membres du Comité de direction qui ne faisaient pas partie du Comité d'audience peuvent prendre part à la décision relative au renouvellement..."
>
> [...]
>
> "Je ne puis interpréter l'alinéa 17(1)c), quant au renouvellement ou les alinéas 17(1)a) et b) quant à l'attribution et à la modification d'une licence, autrement que comme permettant expressément à tous les membres à plein-temps du C.R.T.C., qui constituent le Comité de direction, de prendre la décision sur le renouvellement, l'attribution ou la modification d'une licence, qu'ils aient ou non entendu les observations formulées lors de l'audience publique." (pp. 549-550)

Rappelant ensuite la situation qui prévalait antérieurement à la Loi sur la radiodiffusion de 1968, il devait y voir une analogie avec le pouvoir que détenait le ministre d'émettre des licences, malgré que les audiences se soient déroulées devant le Bureau des gouverneurs de la radiodiffusion [83]. Il convient de rappeler que la Cour d'appel d'Ontario avait, à l'époque, reconnu la validité de cette procédure [84].

---

(83) Voir section 1.1.1. de la présente partie.

(84) R. c. Board of Broadcast Governors, (1962) 33 D.L.R. (2d) 449 (C.A.O.).

5.3 L'élaboration de politiques

Le Conseil a pour pratique de faire connaître, généralement à la suite de consultations, les politiques qu'il entend adopter à l'égard de questions particulières [85]. Cependant, rien dans la loi n'accorde quelque force obligatoire à ces énoncés. Pratiquement, il faut bien convenir du caractère fortement incitatif, sinon implicitement contraignant, de ces énoncés pour les entreprises, qu'elles soient titulaires de licence ou, encore plus, lorsqu'elles sollicitent de le devenir. Elles tendront donc généralement à s'y conformer, ne serait-ce que pour être bien reçues par le Conseil lors de la présentation de leur dossier de candidature ou d'un renouvellement de licence.

Toutefois, il importe de noter que les politiques prônées par le Conseil n'acquièrent de force obligatoire, au sens juridique, que lorsqu'elles sont traduites dans un texte réglementaire valide ou exprimées à titre de condition à la licence d'une entreprise, c'est-à-dire, lorsque le Conseil exerce les pouvoirs décisionnels dont la loi l'investit spécialement. Tant et aussi longtemps qu'elles demeurent à l'état d'expression de principes directeurs dont le Conseil entend tenir compte, ce dernier conserve toute la latitude de réglementer ou de décider au contraire.

La validité d'une telle façon de procéder, chez un organisme par ailleurs investi de pouvoirs spécifiques de décision et de réglementation, a été contestée dans la célèbre affaire Capital Cities Communications Inc. c. C.R.T.C. [86]. Selon le juge en chef Laskin, rédigeant pour la majorité de la Cour suprême :

> "...compte tenu de la grande portée des matières confiées au Conseil par l'article 15 de la loi, qui comprennent la surveillance de "tous les

---

(85) À titre d'exemple, Politique M.F. : Plus grande souplesse dans la présentation d'émissions de formule mosaïque, Avis public C.R.T.C. 1984-285 du 26 novembre 1984.

(86) [1978] 2 R.C.S. 141.

> aspects du système de la radiodiffusion canadienne en vue de mettre en oeuvre la politique de radiodiffusion énoncée dans l'article 3 de la présente loi", il était tout à fait approprié d'énoncer des principes directeurs comme le Conseil l'a fait à l'égard de la télévision par câble." [87]

Selon la Cour, bien que ces politiques du Conseil soient connues à l'avance par les intéressés, leur statut n'est pas différent de celui des principes qui pourraient ressortir d'une succession de décisions. En conséquence, s'il peut s'avérer judicieux de la part de l'organisme de faire connaître les principes directeurs qui guideront ses décisions, il ne faut y voir qu'une indication de son "humeur" lorsqu'il procède à leur publication, puisqu'une fois saisi d'une demande il n'est aucunement astreint à les respecter lorsqu'il estime que la poursuite de ses objectifs justifie une décision fondée sur d'autres considérations.

De plus, tant le Conseil que les divers intervenants du système de la radiodiffusion sont tout d'abord obligés au respect de la réglementation en vigueur, malgré tout énoncé de politique qui s'en écarterait. Ainsi que s'en expliquait le juge en chef Laskin dans l'arrêt Capital Cities :

> "Je suis certain que s'il existait des règlements en vigueur relatifs au pouvoir d'accorder des licences, ces règlements devraient être suivis même si des énoncés de politique les contredisaient. Les règlements prévaudraient sur tout énoncé de politique." [88]

Il semble que l'on puisse inférer de cette décision une considération importante à l'égard du pouvoir réglementaire; selon Barbe :

> "...une autorité réglementante peut choisir de ne pas exercer tout ou partie de son pouvoir réglementaire et faire, du moins pour un temps, des énoncés de politique. Ces énoncés n'étant pas

---

(87) Idem, 171.

(88) Idem, 170.

> prévus par la loi, n'auront pas de force exécutoire, mais indiqueront une orientation de l'autorité réglementaire." 89

Maintenant certain de sa faculté, le Conseil attache beaucoup d'importance à l'élaboration de politiques, générales ou sectorielles, qui permettent aux détenteurs de licence d'identifier les lignes de conduite qu'il préconise. Lorsqu'il sent le besoin de définir une politique applicable à un secteur de la radiodiffusion, par exemple la radio M.F. ou le câble, le Conseil diffuse un "livre blanc" énonçant ses intentions et invite le public et les membres de l'industrie à lui faire connaître leur point de vue par le biais de mémoires. Par la suite, les personnes ayant soumis de tels mémoires pourront être appelées à les défendre et à les commenter dans le cadre d'une audience publique consacrée à l'étude du livre blanc. C'est à la suite de ce processus consultatif que le Conseil publie un énoncé de politique qui servira de guide pour les titulaires comme pour le public en général.

Il existe, à l'heure actuelle, de grands énoncés de politique qui couvrent tous les secteurs de la radiodiffusion (M.A., M.F., T.V., câble et T.V. payante). Ils sont complétés par des avis publics ponctuels émis par le Conseil et qui traitent souvent de questions très spécifiques.

---

(89) R.P. BARBE, La réglementation, Québec. P.U.L., 1983, p. 25.

6. Les pouvoirs du Conseil

Dans la poursuite de ses objectifs, le Conseil dispose de trois avenues par lesquelles son action produira des effets juridiques sur les intervenants dans le système canadien de la radiodiffusion. Il dispose, premièrement, d'un vaste pouvoir de réglementation qu'il peut exercer en regard de catégories de sujets mentionnées à la loi et de tous les autres aspects qu'il estime nécessaires à la poursuite de ses fins.

Il est également doté du pouvoir décisionnel en matière d'attribution, de renouvellement, de suspension et d'annulation de licences. Ce pouvoir doit cependant être exercé dans le respect de certaines limites procédurales. Il est aussi investi de la faculté d'exempter certaines personnes de la nécessité de détenir des licences.

Enfin, le Conseil se voit également investi de la faculté d'assortir les licences qu'il accorde de conditions "propres à la situation du titulaire".

Ce n'est qu'une fois traduite par le biais de l'un ou l'autre de ces instruments qu'une politique énoncée par le Conseil acquiert une force juridique.

6.1 Les pouvoirs de réglementation

Le Conseil dispose du pouvoir d'adopter des règlements administratifs et de procédure ainsi que celui d'adopter des règlements qui compléteront les principes de la loi et s'appliqueront à tous les détenteurs de licence ou à certaines classes d'entre eux.

6.1.1 La réglementation administrative et procédurale

L'article 21 de la loi confère au Conseil la faculté d'établir des règles relatives à la procédure de présentation des demandes,

observations et plaintes, à la tenue des audiences publiques et concernant en général l'expédition des affaires à cet égard. Les règles adoptées par le Conseil régissent notamment la convocation des réunions [90], la procédure aux audiences [91], le déroulement des réunions, la formation et les fonctions des comités et l'établissement des quorums [92].

6.1.2 La réglementation substantive

La Loi sur la radiodiffusion confère au Conseil un important pouvoir d'établir des règlements applicables à toutes les personnes qui détiennent des licences de radiodiffusion [93]. Le Conseil a donc le pouvoir d'adopter des règlements sur les normes devant inspirer les émissions, l'attribution du temps consacré aux différents types d'émissions [94], la nature de la publicité et le temps pouvant y être consacré [95], la programmation partisane, les périodes devant être réservées aux émissions de réseau par les stations ainsi rattachées, les conditions d'exploitation des réseaux et des éléments de ceux-ci, les tarifs de droits à acquitter par les titulaires de licence et leur mode de paiement, les renseignements devant être fournis par les titulaires sur divers aspects de leur entreprise, de même que sur tous les autres aspects que le Conseil estime nécessaires à la poursuite de ses fins [96].

---

(90) Règles de procédure du C.R.T.C., (1978) C.R.C. vol. IV c. 375, 2539, art. 13(a).

(91) Idem, art. 21.

(92) Idem, art. 13(b).

(93) Loi sur la radiodiffusion, S.R.C. 1970, c. B-11, telle que modifiée, art. 16(1)(b).

(94) Idem, art. 16(1)(b)(i).

(95) Idem, art. 16(1)(b)(a)(ii).

(96) Idem, art. 16(1)(a).

L'étendue de ce pouvoir fut précisé par la Cour suprême du Canada dans l'affaire CKOY [97]. On devait y décider que le critère déterminant la validité de règlements établis en vertu de l'article 16 était le rattachement à une catégorie de sujets mentionnés à l'article 3 de la loi. L'article 15 de la loi confiant au Conseil le pouvoir de réglementer le système en vue de mettre en oeuvre la politique énoncée à l'article 3, la Cour devait estimer qu'une fois le rattachement établi, elle n'avait pas à s'avancer plus avant et vérifier si le texte réglementaire contribuait effectivement à une telle mise en oeuvre. C'est en vertu de ce principe que fut reconnu le pouvoir du Conseil de réglementer les tarifs des câblodiffuseurs [98].

De même, il semblerait que la latitude accordée par les tribunaux au Conseil dans l'imposition de conditions en vertu de l'article 17 de la loi soit susceptible d'être tributaire de son pouvoir général d'adopter des règlements "concernant telles autres questions qu'il estime nécessaires à la poursuite de ses objets" [99]. Les deux pouvoirs apparaissent avoir été considérés en relation dans les décisions C.T.V. c. C.R.T.C. et C.R.T.C. c. C.T.V. [100]. Il semble possible d'inférer de ces arrêts que la validité d'une condition de licence qui irait à l'encontre d'un règlement dûment adopté pourrait poser problème. Alors que la Cour fédérale doutait qu'une telle chose soit possible, le juge en chef de la Cour suprême réservait ainsi l'opinion de la Cour :

> "De plus, même si on pouvait affirmer qu'il n'est pas possible d'imposer une condition en vertu de l'alinéa 17(1)c) à l'encontre d'un règlement pris

---

(97) CKOY Ltd. c. R., [1979] 1 R.C.S. 2.

(98) Canadian Broadcasting League c. C.R.T.C., [1980] 1 C.F. 396.

(99) Loi sur la radiodiffusion, S.R.C. 1970, c. B-11, telle que modifiée, art. 16(1)(b)(ix).

(100) [1981] 2 C.F. 248 et [1982] 1 R.C.S. 530.

en vertu du sous-alinéa 16(1)b)(i), ce n'est pas le cas en l'espèce." [101]

En matière de radiodiffusion, l'activité réglementaire du C.R.T.C. se tient en cinq textes couvrant la radiodiffusion M.A. [102] et M.F. [103], la télédiffusion [104], la câblodiffusion [105] et la télédiffusion à péage [106], et qui sont complétés par deux règlements régissant les droits de licence de radiodiffusion [107] et les rapports des entreprises de radiodiffusion [108]. Ces textes ont force de loi et les titulaires de licences qui les enfreignent sont susceptibles d'être poursuivis. Il s'agit alors d'une poursuite sommaire dont la procédure est fixée par la Partie XXIV du Code criminel et qui peut être menée soit par le dénonciateur lui-même, soit par le Procureur général du Canada si celui-ci choisit d'intervenir. La peine qui attend le coupable peut aller jusqu'à

---

(101) C.R.T.C. c. C.T.V., [1982] 1 R.C.S. 530, 545.

(102) Règlement sur la radiodiffusion (M.A.), (1978) C.R.C. vol. IV c. 379, 2557, modifié par (1982) 116 Gaz. Can. II 2009; (1984) 118 Gaz. Can. II 3620, 3887. Ci-après désigné, Règlement M.A.

(103) Règlement sur la radiodiffusion (M.F.), (1978) C.R.C. vol. IV c. 380, 2579, modifié par (1982) 116 Gaz. Can. II 2011; (1984) 118 Gaz. Can. II 670, 3616 et 3888; (1985) 119 Gaz. Can. II 1510, 1514, 1995 et 2016. Ci-après désigné, Règlement M.F.

(104) Règlement sur la télédiffusion, (1978) C.R.C. vol. IV. c. 381, 2603, modifié par (1982) 116 Gaz. Can. II 1564, 2013; (1984) 118 Gaz. Can. II 2006, 3867 et 3889. Ci-après désigné, Règlement T.V.

(105) Règlement sur la télévision par câble, (1978) C.R.C. vol. IV. c. 374, 2529, modifié par (1981) 115 Gaz. Can. II 3507, 3509 et (1983) 117 Gaz. Can. II 3766. Ci-après désigné, Règlement sur la télévision par câble.

(106) Règlement sur la télévision payante, (1984) 118 Gaz. Can. II 3923.

(107) Règlement sur les droits de licence de radiodiffusion, (1978) C.R.C. vol. IV c. 373, 2527, modifié par (1982) 116 Gaz. Can. II 453 et (1985) 119 Gaz. Can. II 3796.

(108) Règlement sur les rapports des entreprises de radiodiffusion, (1978) C.R.C. vol. IV c. 372, 2525.

25 000 $ pour une première infraction et jusqu'à 50 000 $ pour chaque infraction subséquente [109].

Lorsqu'il se propose de modifier un règlement existant ou d'en adopter un nouveau, le Conseil publie, dans la Gazette du Canada, un projet de règlement ou de modification de règlement et invite les personnes intéressées à faire connaître leurs commentaires. Le projet peut même faire l'objet d'une audience publique. Une fois arrêté, le projet de règlement ou de modification sera transmis au greffier du Conseil privé, conformément à la Loi sur les textes réglementaires [110].

---

(109) Loi sur la radiodiffusion, S.R.C. 1970, c. B-11, telle que modifiée, art. 29(1). Voir aussi Bolduc c. Entreprises Télé-Capitale Ltée, C.S.P., Dist. de Québec, n° 27-3104-78 du 10 août 1978 où le juge condamne l'intimée (Télé-Capitale) à une amende de 1 500 $ après l'avoir trouvée coupable d'une infraction au Règlement sur la télédiffusion et de ses exigences en matière de contenu canadien.

(110) S.C. 1970-71-72, c. 38.

6.2 Les pouvoirs d'attribution de licences

L'obligation de détenir une licence pour exploiter une entreprise de radiodiffusion est énoncée à l'article 29(3) de la loi. Sous réserve de la loi et des directives du gouverneur en conseil, le pouvoir d'attribuer, renouveler, suspendre ou annuler une licence relève du C.R.T.C. Il détient également celui d'exempter des entreprises de l'obligation de détenir une licence.

Par le processus d'attribution de licence, le Conseil confie à un titulaire l'usage d'une ressource rare qui est du domaine public [111]. Dans le cas des entreprises privées de radiodiffusion, le Conseil se trouve donc à leur permettre l'utilisation de ces ressources publiques rares à des fins lucratives, pour une période donnée. Or, "la quantité restreinte des fréquences existantes confère aux licences une valeur économique" [112] égale à la valeur actuelle des gains que l'on prévoit tirer de l'usage de cette fréquence. Dans le cadre d'un marché réglementé à l'intérieur duquel le privilège d'utiliser les fréquences est l'objet d'une concession publique plutôt que d'une circulation libre entre les agents, cette valeur peut s'exprimer de deux façons : 1) par le prix payé par le requérant au gouvernement, donc au public, pour bénéficier de l'usage d'une fréquence, ce qui se traduirait par des droits de licences élevés ou, 2) par l'obligation imposée au détenteur d'une licence d'offrir certains services à la population qu'il dessert. C'est cette deuxième forme de paiement que préconise la Loi sur la radiodiffusion, tant par la politique générale qu'elle énonce, que par le pouvoir qu'elle accorde au C.R.T.C. d'assortir l'octroi de licences de radiodiffusion de conditions [113]. Comme l'explique Babe :

---

(111) Loi sur la radiodiffusion, S.R.C. 1970, c. B-11, telle que modifiée, art. 3(a).

(112) R.E. BABE, op. cit. supra, note 73, p. 34.

(113) Voir, infra, section 6.3 de la présente partie.

> "...les paiements versés à la société pour le droit d'utiliser les ondes qui lui appartiennent sont effectués sous forme de services rendus plutôt qu'en numéraire." [114]

Ce choix du législateur conditionne tout l'appareil relatif à l'attribution des licences prévu à la loi. L'exécution, par le titulaire, de son obligation de fournir la contrepartie "en services" du privilège qui lui est conféré, n'est pas une chose aisément quantifiable. Par opposition à l'administrateur qui n'a qu'à s'assurer de l'existence des conditions prévues à un texte législatif ou réglementaire pour rendre décision - et qui, conséquemment, exerce un pouvoir lié - un vaste pouvoir discrétionnaire est donc laissé au C.R.T.C. dans l'appréciation des mérites de chaque demande. L'organisme prendra alors une décision de nature administrative, en ce qu'elle créera "une situation juridique déterminée". Cette situation est individuelle, personnelle et subjective, c'est-à-dire qu'elle est déterminée d'une manière particulière à l'égard de la personne qu'elle concerne, à son profit ou à son encontre [115].

En l'occurence, le Comité de direction exercera ce pouvoir "dans la poursuite des objectifs du Conseil" [116]. Le fondement de l'action du C.R.T.C. en ce domaine revêt une double assise : 1° on le trouve dans l'énoncé de principe contenu à l'article 3 de la loi et, 2° il se retrouve également dans les propres politiques de l'organisme, puisque le pouvoir de les établir s'infère implicitement de la norme législative qui encadre la mécanique de la décision [117].

---

(114) R.E. BABE, op. cit. supra, note 73, p. 35.

(115) F.P. BÉNOIT, Le droit administratif français, 1968, p. 524, n° 898.

(116) Loi sur la radiodiffusion, S.R.C. 1970, c. B-11, telle que modifiée, art. 17(1).

(117) R. DUSSAULT, L. BORGEAT, Traité de droit administratif, Tome I, 2e éd., Québec, P.U.L., 1984.

Dans ce contexte, le Comité de direction, lorsque saisi d'une demande pourra accorder, à l'issue de la procédure prescrite, une licence au candidat qui lui semblera être le mieux en mesure de contribuer au système canadien de la radidiffusion [118].

Alors qu'aucun juste motif de préférence n'existe a priori lors de l'attribution d'une licence, il n'en va pas de même en matière de renouvellement. Bien que la détention d'une licence ne constitue pas un droit acquis à la reconduction de celle-ci, elle emporte, sauf si le titulaire y a renoncé, le droit d'en demander le renouvellement :

> "...la loi donne au titulaire d'une licence qui n'a pas été révoquée ou suspendue pendant sa durée d'application le droit d'en demander le renouvellement. Le fait d'avoir qualité met en cause des facteurs d'ordre économique évidents et on ne peut refuser le droit de demander le renouvellement d'une licence sous prétexte qu'il n'a qu'une valeur éphémère, le droit au renouvellement n'existant pas..." [119]

De plus, le Conseil n'est pas tenu d'entendre une demande concurrente au stade de la décision de renouvellement. La politique du Conseil est à l'effet de ne pas recevoir de demandes concurrentes lors d'une demande de renouvellement ou de transfert de licence. On permet cependant aux "candidats potentiels" de formuler des interventions à l'audience portant sur ces demandes.

Des intervenants ont contesté cette politique du Conseil devant la Cour fédérale lors d'une demande de renouvellement [120]. La Cour d'appel a décidé qu'il n'y avait aucune disposition légale contraignant le Conseil à entendre une demande concurrente, d'autant plus que dans un cas de renouvellement, l'audition publique n'est pas obligatoire.

---

(118) C. C. JOHNSTON, loc. cit. supra, note 75.

(119) Confederation Broadcasting Ltd. c. C.R.T.C., [1971] R.C.S. 906.

(120) In Re Capital Cable Co-operative, [1976] 2 C.F. 627 (1ère instance), [1976] 2 C.F. 633 (Cour d'appel).

En ce qui concerne la demande de transfert de licence, la question est un peu plus complexe. Il faut d'abord identifier et qualifier l'autorisation de transfert en rapport avec les pouvoirs du Conseil. Est-ce une décision portant sur les conditions d'une licence ou est-ce une annulation de la licence et l'attribution d'une nouvelle licence?

D'après la Cour fédérale [121], le transfert est une annulation de licence qui est conditionnelle à l'octroi d'une nouvelle licence à celui désigné par le titulaire. Le Conseil doit donc tenir une audition publique lors de la demande de transfert de licence. Malgré cette obligation, la Cour fédérale conclut que le Conseil a discrétion quant à la nature de cette condition :

> "... le Conseil a eu pour politique de ne pas faire un appel de demandes concurrentes. Mais cette politique n'est pas systématiquement observée de façon rigide ou servile, à preuve qu'en l'espèce, le Conseil a instruit la requête préliminaire de l'appelante... et que si ... il l'a rejetée, c'est après l'avoir instruite au fond ainsi qu'en témoignent les motifs de sa décision." [122]

Une étude portant sur la demande concurrente lors de renouvellements ou de transferts de licences a examiné les arguments juridiques en faveur de la tenue d'audiences concurrentes [123]. Ces arguments portent sur les principes de justice naturelle et la notion de licence de Common Law.

Les principes de justice naturelle sont applicables lors d'auditions publiques devant le Conseil qui doit s'assurer de donner :

---

(121) Association for Public Broadcasting in B.C. c. C.R.T.C., [1981] 1 C.F. 524.

(122) Idem, 532.

(123) R.E. BABE, P. SLAYTON, Competitive Procedures for Broadcasting - Renewal and Transfers, Department of Communications, septembre 1980.

> "... aux parties engagées dans la controverse une possibilité suffisante de corriger ou de contredire toute déclaration pertinente portant préjudice à leur cause." [124]

Ces principes ne semblent pas s'étendre à l'application de l'intervention concurrente puisqu'on peut difficilement qualifier les "candidats potentiels" de "parties engagées dans la controverse". De plus, la politique du Conseil permettant aux "candidats" de devenir intervenants lors de l'audition pourrait être interprétée comme "une possibilité suffisante de corriger ou de contredire toute déclaration pertinente". L'argument du respect des principes de justice naturelle n'est donc pas concluant en l'espèce.

Le deuxième argument juridique porte sur la nature de la licence selon le Common Law. Rappelons tout d'abord les principes du Common Law applicables aux licences. La licence est une permission, donnée par l'autorité compétente, à une personne, de faire quelque chose qui autrement serait interdit. Il n'existe aucun droit de propriété afférent à la licence et son transfert par le titulaire n'est donc pas possible.

L'argument juridique invoqué soutient qu'une décision du Conseil portant sur l'autorisation de transferts, sans la tenue d'audiences concurrentes, va à l'encontre des principes du Common Law sur le transfert d'une licence et reconnaît des droits de propriété privée aux titulaires de licence. Cet argument n'est toutefois pas acceptable pour plusieurs raisons : (1) la licence de radiodiffusion ne fait pas l'objet d'un droit de propriété [125]; (2) l'interdiction du transfert en Common Law n'est pas absolue et se rapporte plutôt à la notion de permission; (3) enfin le fait que des bénéfices financiers découlent d'un tel transfert ne peut faire présumer d'un droit de propriété sur la licence.

---

(124) Confederation Broadcasting c. C.R.T.C., [1971] R.C.S. 926.

(125) La notion de "domaine public" de l'article 3(a) de la Loi sur la radiodiffusion, S.R.C. 1970, c. B-11, telle que modifiée, ne reconnaît pas un droit de propriété sur la licence.

Cette étude sur la demande concurrente conclut donc qu'il n'est pas possible d'obliger juridiquement le Conseil à tenir de telles audiences. Toutefois des pressions publiques et politiques pourraient faire changer l'attitude du Conseil à ce sujet et l'étude suggère plusieurs alternatives favorisant la participation plus active des "candidats potentiels" [126].

La Loi sur la radiodiffusion [127] fait une différence entre les procédures d'attribution, de suspension ou d'annulation d'une licence et celles qui en visent le renouvellement ou la modification. Alors que les premières incluent obligatoirement la tenue d'une audience publique, les secondes n'en feront l'objet que si le Conseil est convaincu que cela est nécessaire, pour ce qui est du renouvellement [128], et si le Comité de direction juge qu'il est dans l'intérêt public de le faire, pour ce qui est de la modification [129]. Le Conseil a donc discrétion quant à la tenue d'auditions publiques pour le renouvellement et la modification. Cette discrétion a été confirmée par les tribunaux :

> "Au terme de la loi actuelle, la décision prise en vertu de l'article 19(2)(c) au sujet d'une plainte sur le point de savoir si une audition publique serait de l'intérêt public, semble être une question entièrement laissée à la discrétion du Comité de direction du C.R.T.C." [130]

---

(126) R.E. BABE, P. SLAYTON, op. cit. supra, note 123, au chapitre VI.

(127) S.R.C. 1970, c. B-11, telle que modifiée.

(128) Idem, art. 19(3).

(129) Idem, art. 19(2).

(130) National Indian Brotherhood et al. c. Juneau et al. [n° 3], [1971] C.F. 518.

Rappelons de plus que lors d'une audition publique, les demandes à l'ordre du jour sont avec ou sans comparution [131]. Les demandes avec comparution portent sur des sujets considérés importants par le Conseil ou sur une demande qui est accompagnée d'interventions sérieuses. Les demandes sont sans comparution lorsque le Conseil juge que le dossier est complet et qu'il n'y a aucune intervention sérieuse.

Ainsi, en principe, la demande est entendue avec comparution. Par contre, dans les cas de renouvellement, la demande est sans comparution sauf s'il y a des interventions sérieuses ou des plaintes.

Les décisions du C.R.T.C. sur l'attribution, le renouvellement, la modification ou la suspension d'une licence sont prises par le Comité de direction, sur consultation des membres à temps partiel, de façon collégiale. La décision concernant l'annulation d'une licence est prise par le Conseil en son entier, toujours en collégialité. Ainsi, par exemple, la décision d'attribuer une nouvelle licence à un requérant sera obligatoirement précédée d'une audience publique (art. 19(1)a) de la Loi sur la radiodiffusion) à laquelle auront pu participer un membre à plein-temps et un membre à temps partiel - ce qui constitue le minimum requis par la Loi sur la radiodiffusion (art.19(4)) -. Suite à la tenue de cette audience, le Conseil en entier - dix-neuf membres - se réunira pour discuter de l'opportunité d'attribuer une licence à ce requérant ainsi que des conditions qui pourront être assorties à cette licence. Aucune décision n'est prise à ce stade. Après cette réunion du Conseil, le Comité de direction - neuf membres - sera appelé à prendre la décision finale, par consensus, alors qu'un seul de ses membres a assisté à l'audience et est véritablement en mesure d'apprécier les représentations faites à l'audience, tant par le requérant de la licence que par les autres intervenants. Enfin, la décision sera rédigée par des fonctionnaires du Conseil, sur la base de notes prises lors de la réunion du Comité de direction.

---

(131) C.C. JOHNSON, op. cit. supra, note 73, pp. 28-29.

Les décisions relatives aux licences, comme toutes autres décisions ou ordonnances du Conseil, peuvent faire l'objet d'un appel à la Cour fédérale (division d'appel) sur des questions de droit ou de compétence. De plus, toute décision du Conseil portant sur l'attribution, la modification ou le renouvellement d'une licence peut être annulée ou lui être renvoyée pour un nouvel examen ou une nouvelle audition par un décret du gouverneur en conseil [132]. Quant aux décisions du Conseil portant sur les conditions de licence imposées à la Société Radio-Canada, elles peuvent être révisées par le ministre des Communications, sur la demande de la Société, qui donnera au Comité de direction du C.R.T.C. des instructions écrites au sujet de ces conditions, instructions que le Comité doit suivre [133].

Enfin, dans le choix des conditions qu'il impose aux détenteurs de licence, le C.R.T.C. doit respecter les directives que lui adresse le gouverneur en conseil, par voie d'arrêté en conseil, concernant :

> "(i) le nombre maximum de canaux ou de fréquences pour l'utilisation desquels des licences de radiodiffusion peuvent être délivrées à l'intérieur d'une région indiquée dans les instructions,
> (ii) la réservation de canaux ou de fréquences à l'usage de la Société (Radio-Canada) ou à toute fin spéciale indiquée dans les instructions,
> (iii) les classes de requérants auxquels des licences de radiodiffusion ne peuvent être attribuées ou auxquels des modifications ou des renouvellements de ces licences ne peuvent être accordés, et une telle classe peut, nonobstant l'article 3, être restreinte de façon à ne pas rendre impossible la modification ou le renouvellement d'une licence de radiodiffusion en vigueur le 1er avril 1968." [134]

---

(132) Loi sur la radiodiffusion, S.R.C. 1970, c. B-11, telle que modifiée, art. 23.

(133) Idem, art. 17(3).

(134) Idem, art. 22(1)a).

6.3 Le pouvoir de décider des conditions de licences

L'article 17 de la loi énonce un des pouvoirs discrétionnaires les plus importants du Conseil, celui d'assortir une licence de conditions spécifiques tenant compte de la situation du titulaire :

> "17.(1) Dans la poursuite des objets du Conseil, le **Comité de direction,** après avoir consulté les membres à temps partiel qui assistent à une réunion du Conseil, peut
>
> a) attribuer des licences de radiodiffusion pour les périodes d'au plus cinq ans et sous réserve des **conditions propres à la situation du titulaire**
> (i) que le **Comité de direction** estime appropriées pour la mise en oeuvre de la politique de radiodiffusion énoncée dans l'article 3, et
> (ii) dans le cas des licences de radiodiffusion attribuées à la Société, que le Comité de direction juge compatibles avec la fourniture, par l'intermédiaire de la Société, du service national de radiodiffusion envisagé par l'article 3;
>
> b) à la demande d'un titulaire de licence, **modifier** toutes conditions d'une licence de radiodiffusion à lui attribuée;
>
> c) renouveler des licences de radiodiffusion pour les périodes d'au plus cinq ans que le Comité de direction estime raisonnables et sous réserve des conditions auxquelles les licences renouvelées étaient antérieurement assujetties ou de **toutes autres conditions conformes à l'alinéa a);**"

Ces conditions peuvent être imposées dans trois circonstances, 1° lors de l'attribution d'une licence, 2° suite à une demande du titulaire à cet effet, et 3° lors du renouvellement d'une licence. Cette faculté a été ajoutée aux attributions de l'organisme de régulation à la suite des recommandations du Comité Fowler. Le but premier en était, et demeure, de permettre l'inclusion des promesses de réalisation présentées au stade de la demande à titre de conditions à la licence, une fois celle-ci accordée [135].

---

(135) Voir, à ce sujet, R.E. BABE, op. cit. supra, note 73.

Les conditions autres que les promesses de réalisation qui sont imposées par le Conseil sont essentiellement de deux natures; elles pourront être nettement reliées à "la condition propre du titulaire" ou être de nature à favoriser la mise en oeuvre de la politique générale du Conseil, telle qu'explicitée dans ses énoncés de politique. Comme l'explique Babe :

> "Le C.R.T.C. exerce également les pouvoirs qui lui sont délégués en matière de condition pour mettre en oeuvre les lignes de conduite générales s'appliquant à l'ensemble (ou à la plupart) des titulaires de licences d'une classe particulière au lieu d'adopter des règlements." [136]

Les conditions attachées à l'octroi d'une licence de radiodiffusion sont donc un autre moyen dont dispose le C.R.T.C. pour mettre en oeuvre la politique nationale de radiodiffusion. Ainsi, par exemple, le Conseil a choisi d'utiliser les conditions de licences, plutôt que la réglementation, pour s'assurer que les entreprises de réception de radiodiffusion possèdent à tout le moins une certaine partie du matériel nécessaire à la câblodiffusion [137].

Les conditions dont sont assorties les licences ont, pour les titulaires, le même caractère contraignant que les dispositions réglementaires, même si leurs sanctions varient. Ce mécanisme présente cependant un net avantage pour le Conseil, en termes de souplesse et de flexibilité, sur l'exercice du pouvoir réglementaire. La question s'est donc posée de savoir si la faculté du Conseil d'imposer des conditions aux licences s'étendait également aux matières pour lesquelles l'article 16 prévoit expressément le pouvoir d'adopter des règlements.

---

(136) Idem, p. 30.

(137) Voir la section 3.2.1 de la deuxième partie de cette étude et R.E. BABE, "Regulation of Private Television Broadcasting by the Canadian Radio Television Commission : a Critique of Ends and Means", (1976) 19 Adm. Pub. Can. 552.

Conséquemment, les tribunaux se sont penchés sur ce que constituent des "conditions propres à la situation du titulaire". À l'occasion de l'affaire C.T.V. tant la Cour fédérale que la Cour suprême du Canada se sont prononcées en faveur d'une interprétation large et libérale des pouvoirs du Conseil de procéder par l'imposition de conditions individuelles [138].

Ainsi, la Cour fédérale devait poser la question dans ces termes :

> "À première vue, il semble que l'article 17 confère au Comité tout le pouvoir voulu pour imposer, lors du renouvellement de la licence de l'appelante, une condition conçue pour favoriser la poursuite d'un des objets de la politique de radiodiffusion, à condition qu'elle soit "propre à la situation" de l'appelante et à condition que son imposition ne soit pas contraire à la loi ou à un règlement adopté en application du pouvoir de réglementation prévu à l'article 16.
>
> Selon moi, la question à trancher à ce stade-ci consiste à savoir si l'article 16 ou ses règlements d'application ont pour effet d'enlever au Comité, malgré les vastes pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 17, le pouvoir d'imposer la condition en cause." [139]

Compte tenu de la largesse du libellé de l'article 17 et des vastes pouvoirs conférés au Conseil pour réglementer le système, la Cour fédérale, appuyée en cela par la majorité de la Cour suprême, devait estimer que le Conseil détient le pouvoir de "réglementer" une question par une condition particulière assortie à une licence :

> "[...] au moins jusqu'à ce que le pouvoir d'établir des règlements en application du sous-alinéa 16(1)(b)(ix) ait été exercé, le pouvoir prévu au sous-alinéa 16(1)(b)(x) ne l'emporte pas

---

(138) C.T.V. c. C.R.T.C., [1981] 2 C.F. 248 et C.R.T.C. c. C.T.V., [1982] 1 R.C.S. 530.

(139) [1981] 2 C.F. 248, 254.

> sur le pouvoir prévu à l'article 17 de réglementer la question sur une base individuelle." [140]

Il convient de noter, qu'à part au stade de la procédure de renouvellement d'une licence, les conditions attachées à celle-ci ne peuvent être modifiées qu'à la demande du titulaire [141].

---

(140) Idem, 255.

(141) Loi sur la radiodiffusion, S.R.C. 1970, c. B-11, telle que modifiée, art. 17(1) b) et c).

7. Le contrôle des décisions et ordonnances du Conseil

Les décisions du Conseil, y compris les textes réglementaires qu'il adopte, sont susceptibles d'être soumises au contrôle de certains organismes désignés aux lois pertinentes. Ces contrôles peuvent, soit découler d'une prescription législative, soit résulter de la volonté de personnes insatisfaites d'une décision ou encore de la volonté du Conseil lui-même.

7.1 Le contrôle de l'opportunité

En vertu de l'article 23 de la loi, le gouverneur en conseil peut annuler ou renvoyer de nouveau au Conseil toute décision comportant l'attribution, la modification ou le renouvellement d'une licence, sur décret rendu dans les soixante jours de la décision.

Lorsqu'un ordre de renvoi du gouverneur en conseil est adressé au C.R.T.C., celui-ci doit tenir une audience publique et procéder à un nouvel examen de la question. Il peut alors maintenir sa décision ou en rendre une différente. Si le Conseil maintient sa décision, le gouverneur en conseil peut l'annuler par décret rendu dans les soixante jours suivant la confirmation par le Conseil de sa décision [142].

---

(142) Idem, art. 23(4).

7.2 Le contrôle de la légalité

Il s'agit ici de contrôles qui vont tendre à vérifier la conformité légale des décisions et non sur l'opportunité de rendre une décision dans un sens précis.

7.2.1 Le contrôle du greffier du Conseil privé

En vertu de la Loi sur les textes réglementaires [143], le Conseil doit soumettre au greffier du Conseil privé tout projet de règlement ou de modification d'un règlement. Le greffier, en collaboration avec le sous-ministre de la Justice, l'étudieront pour s'assurer qu'il est conforme à la loi habilitante, "qu'il ne constitue pas un usage inhabituel ou inattendu du pouvoir en vertu duquel il doit être établi et qu'il n'empiète pas indûment sur les libertés et les droits existants [144], et qu'il répond, quant à sa forme, aux normes établies. Ainsi que le remarquait Trudel, il s'agit surtout d'un contrôle administratif comportant certains tests quant à la légalité et l'orthodoxie strictes du projet :

> "Le contrôle de l'orthodoxie dont il est ici question est limité aux aspects prévus par la Loi sur les textes réglementaires. Il est douteux que par le biais de l'article 3 de la Loi sur les textes réglementaires, on puisse contraindre le Conseil à tenir compte dans un sens précis de la politique nationale définie à l'article 3 de la Loi sur la radiodiffusion." [145]

7.2.2 Le contrôle de la Cour fédérale

La Cour fédérale du Canada est l'organisme judiciaire chargé, par les lois pertinentes, du contrôle des décisions ou ordonnances du C.R.T.C.

---

(143) S.C. 1970-71-72, c. 38.

(144) Idem, art. 3(1)(b) et (c).

(145) P. TRUDEL, Droit de l'information et de la communication, Montréal, Les Éditions Thémis, 1984, p. 309.

La Cour peut être saisie d'une question relative à l'activité du Conseil par le biais de quatre procédures prévues pour l'une à la Loi sur la radiodiffusion [146], et pour les autres à la Loi sur la Cour fédérale [147]. Ces recours sont exercés soit auprès de la division de première instance, soit auprès de la division d'appel, selon la nature du recours.

A) L'appel selon l'article 26 de la Loi sur la radiodiffusion

L'article 26 de la Loi sur la radiodiffusion dispose de la possiblité d'interjeter appel d'une "décision ou ordonnance" du Conseil, sur une question de droit ou de compétence, auprès de la Cour fédérale. Cette "décision ou ordonnance" doit être une décision finale, c'est-à-dire être de nature à produire des effets juridiques indépendants [148]. Il convient de noter que l'article 25 de la loi énonce le caractère définitif et péremptoire de toute décision ou ordonnance du Conseil, sauf en cas de disposition expresse au contraire dans la Partie II de la loi.

Étant limité aux questions de droit et de compétence, l'appel ne permet pas à la Cour d'intervenir quant à l'opportunité d'une décision. En effet, le tribunal ne pourra se pencher sur les constatations de fait effectuées par le Conseil, sauf si son appréciation s'avère déraisonnable ou équivaut à une erreur de droit.

Celui qui désire se pourvoir en appel doit en demander la permission à la Cour dans un délai d'un mois de la décision ou de l'ordonnance attaquée, à moins d'avoir obtenu un délai plus long de la

---

(146) S.R.C. 1970, c. B-11, telle que modifiée.

(147) S.R.C. 1970, c. C-10 (2e supp.), telle que modifiée.

(148) D. LEMIEUX et N. VALLIÈRES, "La compétence de la Cour fédérale comme organisme bidivisionnel de contrôle judiciaire", (1976) 17 C. de D. 379, 395.

Cour [149]. L'appel doit être formé à la Cour dans les soixante jours de l'autorisation du pourvoi [150].

B) Le recours selon l'article 28 de la Loi sur la Cour fédérale

L'article 28 de la Loi sur la Cour fédérale établit un recours en examen et annulation de toute décision ou ordonnance d'un organisme fédéral visé [151]. Il s'agit, ici encore, d'un recours qui n'est ouvert qu'à l'encontre d'une décision ou ordonnance ayant un caractère final.

Bien que ce recours ne soit pas réputé exister lorsqu'un appel peut être interjeté en vertu d'une loi particulière, la Cour s'est dite ouverte à la possibilité de le recevoir néanmoins; malgré l'exercice d'un droit d'appel :

> "Si la Cour découvre qu'il (l'appelant) a un grief couvert par l'article 28 qui ne peut être redressé par un appel sur une question de droit, elle pourra exercer ses pouvoirs en vertu de l'article 28." [152]

Le recours peut être entrepris à l'égard d'une décision ou ordonnance du Conseil lorsque celui-ci, (a) n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence; (b) a rendu une décision ou une ordonnance entachée d'une erreur de droit, que l'erreur ressorte ou non à la lecture du dossier; ou (c) a fondé sa décision ou son ordonnance sur une conclusion de fait erronée tirée de

---

(149) Loi sur la radiodiffusion, S.R.C. 1970, c. B-11, telle que modifiée, art. 26(1).

(150) Idem, art. 26(2).

(151) Loi sur la Cour fédérale, S.R.C. 1970, c. C-10 (2e supp.), telle que modifiée.

(152) COUR FÉDÉRALE DU CANADA, Manuel de pratique, Ottawa, mars 1971, pp. 24 et ss.

façon absurde ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance [153].

Les motifs d'ouverture de ce pourvoi recoupent substantiellement les motifs ayant traditionnellement permis l'exercice du pouvoir de surveillance et de réformation du droit commun. Le pouvoir d'intervention du tribunal, s'il fait droit au pourvoi, est de la même nature.

Les pouvoirs du juge saisi d'un recours en vertu de l'article 28 ne sont pas ceux d'un juge d'appel mais ceux d'un juge de révision :

> "Ainsi, en droit canadien et québécois comme en droit britannique, le pourvoi en révision permet au juge qui en est saisi, de casser et d'annuler la décision attaquée. Il n'est pas, contrairement au pourvoi en appel, une voie de "réformation" du jugement de première instance car le juge n'a pas le pouvoir de substituer sa propre opinion à celle de l'organisme ou du juge administratif." [154]

De façon générale, seul le pourvoi en appel permettra au tribunal d'intervenir quant au fond de la décision; le pourvoi en révision ne permet qu'un contrôle de sa légalité.

C) Le contrôle des décisions interlocutoires du Conseil

Les décisions interlocutoires d'un organisme fédéral peuvent faire l'objet d'un contrôle par la division de première instance de la Cour fédérale, en vertu de sa juridiction exclusive d'émettre des brefs de prérogative [155].

---

(153) Loi sur la Cour fédérale, S.R.C. 1970, c. C-10 (2e supp.), telle que modifiée, art. 28(1)(a), (b) et (c).

(154) R. DUSSAULT, Traité de droit administratif, Tome II, Québec, P.U.L., 1974, p. 1022.

(155) Loi sur la Cour fédérale, S.R.C. 1970, c. C-10 (2e supp.), telle que modifiée, art. 18.

D) Le renvoi à la Cour fédérale

En vertu de l'article 28(4) de la Loi sur la Cour fédérale, le Conseil peut, de son propre chef, soumettre à la division d'appel toute question dont elle aurait pu être saisie dans le cadre du recours en examen et annulation prévu à l'article 28(1). Le renvoi ne peut viser que des questions destinées à régler des affaires pendantes devant le Conseil et permet de soumettre à l'appréciation de la Cour toute conclusion de fait ou élément de preuve sur lequel la décision aurait pu être fondée. Il peut être procédé à ce renvoi à tout stade des procédures du Conseil et la décision rendue par la Cour constitue un jugement, et non la simple expression d'une opinion.

7.2.3 L'intérêt nécessaire

L'exercice du recours prévu à l'article 28 de la Loi sur la Cour fédérale est subordonné à l'exigence d'être une personne "directement affectée" par la décision à l'encontre de laquelle on cherche à se pourvoir. Le paragraphe 2 de l'article 28 assujettit expressément tout requérant, autre que le Procureur général, à cette condition. Traditionnellement, on a reconnu que les parties directement impliquées dans les décisions ou ordonnances et celles dont les droits de propriété ou d'autres droits légaux sont touchés ont la qualité requise aux fins de l'article 28 [156].

Il semble cependant que l'intérêt nécessaire pour avoir droit de se pourvoir en appel en vertu de l'article 26 de la Loi sur la radiodiffusion doit s'évaluer différemment. Rejetant la définition étroite de l'intérêt requis pour agir telle qu'elle fut affirmée dans plusieurs domaines, la Cour fédérale devait estimer, dans l'affaire Canadian Broadcasting League c. C.R.T.C. [n° 2], qu'à cause de la nature même de la

---

(156) Voir notamment, John Graham & Co. c. C.R.T.C., [1976] 2 C.F. 82.

radiodiffusion, le droit d'appel devait être considéré comme le prolongement du droit public d'intervention aux procédures du Conseil [157]. Selon la Cour, tout membre du public, " en-dehors d'un intérêt spécial pécuniaire ou concernant la propriété", peut se présenter aux audiences du Conseil et formuler des observations [158].

Le droit d'appel établi dans ce contexte légal particulier doit être considéré comme le prolongement de ce droit du public d'intervenir.

* * *

Ce survol des pouvoirs, des structures et des activités du C.R.T.C. terminé, nous pouvons maintenant passer à l'exposé de son action réglementante auprès des entreprises de radiodiffusion.

---

(157) [1980] 1 C.F. 396.

(158) Idem, 405.

DEUXIÈME PARTIE

LA RÉGLEMENTATION DES ENTREPRISES DE RADIODIFFUSION PAR LE C.R.T.C.

DEUXIÈME PARTIE

LA RÉGLEMENTATION DES ENTREPRISES DE RADIODIFFUSION PAR LE C.R.T.C.

Dans la partie précédente, nous avons exposé la structure et le mode de fonctionnement du C.R.T.C. Nous passons maintenant à l'étude des droits et obligations des entreprises de radiodiffusion tels qu'ils se dégagent de l'activité réglementaire et normative du Conseil. Dans un premier temps, nous traiterons des entreprises d'émission de radiodiffusion soit les radios M.A. et M.F. et la télévision. Nous étudierons ensuite les réseaux de radios M.A. et M.F., de télévision, de télévision éducative et satellite-câble - Chambre des communes, Atlantic Satellite Network, CANCOM, télévision payante et services spécialisés. Le troisième chapitre discutera du statut des entreprises de réception de radiodiffusion soit les télévisions par abonnement (T.P.A.) et les câblodiffuseurs.

1. Les entreprises d'émission de radiodiffusion

Se regroupent sous la catégorie des entreprises d'émission de radiodiffusion, les entreprises de radiodiffusion M.A. et M.F., ainsi que celles de télédiffusion. Nous procéderons dans un premier temps, à l'examen de leurs obligations communes et, dans un second temps, à celui des obligations qui leur sont spécifiques.

1.1 Obligations communes

Les entreprises d'émission de radiodiffusion sont assujetties, sous différents aspects, à un même cadre normatif. Ce cadre comporte des obligations communes découlant de la Loi sur la radiodiffusion [159], des règlements, des conditions de licence et des énoncés de politique du C.R.T.C. La force juridique de ces obligations peut toutefois varier en fonction de l'instrument de régulation choisi par le Conseil. Notre démarche analytique comprend une classification desdites obligations sous les thèmes propriété, gestion et exploitation, programmation et publicité.

1.1.1 Propriété

La Loi sur la radiodiffusion [160] énonce à son article 3 "que le système de la radiodiffusion canadienne devrait être possédé et contrôlé par des Canadiens de façon à sauvegarder, enrichir et raffermir la structure culturelle, politique, sociale et économique du Canada".

Cet objectif se concrétise dans une obligation majeure imposée par décret aux entreprises de radiodiffusion. Leur propriété ou leur contrôle doivent être assurés en quasi-totalité par des compagnies ou des citoyens canadiens alors que la participation étrangère à ces entreprises, résultant de la possession de leur capital-actions ou de leurs actions

---

(159) S.R.C. 1970, c. B-11, telle que modifiée.

(160) Ibidem.

comportant un droit de vote en toutes circonstances, est limitée à une proportion maximale de 20 % [161]. Les gouvernements ou les subdivisions politiques de pays étrangers sont d'emblée exclus à titre de requérants pour l'obtention d'une licence de radiodiffusion [162]. Par ailleurs, une province, ses mandataires et une administration municipale, sauf cette dernière, à certaines conditions, ne peuvent détenir une licence de radiodiffusion [163].

D'autres obligations relatives à la propriété des entreprises d'émission de radiodiffusion découlent des conditions de licence que leur impose le C.R.T.C. Ainsi, en vertu des conditions rattachées à toute licence de radiodiffusion, le Conseil en interdit la cession ou le transfert et soumet à son autorisation préalable la cession du titre de propriété ou le contrôle effectif d'une entreprise de radiodiffusion

---

(161) Voir Instructions au C.R.T.C. (Sociétés canadiennes habiles), (1978) C.R.C. vol. IV c. 376, 2549, art. 4(c).

(162) Idem, art. 3(b).

(163) Voir Instructions au C.R.T.C. (Inadmissibilité aux licences de radiodiffusion), C.P. 1985-2108, 27 juin 1985, DORS/85-627, (1985) 119 Gaz. Can. II 3058. Le Conseil peut accorder une licence d'émission de radiodiffusion à une administration municipale ou à une entreprise qu'elle possède ou contrôle ou renouveler cette licence lorsque celle-ci vise, principalement, la retransmission d'une programmation. Le Conseil peut, aussi, accorder à une administration municipale ou à une entreprise qu'elle possède ou contrôle une licence de câblodiffusion ou procéder au renouvellement de cette licence. Cependant, il doit, dans tous les cas, être convaincu qu'agir au contraire irait à l'encontre de l'intérêt public, que le territoire desservi ou à desservir par l'administration municipale ou l'entreprise qu'elle possède ou contrôle n'est pas ou ne sera pas desservi par une entreprise de câblodiffusion déjà autorisée par le Conseil et que la programmation communautaire offerte par le titulaire de la licence favorisera l'expression et le pluralisme d'opinions. Voir à cet effet l'article 4.

autorisée [164]. Cette approbation porte sur toute opération, convention ou transaction susceptibles de modifier ou d'affecter matériellement la propriété ou le contrôle effectif d'une entreprise, directement ou indirectement [165] ou, qui résultent en un transfert ou une augmentation d'un bloc d'actions visée par la présente condition [166]. L'autorisation préalable du Conseil reçoit son application à la date d'entrée en vigueur de tout arrangement ou accord portant sur le transfert du contrôle réel d'une entreprise de radiodiffusion, notamment, sur le transfert provisoire de ce contrôle [167].

---

(164) Voir aussi le Règlement général sur la radio, Partie II, (1978) C.R.C. vol. XIV c. 1372, 11039, tel que modifié, ci-après désigné Règlement sur la radio. En vertu de son article 115(4)(a), la licence d'une station commerciale privée de radiodiffusion est soumise à la condition que son titulaire soit le propriétaire de la station et que la cession de son titre de propriété requiert l'approbation préalable du ministre des Communications accordée sur la recommandation du C.R.T.C.

(165) La propriété ou le contrôle effectif d'une entreprise de radiodiffusion sera considéré affecté matériellement lorsque, entre autres, (a) une personne obtient le contrôle d'un nombre suffisant d'actions votantes de cette entreprise ou d'une entreprise la contrôlant directement ou indirectement et, conséquemment, cette personne seule ou avec un ou plusieurs associés contrôle au minimum 10 % des actions votantes et émises ou (b) contrôlant cette proportion d'actions et moins de 40 % des actions votantes de l'entreprise de radiodiffusion ou d'une entreprise la contrôlant, directement ou indirectement, cette personne, seule ou avec un ou plusieurs associés, obtient le contrôle d'un autre bloc d'actions votantes et émises représentant au moins 10 % du total de ces actions. Les définitions des termes "contrôle", "personne", "associé" et "actions donnant droit de vote" apparaissent à l'Avis public du 7 janvier 1980 intitulé Transfert de propriété d'entreprises de radiodiffusion autorisées - Conditions de licence révisée et font partie intégrante des conditions générales que peut imposer le Conseil à une entreprise de radiodiffusion.

(166) Voir l'Avis public du 7 janvier 1980 intitulé Transfert de propriété d'entreprises de radiodiffusion autorisées - Conditions de licence révisée.

(167) Voir l'Avis public 1983-54 du 22 mars 1983 intitulé Transfert de propriété d'entreprises de radiodiffusion autorisées - Conditions de licence.

Du contentieux relatif au transfert de la propriété ou du contrôle des entreprises d'émission de radiodiffusion se dégagent certaines lignes de conduite adoptées par le Conseil. Celui-ci s'est préoccupé de la question de la propriété mixte des entreprises de radiodiffusion et des entreprises de presse. Au cours de la dernière décennie, la position du Conseil était à l'effet que ce type de propriété ne devrait être permise que dans des circonstances spéciales [168]. Le Conseil entendait préserver un certain équilibre dans la propriété des médias de communication [169] et assurer la diversité et l'indépendance des sources d'information [170]. En 1979, il procéda à un examen de la question de la propriété mixte. Sans explicitement écarter sa position sur cette question, le Conseil conclut de cet examen qu'il prendrait en considération la recommandation formulée par la majorité des intervenants, à savoir que les demandes relatives à la propriété mixte, tout comme toute autre demande relative à la propriété, devraient être traitées en fonction des faits et des circonstances propres à chacune [171]. Par la suite, un décret enjoignait le Conseil à ne pas délivrer ou renouveler, sous réserve de certaines exceptions, la licence de radiodiffusion d'une entreprise possédée ou contrôlée, directement ou

---

(168) Voir, notamment, la Décision C.R.T.C. 74-44 du 15 mars 1974 où le Conseil réaffirme sa position et refuse d'approuver le transfert de la moitié des actions d'une entreprise de câblodiffusion à la Toronto Star Ltd., éditeur du quotidien "Toronto Star". Cette entreprise de câblodiffusion desservait des secteurs du Toronto métropolitain et contrôlait une entreprise de câblodiffusion desservant certaines villes de la région avoisinante de Toronto.

(169) Ibidem.

(170) Voir à cet égard, les commentaires du Conseil dans l'Avis d'audience publique du 9 février 1979 intitulé La concentration de la propriété dans l'industrie privée de la radiodiffusion : la question de la propriété mixte.

(171) Ibidem. Postérieurement à cet examen, le Conseil approuve la fusion d'une compagnie titulaire de deux licences de radiodiffusion avec une compagnie propriétaire d'un quotidien, soulignant l'engagement des administrateurs que l'entreprise de radiodiffusion continuera d'être exploitée de façon autonome, dans ses propres locaux et indépendamment des politiques, de la gestion et des fonctions se rattachant à la publication du quotidien. Voir Niagara District Broadcasting Co. Ltd. - Décision C.R.T.C. 80-338 du 6 mai 1980.

indirectement, par une entreprise possédant un quotidien et exploitée dans le même marché [172]. Ce décret fut récemment abrogé [173].

Parce que le Conseil, notamment, craignait que la propriété mixte des entreprises de télédiffusion et des entreprises de câblodiffusion nuise à l'expansion et à l'amélioration du système de câble, il n'entendait permettre ce type de propriété que dans des circonstances spéciales [174]. Il a, au cours de la dernière décennie, rendu de nombreuses décisions

---

(172) Voir Instructions au C.R.T.C. sur l'attribution et le renouvellement limités des licences de radiodiffusion, C.P. 1982-224, 29 juillet 1982, DORS/82-746, (1982) 116 Gaz. Can. II 2713. À la lumière de ces instructions, le Conseil a examiné une demande présentée par la CFCN Communications Ltd. en vue de renouveler les licences de ses entreprises de radiodiffusion exploitées à Calgary et celles de son entreprise de télédiffusion exploitée à Calgary et de ses stations réémettrices. Cette compagnie était une filiale en propriété exclusive de la Maclean-Hunter Ltd., possédant 49,7 % de la Toronto Sun Publishing Corp., éditeur de trois quotidiens dont le "Calgary Sun". Le Conseil, après avoir procédé à l'examen d'une convention d'actionnaires, a conclu que la Maclean-Hunter Ltd., durant la période d'application de la convention, ne possédait ni ne pouvait acquérir la propriété ou le contrôle effectif de la Toronto Sun Publishing Corp. Conséquemment, il a renouvelé les licences des entreprises de la CFCN Communications Ltd. Voir CFCN Communications Ltd. - Décision C.R.T.C. 83-773 du 7 septembre 1983.

(173) Voir Instructions au C.R.T.C. sur l'attribution et le renouvellement limités des licences de radiodiffusion, C.P. 1985-1735, 30 mai 1985, DORS/85-432, (1985) 119 Gaz. Can. II 2490.

(174) Voir l'Avis d'audience publique du 9 février 1979 intitulé La concentration de la propriété dans l'industrie privée de la radiodiffusion : la question de la propriété mixte. Le Conseil souligne, par ailleurs, qu'il estimait souhaitable que différents intérêts participent à la propriété des médias de radiodiffusion afin de favoriser une diversité des sources de programmation.

reflétant cette position [175]. Depuis l'examen de la question de la propriété mixte, il semble que le Conseil, en procédant à l'évaluation des demandes soulevant cette question, en fonction des faits et des circonstances propres à chacune, tend à permettre la propriété mixte des entreprises de câblodiffusion et de télédiffusion [176].

---

(175) Voir, notamment, la Décision C.R.T.C. 74-58 du 6 avril 1974. Voir aussi la Décision C.R.T.C. 74-83 du 11 avril 1974 où le Conseil devait se prononcer sur le transfert du contrôle de la compagnie Global Communications Ltd. à un consortium auquel participait la compagnie IWC Communications Ltd., laquelle détenait de nombreux intérêts dans des entreprises de câblodiffusion. Le Conseil a exigé que cette compagnie se départisse de ces intérêts et ce, comme condition à son approbation au transfert projeté. Toutefois, la Cour d'appel fédérale a jugé qu'une condition de désaisissement similaire imposée par le C.R.T.C. lors d'une décision postérieure était ultra vires. Suite à ce jugement, le C.R.T.C. retira cette condition. Voir les Décisions C.R.T.C. 75-58 et C.R.T.C. 75-798.

(176) Voir Câble T.V. Inc. - Décision C.R.T.C. 81-911 du 29 décembre 1981. Le Conseil approuve le transfert du contrôle de l'entreprise de câblodiffusion Câble T.V. Inc. à CFCF Inc., compagnie titulaire de la licence de la station de télévision CFCF-TV Montréal et des stations radiophoniques CFCF et CFQR-FM Montréal. Le Conseil écrit : "Tout en établissant une politique générale applicable à l'ensemble du pays, le Conseil doit étudier chaque demande dans le contexte propre à la région en question et tenir compte de l'impact de cette demande sur l'évolution future des entreprises de radiodiffusion en cause". Le Conseil a considéré l'importance et la responsabilité de CFCF-TV à l'endroit de la communauté anglophone. Il est d'avis que l'entité corporative qui résultera de l'approbation de la demande de transfert sera propre à produire des ressources additionnelles au bénéfice de CFCF-TV et de la production d'émissions canadiennes. Le Conseil a noté l'engagement de la requérante, à cet égard, ainsi que celui de participer au développement de la câblodiffusion au Québec et au Canada. Voir Ronald A. East, représentant une compagnie devait être constituée - Décision C.R.T.C. 85-354 du 21 mai 1985. Le Conseil approuve la demande visant l'acquisition de l'actif de CRST St-Albert au profit d'une compagnie devant être constituée. Le contrôle de cette compagnie sera détenu par une entreprise de câblodiffusion possédant des intérêts dans des entreprises de radiodiffusion. Son deuxième actionnaire principal potentiel oeuvre dans le secteur de la radiodiffusion et de la câblodiffusion. Le Conseil estime que les projets de la requérante en matière de programmation, son engagement de maintenir le caractère local de l'entreprise de radiodiffusion, son plan d'exploitation et l'expérience de ses futurs actionnaires font que l'approbation de la demande sert l'intérêt public. Voir aussi City and Country Radio Ltd. - Décision C.R.T.C. 85-486 du 26 juin 1985.

Le Conseil tend aussi à permettre l'acquisition de stations de radiodiffusion M.A. ou M.F. par des entreprises possédant de nombreux intérêts dans le domaine de la radiodiffusion quoiqu'il s'assure que cette opération sert l'intérêt public et les intérêts des auditeurs des communautés concernées [177]. Cependant, il ne favorise pas la propriété commune de deux ou plusieurs stations de radiodiffusion de même catégorie, exploitées dans un même marché et diffusant dans la même langue [178] bien qu'il ait autorisé une telle propriété parce qu'elle ne compromettait pas la vocation de chacune des stations visées, que celles-ci conservaient leur autonomie en matière de programmation et que leur jonction servait l'intérêt public [179].

---

(177) Voir CHIC Radio Ltd, Décision C.R.T.C. 79-658 du 5 novembre 1979. Le Conseil approuve le transfert de toutes les actions de CHIC Radio Ltd., titulaire des licences de CHIC et de CFNY-FM Brampton (Ontario) et filiale de la All-Can Holdings Ltd. à CJMS Radio Montréal (Québec) Ltée. Cette compagnie est une filiale en propriété exclusive de Avitas Corporation Ltée, possédant ou contrôlant directement ou indirectement de nombreuses compagnies titulaires de licences de radiodiffusion. Voir Télémédia Communications Inc, Décision C.R.T.C. 85-460 du 18 juin 1985. Le Conseil approuve l'acquisition des actifs de CFYN et CHAS-FM Sault Ste-Marie par Télémédia, titulaire de licences pour 19 stations radiophoniques situées au Québec ou en Ontario. Voir Four Seasons Radio Ltd., Décision C.R.T.C. 85-170 du 30 août 1985. Le Conseil approuve le transfert des actifs de 2 stations de radiodiffusion M.A. à la Four Seasons Ltd. Voir aussi Maritime Broadcasting Co. Ltd., Décision C.R.T.C. 79-592 du 31 août 1979.

(178) Voir les Décisions C.R.T.C. 70-74 du 24 mars 1970 et C.R.T.C. 73-85 du 22 mars 1973.

(179) Voir Radio M.F. CIEL (1976) Inc, Décision C.R.T.C. 78-674 du 17 octobre 1978. Le Conseil approuve le transfert du contrôle réel de Radio M.F. CIEL (1976) Inc., compagnie titulaire de la licence de CIEL-FM Longueuil (Québec) à 87584 Canada Ltée, compagnie contrôlée par Stéréo Laval Inc., titulaire de la licence de CFGL-FM Laval (Québec). Le Conseil a, notamment, pris en considération l'argument des requérants à l'effet que la jonction des ressources des stations concernées comporte des avantages certains pour la radiodiffusion de langue française. Il convient de souligner que le Conseil, lorsqu'il se prononce sur une demande de transfert du contrôle ou de l'actif d'une station M.F., s'enquiert du respect par cette station de sa promesse de réalisation. Il a déjà reporté sa décision jusqu'à ce qu'une telle station se conforme à sa promesse. Voir à cet égard, Les Entreprises de radiodiffusion de la Capitale Inc, Décision C.R.T.C. 85-361 du 22 mai 1985.

Le Conseil a permis, dans certaines circonstances spéciales, la propriété commune d'entreprises de télédiffusion concurrentes [180] et semble vouloir permettre la propriété commune d'entreprises de télédiffusion affiliées à un même réseau [181]. Dans tous les cas, le Conseil a reçu l'assurance que les entreprises conserveraient leur

---

(180) Voir J. Conrad Lavigne Ltée / Ottawa Valley Television Company Ltd. / Cambrian Broadcasting Ltd, Décision C.R.T.C. 80-152 du 28 février 1980. Le Conseil approuve le transfert de toutes les actions de ces trois compagnies à la Northern Cable Services Ltd. au nom d'une compagnie à être constituée. De ce transfert découle, notamment, la propriété collective de stations affiliées soit à la Société Radio-Canada, soit au réseau C.T.V. Il a déclaré : "En donnant son approbation, le Conseil a tenu compte des circonstances et de la nature des demandes ainsi que des ressources financières et du faible taux de croissance du marché et il a déterminé qu'une restructuration des services dans le Nord de l'Ontario s'imposait. Le Conseil estime que la proposition actuelle constitue une mesure provisoire réaliste en vue d'atteindre l'objectif du Conseil visant à instaurer un service de télévision double et de meilleure qualité dans cette région".

(181) Voir CHEM Télé 8 Ltée / CHLT Télé 7 Ltée, Décision C.R.T.C. 79-455 du 7 août 1979. Le Conseil approuve une demande de transfert de contrôle et de fusion qui a comme effet de permettre à la Pathonic Communications Inc. d'être la titulaire des stations de télévision CHEM-TV Trois-Rivières et CHLT Sherbrooke, affiliées au réseau T.V.A. Voir aussi Télé-Capitale Ltée, Décision C.R.T.C. 84-1018 du 11 décembre 1984. Le Conseil approuve des transactions résultant en une fusion de CHEM-TV Inc., filiale à part entière de la Pathonic Communications Inc. et de Télé-Capitale Ltée. Cette dernière entreprise est la titulaire des licences de trois stations de télévision affiliées au réseau T.V.A. et détient des intérêts dans une compagnie titulaire de la licence d'une autre station affiliée au même réseau. Pour sa part, la compagnie Pathonic Communications Inc. est la titulaire de licences pour deux stations de télévision affiliées au réseau T.V.A. Contra, Multiple Access Ltd, Décision C.R.T.C. 78-669 du 12 octobre 1978. Le Conseil refuse une demande de transfert qui aurait eu comme effet d'entraîner le contrôle commun de deux stations de télévision affiliées au réseau C.T.V. Voir aussi la Décision C.R.T.C. 72-316 du 24 novembre 1972 où le Conseil, majoritairement, refuse une demande de transfert qui aurait résulté, notamment, en un contrôle commun de deux stations de télévision affiliées au réseau C.T.V.

autonomie de gestion et que le caractère local ou régional de leur programmation serait préservé [182]. Par ailleurs, les transactions proposées devaient générer des avantages pour les communautés concernées, servir l'intérêt public et ne pas mettre en péril le maintien des services offerts par les entreprises de télédiffusion en cause [183]. C'est en fonction de ces mêmes critères que le Conseil approuvera ou non une transaction susceptible d'engendrer une concentration de la propriété des médias de radiodiffusion [184], concentration que le Conseil permet lorsqu'il estime qu'elle peut contribuer à la réalisation des objectifs qu'énonce l'article 3 de la Loi sur la radiodiffusion [185].

---

(182) Voir CHEM Télé 8 Ltée / CHLT Télé 7 Ltée, Décision C.R.T.C. 79-455 du 7 août 1979. Le Conseil écrit qu'il "note l'engagement des nouveaux acquéreurs de maintenir les comités consultatifs sur la programmation de CHLT-TV et de CHEM-TV y compris leur composition et leur caractère régional". Voir Télé-Capitale Ltée, Décision C.R.T.C. 84-1018 du 11 décembre 1984. Le Conseil écrit : "Pathonic a déclaré qu'elle exploitera ces stations selon les mêmes principes de gestion qu'elle a appliqués pour CHEM-TV et CHLT-TV, soit en assurant à ces stations une forte implication locale et une autonomie en ce qui a trait aux opérations courantes et aux budgets".

(183) Ibidem. Le Conseil déclare : "Tel qu'énoncé dans un certain nombre de décisions antérieures relatives à des demandes de transfert de propriété, le Conseil doit être convaincu, avant d'accorder son approbation, qu'un tel transfert n'affecte pas la capacité du titulaire de maintenir les services de radiodiffusion actuels, que ce transfert sera à l'avantage des téléspectateurs et des communautés concernées et qu'il se fait dans l'intérêt public".

(184) La question de la concentration des médias de radiodiffusion est soulevée dans Télé-Capitale Ltée. Voir Maritime Broadcasting Ltd, Décision C.R.T.C. 79-592 du 31 août 1979; Mid-Canada Communications (Canada) Corp, Décision C.R.T.C. 1985-146 du 27 mars 1985. Voir aussi Télévision de Montréal Inc. / Télévision du Québec Inc. / Télévision Saint-Laurent Inc. / Réseau de télévision Quatre-Saisons Inc., Décision C.R.T.C. 85-733 du 6 septembre 1985.

(185) L'amélioration de la programmation canadienne, l'augmentation de la qualité et de la quantité de la production canadienne et l'expansion des services de radiodiffusion et de câblodiffusion sont les principaux facteurs considérés par le Conseil lorsqu'il se prononce sur une demande soulevant un cas de concentration.

On peut donc conclure des exigences relatives à la propriété des entreprises d'émission de radiodiffusion, que ces dernières doivent être canadiennes et contribuer à l'amélioration et à l'expansion du système canadien de la radiodiffusion en fonction des objectifs que sous-tend la loi régissant ce système.

1.1.2 Gestion et exploitation

Les entreprises d'émission de radiodiffusion sont assujetties à différentes obligations concernant leur gestion. La structure de ces entreprises variera selon qu'elles constituent des sociétés ou des compagnies. Cependant, la Société Radio-Canada voit sa structure régie par la Loi sur la radiodiffusion [186]. Par ailleurs, cette loi établit les fonctions du président de cette Société [187], de son vice-président exécutif [188], les modalités de rémunération de ceux qui la composent [189], de son personnel et les modalités d'engagement de ce dernier [190].

---

(186) S.R.C. 1970, c. B-11, telle que modifiée, art. 34(1). Cette société est composée d'un président et de quatorze administrateurs nommés par le gouverneur en conseil.

(187) Celui-ci préside les réunions de la Société et assume les fonctions que la partie III de la loi lui assigne; idem, art. 36(1)(2).

(188) Le vice-président exécutif, en cas d'absence ou d'incapacité du président ou si son poste devient vacant, peut, s'il en est autorisé par la Société, agir temporairement en qualité de président; idem, art. 36(3). Le vice-président est responsable envers le président des opérations de radiodiffusion selon les principes établis par la Société. Il peut se voir, occasionnellement, assigné d'autres fonctions par le président; idem, art. 38(2).

(189) Le président reçoit un traitement fixé par le gouverneur en conseil; les autres administrateurs de la Société reçoivent des honoraires fixés par la Société en vertu de son pouvoir réglementaire; idem, art. 37(1). Les frais de voyage et de subsistance encourus par ces administrateurs, dans l'exercice de leurs fonctions, sont aussi fixés par la Société en vertu de son pouvoir réglementaire; idem, art. 38(2).

(190) La Société peut engager, outre le vice-président, les fonctionnaires et les employés nécessaires à l'expédition de ses affaires selon les modalités et moyennant une rémunération fixée par règlement administratif; idem, art. 38(3).

Elle énonce les objets et les pouvoirs de la Société Radio-Canada [191], les matières sur lesquelles portent son pouvoir réglementaire [192] et établit certaines modalités de sa gestion financière [193].

---

(191) Idem, art. 39(1) qui se lit, en partie, comme suit : "La Société est établie afin de fournir le service national de radiodiffusion envisagé à l'article 3, conformément aux conditions de la ou des licences attribuées par le Conseil et, sous réserve de tous règlements applicables du Conseil..." Les pouvoirs de la Société comprennent, notamment, le pouvoir d'établir, d'équiper et d'exploiter des entreprises de radiodiffusion; de conclure des contrats d'exploitation avec des titulaires de licences pour la radiodiffusion d'émissions; de créer des émissions et de se procurer des émissions canadiennes ou étrangères par achat, échange ou autrement et de conclure les arrangements nécessaires à leur transmission; d'acquérir par bail ou par achat des entreprises de radiodiffusion. Par ailleurs, la Société peut acheter, louer ou autrement acquérir tout bien meuble ou immeuble nécessaire ou utile à la réalisation de ses objets et peut vendre, louer ou aliéner la totalité ou une partie des biens acquis par elle. Toutefois, elle ne peut, sans l'approbation du gouverneur général en conseil, contracter de quelque manière que ce soit en vue de l'acquisition de biens meubles ou de l'aliénation de biens meubles ou immeubles à l'exception de matériel de programmation et des droits qui s'y rattachent, en contrepartie d'une somme supérieure à 250,000 $, ni conclure un bail ou un autre contrat pour l'usage ou l'occupation d'immeubles comportant une dépense de plus de 250 000 $; idem, art. 41.

(192) La Société peut établir des règlements administratifs concernant, notamment, la convocation des réunions de la Société, l'expédition de ses affaires lors de ses réunions, la création de comités spéciaux et permanents, la délégation de fonctions à ces comités et la fixation du quorum requis pour leurs réunions, les devoirs et la conduite de ses administrateurs, fonctionnaires et employés et, de façon générale, quant à l'expédition et à la direction de ses affaires; idem, art. 44.

(193) La Société doit avoir, en son propre nom, un ou plus d'un compte à la Banque du Canada ou dans une banque à charte désignée par le ministre des Finances; idem, art. 45(1). Les deniers qu'elle reçoit doivent être déposés dans ce ou ces comptes et être gérés en exclusivité par la Société dans l'exercice et l'accomplissement de ses droits, pouvoirs et fonctions; idem, art. 45(2). La Société peut investir ses deniers dans des obligations émises ou garanties par le gouvernement canadien; idem, art. 45(3). Elle doit, par ailleurs, établir un compte du fonds effectif et y créditer le montant de tous les deniers qui lui sont versés, à titre de capital, sur les crédits affectés par le Parlement; idem, art. 45(4).

Par ailleurs, la Loi sur la radiodiffusion exige que les personnes composant cette Société soient des citoyens canadiens résidant habituellement au Canada. En outre, ces personnes ne doivent pas, directement ou indirectement, participer à une entreprise ou détenir un intérêt pécuniaire ou mobilier dans une telle entreprise soit à titre de propriétaire, d'actionnaire, d'administrateur, de fonctionnaire, d'associé ou autrement. Cette interdiction s'étend à la production et à la distribution de matériel propre à être utilisé par une entreprise de radiodiffusion ainsi qu'à la fabrication ou à la distribution d'appareils de radiocommunications sauf lorsque cette distribution constitue une opération incidente au commerce de gros ou de détail de marchandises en tous genres [194].

Les entreprises d'émission de radiodiffusion sont aussi assujetties à une importante obligation lorsqu'elles constituent des compagnies, leur conseil d'administration devant être composé de citoyens canadiens, sauf exception [195]. Enfin, le C.R.T.C. exige que les individus ou les entreprises qui participent, à l'occasion, au financement d'une entreprise d'émission de radiodiffusion soient exclus comme intervenants au sein de leur processus décisionnel. Cette obligation fait l'objet d'une condition spécifique de licence fréquemment imposée aux entreprises.

Les entreprises d'émission de radiodiffusion sont aussi assujetties à différentes obligations concernant leur exploitation. L'approbation du ministre des Communications est requise quant à l'emplacement de leur

---

(194) Idem, art. 35(1).

(195) Voir Instructions au C.R.T.C. (Sociétés canadiennes habiles), (1978) C.R.C. vol. IV c. 376, 2549, art. 4(b). Le Conseil peut délivrer une licence de radiodiffusion à une compagnie qui répond aux exigences quant au caractère canadien de sa propriété ou de son contrôle et dont les quatre cinquièmes de ses administrateurs sont canadiens, s'il est convaincu qu'il n'est pas contraire à l'intérêt public de délivrer une telle licence ou de la renouveler; voir l'art. 4(c)(d).

équipement de radiocommunication [196]. Elles doivent respecter les exigences techniques prescrites par le ministre concernant cet équipement, sa mise en place et son exploitation [197]. Son installation et son fonctionnement sont réglementés afin de prévenir les interférences dans le processus de réception des signaux [198]. Les entreprises doivent, par ailleurs, utiliser les fréquences, la puissance d'émission et l'indicatif qui leur sont assignés [199]. Lorsqu'une entreprise d'émission de radiodiffusion obtient un certificat technique de construction et de fonctionnement, elle peut alors débuter son exploitation [200].

D'autres obligations relatives à l'exploitation des entreprises d'émission de radiodiffusion découlent des conditions de licence que leur impose le C.R.T.C. Ces entreprises doivent, sauf autorisation du Conseil au contraire, être exploitées de façon effective par le titulaire de leur

---

(196) Voir la Loi sur la radio, S.R.C. 1970, c. R-1, modifiée par S.C. 1974-75-76, c. 49 et S.C. 1977-78 , c. 41, art. 5(c).

(197) Idem, art. 5(d). Voir le Règlement sur la radio, art. 117 et ss. Ces dispositions énoncent certaines exigences techniques concernant, principalement, l'émetteur d'une station commerciale privée de radiodiffusion.

(198) Idem, art. 5(e). Voir aussi le Règlement sur la radio, art. 117 et ss., lesquels traitent de la puissance d'émission d'une station et de l'utilisation de son émetteur et de son réseau d'antennes.

(199) Idem, art. 5(b).

(200) Idem, art. 3(1). Voir aussi la Loi sur la radiodiffusion, S.R.C. 1970, c. B-11, telle que modifiée, art. 22(b).

licence ou, de bonne foi, par ses employés [201]. À cette condition générale de licence peut s'ajouter une condition spécifique quant au délai maximum à l'intérieur duquel une entreprise doit être exploitée [202]. Par condition spécifique de licence, le Conseil établit la faculté pour une entreprise de réduire sa puissance d'exploitation pour une période n'excédant pas dix heures par semaine sauf s'il l'y autorise autrement. Lorsqu'une entreprise est affiliée à un réseau, l'obligation pour le titulaire de la licence de l'exploiter comme partie de ce réseau fait l'objet d'une condition spécifique de licence.

---

(201) Le Règlement sur la radio, à son article 115(1)(4)(d) énonce une condition similaire à laquelle sont soumises les stations commerciales privées de radiodiffusion. Sur la recommandation du Conseil, cette condition peut être écartée ou révoquée par le ministre des Communications. Par ailleurs, en vertu dudit règlement, un individu ou une compagnie ne peuvent détenir plus d'une licence leur permettant d'exploiter une station commerciale privée de radiodiffusion. Cette interdiction s'étend à une compagnie possédant ou contrôlant une compagnie détentrice d'une licence de même qu'à une compagnie possédée ou contrôlée par une compagnie titulaire d'une licence. Le ministre des Communications peut, cependant, sur la recommandation du Conseil, permettre la détention multiple de licences visant l'exploitation de stations commerciales privées de radiodiffusion.

(202) Le Règlement sur la radio, à son article 115(1)(4)(e) prévoit une même condition laquelle, sur la recommandation du Conseil, peut être écartée ou révoquée par le ministre des Communications. En outre, la construction d'une station commerciale privée de radiodiffusion ou les modifications apportées à une station existante doivent, en vertu de l'article 115(1)(2) du règlement, débuter dans les trois mois de la date de la réception d'un avis écrit du ministre à l'effet qu'il approuve la demande d'un requérant sollicitant une licence ou la permission de modifier une station existante. Les travaux de construction ou de modification doivent être effectués de façon à ce que la station visée soit mise en service dans les douze mois suivant la date de réception de l'avis précité, à défaut de quoi, l'autorisation du ministre devient nulle. Cependant, advenant qu'il soit convaincu qu'un requérant n'a pas respecté les délais prescrits en raison de circonstances indépendantes de sa volonté, le ministre peut prolonger à sa discrétion ces délais et son autorisation sera maintenue ou rétablie en conséquence.

Par ailleurs, sauf exception, les entreprises d'émission de radiodiffusion doivent annuellement acquitter des droits de licence [203] et sont tenues de déposer auprès du Conseil un rapport annuel concernant leurs activités d'exploitation [204]. Elles doivent aussi renseigner le Conseil sur certaines opérations ou transactions spécifiques relatives à leur

---

(203) Voir le Règlement sur les droits de licence de radiodiffusion, (1978) C.R.C. vol. IV c. 373, 2527, modifié par (1982) 116 Gaz. Can. II 453 et (1985) 119 Gaz. Can. II 3796. Les stations réémettrices, les entreprises de radiodiffusion étudiante à courant porteur et toutes les entreprises de la Société Radio-Canada sont exemptées de l'obligation d'acquitter un droit de licence annuel.

(204) Voir le Règlement sur les rapports des entreprises de radiodiffusion, (1978) C.R.C. vol. IV c. 372, 2525, art. 3(2). Le rapport annuel doit, notamment, contenir des renseignements quant à la propriété, la structure du capital-actions, les états financiers et les recettes d'exploitation d'une entreprise. La Société Radio-Canada doit, par ailleurs, dans les trois mois suivant la fin de son exercice financier, soumettre au Conseil privé un rapport sur ses opérations pour cet exercice. Voir à cet égard la Loi sur la radiodiffusion, S.R.C. 1970, c. B-11, telle que modifiée, art. 47. Enfin, le Règlement sur la radio prévoit, à son article 115 traitant des conditions de licence d'une station commerciale privée de radiodiffusion, que le ministre des Communications peut obliger un titulaire "à présenter des états, périodiques ou autres, concernant les recettes, profits et dépenses de la station, de même que tous autres renseignements qui lui seront nécessaires pour réaliser les objets du présent article et s'assurer que la station est exploitée dans l'intérêt national et pour le bien de la localité". Voir l'article 115(4)(f).

financement, leur investissement ou leur gestion [205]. Enfin, les entreprises d'émission de radiodiffusion M.A. et M.F. doivent conserver le texte de toute annonce approuvée par le Conseil portant sur une drogue, un cosmétique ou une invention visés à la Loi sur les aliments et drogues [206] ainsi que la reproduction sonore de leur programmation pour une période de quatre semaines à compter de leur date de diffusion [207] et fournir, sur demande, à un représentant du Conseil, ces textes ou cette reproduction sonore [208]. Les entreprises de télédiffusion doivent, pour leur part, conserver le texte de toute émission et de tout message commercial ou d'intérêt public qu'elles ont produit, pour une période de quatre semaines à compter de leur date de diffusion. Elles doivent aussi, selon les mêmes modalités, conserver le manuscrit ou la reproduction sonore des causeries, entrevues, éditoriaux, commentaires, discussions et

---

(205) Une entreprise doit, dans les soixante jours suivant la date d'émission d'une obligation et celle de la signature d'un acte de fiducie, déposer, auprès du Conseil, une copie de chaque genre d'obligations émises et de chaque acte de fiducie garantissant des obligations émises par elle. Lorsqu'une entreprise est partie à une convention en vertu de laquelle des services administratifs lui sont assurés par une personne qui n'est pas son employé, elle doit déposer, auprès du Conseil, une copie de cette convention dans les soixante jours suivant la date de sa signature. Par ailleurs, une copie de toute entente garantissant un prêt ou une avance qui sont consentis à une entreprise par une personne autre qu'un fournisseur de matériel, pendant une période prescrite par le Conseil, doit être déposée auprès de ce dernier dans les soixante jours d'une demande à cet effet. Voir les articles 17 du Règlement M.A., 25 du Règlement M.F. et 24 du Règlement T.V.

(206) Concernant cette approbation, voir art. 11 du Règlement M.A. et 13 du Règlement M.F.

(207) Règlement M.A., art. 4(6)(a) et Règlement M.F., art. 5(6)(b). Le Conseil peut, durant cette période, s'il estime qu'il est dans l'intérêt public de le faire, exiger que le matériel soit conservé pour une période totalisant huit semaines. Voir Règlement M.A., art. 4(8) et Règlement M.F., art. 5(8). Une entreprise affiliée à un réseau n'est toutefois pas tenue de conserver la programmation qu'elle diffuse, cette obligation relevant de l'entreprise exploitant ce réseau. Voir à cet effet, Règlement M.A., art. 4(7) et Règlement M.F., art. 4(7).

(208) Règlement M.A., art. 4(6)(b) et Règlement M.F., art. 5(6)(b).

conversations téléphoniques diffusées par elles [209]. Les entreprises de radiodiffusion doivent, par ailleurs, tenir un registre de leur programmation [210] et fournir, à la demande d'un représentant du Conseil, ce registre [211] ainsi que tout renseignement relatif à leurs activités, jugé

---

(209) Règlement T.V., art. 5(a)(b). Les entreprises doivent, par ailleurs, fournir au Conseil, à sa demande, le matériel visé par la présente obligation. Toutefois, une entreprise affiliée à un réseau n'est pas tenue de conserver le matériel qu'elle diffuse, cette obligation devant être assumée par l'entreprise distribuant ce matériel. Idem, art. 5(6).

(210) Règlement M.A., art. 4(1)(2) et (3), Règlement M.F., art. 5(1)(2)(3) et (4) et Règlement T.V., art. 5(1)(2)(3) et (4). Les entreprises de radiodiffusion M.A. et M.F. doivent conserver un registre des programmes pour une période d'un an à compter de leur diffusion. Le registre de toute entreprise d'émission de radiodiffusion doit indiquer quotidiennement l'indicatif, la fréquence ou le canal qu'elle utilise; l'endroit où elle est exploitée; le titre, la durée, une brève description de toute émission diffusée, son ou ses commanditaires, le cas échéant; l'heure, la durée et le nom du commanditaire de tout matériel publicitaire diffusé ou la durée totale de chaque émission commanditée et son commanditaire; le nom de l'orateur à toute émission de causerie et, s'il y a lieu, sous quelles auspices la causerie a été prononcée; le nom de tout candidat à une fonction publique parlant au cours d'une émission politique et son affiliation politique s'il en est de même que le nom de toute personne parlant au cours d'une émission politique pour le compte d'un parti ou d'un candidat et le nom de ce parti ou de ce candidat. Les entreprises de radiodiffusion M.A. et M.F. doivent respecter certaines exigences relatives à l'inscription du matériel qu'elles diffusent, lesquelles permettent au Conseil de voir, notamment, dans quelle mesure elles respectent leur promesse de réalisation. Ces entreprises doivent indiquer la langue, l'origine, la catégorie ou sous-catégorie de chaque annonce, message ou émission qu'elles diffusent. Les entreprises de radiodiffusion M.F. doivent aussi préciser la durée des émissions de formule premier plan. Pour leur part, les entreprises de télédiffusion doivent aussi indiquer le caractère direct ou différé de toute émission, sa cote quant à sa teneur en éléments canadiens ainsi que sa catégorie ou sous-catégorie.

(211) Règlement M.A., art. 4(5), Règlement M.F., art. 5(5). Les entreprises de télédiffusion doivent fournir ce registre dans un délai de sept jours à partir de la fin de chaque semaine; Règlement T.V. , art. 5(4).

nécessaire en regard de l'application de la Loi sur la radiodiffusion et des règlements régissant ces entreprises [212].

1.1.3 Programmation

Les obligations des entreprises d'émission de radiodiffusion en matière de programmation ont, comme toile de fond, l'article 3 de la Loi sur la radiodiffusion [213]. Le Parlement y confirme la liberté d'expression des entreprises qui n'est limitée que par les lois et règlements généralement applicables [214]. Du même souffle, la loi impose aux radiodiffuseurs une responsabilité face au contenu de leur programmation [215]. Ce tandem "liberté-responsabilité" sert de cadre à l'intérieur duquel sont réglementées les entreprises. La loi énonce aussi les grands objectifs que doit atteindre le système canadien de la radiodiffusion en matière de programmation, soit que celle-ci :

> "... devrait être variée et compréhensive et qu'elle devrait fournir la possiblité raisonnable et équilibrée d'exprimer des vues différentes sur des sujets qui préoccupent le public et que la programmation de chaque radiodiffuseur devrait être de haute qualité et utiliser principalement des ressources canadiennes créatrices et autres." [216]

C'est encore dans la Loi sur la radiodiffusion que l'on retrouve la raison d'être du service national de radiodiffusion assuré par la Société Radio-Canada [217]. Celui-ci doit être équilibré et offrir une

---

(212) Règlement M.A., art. 4(9), Règlement M.F., art. 5(9) et Règlement T.V., art. 5(7).

(213) S.R.C. 1970, c. B-11, telle que modifiée.

(214) Idem, art. 3c).

(215) Ibidem.

(216) Idem, art. 3d).

(217) Idem, art. 3g).

programmation diversifiée, être étendu à toutes les régions du pays, à mesure que les fonds sont disponibles, être en langues française et anglaise, répondre aux besoins des diverses régions et contribuer à la fourniture et à l'échange d'informations et de divertissements d'ordres culturel et régional. Enfin, le service national de radiodiffusion a une mission particulière à l'intérieur du système canadien de la radiodiffusion, soit de :

> "contribuer au développement de l'unité nationale et exprimer constamment la réalité canadienne." [218]

La Loi sur la radiodiffusion trace donc les plans à partir desquels le C.R.T.C., à l'aide de différents instruments, règlemente les activités des entreprises d'émission de radiodiffusion reliées au contenu et à la diffusion de leur programmation.

A) Contenu

Les trois règlements qui régissent les entreprises d'émission de radiodiffusion [219] prévoient diverses conditions générales relatives à la programmation applicables à toute entreprise de radio M.A., de radio M.F. et de télévision. Ainsi, les règlements interdisent aux entreprises d'intégrer dans leur programmation : toute chose contraire à la loi [220], des propos offensants de nature discriminatoire [221], du langage ou des présentations obscènes, indécentes ou blasphématoires [222], des

---

(218) Idem, art. 3g)(iv).

(219) Règlement M.A., Règlement M.F. et Règlement T.V.

(220) Règlement M.A., art. 5(1)a); Règlement M.F., art. 6(1)a) et Règlement T.V., art. 6(1)a).

(221) Règlement M.A., art. 5(1)b); Règlement M.F., art. 6(1)b) et Règlement T.V., art. 6(1)b).

(222) Règlement M.A., art. 5(1)c); Règlement M.F., art. 6(1)c) et Règlement T.V., art. 6(1)c).

nouvelles fausses ou trompeuses [223], certains sujets délicats sauf lorsqu'ils sont présentés de façon convenable à la radiodiffusion [224], toute demande de fonds à moins d'avoir obtenu préalablement la permission du Conseil [225], toute loterie ou opération semblable interdite par le Code criminel [226], toute émission simulant la narration directe d'un événement à

---

(223) Règlement M.A., art. 5(1)d); Règlement M.F., art. 6(1)d) et Règlement T.V., art. 6(1)d).

(224) Règlement M.A., art. 5(1)c) et f); Règlement M.F., art. 6(1)c) et f) et Règlement T.V., art. 6(1)f) et g). Ces sujets délicats sont : tout ce qui touche à la limitation des naissances ou aux maladies vénériennes.

(225) Règlement M.A., art. 5(1)h); Règlement M.F., art. 6(1)h) et Règlement T.V., art. 6(1)h). Ne nécessite pas la permission écrite d'un représentant du Conseil la diffusion des demandes de fonds pour le compte : d'une église ou d'un organisme religieux établis en permanence au Canada et desservant la région englobée par la station, d'une institution ou organisation de charité reconnue, d'une université ou d'un groupement musical ou artistique dont le but ou l'objet principal n'a aucun caractère lucratif.

(226) Règlement M.A., art. 5(1)i); Règlement M.F., art. 6(1)i) et Règlement T.V., art. 6(1)i).

moins de respecter diverses conditions prévues aux règlements [227], ainsi que tout concours sauf lorsqu'il est tenu et présenté selon les conditions stipulées dans les règlements [228].

---

(227) Règlement M.A., art. 5(1)j) et Règlement M.F., art. 6(1)j). Cette interdiction n'apparaît pas au Règlement T.V., probablement parce que le risque de méprise chez les auditeurs est moins présent en télédiffusion. Les paragraphes (1)j) de l'art. 5 du Règlement M.A. et de l'art. 6 du Règlement M.F. prévoient l'interdiction de diffuser :

"une émission reconstituant ou simulant la narration directe d'une épreuve sportive ou autre, rédigée à l'aide de nouvelles télégraphiées ou d'autres sources indirectes de renseignements, à moins qu'on ait donné par écrit à un représentant du Conseil l'assurance que les données nécessaires à l'émission ne proviendront ni directement ni indirectement d'un compte-rendu radiodiffusé de l'épreuve, et
(i) qu'une émission reconstituant l'épreuve ne soit radiodiffusée qu'une fois l'épreuve terminée, si ladite épreuve est incluse dans une émission d'actualités radiodiffusée dans la région,
(ii) qu'il ne soit indiqué, au début et à la fin d'une émission reconstituant un événement, que l'émission a été préparée de cette façon; en outre, si l'émission dure plus de 15 minutes, la nature de l'émission sera indiquée à la fin de chaque période de 15 minutes, et
(iii) que l'annonce ne soit faite dans les termes suivants :
(A) "Vous allez entendre un compte-rendu reconstitué de (indiquer l'événement)", ou
(B) "Vous venez d'entendre un compte-rendu reconstitué de (indiquer l'événement)",
ou au moyen d'autres versions appropriées de ces formules."

(228) Règlement M.A., art. 5(2) et (3); Règlement M.F., art. 6(2) et (3) et Règlement T.V., art. 6(1)e), (2) et (3). En principe, les entreprises ne peuvent diffuser plus d'un concours par mois à moins que la valeur des objets ou de l'argent distribués ne soit de 100 $ ou moins, ou que le concours ne soit défrayé entièrement par quelque commanditaire ou groupe de commanditaires. De plus, la valeur des objets ou de l'argent distribués dans le cadre d'un seul et même concours commandité en tout ou en partie par une entreprise titulaire de licence ne peut dépasser 5 000 $. Enfin, les entreprises de télévision se voient interdire la diffusion de tout concours ou toute émission censée être un concours, dont les résultats sont connus d'avance ou ont notoirement été déterminés avant la tenue du concours ou la mise en onde de l'émission.

En matière de programmation partisane, les entreprises d'émission de radiodiffusion sont tenues de répartir équitablement entre les différents partis et les candidats rivaux le temps consacré à la diffusion d'émissions, de réclames ou de déclarations à caractère politique. Les entreprises doivent en outre respecter les directives émises de temps à autre par le Conseil relativement à la proportion du temps qui peut être consacré à la diffusion des programmes, annonces ou déclarations à caractère politique et à l'attribution de temps à tous les partis politiques et candidats rivaux [229].

Enfin, de façon générale, le C.R.T.C. a tendance à imposer, comme condition de licence, un accroissement dans la diffusion de matériel d'origine locale ou régionale de même qu'à encourager la production locale, tant en quantité qu'en qualité [230].

B) Diffusion

Les principales obligations en matière de diffusion sont reliées à la participation à un réseau, qu'il soit privé ou public. Les règlements prévoient, pour les entreprises liées par des contrats d'affiliation à la Société Radio-Canada, l'interdiction de diffuser, durant les périodes réservées aux émissions de la S.R.C., autre chose que ces émissions, à moins d'entente avec la S.R.C. ou de permission émanant d'un représentant du Conseil [231].

Du côté des réseaux privés, la réglementation est un peu plus complexe mais toujours uniforme à travers les trois médias - radios M.A. et M.F. et télévision. Pour former un réseau, une entreprise doit obtenir la

---

(229) Règlement M.A., art. 6; Règlement M.F., art. 7 et Règlement T.V., art. 9.

(230) Voir notamment les Décisions C.R.T.C. 84-653 du 16 août 1984 et C.R.T.C. 84-806 du 18 septembre 1984.

(231) Règlement M.A., art. 14; Règlement M.F., art. 22 et Règlement T.V., art. 21(2).

permission du C.R.T.C. Le Conseil devra cependant avoir tenu une audience publique à ce sujet lors de laquelle toutes les parties intéressées auront pu se faire entendre [232]. La permission sera sujette à la condition que l'entreprise autorisée à constituer un réseau obtienne l'aval du Conseil avant de transférer : 1) directement ou indirectement, le titre de propriété ou le contrôle de toute action du capital social s'il s'agit d'une société privée ou, 2) s'il s'agit d'une société autre que privée, le contrôle de cette société, de quelque manière que ce soit [233]. Enfin, avant d'exploiter son réseau, l'entreprise doit déposer auprès du Conseil des contrats d'affiliation avec au moins deux stations et qui sont conformes à diverses exigences prévues aux règlements [234].

Ainsi, une station ne peut signer un contrat d'affiliation avec plus d'un exploitant de réseau ou encore avec un exploitant de réseau étranger [235]. Elle ne peut se dire partie intégrante d'un réseau si elle n'a pas signé de contrat d'affiliation [236]; elle ne peut en outre dire

---

(232) Règlement M.A., art. 16(1); Règlement M.F., art. 24(1) et Règlement T.V., art. 23(1).

(233) Règlement M.A., art. 16(3); Règlement M.F., art. 24(3) et Règlement T.V., art. 23(3).

(234) Règlement M.A., art. 16(2); Règlement M.F., art. 24(2) et Règlement T.V., art. 23(2). Notons qu'en vertu du Règlement T.V., lorsqu'une personne a obtenu la permission du C.R.T.C. de <u>former</u> un réseau et a déposé auprès du Conseil au moins deux contrats d'affiliation dûment conclus avec des stations, le Conseil <u>doit</u> lui permettre d'<u>exploiter</u> son réseau. Par contre, en vertu des Règlements M.A. et M.F., lorsque l'entreprise a respecté ces deux exigences (permission obtenue et contrats déposés), le Conseil <u>peut</u> lui permettre d'exploiter son réseau.

(235) Règlement M.A., art. 16(4)a); Règlement M.F., art. 24(4)a) et Règlement T.V., art. 23(4)a).

(236) Règlement M.A., art. 16(4)b); Règlement M.F., art. 24(4)b) et Règlement T.V., art. 23(4)b).

qu'elle fonctionne à titre de partie intégrante d'un réseau en-dehors du temps réservé [237].

Le "temps réservé" est par ailleurs défini comme étant : "la période de diffusion pendant laquelle, en vertu d'un contrat, les installations d'une station sont disponibles pour la diffusion d'émissions ou de blocs d'émissions fournies par toute autre personne que le titulaire de licence de la station et diffusées de la façon que cette personne pourra fixer" [238]. En-dehors du temps réservé fixé par le contrat d'affiliation, la station est cependant libre de diffuser le matériel de son choix [239].

Les contrats d'affiliation, qui doivent être déposés auprès du Conseil dans les 30 jours de leur date d'entrée en vigueur [240], doivent être conformes à la Loi sur la radiodiffusion et aux règlements qui s'y rattachent et préciser que tout changement qui les affecte doit avoir été agréé par les stations affiliées et l'exploitant de réseau ou, à défaut d'entente entre les parties, résulter d'une décision du Conseil qui servira d'arbitre pendant la durée du contrat et qui pourra être saisi par l'une ou l'autre des parties [241].

C'est à l'exploitant de réseau qu'incombe la responsabilité de s'assurer que la programmation qu'il transmet à ses stations affiliées pour

---

(237) Règlement M.A., art. 16(4)c); Règlement M.F., art. 24(4)c) et Règlement T.V., art. 23(4)c).

(238) Règlements M.A., M.F. et T.V., art. 2.

(239) Règlement M.A., art. 16(5); Règlement M.F., art. 24(5) et Règlement T.V., art. 23(5).

(240) Règlement M.A., art. 16(7); Règlement M.F., art. 24(7) et Règlement T.V., art. 23(7).

(241) Règlement M.A., art. 16(6); Règlement M.F., art. 24(6) et Règlement T.V., art. 23(6).

fins de diffusion par elles est conforme à la loi et aux règlements [242]. De plus, les exploitants de réseau ne peuvent signer de contrats exigeant que leurs émissions ne proviennent que d'une seule source [243].

Lorsqu'une station est, de l'avis du Conseil, exploitée comme partie intégrante d'un réseau sans qu'un contrat d'affiliation n'ait été déposé auprès du Conseil, celui-ci peut, lors d'une audience publique, exiger que le titulaire de licence pour cette station donne les raisons pour lesquelles il ne devrait pas déposer ce contrat ou modifier son exploitation de ladite station [244].

Le C.R.T.C. peut exiger des stations et des exploitants des réseaux dont elles font partie qu'ils diffusent les émissions de portée ou d'intérêt public que le Conseil pourra déterminer [245]. Enfin, selon une procédure distincte de celle que nous venons de voir, le Conseil peut accorder la permission à diverses stations d'établir un réseau temporaire d'une durée maximale de 30 jours pour la transmission simultanée d'une émission ou d'une série d'émissions [246].

Toutes ces procédures qui permettent l'établissement de réseaux, privés ou publics, temporaires ou permanents, sont l'exception à la règle, énoncée par les trois règlements, relative à l'interdiction, pour une station, de capter et de retransmettre, sans la permission écrite d'un

---

(242) Règlement M.A., art. 16(8); Règlement M.F., art. 24(8) et Règlement T.V., art. 23(8).

(243) Règlement M.A., art. 16(9); Règlement M.F., art. 24(9) et Règlement T.V., art. 23(9).

(244) Règlement M.A., art. 16(10); Règlement M.F., art. 24(10) et Règlement T.V., art. 23(10).

(245) Règlement M.A., art. 16(11); Règlement M.F., art. 24(11) et Règlement T.V., art. 23(11).

(246) Règlement M.A., art. 16(12); Règlement M.F., art. 24(12) et Règlement T.V., art. 23(12).

représentant du Conseil, une émission, en tout ou en partie [247]. Nous reparlerons des réseaux, de leur fonctionnement et de leur réglementation par le C.R.T.C. au chapitre 2 de la présente partie.

1.1.4 Publicité

Les règlements qui régissent les entreprises d'émission de radiodiffusion prévoient certaines interdictions d'ordre général relatives aux sujets traités ainsi qu'à la manière de les traiter en publicité radiodiffusée. Ainsi, il est prévu qu'aucune station ni exploitant de réseau ne doit diffuser d'émissions, d'annonces courtes ou d'annonces-éclair, commanditées par une personne aux fins : d'encourager des actes ou des choses prohibés par les lois et règlements en vigueur au lieu où la station est située [248], de servir les intérêts d'une compagnie d'assurance non-autorisée par la loi à exploiter son commerce au Canada [249], d'encourager la vente d'obligations, d'actions ou d'autres valeurs sauf exceptions [250] ou encore de pousser la vente ou favoriser la participation dans des propriétés minières, pétrolières ou de gaz naturel [251]. Les règlements

---

(247) Règlement M.A., art. 15; Règlement M.F., art. 23 et Règlement T.V., art. 22.

(248) Règlement M.A., art. 8(1)a); Règlement M.F., art. 10(1)a) et Règlement T.V., art. 14(1)a).

(249) Règlement M.A., art. 8(1)b); Règlement M.F., art. 10(1)b) et Règlement T.V., art. 14(1)b).

(250) Règlement M.A., art. 8(1)c); Règlement M.F., art. 10(1)c) et Règlement T.V., art. 14(1)c). Est cependant autorisée, la réclame portant sur : les valeurs mobilières du gouvernement du Canada, d'une province, d'une municipalité ou d'une autre administration publique; les certificats qu'émet une compagnie de fiducie reconnue, constituée au Canada, pour attester un dépôt à terme qui lui est confié; et les obligations d'une compagnie de prêt hypothécaire, constituée au Canada, que garantit une corporation fédérale ou provinciale d'assurance dépôt.

(251) Règlement M.A., art. 8(1)d); Règlement M.F., art. 10(1)d) et Règlement T.V., art. 14(1)d).

autorisent cependant la diffusion d'émissions commanditées portant sur la cote générale des cours du marché, présentées sans commentaires [252].

La réclame en faveur des spiritueux, de la bière, du vin et du cidre n'est autorisée que lorsque la province dans laquelle se situe une station permet ce type de réclame. De même, les stations situées dans les provinces qui autorisent la diffusion de textes commerciaux commandités par une brasserie, un fabricant de vin ou de cidre peuvent le faire lorsqu'elles respectent certaines conditions [253]. En principe, la réclame ne doit pas viser à encourager la consommation en général de la bière, du vin ou du cidre, ce qui n'exclut pas qu'elle puisse porter sur une industrie, une institution, un service public, ou la préférence pour une marque [254]. De plus, la réclame ne doit pas durer plus de soixante secondes [255] et son texte doit avoir été approuvé préalablement à sa diffusion par un représentant du Conseil [256].

Le Conseil a aussi préparé une série de directives à l'intention des titulaires de licence relativement à la publicité en faveur de la bière, du vin et du cidre. De façon générale, ces directives prévoient que la publicité en question ne doit pas inciter les non-buveurs à boire. Elle ne doit pas être associée à la jeunesse ou à ses symboles ou encore encourager la consommation chez les mineurs. La publicité des boissons

---

(252) Règlement M.A., art. 8(2); Règlement M.F., art. 10(2) et Règlement T.V., art. 14(2).

(253) Règlement M.A., art. 10(1); Règlement M.F., art. 12(2) et Règlement T.V., art. 18(2). Le terme "cidre" est définit comme celui qui est considéré comme boisson alcoolique aux termes de la loi de la province dans laquelle est située la station et qui porte sur la réclame en faveur du cidre. Voir par. (3) des mêmes articles.

(254) Règlement M.A., art. 10(2)a); Règlement M.F., art. 12(2)a) et Règlement T.V., art. 18(2)a).

(255) Règlement M.A., art. 10(2)b); Règlement M.F., art. 12(2)b) et Règlement T.V., art. 18(2)b).

(256) Règlement M.A., art. 10(2)d); Règlement M.F., art. 12(2)d) et Règlement T.V., art. 18(2)d).

alcoolisées ne doit pas tenter de démontrer un produit comme étant le symbole d'un statut social ou être endossée de quelque façon que ce soit par une personne connue ou célèbre. Les scènes de cette publicité ne peuvent montrer ou donner l'impression qu'elles montrent des personnes qui consomment le produit annoncé; elles ne peuvent non plus montrer des mineurs ou les associer à la promotion du produit [257].

Le Conseil a récemment exprimé l'intention de réviser sa position face à la publicité en faveur de la bière, du vin et du cidre et appelé les commentaires des personnes intéressées à ce sujet [258].

La réclame d'articles visés à la Loi sur les spécialités pharmaceutiques ou médicaments brevetés [259] ainsi que celle en faveur d'une drogue, d'un cosmétique ou d'une invention visés à la Loi sur les aliments et drogues [260] doit faire l'objet d'une autorisation du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social et d'un représentant du Conseil et porter le numéro d'immatriculation assigné par le Conseil [261]. Les annonces portant sur un aliment visé par la Loi sur les aliments et drogues ne peuvent être diffusées par les stations ou les exploitants de réseaux avant d'avoir été autorisées par le ministère de la Consommation et des Corporations et par un représentant du Conseil et porter le numéro d'immatriculation attribué par le Conseil [262]. Toute recommandation pour la prévention, le traitement ou la guérison d'une maladie ou d'un malaise doit avoir été approuvée par le ministère de la Santé nationale et du Bien-être

---

(257) Voir La réclame radiodiffusée en faveur de boissons alcooliques, Avis public C.R.T.C. 1985-209 du 10 septembre 1985.

(258) Ibidem.

(259) S.R.C. 1970, c. P-25, telle que modifiée.

(260) S.R.C. 1970, c. F-27, telle que modifiée.

(261) Règlement M.A., art. 11(1); Règlement M.F., art. 13(1) et Règlement T.V., art. 19(1).

(262) Règlement M.A., art. 11(2); Règlement M.F., art. 13(2) et Règlement T.V., art. 19(2).

social ainsi que par un représentant du Conseil et porter le numéro d'immatriculation attribué par le Conseil avant de pouvoir être diffusée par un titulaire de licence [263].

Enfin, le Conseil peut aviser par écrit tout exploitant de réseau ou toute station pour l'obliger à modifier une réclame diffusée par lui lorsque, de l'avis du Conseil, la publicité est de nature offensante ou blessante, est susceptible de troubler l'ordre public ou de causer la confusion [264].

Parmi les conditions de licence des entreprises, on retrouve une condition commune à la radio M.A. et M.F. et à la télévision :

> "Cette licence est conditionnelle à ce que son titulaire s'engage à respecter les dispositions du Code de la publicité radio-télévisée destinée aux enfants publié par l'Association canadienne des radiodiffuseurs et tout amendement qui pourra lui être apporté." [265]

Ce code contient diverses directives relatives à la présentation véridique du produit annoncé, à l'interdiction de promouvoir certains produits (produits pharmaceutiques, remèdes brevetés, vitamines et autres produits non destinés spécifiquement à l'usage des enfants) d'une manière qui s'adresse directement aux enfants, à l'interdiction d'exercer des pressions exagérées sur les parents, à la publicité utilisant des personnages d'émissions et des témoignages personnels, au prix et aux conditions d'achat du produit, aux arguments tirés de comparaisons, à la sécurité, au traitement des valeurs sociales et aux procédures de mise en application et

---

(263) Règlement M.A., art. 11(3); Règlement M.F., art. 13(3) et Règlement T.V., art. 19(3).

(264) Règlement M.A., art. 8(3) et 9; Règlement M.F., art. 10(3) et 11 et Règlement T.V., art. 14(3) et 20.

(265) La Société Radio-Canada a une condition de licence similaire qui fait plutôt référence au Manuel des directives du Code publicitaire de la S.R.C. et à son chapitre sur la publicité destinée aux enfants.

de surveillance du code [266]. Le terme enfant y est défini comme signifiant une personne de moins de 12 ans.

Passons maintenant à l'étude des obligations spécifiques à chaque type d'entreprise - radio M.A., radio M.F. et télévision.

---

(266) Association canadienne des radiodiffuseurs, Code de la publicité radio-télévisée destinée aux enfants, Édition amendée, janvier 1980.

1.2 La radiodiffusion en modulation d'amplitude (M.A.)

Les obligations qui sont spécifiques aux entreprises de radiodiffusion en modulation d'amplitude se regroupent sous les thèmes de programmation et de publicité.

1.2.1 Programmation

Le Règlement M.A. prévoit certaines normes particulières relatives à la diffusion de la programmation de ces entreprises. Ainsi, en sus des autres exigences étudiées précédemment, le règlement interdit aux titulaires de licence de radio M.A. de diffuser une conversation téléphonique avec une personne à moins que celle-ci n'ait téléphoné elle-même à la station afin de prendre part à l'émission en cours ou encore qu'elle n'ait préalablement donné son consentement, verbalement ou par écrit, à la diffusion de cette conversation [267].

Le Règlement M.A. prévoit aussi des exigences spécifiques en matière de contenu canadien des émissions diffusées. Ainsi, 30 pour cent des oeuvres musicales diffusées par une station ou un exploitant de réseau entre six heures et minuit doivent émaner de compositeurs canadiens et

---

(267) Règlement M.A., art. 5(k).

doivent être réparties d'une manière raisonnable durant cette période [268]. De plus, au moins 5 pour cent des oeuvres musicales diffusées pendant cette période doivent avoir été composées ou écrites par un Canadien [269]. Ces exigences en matière de contenu canadien peuvent faire l'objet d'assouplissements de la part du Conseil en faveur de tout exploitant de station qui peut démontrer que leur application stricte occasionnerait une réduction sensible de la qualité et de la diversité des émissions dans la région normalement desservie par sa station [270].

Les entreprises de radio M.A. se voient régulièrement imposer, par condition de licence, l'obligation d'assurer un service adapté à la communauté, locale ou régionale, qu'elles desservent. Cette préoccupation du Conseil se reflète aussi, lors de l'attribution d'une licence ou de son renouvellement, dans le choix d'un titulaire en fonction de la promesse de réalisation qu'il aura déposée et qu'il devra respecter pendant toute la durée de sa licence.

---

(268) Idem, art. 12(1). Une oeuvre musicale est canadienne si :
1) elle est une interprétation instrumentale d'une oeuvre musicale dont la musique et les paroles ont été composées par un Canadien, ou
2) elle est une interprétation d'une pièce instrumentale composée par un Canadien, ou
3) elle remplit deux des quatre conditions suivantes soit :
- que la musique et les paroles sont principalement exécutées par un Canadien,
- que la musique est celle d'un compositeur canadien,
- que le parolier est un Canadien, et
- que l'interprétation originale a été enregistrée en entier au Canada, ou que l'interprétation originale a été interprétée en entier au Canada ou diffusée en direct au Canada.

Voir l'article 12(2) et (4).
Une personne est réputée être un Canadien,
1) si elle a la citoyenneté canadienne,
2) si elle est un immigrant reçu aux termes de la Loi sur l'immigration, ou
3) si son lieu ordinaire de résidence était situé au Canada durant les six mois qui ont précédé immédiatement son apport à l'oeuvre musicale en question.

Voir l'article 12(7).

(269) Idem, art. 12(3).

(270) Idem, art. 12(6).

1.2.2 Publicité

En sus des obligations relatives à la publicité exposées plus tôt, les entreprises de radiodiffusion en modulation d'amplitude doivent respecter une proportion de réclame particulière. Ainsi, les stations M.A. ne peuvent diffuser plus de 250 minutes de textes commerciaux au cours de la période comprise entre 6h00 et 0h00. De plus, le temps total consacré à la publicité au cours d'une semaine ne peut excéder 1 500 minutes. Dans le cas des stations M.A. qui se sont engagées à ne diffuser que du lever au coucher du soleil [271], les quotas de temps publicitaire sont de 200 minutes pendant une même journée de diffusion, soit du lever au coucher du soleil, et de 1 000 minutes pour une semaine [272].

Enfin, les titulaires de licence de radio M.A. ne peuvent diffuser de réclame au cours d'une émission de radio-journal [273].

---

(271) Certaines stations M.A. ne peuvent diffuser la nuit parce que, compte tenu des propriétés spéciales des fréquences utilisées en radio M.A., ces stations pourraient causer du brouillage nuisible à d'autres postes émetteurs.

(272) Règlement M.A., art. 7.

(273) Idem, art. 5g). Aux fins de ce paragraphe du Règlement M.A., un résumé est censé faire partie intégrante de l'émission.

1.3 La radiodiffusion en modulation de fréquence (M.F.)

Le cadre normatif entourant la radiodiffusion en modulation de fréquence est beaucoup plus imposant et complexe que celui de la radio M.A. Il faut cependant comprendre que, comparativement à la radio M.A., la radio M.F. est un phénomène relativement nouveau dans le paysage canadien. Le C.R.T.C. a donc pu encadrer plus facilement son développement. La philosophie de base du Conseil en la matière a toujours été d'exiger des titulaires de licence M.F. qu'ils offrent "un service de radio M.F. diversifié complémentaire à celui qu'offrent les stations M.A." [274]. Le Conseil a choisi de faire le pari de l'excellence et ses exigences face au service de radio M.F. ont pour but l'encouragement et l'appui aux créateurs canadiens ainsi que la diversification des services radiophoniques disponibles au Canada.

Pour permettre une application raisonnable et mesurée des normes établies par le Conseil en matière de radio M.F., le règlement qui les régit crée six classes de licences [275]. La licence M.F. de la Société Radio-Canada est attribuée à la S.R.C. pour toute station M.F. qu'elle exploite. La licence M.F. spéciale, définie comme étant attribuée à une personne autre que la S.R.C., comporte des restrictions relativement à la diffusion de messages commerciaux autres que celles que l'on peut retrouver à la promesse de réalisation. En pratique, la licence M.F. spéciale est attribuée aux stations M.F. communautaires, éducatives et institutionnelles; ces stations vivent un régime particulier qui mérite d'être examiné séparément des autres stations M.F., ce que nous ferons à la section 1.4. La licence M.F. jumelée est émise aux personnes ou aux corporations qui sont déjà titulaires d'une licence M.A. pour une station de radio M.A. exploitée dans le même marché que leur station M.F. et qui ne sont pas éligibles à une licence M.F. de la S.R.C., à une licence M.F. spéciale ou à

---

(274) Mise en application de la politique M.F., Avis public du 20 avril 1979.

(275) Règlement M.F., art. 3.

une licence M.F. expérimentale. La licence M.F. de premier service radio est attribuée à une station, autre qu'une station M.F. de la S.R.C. ou spéciale, lorsqu'au moment de son émission ou de son renouvellement, il n'y avait pas d'autre licence en vigueur autorisant l'exploitation d'une station dans la même langue dans l'ensemble ou partie du même marché. La licence M.F. expérimentale est attribuée, dans la cadre des initiatives réglementaires de type expérimental du Conseil et pour un temps limité, lorsque, compte tenu des circonstances spéciales d'ordre social, culturel, économique ou technologique dans lesquelles la station sera exploitée, le Conseil le juge nécessaire, dans l'intérêt public, à la réalisation des objectifs énoncés à l'article 3 de la Loi sur la radiodiffusion. À l'heure actuelle, certaines stations M.F. de la région de Windsor en Ontario sont exploitées en vertu d'une licence M.F. expérimentale [276], compte tenu de la proximité du petit marché de Windsor à celui, beaucoup plus important de Détroit au Michigan. La licence M.F. expérimentale permet au Conseil d'assouplir ses exigences réglementaires de manière à éviter l'étouffement de certains types de stations M.F. qui vivent des conditions de concurrence particulièrement difficiles [277]. Enfin, la licence M.F. indépendante est attribuée à toute station M.F. qui ne se qualifie pas pour l'obtention d'une des cinq autres classes de licences M.F.

À l'exception donc des stations communautaires, éducatives et institutionnelles qui détiennent des licences M.F. spéciales et qui seront étudiées plus loin, nous traiterons en même temps de tous les autres types de stations M.F. en indiquant, le cas échéant, les normes spécifiques qui peuvent s'adresser à l'un d'entre eux.

---

(276) Notamment les stations CFXX-FM et CJOM-FM.

(277) Voir Examen de la radio à Windsor, Avis public C.R.T.C. 1984-233 du 25 septembre 1984.

1.3.1 Programmation

Contrairement aux autres entreprises d'émission de radiodiffusion, les stations M.F. sont tenues, par condition de licence, de respecter les engagements qu'elles ont pris dans leur promesse de réalisation. Ainsi, tous les titulaires de licence M.F. se voient imposer les conditions de licence suivantes :

> "1. que la titulaire de licence prenne, dans la mesure où cet effort peut être raisonnablement exigé de lui (sic), toutes les dispositions requises pour concrétiser substantiellement chaque section de la promesse de réalisation qui fait partie de sa licence.
>
> 2. que la titulaire de licence obtienne l'autorisation préalable du Conseil avant de radiodiffuser, durant une période supérieure à quatre semaines d'activité, toute programmation différant substantiellement de toute section de sa promesse de réalisation.
>
> 3. que la titulaire de licence avertisse par écrit dans un délai maximum de trois (3) journées ouvrables le Conseil lorsque, durant toute semaine d'activité, la programmation diffusée diffère substantiellement de toute section de sa promesse de réalisation." 278

Cette promesse de réalisation contient tous les engagements du requérant relativement à la langue de diffusion de sa station M.F., à la durée des émissions dans chaque catégorie, à l'accès des membres de la collectivité aux installations du requérant, à ses projets de politique en

---

(278) Voir C.R.T.C., Demande relative à une entreprise d'émission de radiodiffusion - M.F. Deuxième partie, Promesse de réalisation. Il s'agit des formulaires standard pour toute demande relative à une station M.F. adressée au Conseil.

matière de musique, y compris la formule de la station, au contenu canadien et à la formule des émissions [279].

Afin de permettre l'uniformisation de la terminologie et la classification des engagements, le Conseil a adopté une liste de catégories et de sous-catégories de teneur de matière diffusée par les stations M.F. et classées numériquement [280]. Les catégories de teneur en M.F. sont les suivantes : 1) nouvelles, 2) renseignements d'appoint, 3) enrichissement, 4) créations orales - actualités, 5) musique générale, 6) musique traditionnelle et musique pour auditoire spécialisé, 7) productions, et 8) publicité et concours lancés par la station. À l'aide de cette liste, chaque matière diffusée par la station peut être classée dans une catégorie et une sous-catégorie de teneur, permettant à la station et au Conseil de s'assurer du respect de la promesse de réalisation.

A) Formats des stations de musique

La plupart des stations M.F. au pays ont une programmation axée sur certains types de musique que le Conseil classe sous les grandes catégories de musique générale ou musique traditionnelle et musique pour auditoire spécialisé. Chez les stations dont au moins cinquante pour cent de la programmation se classe dans la catégorie musique générale (5), le Conseil a créé quatres groupes :

---

(279) Ibidem. Voir aussi Énoncé de politique sur l'examen de la radio, Avis public C.R.T.C. 83-43 du 3 mars 1983. Le formulaire de demande relatif aux stations M.F. comporte aussi une troisième partie intitulée Description de la programmation constituée de six sections : A. Affiliation à un réseau et diffusion simultanée; B. Créations orales - Projets et politiques; C. Description des pièces musicales; D. Publicité - Projets et politiques; E. Automatisation; et F. Grille horaire. Le respect des engagements et prévisions énoncés dans cette partie du formulaire n'est pas imposé comme condition de licence, quoique certains engagements particuliers pourront y être intégrés par le Conseil.

(280) Contrairement au Règlement M.A. qui contient, en annexe, une liste similaire de catégories de teneur, le Règlement M.F. réfère plutôt à une liste contenue dans un Avis public du Conseil C.R.T.C. 83-83 du 3 mars 1983 et modifiée par l'Avis public C.R.T.C. 1984-151 du 18 juin 1984. Voir le Règlement M.F., art. 2.

Groupe I : 70 % ou plus de la programmation de catégorie 5 (musique générale) appartient à la sous-catégorie 51 (musique populaire et rock légère) [281];

Groupe II : 70 % ou plus de la programmation de catégorie 5 (musique générale) appartient à la sous-catégorie 52 (musique populaire et rock accentuée) [282];

Groupe III : 70 % ou plus de la programmation de catégorie 5 (musique générale) appartient à la sous-catégorie 53 ("country") [283];

Groupe IV : Autres [284]. La programmation de catégorie 5 de ces stations comporte moins de 70 % d'une des sous-catégories 51, 52 ou 53.

Les autres stations M.F., celles dont la programmation est à plus de 50 % à contenu dit "verbal créateur" et qui diffusent aussi de la musique, et celles dont la programmation est à plus de 50 % constituée de musique traditionnelle et de musique pour auditoire spécialisé (6) doivent indiquer, dans leur promesse de réalisation, les mentions aux sous-catégories pertinentes des catégories 5 et 6 ainsi que les proportions de la programmation affectées à la diffusion de musique de ces sous-catégories.

---

(281) Comité consultatif sur la musique à la radio M.F., Avis public C.R.T.C. 1984-84 du 5 avril 1984. Cette sous-catégorie 51 comprend : la musique de détente, la "belle musique", le pop adulte, le "soft-rock", la musique "middle of the road" (MOR) et, de façon générale, la musique classée "Adulte contemporain" dans les listes des publications spécialisées.

(282) Ibidem. La sous-catégorie 52 comprend : le "rock'n roll", le "rhythm and blues", le rock, le rock accentué ("hard rock") et, de façon générale, la musique classée "AOR - Album Oriented Rock" dans les listes des publications spécialisées.

(283) Ibidem. La sous-catégorie 53 comprend : le "country", le "western", le "blue-grass", la musique de type Nashville, le "country-pop" et, de façon générale, la musique classée "country" dans les listes des publications spécialisées.

(284) Ibidem. Les stations du groupe IV devront préciser dans leur promesse de réalisation quelles proportions prendra la musique classée dans chaque sous-catégorie de la catégorie 5 (musique générale). Voir aussi l'Avis public C.R.T.C. 1984-249 du 10 octobre 1984 dans lequel le Conseil classe les stations de "Danse music" dans le groupe IV. À noter qu'il existe une sous-catégorie 54 intitulée : Genre folklore et une sous-catégorie 55 intitulée : Genre Jazz. La diffusion de ces types de musique n'est pas nécessaire pour faire partie du groupe IV.

Relativement à la diffusion de musique dite "générale" par une station M.F., le Conseil prévoit diverses exigences afin que le service de radio M.F. offre une programmation diversifiée et de haute qualité. Ainsi, le Conseil exige des stations M.F. qu'elles limitent la diffusion de "grands succès" musicaux de l'heure à un taux inférieur à cinquante pour cent de leur programmation [285]. De plus, le C.R.T.C. prévoit un taux maximal de répétition d'une même pièce musicale au cours d'une semaine entre 6h00 et minuit fixé à dix-huit [286]. Cependant, les pièces musicales canadiennes - telles que définies au Règlement M.A. - qui ne sont pas des grands succès peuvent connaître un facteur de répétition supérieur à dix-huit. Enfin, un facteur de répétition inférieur peut être imposé par le biais de la promesse de réalisation.

B) Langue de la musique diffusée

Le Conseil exige aussi qu'un minimum de 65 % de la musique vocale diffusée par une station entre 6h00 et minuit soit dans la langue de cette station. Cependant, le Conseil pourra permettre certaines exceptions à cette règle compte tenu de la situation particulière d'une station, notamment son format et le marché qu'elle dessert [287].

C) Contenu canadien

En matière de contenu canadien de pièces musicales diffusées par une station M.F., le Conseil établit des normes différentes selon que la station appartient à l'un ou l'autre des groupes de format de musique

---

(285) Voir Énoncé de politique sur l'examen de la radio, Avis public C.R.T.C. 83-43 du 3 mars 1983.

(286) Ibidem.

(287) Ibidem. C'est ainsi que Radio Future Ltée, le titulaire de licence pour la station CKOI-FM à Montréal a un taux de musique vocale en français de seulement 55 % dans sa promesse de réalisation. Voir Décision C.R.T.C. 85-356 du 22 mai 1985.

générale. La définition d'une pièce musicale canadienne étant celle que l'on retrouve au Règlement M.A., les quotas sont les suivants [288] :

Groupe I : 20 % de pièces musicales canadiennes si le rapport entre les pièce vocales et les pièces instrumentales est supérieur à 1.
10 % de pièces musicales canadiennes si le rapport entre les pièces vocales et les pièces instrumentales est inférieur à 1.
(les pièces instrumentales incluent les pièces au cours desquelles seule une courte phrase est employée une fois ou répétée).

Groupe II : au moins 20 % de pièces musicales canadiennes.

Groupe III : au moins 30 % de pièces musicales canadiennes.

Groupe IV : évaluées individuellement selon la programmation qu'elles offrent.

Notons que certaines stations du groupe I ont actuellement un quota de contenu canadien de 15 % en raison de la nature particulière de leur programmation.

D) Formules des émissions

Le Règlement M.F. crée différentes formules qui caractérisent chaque segment de 15 minutes de la programmation d'une station de radio M.F. [289]. La "formule-continuité" est une formule de présentation de matière radiodiffusée au cours de laquelle une ou plusieurs oeuvres musicales sont diffusées, soit sans interruption, soit avec des nouvelles (cat. 1) ou des renseignements d'appoint (cat. 2) pour la présentation desquels il y a plus d'une interruption ou encore, avec de la publicité (cat. 8) ou des matières classées sous le thème "productions" (cat.

---

(288) Voir Énoncé de politique sur l'examen de la radio, Avis public C.R.T.C. 83-43 du 3 mars 1983.

(289) Règlement M.F., art. 14.

7) [290]. La "formule-phonographe" est une formule de présentation de matière radiodiffusée au cours de laquelle une ou plusieurs oeuvres musicales sont présentées, soit sans interruption, soit avec des nouvelles (cat. 1) ou des renseignements d'appoint (cat. 2) pour la présentation desquels il n'y a qu'une interruption ou encore, avec de la publicité (cat. 8) ou des matières classées sous le thème "productions" (cat. 7). La "formule premier plan" est une formule de présentation, autre qu'une formule-continuité ou une formule-phonographe, dans laquelle : 1) le contenu intellectuel intrinsèque de la matière radiodiffusée sans interruption se rapporte exclusivement à un thème ou sujet particulier [291], dont la durée de présentation est d'au moins 15 minutes; ou 2) est présenté un concert musical diffusé sans interruption en direct ou enregistré, dont la durée est d'au moins 15 minutes et qui est produit par un Canadien et réalisé principalement pour être diffusé; ou 3) est présenté un concert musical diffusé sans interruption, en direct ou enregistré, dont la durée est d'au moins 15 minutes et qui est donné par un artiste canadien et réalisé principalement pour être diffusé; ou 4) est présenté un magazine d'affaires publiques d'une durée minimale de 30 minutes, dont 60 pour cent est consacré à du matériel d'enrichissement (cat. 3) [292]; ou 5) est

---

(290) La catégorie 7 - Productions - est définie comme incluant toute "matière radiodiffusée par une station afin de s'identifier ou d'identifier un élément de sa programmation, y compris les continuités verbales et musicales utilisées pour mettre en lumière des éléments de sa radiodiffusion". Voir Énoncé de politique sur l'examen de la radio, Avis public C.R.T.C. 83-43 du 3 mars 1983, Appendice.

(291) Le paragraphe (2) de l'art. 14 du Règlement M.F. stipule toutefois qu'"une matière ne doit pas être considérée comme se rapportant à un thème ou à un sujet particulier du seul fait qu'elle est classée dans la même catégorie ou sous-catégorie de teneur.

(292) La catégorie 3 - Enrichissement - comprend la recherche et la préparation de documents portant sur des événements actuels ou du passé, y compris les sports, instructions et renseignements sur les loisirs, informations d'intérêt général, utilisation créatrice du langage et comprend les sous-catégories suivantes : 3A- Documentation; 3B- Passe-temps, jeux, artisanat et techniques; 3C- Intérêt général et 3D- Créations orales, autres. Avis public C.R.T.C. 83-43 du 3 mars 1983.

présenté un magazine d'une durée minimale de 30 minutes, diffusé sans interruption et dont 60 pour cent est consacré à du matériel d'enrichissement (cat. 3). Aux fins de la formule premier plan, une présentation n'est pas considérée comme interrompue si elle l'est par du matériel de production (cat. 7) ou de la publicité (cat. 8), ou encore par des messages urgents ou d'intérêt public (sous-cat. 24) à certaines conditions [293]. Enfin, la "formule-mosaïque" est une formule de présentation autre que phonographe, continuité ou premier plan [294].

Les formules "mosaïque" et "premier plan" sont favorisées par le Conseil, compte tenu de leur fort taux d'enrichissement par opposition aux autres formules et, particulièrement à la formule phonographe qui est déconseillée par le C.R.T.C. D'ailleurs, le Règlement M.F. prévoit que les stations M.F. de la S.R.C. et les titulaires de licence M.F. jumelée ne peuvent consacrer moins de 20 pour cent de la programmation d'une semaine entre 6h00 et minuit à la présentation de segments horaires - périodes de

---

(293) Règlement M.F., art. 14(6). Ces conditions sont que la matière de cote 24 :

"(i) se rapporte directement au thème ou au sujet de la présentation,
(ii) est utilisée en remplacement d'une matière classée sous la cote numérique 8 des catégories de teneur - Publicité et concours de la station -, dans une émission réseau ou une émission souscrite qui prévoit l'utilisation de matière classée sous la cote numérique 8 des catégories de teneur, ou
(iii) est utilisée en remplacement d'une matière classée sous la cote numérique 8 des catégories de teneur dans une émission préenregistrée par le titulaire de la licence et dans laquelle la durée totale de la matière radiodiffusée classée sous la cote numérique 7 ou 8 des catégories de teneur et de celle classée sous la cote numérique 24 des sous-catégories de teneur, n'excède pas trois minutes par bloc d'un quart d'heure."

(294) Un segment horaire de 15 minutes peut, pour être qualifié de "formule-mosaïque" contenir trois minutes de matériel d'enrichissement et de créations orales-actualités, une minute et demi de matériel d'enrichissement présenté en bloc ou encore 30 secondes de matériel d'enrichissement. Voir Politique M.F. : Plus grande souplesse dans la présentation d'émissions de formule-mosaïque, Avis public C.R.T.C. 1984-285 du 26 novembre 1984.

15 minutes - de formule premier plan [295]. Pour les stations M.F. indépendantes, ce taux minimal de formule premier plan se situe à 12 pour cent du temps de diffusion entre 6h00 et minuit pour une même semaine [296]. De plus, le Conseil a prévu, dans divers énoncés de politiques et avis publics, des taux combinés de formules premier plan et mosaïque qu'il s'attend à voir respecter par les stations M.F. Ainsi, les stations M.F. indépendantes doivent atteindre un taux combiné de 33 pour cent de formules premier plan et mosaïque dans l'ensemble de leur programmation d'une semaine présentée entre 6h00 et minuit alors que pour les stations M.F. jumelées, ce taux combiné est de 50 % [297].

E) La promesse de réalisation comme condition de licence

Le Conseil a déclaré récemment qu'il considérait comme une modification substantielle de la programmation projetée dans une promesse de réalisation :

1) une variation du rapport entre la musique vocale et la musique instrumentale qui le fait passer au-dessus ou en-deçà de 50 %;
2) une diminution de plus de 20 % des émissions de nouvelles (cat. 1);
3) une diminution de plus de 20 % des émissions de créations orales (cat. 4);
4) une diminution - aussi minime soit-elle - du taux de musique traditionnelle et de musique pour auditoire spécialisé (cat. 6);
5) le non-respect de toute condition de licence;
6) toute proposition contraire à la politique; et
7) tout changement dans le groupe ou la formule de la station [298].

---

(295) Règlement M.F., art. 15(a).

(296) Idem, art. 15(b).

(297) Pour les stations M.F. jumelées ou indépendantes, l'utilisation de la formule-mosaïque dont le format contient 3 minutes de matériel d'enrichissement et de créations orales-actualités ou une minute et demi de matériel d'enrichissement présenté en bloc permet un crédit de temps double aux fins du calcul du taux combiné de formules premier plan et mosaïque. Voir l'Avis public C.R.T.C. 1984-285 du 26 novembre 1984.

(298) Voir Avis public C.R.T.C. 1984-249 du 10 octobre 1984.

Il est intéressant de mentionner que le Conseil a, à plusieurs reprises, déclaré qu'il n'autoriserait aucune modification à la promesse de réalisation d'un titulaire tant que celui-ci ne se sera pas conformé à la promesse originale [299]. Le Conseil considère qu'il en va de l'équité envers les autres personnes qui ont pu déposer des requêtes concurrentes au moment de l'attribution de la licence au titulaire. De plus, il est important que tous les titulaires respectent leurs conditions de licence pour que le Conseil puisse évaluer adéquatement l'évolution du marché et, subséquemment, permettre une modification à la promesse de réalisation.

F) Matières pré-enregistrées et diffusion simultanée

Le Règlement M.F. interdit, en principe, à une station M.F. - autre qu'expérimentale - de conclure un contrat avec une personne qui n'est pas son employée, permettant que celle-ci fournisse à la station de la matière pré-enregistrée principalement pour des fins de diffusion. Le règlement prévoit cependant certaines exceptions à ce principe soit lorsque :

- la matière pré-enregistrée est classée exclusivement sous la cote numérique 1 (nouvelles), 7 (productions) ou 8 (publicité et concours de la station) des catégories de teneur ou sous la cote numérique 24 (messages urgents et messages d'intérêt public), 25 (rapports aux consommateurs et études de marchés) ou 41 (actualité) des sous-catégories de teneur;

- cette matière est destinée à être utilisée au cours de segments horaires - périodes de 15 minutes - présentés selon la formule premier plan ou la formule-mosaïque;

- le contrat est un contrat d'affiliation déposé auprès du Conseil en vertu de l'article 24 du Règlement M.F. (c.f. 1.1.3 b) de la présente partie; ou lorsque

- la matière pré-enregistrée est classée exclusivement sous la cote numérique 5 (musique générale) ou 6 (musique traditionnelle et musique pour auditoire spécialisé) des catégories de teneur et est

---

(299) Voir notamment l'Avis d'audience publique C.R.T.C. 1983-75 du 17 octobre 1983 sur la station CKOI-FM Verdun (Québec).

une oeuvre canadienne au sens de l'article 12 du Règlement M.A. (c.f. 1.2.1 de la présente partie) 300.

Le Règlement M.F. interdit aussi au titulaire de licence M.F. jumelée, entre 6h00 et minuit chaque jour, de diffuser simultanément sur les ondes de sa station M.F. la matière diffusée sur les ondes de sa station M.A. associée dans le même marché à moins que cette diffusion simultanée ne soit expressément autorisée par une clause de sa licence ou par le Comité de direction du C.R.T.C. en raison de l'importance capitale qu'elle revêt pour la collectivité desservie, ou ne soit nécessaire en raison d'une situation d'urgence publique, ou encore ne soit une émission spéciale en directe pouvant comprendre des commentaires qui en font partie intégrante et qui porte sur une allocution de la reine ou du gouverneur général, y compris un discours du trône, sur une allocution du Premier ministre du Canada ou d'une province, sur les résultats d'une élection ou d'un référendum fédéral, provincial ou municipal lorsque cette émission est diffusée après la fermeture des bureaux de scrutin, ou encore sur un budget fédéral, provincial ou municipal 301.

G) Émissions en langues étrangères

Lorsqu'une station M.F. veut diffuser des émissions en langues étrangères, pendant des périodes excédant quinze pour cent de son temps hebdomadaire de diffusion, elle doit s'adresser au Conseil pour obtenir la permission, par condition de licence, de dépasser ce taux. Lorsque la station veut diffuser plus de 15 % mais moins de 20 % d'émissions en langues étrangères - telles que définies par le Règlement M.F. soit excluant l'anglais, le français et les langues esquimaude et canado-

---

(300) Règlement M.F., art. 17.

(301) Idem, art. 16.

indienne [302] -, le Conseil peut l'autoriser à le faire sur simple demande du titulaire de licence, sans tenir d'audience publique. Par contre, lorsque la station veut diffuser plus de 20 pour cent - mais moins de 40 % - d'émissions en langues étrangères, la tenue d'une audience publique est obligatoire. Le titulaire de licence doit alors indiquer dans sa demande :

- qu'il y a dans son territoire de rayonnement un nombre suffisant de personnes ne parlant ni le français ni l'anglais pour justifier l'octroi d'une telle autorisation;
- ses raisons de croire que ces émissions vont contribuer à intégrer ces personnes dans la collectivité; et
- les méthodes par lesquelles il va exercer une surveillance sur ces émissions et leur teneur en annonce [303].

1.3.2 Publicité

Il est interdit aux stations de radio M.F. d'interrompre les dix premières minutes d'une émission de nouvelles [304] pour la présentation d'un message commercial ou d'intérêt public [305].

Les stations M.F. jumelées et indépendantes ne peuvent diffuser plus de 150 minutes de messages commerciaux par jour, entre 6h00 et

---

(302) Stricto sensu, seules les langues française et anglaise sont exclues des termes "langues étrangères" par le Règlement M.F. Cependant, les langues esquimaude et canado-indienne sont pour leur part exclues de l'application de l'article 26 du règlement qui prévoit les conditions auxquelles une station peut diffuser des émissions en langues étrangères.

(303) Règlement M.F., art. 26.

(304) Pour les fins du Règlement M.F., "émission de nouvelles" désigne les manchettes, les reportages des nouvelles, et les sommaires des nouvelles mais ne comprend pas une annonce de présentation qui ne mentionne que le lieu d'origine des nouvelles, le titre de l'émission et le nom du lecteur. Règlement M.F., art. 9(2).

(305) Idem, art. 9.

minuit [306]. De plus, elles ne peuvent diffuser plus de 10 minutes de messages commerciaux par heure d'horloge entre 6h00 et minuit [307].

Les autres stations détentrices de licences M.F. de la S.R.C., premier service radio et expérimentales sont réglementées cas par cas en matière de contenu commercial. Notons toutefois qu'en principe, les stations M.F. de la Société Radio-Canada ne diffusent pas de publicité [308].

1.3.3 Information au public

Les titulaires de licence M.F. sont tenus, par le règlement, de diffuser au moins une fois par semaine, soit entre sept heures et neuf heures, soit entre dix-huit heures et vingt-et-une heures (heures locales), un message rappelant aux auditeurs la fréquence et l'indicatif d'appel de la station ainsi que le nom du titulaire et le fait que la station est exploitée en vertu d'une licence attribuée par le C.R.T.C. En outre, ce message doit aussi contenir l'énoncé : "Radio frequencies are public property in Canada" ou "Les fréquences de radiodiffusion sont du domaine public au Canada"; un énoncé selon lequel le titulaire a déposé au Conseil, lors de sa demande de licence, une Promesse de réalisation détaillée et que, dans ce document, la station a pris des engagements spécifiques en matière d'opération et de programmation; un énoncé selon lequel la licence attribuée par le Conseil oblige cette station à respecter le Règlement

---

(306) Idem, art. 8(1).

(307) Idem, art. 8(2).

(308) Le réseau M.F. de la S.R.C. a, en matière de publicité, la condition de licence suivante : "Le titulaire de licence ne doit diffuser aucun message commercial, sauf a) dans des émissions qu'il ne peut obtenir que par commandite, et b) pour satisfaire aux exigences des diverses lois du Parlement du Canada relatives aux élections. Le terme "message commercial" tel qu'employé ici a le même sens que dans le Règlement sur la radiodiffusion (M.F.)." Voir Renouvellement des licences de réseaux de télévision et de radio de la Société Radio-Canada, Décision C.R.T.C. 79-320 du 30 avril 1979.

M.F. et les engagements pris dans la Promesse de réalisation; un énoncé selon lequel une copie de la licence de même que de la Promesse de réalisation et des conditions y attachées sont disponibles pour examen par le public aux bureaux du titulaire et du Conseil ainsi que l'endroit où elles peuvent être examinées et les heures d'ouverture desdits bureaux [309].

Enfin, les titulaires de licence M.F. jumelée doivent diffuser au moins une fois par jour - entre 7h00 et 9h00 ou entre 18h00 et 21h00 (heures locales) - un court message décrivant la relation qui existe entre leur station M.F. et leur station M.A. associée dans le même marché, ainsi que les intérêts que ceux-ci ou leurs associés détiennent dans la station M.A. [310].

---

(309) Règlement M.F., art. 18. L'obligation de tenir ces copies à la disposition du public et des employés de la station est imposée aux titulaires de licences M.F. à l'art. 20 du Règlement M.F.

(310) Idem, art. 19.

1.4 La radio communautaire, institutionnelle et éducative

Nous allons maintenant étudier la réglementation, par le C.R.T.C., des titulaires de licence M.F. spéciale soit les radiodiffuseurs communautaires, institutionnels - c'est-à-dire essentiellement la radio étudiante - et éducatifs. Toutes ces stations sont bien entendu assujetties aux exigences du Règlement M.F. Les particularités qui les affectent se trouvent plutôt dans leurs promesses de réalisation ou dans des conditions de licence imposées par le Conseil.

1.4.1 La radio communautaire

> "Sauf indication contraire, toutes les stations communautaires seront assujetties aux mêmes règles que les autres stations M.F. et seront exploitées avec le même degré de souplesse" 311.

La radio communautaire se distingue cependant du reste de la radio M.F. par sa propriété et ses objectifs. Le C.R.T.C. a d'ailleurs élaboré une série de critères qui visent à préserver l'indépendance de ce type de station et l'alternative qu'elle représente pour l'auditeur.

Le Conseil définit comme communautaire une station qui :

> "se caractérise par sa propriété, sa programmation et le marché qu'elle est appelée à desservir. Elle est possédée et contrôlée par un organisme sans but lucratif dont la structure permet aux membres de la collectivité en général d'être actionnaires et de participer à la gestion, à l'exploitation et à la programmation. Sa programmation doit être axée sur l'accessibilité de la collectivité et refléter les intérêts et besoins spéciaux des auditeurs qu'elle est autorisée à desservir" 312.

---

(311) Avis public C.R.T.C. 1985-194 du 26 août 1985 intitulé L'examen de la radio communautaire.

(312) Ibidem.

De plus, le Conseil insiste fortement sur l'appui et la participation de la collectivité à l'entreprise de radio communautaire, soit au niveau de la direction, soit par un financement sous forme de cartes de membre, dons et campagnes de souscription.

Pour appliquer sa politique en matière de radio communautaire de façon plus souple et plus adaptée aux conditions spécifiques de chaque station - localité desservie, ressources, besoins et intérêts des membres de la collectivité, etc. - le Conseil a créé deux types de licences M.F. spéciale - communautaire :

Type A : cette licence est émise à un radiodiffuseur communautaire lorsqu'au moment de son attribution ou de son renouvellement, il n'existe pas d'autres stations M.A. ou M.F diffusant dans la même langue dans l'ensemble ou partie du même marché.

Type B : cette licence est émise à un radiodiffuseur communautaire lorsqu'au moment de son attribution ou de son renouvellement, il existe au moins une autre licence de radio M.A. ou M.F. autorisant l'exploitation d'une station diffusant dans la même langue dans l'ensemble ou partie du même marché.

A) Programmation

Le Conseil s'attend à ce que la programmation d'une station de radio communautaire soit élaborée grâce à la participation de groupes et de personnes oeuvrant dans la localité desservie afin que les émissions diffusées reflètent les intérêts, les préoccupations et les activités de cette communauté. Ainsi, la promesse de réalisation doit réserver le plus de temps possible à des émissions produites par des groupes et des membres de la collectivité en général. De plus, les normes de production ne doivent pas être établies à un niveau tel que seuls les professionnels et les bénévoles les plus compétents puissent l'atteindre. La direction doit avant tout favoriser la participation.

De façon générale, le Conseil prône l'utilisation par les radios communautaires de formes d'émissions innovatrices qui contribueront à la diversité des services radiophoniques.

Bien qu'il n'impose plus d'exigences particulières aux stations communautaires en matière de créations orales, le Conseil insiste cependant sur leur importance dans les émissions axées sur la collectivité et s'attend à des engagements substantiels en cette matière. De plus, le Conseil requiert qu'on lui explique, lors de toute demande de renouvellement ou d'émission d'une nouvelle licence, comment les niveaux proposés de créations orales satisferont aux exigences et objectifs d'un service de programmation axé sur la collectivité et comment on s'y prendra pour que cette programmation ne soit pas remplacée par des émissions musicales.

Au chapitre de l'utilisation des formules premier plan et mosaïque, le Conseil estime que celles-ci conviennent particulièrement à une programmation axée sur la collectivité. Conséquemment, il s'attend à ce que les stations communautaires dépassent les exigences minimales de la politique sur la radio M.F. à cet égard.

En matière de programmation musicale, le mot d'ordre est la diversité. Le Conseil ne favorise pas la spécialisation des stations communautaires dans des formules visant des publics particuliers. Il prône plutôt un choix équilibré faisant principalement appel à la musique générale (catégorie 5) de même qu'à la musique traditionnelle et à la musique pour auditoire spécialisé (catégorie 6).

Comme pour les autres stations M.F., le Conseil exige des radios communautaires qu'elles s'engagent, dans leurs promesses de réalisation, sur le nombre d'heures et de minutes allouées à chaque catégorie de programmation ainsi que sur la durée totale de radiodiffusion. Cependant, les stations pourront augmenter ou diminuer de 20 % le nombre d'heures de radiodiffusion par semaine sans en faire la demande de façon formelle auprès du Conseil, ce qui leur permet de s'ajuster à la fluctuation de la

disponibilité des bénévoles et des groupes communautaires. Dans ce cas, les stations doivent toutefois maintenir un horaire uniforme et les pourcentages de diffusion effective de matières de chaque catégorie et sous-catégorie de teneur doivent demeurer conformes à ceux de la promesse de réalisation.

L'abonnement à des services de programmation ou la participation à un réseau par les stations de radio communautaire sont régies différemment par le Conseil selon qu'elles détiennent des licences de type "A" ou "B". Puisque les stations communautaires de type "A" desservent un marché où il n'existe pas d'autres services radio et où les ressources sont limitées, le Conseil leur permet de s'affilier à un réseau ou d'acquérir des émissions d'autres stations pour compléter leur programmation. Elles devront cependant diffuser autant d'émissions locales que le permet leur situation individuelle. Ces stations devront également expliquer au Conseil comment ces émissions-réseau ou acquises complètent mais ne remplacent pas les émissions locales. Quant aux stations communautaires de type "B", elle ne peuvent s'affilier qu'à des réseaux d'émissions produites par des stations communautaires ou de services de nouvelles nationales. Dans le dernier cas, la priorité devra être accordée aux nouvelles locales.

Enfin, selon les moyens que permettent chaque station, une place importante devra être accordée à la diffusion en direct de spectacles et concerts de musiciens et artistes locaux.

B) Publicité

Au chapitre de la publicité, le C.R.T.C. établit les normes selon le type de station communautaire. Les stations de type "A" peuvent diffuser jusqu'à 250 minutes de publicité par jour, soit 1 500 minutes de publicité par semaine pour les stations diffusant de 6h00 à minuit sept jours par semaine. Les stations communautaires de type "B" ont, pour leur part, l'autorisation de diffuser en moyenne 4 minutes de publicité par heure avec un maximum de 6 minutes par heure de diffusion.

Il est important de noter que le Conseil a levé les restrictions sur le genre de publicité autorisée, y compris les restrictions sur les messages commerciaux nationaux réalisés d'avance. Conséquemment, le Conseil recommande que des normes et lignes directrices pour la diffusion des messages commerciaux soient établies; il encourage l'Association des Radiodiffuseurs Communautaires du Québec (ARCQ) à élaborer un code de publicité qui pourrait être sanctionné à titre de condition de licence.

Le Conseil prévoit que ces nouveaux critères favoriseront une hausse des recettes et, par le fait même, une meilleure capacité de desservir les auditeurs. Toutefois, le Conseil estime qu'il est essentiel que les radios communautaires continuent de chercher à se financer par diverses sources pour atténuer les effets de la publicité sur leur programmation.

1.4.2 La radio institutionnelle

On qualifie de "radio institutionnelle" la radiodiffusion M.F. destinée à servir la clientèle des institutions d'enseignement post-secondaire. Différente de la radio étudiante à courant porteur qui est littéralement confinée aux murs de l'institution, la radio M.F. étudiante a évolué vers une forme de service radiophonique s'adressant à une communauté bien précise : celle du campus. Cependant, puisqu'elle utilise des ondes captables par toutes les personnes situées dans son aire de rayonnement, la radio M.F. étudiante sert aussi à informer les personnes qui s'intéressent à la vie universitaire et collégiale sans en faire véritablement partie.

> "Une station de radio étudiante est une entreprise de radiodiffusion dont la composition, la gestion, l'exploitation et la programmation sont assurées essentiellement par les étudiants d'une institution d'enseignement post-secondaire" 313.

---

(313) Carleton University Students' Association Inc., Décision C.R.T.C. 75-247 du 27 juin 1975.

Le Conseil exige en principe que l'entreprise de radio étudiante soit exploitée par une société à but non lucratif, et que la majorité de ses administrateurs fréquente l'institution d'enseignement desservie par la station [314].

Les objectifs de la radio étudiante, tels qu'énoncés par le C.R.T.C. en 1975, sont :

> "de faire connaître au public les préoccupations, les centres d'intérêt et les activités académiques de ce campus; offrir au public des émissions nouvelles et différentes faisant appel aux nombreuses ressources de l'institution. La radio étudiante permet également aux étudiants intéressés par une carrière dans la radiodiffusion de recevoir une formation de base" [315].

La programmation des stations étudiantes doit respecter les lignes directrices de la politique M.F. Elle doit comporter un fort taux d'émissions de formule premier plan et, de façon générale, contribuer à la diversité du système canadien de la radiodiffusion.

Au chapitre de la publicité, le Conseil interdisait, à l'origine, la diffusion de toute matière commerciale sur les ondes des stations étudiantes. À partir de 1975, le C.R.T.C. permet aux stations étudiantes M.F. qui diffusent une certaine quantité d'émissions communautaires de se

---

(314) Ibidem. Voir aussi les Décisions C.R.T.C. 84-362 du 12 avril 1984 et C.R.T.C. 84-733 du 6 septembre 1984.

(315) Ibidem.

livrer aux mêmes activités commerciales "restreintes" que les stations M.F. communautaires [316]. En 1983, le Conseil confirmait cette politique en autorisant les stations de radio M.F. étudiantes qui diffusaient "un nombre raisonnable d'émissions communautaires" de se conformer aux mêmes règles que les stations M.F. communautaires en matière de publicité. Ces règles permettaient alors de diffuser :

> "de courts messages afin d'identifier les commanditaires d'une émission ou de la station. Ces messages pourront comprendre le nom du commanditaire, l'adresse de son bureau d'affaires, les heures d'affaires et une brève description générale des services offerts, y compris le prix, le nom et la marque de commerce du produit. Ces messages ne seront en aucune façon conçus dans le but de persuader le consommateur d'acheter le produit et donc ne doivent pas faire référence à la commodité, à la durabilité, aux avantages d'un produit ou d'un service, ou à tout autre élément de comparaison ou de concurrence" [317].

Le Conseil a cependant restreint la diffusion de tels messages à un maximum de quatre minutes par heure, ou moins, lorsque le Conseil impose un quota inférieur par condition de licence. De plus, les stations étudiantes ne

---

(316) Cette activité commerciale dite "restreinte" a été définie comme suit par le Conseil : "Le Conseil permettra à ces stations la radiodiffusion de courts messages afin d'identifier les commanditaires d'une émission ou de la station. Ces messages pourront comprendre le nom du commanditaire, l'adresse de son bureau d'affaires, les heures d'affaires et une brève description générale de la nature des services et produits offerts, sans mentionner les marques de commerce. Ces messages ne seront en aucune façon conçus dans le but de promouvoir ou de vendre des produits ou services particuliers; à titre d'exemple, ces messages ne devront pas faire référence au prix, à la qualité, à la commodité, à la durabilité, aux avantages d'un produit ou d'un service, ou à tout autre élément de comparaison ou de concurrence. Le Conseil permettra également à ces stations de recevoir un paiement pour des annonces du type "annonces classées", diffusées pour le compte de particuliers. Il en sera de même pour les messages d'information diffusés pour le compte d'organismes engagés dans des activités communautaires et sans but lucratif". Voir Énoncé de politique sur l'examen de la radio, Avis public C.R.T.C. 83-43 du 3 mars 1983.

(317) Ibidem.

peuvent avoir recours à des messages publicitaires nationaux réalisés d'avance; ils ne peuvent diffuser que des messages réalisés dans leurs studios [318].

1.4.3 La radio éducative

Les stations de radio M.F. dites "éducatives" sont exploitées par des corporations indépendantes telles que définies par un Décret de 1985 intitulé : "Instructions au CRTC (Inadmissibilité aux licences de radiodiffusion" [319]. Les tenants et aboutissants de ce décret seront étudiés plus loin, au chapitre consacré à la télévision éducative. Notons toutefois que la programmation éducative y est définie comme comprenant :

> "a) des programmes conçus pour être présentés dans un contexte qui offre aux auditoires auxquels ils sont destinés une possibilité de perfectionnement continu, ou leur permet d'acquérir des connaissances, d'enrichir leur savoir ou de s'ouvrir l'esprit, et dans des conditions qui permettent à une autorité provinciale de surveiller ou d'évaluer par des moyens appropriés cette acquisition de connaissances, cet enrichissement du savoir et cette ouverture de l'esprit;
> "b) des programmes qui fournissent des renseignements sur les cours d'études ou qui présentent des événements spéciaux d'un caractère éducatif au sein du système d'éducation" [320].

Cette programmation doit, en outre, avoir un caractère éducatif et être nettement différente de celle offerte par la Société Radio-Canada ou par les entreprises privées de radiodiffusion.

---

(318) Ibidem.

(319) Décret C.P. 1985-2108 du 27 juin 1985, DORS/85-627, (1985) 119 Gaz. Can. II 3058.

(320) Ibidem.

À l'heure actuelle, parmi les trois organismes oeuvrant dans le domaine de la radio-télévision éducative - soit l'Alberta Educational Communications Corporation, l'Office des télécommunications éducatives de l'Ontario et la Société de radio-télévision du Québec - seul celui de l'Alberta exploite des stations de radio M.F. éducatives.

Comme toutes les stations M.F., cet organisme doit se conformer à la politique M.F. du Conseil. Le C.R.T.C. a d'ailleurs indiqué que la formule "premier plan", telle que définie au règlement M.F. est une formule qui convient bien à la programmation éducative [321].

---

(321) Alberta Educational Communications Corporation, Décision C.R.T.C. 76-715 du 30 septembre 1976.

1.5 La télédiffusion

Les entreprises de télédiffusion peuvent se classer en deux catégories, selon le type de licence qui leur est décernée soit les licences publiques, émises à la Société Radio-Canada pour les stations de télévision qu'elle exploite, et les licences privées, émises à toutes les autres entreprises de télédiffusion. Parmi celles-ci, on compte les télédiffuseurs purement privés ainsi que les entreprises de télévision éducative. Les entreprises de télévision éducative étant toutes constituées en réseau, elles seront étudiées au chapitre portant sur les réseaux, à la section 2.3.

1.5.1 Programmation

Le Règlement T.V. prévoit des conditions spécifiques en matière de contenu canadien, conditions qui sont complétées par une politique bien établie du C.R.T.C. Le contenu canadien à la télévision constitue en effet l'un des champs d'action du Conseil ayant le plus d'impact aux niveaux économique et culturel; les valeurs en jeu sont, entre autres, la qualité des émissions de télévision, leur rôle dans la vie quotidienne au Canada, la santé financière des entreprises canadiennes de production, celles des entreprises canadiennes de télédiffusion, les échanges souhaitables avec les États-Unis ainsi que la culture canadienne et son importance.

Les éléments fondamentaux de la politique du Conseil en matière de contenu télévisuel canadien sont exposés dans un avis public du début de 1983 [322] intitulé : "Énoncé de politique sur le contenu canadien à la télévision". Certains de ces éléments ont d'ailleurs été incorporés à l'actuel Règlement T.V. Le Conseil proposait donc :

a) **une plus grande flexibilité quant à la journée de diffusion;** le télédiffuseur, avec l'approbation préalable du Conseil, peut choisir lui-même le début de sa journée de diffusion, qui doit commencer au plus tôt à 6h00 le matin et se terminer, au plus tard, à 1h00 le lendemain (art. 8(3) du Règlement T.V.);

---

(322) Avis public C.R.T.C. 1983-18 du 31 janvier 1983.

b) **le maintien des taux minimaux de contenu canadien** : soit 60 % de la journée de diffusion et 50 % entre 18h00 et minuit pour une station privée, et 60 % de la journée de diffusion et 60 % entre 18h00 et minuit pour la Société Radio-Canada (art. 8(1)a) et b) du Règlement T.V.);

c) **une nouvelle définition du contenu canadien,** basée sur un système de points et axée sur les deux composantes visibles d'une émission, soit d'une part les interprètes, et d'autre part les producteurs (art. 2(1) du Règlement T.V.);

d) **une nouvelle période de déclaration semestrielle** : du 1er octobre au 31 mars et du 1er avril au 30 septembre (art. 8(1) du Règlement T.V.);

e) la possibilité de disposer de deux minutes supplémentaires par heure avant 18 heures pour **informer les téléspectateurs des émissions canadiennes bientôt à l'affiche** (art. 11(2) du Règlement T.V.);

f) **un crédit de contenu canadien pour les émissions** réalisées à l'extérieur du Canada dans une langue autre que l'anglais, le français, l'inuktitut ou les langues amérindiennes canadiennes, et **traduites au pays.**

g) la possibilité que le Conseil fasse **appel aux conditions de licence** en vue d'inciter les télédiffuseurs à améliorer les émissions de télévision canadiennes.

Pour définir ce qu'est une émission canadienne, le Règlement T.V. fait référence à un avis public du Conseil intitulé Accréditation des émissions canadiennes [323]. Bien que très élaboré, ce document peut être résumé selon trois types d'exigences : celles relatives au producteur, celles relatives au système de points et celles relatives au budget.

Le producteur, défini comme "le principal responsable du contrôle et des décisions ayant trait à la production visuelle" [324], doit être canadien et ce, du début à la fin des travaux. De plus, l'émission doit se mériter six unités de production ou "points", basés sur le fait que les fonctions clés de production suivantes sont assumées par des Canadiens :

---

(323) Avis public C.R T.C. 1984-94 du 15 avril 1984. On retrouvera ce document à l'annexe II.

(324) Ibidem.

réalisateur : 2 points; scénariste : 2 points; interprète principal : 1 point; interprète de second rôle : 1 point; directeur scénographique : 1 point; directeur photographique : 1 point; compositeur : 1 point; et monteur d'image : 1 point. Par ailleurs, l'avis public complète ce tableau par certaines exigences additionnelles et certaines équivalences. Ainsi, les émissions dans lesquelles des non-Canadiens sont les seuls interprètes principaux ne peuvent se qualifier de "canadiennes" sauf sur demande expresse attestant que tous les autres postes clés sont remplis par des Canadiens.

Enfin, pour qu'une émission soit considérée comme étant "canadienne", au moins 75 % du montant total des rémunérations doit avoir été versé à des Canadiens ou en rémunération de services rendus par des Canadiens [325] et au moins 75 % des dépenses de traitement et de préparation doivent aussi avoir été versées en rémunération de services rendus au Canada.

Ce système qui vise à encourager la création d'émissions canadiennes de grande qualité et leur diffusion sur les ondes des stations de télévision canadiennes est essentiellement basé sur des mesures quantitatives. Le Conseil a cependant semblé ouvrir la porte, récemment, à de nouveaux aspects qualitatifs alors qu'il proposait que les chiffres puissent être mis de côté, dans certains cas et à certaines conditions, pourvu que cela vise à développer des émissions canadiennes de qualité pouvant livrer concurrence [326].

En effet, en sus des quotas de contenu canadien exprimés en pourcentages de la journée de diffusion dans le Règlement T.V., le Conseil a, à plusieurs reprises, fait usage des conditions de licence spécifiques

---

(325) Ces montants ne comprennent pas les cachets payés aux producteurs et au personnel clé de création déjà mentionné ci-haut, ou les frais engagés pour la post-production.

(326) Voir l'Avis public C.R.T.C. 1985-82 du 25 avril 1985 intitulé Projet de modification au Règlement sur la télédiffusion.

à la situation d'un titulaire pour l'encourager à produire ou acheter plus d'émissions canadiennes de qualité.

Notant que les émissions américaines qui inondent nos petits écrans sont produites à des coûts sans cesse grandissants et qui atteignent des sommets vertigineux, le Conseil a pris conscience de la nécessité d'investir de larges sommes pour obtenir des produits canadiens d'une qualité qui pourra concurrencer celle des émissions américaines. Il accueille donc avec enthousiasme les promesses des télédiffuseurs de consacrer plus d'argent pour la production, dans leurs studios, ou l'acquisition, de producteurs indépendants, d'émissions canadiennes [327].

Toujours au chapitre de la programmation, on peut dégager du corpus de décisions du Conseil relatives à la télévision diverses obligations que celui-ci tend à imposer aux entreprises. Ainsi, le C.R.T.C. encourage la production locale d'émissions ainsi que la contribution des stations affiliées à la programmation de leur réseau. Il pousse les télédiffuseurs à offrir un service à la communauté locale et régionale qu'ils desservent.

1.5.2 Diffusion

Le Règlement T.V. prévoit, à son article 10, qu'une station de télévision peut diffuser une émission d'annonces classées à condition que celle-ci dure au moins 15 minutes et au plus une heure et qu'elle soit diffusée après minuit et avant 16h00.

---

(327) Voir, notamment, la Décision C.R.T.C. 85-733 du 6 septembre 1985 où le Conseil accorde une licence de télédiffusion au Réseau de télévision Quatre-Saisons Inc. en notant, entre autres, l'engagement du R.Q.S. à consacrer 8,6 millions, sur un budget total de 14,6 millions pour la programmation dans la première année de diffusion, à l'acquisition d'émissions canadiennes émanant des producteurs indépendants, pour un total de 29 heures par semaine alors que 11 heures par semaine seraient consacrées à la diffusion d'émissions produites par le R.Q.S. sur une programmation totale de 77 heures par semaine.

Le Règlement T.V. stipule qu'à certaines conditions, le Conseil peut requérir d'un titulaire de licence de télédiffusion qu'il s'engage par contrat à participer aux programmes d'autres parties, sous réserve de conditions justes et équitables que peut prescrire le Conseil [328].

Enfin, le Conseil encourage, lors de l'émission et du renouvellement des licences de télédiffusion, l'amélioration de la performance technique des installations de diffusion des titulaires.

1.5.3 Publicité

Le Règlement T.V. prévoit des proportions de réclames particulières. Ainsi, les stations et les réseaux se voient imposer un maximum de 12 minutes de publicité par heure d'horloge de diffusion [329]. Toutefois, entre 6h00 et 18h00, les titulaires peuvent diffuser, en plus des 12 minutes de publicité, 2 minutes supplémentaires consacrées à la promotion d'émissions canadiennes qui seront présentées par la station ou le réseau en question [330]. De plus, les titulaires peuvent ajouter à ces 12 ou 14 minutes - selon le cas - 30 secondes de diffusion gratuite de messages d'intérêt public [331]. Lorsqu'une émission dure plus d'une heure ou dure une heure ou moins mais s'étend sur deux heures d'horloge, la durée de diffusion de matériel publicitaire au cours d'une heure d'horloge peut dépasser 12 minutes - ou 14 minutes, selon le cas - si le temps consacré à la diffusion de matériel publicitaire dans l'autre heure d'horloge est diminué de l'excédent du temps de diffusion du matériel publicitaire au

---

(328) Règlement T.V., art. 7. Pour ce faire, il faut que le Conseil soit d'avis que l'on atteindrait plus parfaitement le but et les fins de la loi en demandant au titulaire de tenir ses installations disponibles, à certaines heures, à l'égard des programmes d'autres parties et qu'il ait entendu, en séance publique, les observations du titulaire.

(329) Idem, art. 11(1).

(330) Idem, art. 11(2).

(331) Idem, art. 11(5).

cours de l'heure d'horloge donnée, sur 12 ou 14 minutes, selon le cas [332].

Le Règlement T.V. prévoit aussi d'autres exigences relatives au type de publicité diffusée. Ainsi, le début d'un message publicitaire doit se démarquer clairement de l'émission en cours. Pour ce faire, la station peut avoir recours à du matériel sonore ou visuel qui indique clairement l'introduction du matériel publicitaire. Cette obligation ne s'applique cependant pas au cours des émissions sportives ou d'actualités diffusées en direct [333]. De plus, aucun message publicitaire ne peut être diffusé au cours des 10 premières minutes d'une émission de nouvelles [334]. D'ailleurs, la personne qui lit ou qui paraît dans un message publicitaire au cours ou en marge d'une émission de nouvelles ne doit pas être le lecteur des nouvelles [335]. Enfin, les messages commerciaux diffusés par une station ou un réseau de télévision ne peuvent faire usage de dispositifs subliminaux [336].

---

(332) Idem, art. 11(4).

(333) Idem, art. 12.

(334) Idem, art. 13(1). Aux fins de cet article, les manchettes, les commentaires sur les nouvelles et les sommaires sont censés faire partie de l'émission de nouvelles alors que celle-ci ne comprend pas une annonce de présentation qui mentionne seulement le lieu d'origine des nouvelles, le titre de l'émission et le nom du lecteur, art. 13(3).

(335) Idem, art. 13(2).

(336) Idem, art. 15. "Dispositif subliminal" désigne un dispositif technique utilisé pour transmettre ou tenter de transmettre un message à une personne au moyen d'images ou de sons de très courte durée ou par tout autre moyen sans que celle-ci ait conscience qu'un tel dispositif est utilisé ou sans qu'elle ait conscience de la teneur du message que l'on transmet ou que l'on tente de transmettre ainsi, art. 15(2).

2. Les réseaux

La Loi sur la radiodiffusion [337] définit le terme "réseau" comme incluant :

> "toute exploitation à laquelle participent deux ou plusieurs entreprises de radiodiffusion et où le contrôle de l'ensemble ou d'une partie des émissions ou des programmes d'émissions de toute entreprise de radiodiffusion participant à l'exploitation est délégué à un exploitant de réseau." [338]

Les entreprises de radiodiffusion sont par ailleurs définies comme incluant les entreprises d'émission et celles de réception de radiodiffusion ainsi que les exploitant de réseau.

La notion de réseau, dans le système canadien de la radiodiffusion, implique une délégation de pouvoirs et de contrôle sur la totalité ou une partie de la programmation des diffuseurs à l'exploitant de réseau. Cette définition emporte deux conséquences : d'une part, le contrôle délégué à l'exploitant de réseau peut être repris par les diffuseurs membres du réseau et exercé individuellement par chacun d'entre eux; d'autre part, le réseau et la station affiliée ne peuvent être exploités par la même entreprise, ce qui équivaudrait à une délégation à elle-même pour cette entreprise.

Une vingtaine d'entreprises détiennent à l'heure actuelle, une licence d'exploitant de réseau émise par le C.R.T.C. Nous avons choisi de les traiter ensemble pour deux raisons. La première est que cette méthode nous permet de refléter la réalité du système de la radiodiffusion à travers les catégories de licences créées par la Loi sur la radiodiffusion [339]. La seconde justification à notre méthode est qu'elle nous

---

(337) S.R.C. 1970, c. B-11, telle que modifiée.

(338) Idem, art. 2.

(339) S.R.C. 1970, c. B-11, telle que modifiée.

permet de mettre en lumière les illogismes présents dans le cadre normatif des entreprises de radiodiffusion au Canada.

La première section de ce chapitre sera consacrée à l'étude des droits et obligations des réseaux radiophoniques, tant M.A. que M.F. Ils sont, à l'heure actuelle, au nombre de six soit quatre réseaux de la Société Radio-Canada - deux réseaux anglais (M.A. et M.F.) et deux réseaux français (M.A. et M.F.) -, le réseau Télémédia (M.A.) et le réseau Radiomutuel (M.A.). Les émissions-réseau sont alors transmises par ligne téléphonique ou enregistrées sur bande et expédiées aux stations affiliées.

Dans la seconde section, nous discuterons du cadre normatif entourant les réseaux de télévision soit les réseaux anglais et français de la Société Radio-Canada, le réseau CTV ainsi que celui de TVA; le trois réseaux de télévision éducative (Radio-Québec, TV Ontario, Access Alberta) ainsi que CANAL font l'objet de la troisième section de ce chapitre. Bien que l'on utilise le terme réseau pour désigner l'entreprise de radiodiffusion exploitée par Global Communications, cette dernière est en fait titulaire d'une licence d'émission de radiodiffusion pour l'exploitation de cinq stations réemettrices situées en Ontario et diffusant une programmation assemblée à partir de studios à Toronto et Ottawa. On peut facilement comprendre que Global ne soit pas, selon la définition donnée par la Loi sur la radiodiffusion [340], un réseau. En effet, l'ensemble des stations émettrices ainsi que les studios de Toronto et d'Ottawa sont tous exploités par la même entreprise : Global Communications qui détient, pour l'ensemble, une seule licence de radiodiffusion.

La quatrième section de ce chapitre traitera des réseaux satellite-câble soit le réseau de télédiffusion des débats de la Chambre des communes pour lequel la Société Radio-Canada détient une licence, Atlantic Satellite Network, CANCOM ainsi que les entreprises de télévision payante et de services spécialisés (Premier Choix : TVEC, First Choice,

---

(340) Ibidem.

Superchannel, Much Music, TSN, The Life Channel, Chinavision, World View et Telelatino).

Enfin, une cinquième section sera consacrée à l'exposé de quelques observations relatives à la notion de réseau dans le système canadien de la radiodiffusion.

Il existe aussi des réseaux temporaires, constitués de temps à autre pour la diffusion d'émissions spéciales ou de reportages d'événements sportifs. Ces réseaux ne peuvent être exploités pour une période excédant 30 jours. Ils sont créés sur permission du Conseil mais ne sont toutefois pas soumis aux mêmes procédures que les autres réseaux quant à leur constitution [341].

De temps à autre, le lecteur se verra référé au chapitre portant sur les entreprises d'émission de radiodiffusion lors de l'étude de certaines catégories d'obligations imposées aux réseaux de radio et de télévision. Puisque les stations de radio et de télévision sont parfois tenues de respecter les mêmes obligations que les réseaux auxquels elles appartiennent, nous avons choisi d'exposer ces obligations une seule fois, au premier chapitre de cette deuxième partie.

---

(341) Voir à cet effet le paragraphe 1.1.3 B) de la présente partie ainsi que le Règlement M.A., art. 16(12); le Règlement M.F., art. 24(11) et le Règlement T.V., art. 23(11).

2.1 Les réseaux radiophoniques

Au nombre de six, les réseaux radiophoniques au Canada sont tous en situation d'affiliation mixte, c'est-à-dire qu'ils sont tous composés partiellement de stations appartenant au réseau et exploitées par celui-ci. En radio M.A., il existe deux réseaux privés, Radiomutuel et Télémédia, et deux réseaux publics, soit les réseaux français et anglais de la Société Radio-Canada; en radio M.F., seule la Société d'État exploite ses réseaux dans les deux langues officielles. Notons cependant que selon les prévisions de Radio-Canada, ses réseaux de radio devraient progressivement remplacer les quelques stations indépendantes qui leur sont encore affiliées par des stations exploitées par la S.R.C. et dont celle-ci est propriétaire [342]. Cependant, rien n'indique que Radio-Canada ait l'intention de requérir du C.R.T.C. qu'il remplace les actuelles licences de réseau M.A. et M.F. de la S.R.C. par des licences d'émission de radiodiffusion - ce qui serait conforme aux définitions données à la Loi sur la radiodiffusion [343] - une fois le remplacement des stations indépendantes complété. Il semble que les licences de réseau détenues par la S.R.C. seraient alors justifiées par leur caractère de service national.

2.1.1 Propriété

Les questions relatives à la propriété des réseaux de radio ont été traitées conjointement avec celles relatives à la propriété des entreprises d'émission de radiodiffusion de façon à rendre la discussion des droits et obligations des entreprises en cette matière plus cohérente. Nous référons donc le lecteur au numéro 1.1.1 de la présente partie.

---

(342) Canadian Broadcasting Corporation, Application for the Renewal of the Network Licences of the Canadian Broadcasting Corporation, juin 1984, pp. 221-222.

(343) S.R.C. 1970, c. B-11, telle que modifiée.

2.1.2 Gestion et exploitation

Au chapitre de la gestion, l'exploitant de réseau radiophonique est soumis aux mêmes obligations que les entreprises d'émission de radiodiffusion en matière de rapports annuels [344] et ce, malgré la version française du Règlement sur les rapports des entreprises de radiodiffusion [345] qui semble exclure de son application les exploitants de réseau. De même, les exploitants de réseaux radiophoniques privés doivent acquitter des droits de licence en vertu du Règlement sur les droits de licence de radiodiffusion [346].

Dans ses rapports avec les stations indépendantes de son réseau, l'exploitant est régi par un contrat d'affiliation. De tels contrats n'existent évidemment pas entre l'exploitant de réseau et les stations qu'il exploite et dont il est propriétaire. De plus, il est important de noter qu'une station peut être affiliée à plus d'un réseau radiophonique - en principe, avec un réseau privé et avec la S.R.C. -.

A) Radiomutuel

Radiomutuel est un réseau radiophonique (M.A.) qui donne principalement à ses affiliés un service d'informations en actualités et en affaires publiques. Les émissions-réseau sont transmises aux stations affiliées par micro-ondes, par lignes téléphoniques du réseau, par rubans enregistrés ou par tous autres moyens. Le contrat prévoit par ailleurs que les stations affiliées fourniront gratuitement à l'exploitant de réseau et en toute exclusivité, toutes les nouvelles locales ou régionales dont l'intérêt et l'importance, de l'avis de l'exploitant de réseau, dépassent les frontières de la région desservie par chaque station.

---

(344) Voir Section 1.1.2 de la présente partie.

(345) (1978) C.R.C. vol. IV c. 372, 2525.

(346) (1978) C.R.C. vol. IV c. 373, 2527, modifié par (1982) 116 Gaz. Can. II 453 et (1985) 119 Gaz. Can. II 3796.

Les émissions transmises du réseau à la station doivent être diffusées par celle-ci en totalité, sans les morceler, les modifier, en retrancher ou ajouter quoique ce soit ou encore diffuser des annonces publicitaires pendant la diffusion des émissions-réseau. De plus, les émissions-réseau sont la propriété de Radiomutuel. Elles ne peuvent être réenregistrées par la station affiliée ou employées à toutes autres fins que la diffusion à l'heure convenue par le réseau et la station, sans l'autorisation de l'exploitant de réseau.

Le contrat d'affiliation n'altère pas la responsabilité de la station sur le contenu des émissions qu'elle diffuse. Cependant, le contrat prévoit que l'exploitant de réseau prendra fait et cause pour la station, la garantira, la défendra, l'acquittera et l'indemnisera de toute réclamation résultant d'un dommage subi par la station et/ou des tiers en raison de la diffusion par la station d'une émission fournie par le réseau Radiomutuel lorsque la station respecte son obligation de diffuser intégralement et sans altération de quelque forme que ce soit les émissions du réseau. Si la station ne respecte pas cet engagement et qu'un dommage en résulte à elle ou à un tiers, la station relève alors le réseau de toute responsabilité et doit prendre fait et cause pour le réseau advenant toute réclamation résultant d'un tel dommage.

Le tarif exigé par l'exploitant de réseau de ses affiliés correspond au coût du raccordement au système d'alimentation local, tel que facturé par le fournisseur, ajouté au coût des lignes d'alimentation, calculé selon un taux fixe et mensuel. Le service de nouvelles et d'affaires publiques en lui-même est gratuit.

Parmi les causes de terminaison du contrat d'affiliation liant l'exploitant de réseau à une station, on retrouve la révocation de l'une ou l'autre des licences de radiodiffusion émises par le C.R.T.C.

B) Télémédia

Télémédia Communications Ltée exploite un réseau radiophonique (M.A.) français offrant à ses affiliés des bulletins de nouvelles ou de sport, des reportages et retransmissions ainsi que des émissions d'affaires publiques. Ces émissions sont transmises aux stations affiliées par lignes téléphoniques du réseau ou par rubans enregistrés. De son côté, la station affiliée s'engage à fournir en exclusivité au réseau et ce, sans frais, toutes les nouvelles locales ou régionales dont l'intérêt et l'importance dépassent les frontières de la région qu'elle dessert.

Le contrat d'affiliation inclut, en annexe, une liste des émissions-réseau qui seront diffusées par la station ainsi que les heures auxquelles elles le seront. La teneur de cet annexe peut être modifiée en tout temps par l'exploitant de réseau. Toute émission fournie par le réseau et ne figurant pas à l'annexe sera diffusée par la station à l'heure convenue entre la station et l'exploitant de réseau. De plus, les bulletins de nouvelles locales ou régionales préparés par la station ne peuvent être diffusés dans les 15 minutes précédant la diffusion des émissions-réseau nommées à l'annexe; ces bulletins pourront cependant être diffusés après ces émissions-réseau.

Les émissions transmises par le réseau à la station doivent être diffusées par celle-ci en totalité, sans les morceler ou les modifier et sans en retrancher ou y ajouter quoique ce soit, y compris des messages publicitaires. Les émissions-réseau sont la propriété de Télémédia. Elles ne peuvent être réenregistrées par la station affiliée ou employées à toutes autres fins que leur diffusion aux heures prévues au contrat par la station affiliée sans l'autorisation écrite de l'exploitant de réseau.

La station porte l'entière responsabilité sur le contenu des émissions qu'elle diffuse, y compris celui des émissions-réseau fournies par Télémédia. De plus, la station devra prendre fait et cause pour l'exploitant de réseau et indemniser, garantir et acquitter celui-ci

advenant que des poursuites soient intentées contre Télémédia, seule ou conjointement avec la station, suite à la violation par la station du contrat d'affiliation ou de toute loi ou de tout règlement en vigueur au Canada ou encore suite à la diffusion d'une émission ou nouvelle fournie à Télémédia par la station. De son côté, Télémédia s'engage à coopérer avec la station et à lui fournir toutes les preuves dont le réseau pourrait disposer en vue d'assurer la défense de la station devant une Cour de justice ou une autre autorité compétente en cas de poursuite ou réclamation pour dommages engagée contre la station suite à la diffusion par celle-ci d'une émission fournie par le réseau.

Les coûts d'affiliation et de ligne téléphonique seront perçus par le réseau sous forme de paiements mensuels. Le coût des émissions de reportage ou de retransmission n'est cependant pas compris dans ce tarif de base et est déterminé par le réseau et la station qui désire diffuser de telles émissions.

Parmi les causes de terminaison du contrat d'affiliation, on retrouve la perte par une des parties - le réseau ou la station - de sa licence de radiodiffusion émise par le C.R.T.C.

C) Radio-Canada

La Société Radio-Canada exploite quatre réseaux radiophoniques : deux réseaux M.A., l'un en français, l'autre en anglais, et deux réseaux M.F. en stéréo, dans chacune des langues officielles. Tant en M.A. qu'en M.F., les conditions d'affiliation sont les mêmes pour les réseaux anglais que pour les réseaux français.

(i) Les réseaux M.A.

Les réseaux M.A. de Radio-Canada offrent un service beaucoup plus complet que les réseaux radiophoniques privés étudiés précédemment. Leurs services sont composés d'émissions non-publicitaires - i.e. qui ne

comprennent aucune publicité - et d'émissions publicitaires parmi lesquelles on retrouve des émissions commanditées comportant de la publicité vendue exclusivement par le réseau et des émissions partagées au cours desquelles la station et le réseau peuvent tous deux insérer de la publicité, selon les modalités fixées par Radio-Canada.

Les émissions-réseau sont transmises à la station aux frais de la S.R.C. par des lignes téléphoniques de réseau ou sous forme d'enregistrements, sur bande ou sur disque. Les dites émissions-réseau peuvent être désignées comme "temps réservé" ou peuvent être des émissions spéciales que la S.R.C. estime avoir une importance ou un intérêt public.

Les émissions-réseau de temps réservé sont énumérées à l'annexe A du contrat d'affiliation aux réseaux M.A. de Radio-Canada et chaque station doit en diffuser un minimum de 25 heures 10 minutes par semaine. Les émissions de temps réservé sont conçues pour assurer à une partie du service national de radiodiffusion une distribution maximale par l'entremise des réseaux de Radio-Canada et les stations affiliées sont tenues de les diffuser selon les proportions prévues. Elles sont réparties en cinq grandes catégories : I- Informations et affaires publiques, II- Divertissements et loisirs, III- Culture (lettres, théâtre, etc.), IV- Émissions religieuses et V- Musique. La liste complète des émissions-réseau disponibles totalise 64 heures et 40 minutes et chaque station doit choisir un minimum de temps réservé dans chacune des cinq catégories pour arriver à diffuser au moins 25 heures et 10 minutes d'émissions-réseau de Radio-Canada. Notons de plus que lorsque la station reprogramme une émission-réseau, c'est-à-dire lorsqu'elle la diffuse à une autre heure que celle prévue par l'horaire du temps réservé, la station doit suivre deux consignes précises. Premièrement, aucune émission-réseau de Radio-Canada ne doit être programmée de façon à ce qu'elle commence avant 7h00 ou se termine après 0h00 (heure locale). De plus, pas plus de 10 heures sur les 25h10 de temps réservé minimal obligatoire ne peuvent être programmées le samedi et le dimanche. Les émissions choisies doivent être programmées de façon à leur assurer une audience équitable au cours de la journée ou de la semaine de diffusion.

Les émissions-réseau spéciales devront être diffusées par les affiliés suite à une décision de Radio-Canada à cet égard prise après consultation des affiliés. La diffusion d'émissions-réseau spéciales ne réduit pas pour autant les heures de temps réservé fixées au contrat d'affiliation.

La station affiliée doit remettre à Radio-Canada chaque semaine, un compte rendu des émissions-réseau de la S.R.C.. qu'elle a diffusées.

Les émissions-réseau appartiennent à Radio-Canada. Aucun affilié ne peut diffuser une émission-réseau qui ne lui est pas destinée. De plus, la diffusion des émissions-réseau doit se faire de façon intégrale, sans retrancher ni y ajouter quoique ce soit sans l'autorisation de Radio-Canada. L'affilié peut toutefois supprimer l'auto-publicité pour une émission-réseau qu'il ne diffuse pas et la remplacer par de l'auto-publicité pour des émissions-réseau de la S.R.C. ou des émissions locales qu'il diffuse ou encore par tout autre matériel d'annonce non-publicitaire.

La station affiliée doit garantir Radio-Canada contre toute réclamation, mise en demeure, action ou poursuite contre la S.R.C. résultant de la violation par la station du contrat d'affiliation qui la lie à Radio-Canada. Pour sa part, Radio-Canada garantit la station contre toute réclamation, mise en demeure, action ou poursuite résultant de la diffusion par l'affilié de toute émission-réseau, y compris la publicité, fournie par Radio-Canada.

Le partage des recettes publicitaires des émissions-réseau commanditées - i.e. celles comprenant de la publicité insérée uniquement par Radio-Canada - se fait sur une base de 50-50 entre le réseau et la station après avoir calculé un tarif brut de réseau correspondant au temps publicitaire vendu. Ainsi, pour les émissions-réseau diffusées entre 6h00 et 9h00, 12h00 et 14h00 et 16h00 et 19h00 du lundi au vendredi, les tarifs horaire des émissions sont calculés selon les tarifs sélectionnés publiés par la station pour les annonces de soixante et de trente secondes aux

heures de grande écoute. Pour toutes les autres heures pendant lesquelles des émissions-réseau sont diffusées par la station, les tarifs horaires des émissions sont calculés selon les tarifs sélectionnés immédiatement inférieurs à ceux des heures de grande écoute publiés par la station.

Lorsque l'annonceur n'inclut pas la station lors de la diffusion d'émissions de réseau commanditées, la station peut remplacer la publicité de réseau par des annonces commerciales locales, à condition d'obtenir l'autorisation des annonceurs de réseaux lorsqu'ils détiennent les droits de diffusion, sous réserve de toute résiliation de la part de Radio-Canada ou de toute condition de protection des annonceurs publicitaires.

Le contrat d'affiliation prévoit la création d'un comité consultatif de réseau composé de 9 membres soit : un président désigné par Radio-Canada, quatre représentants de cette Société et quatre représentants des affiliés choisis par et parmi ceux-ci. Ce comité a un rôle consultatif auprès de Radio-Canada en matière de programmes, d'appareillage technique, d'affaires commerciales du réseau (y compris les modifications à la formule régissant l'établissement du tarif des stations du réseau), d'horaires et de temps réservé. La Société Radio-Canada conserve toutefois toute la responsabilité de ces questions et ses décisions sont sans appel.

L'affiliation pourra prendre fin, notamment dans le cas où la station affiliée perdrait son permis de fonctionner comme élément du réseau radiophonique M.A. de Radio-Canada.

(ii) Les réseaux M.F.

Le contrat-type d'affiliation aux réseaux radiophoniques stéréo (M.F.) de Radio-Canada prévoit que la station affiliée doit diffuser intégralement la programmation du réseau telle que reçue - par ondes hertziennes - d'une station voisine propriété de Radio-Canada et exploitée en tant que partie du réseau M.F. de la S.R.C. Le contrat prévoit en outre que Radio-Canada indemnisera l'affilié pour les dépenses encourues pour

assurer la réception et la retransmission du signal du réseau de Radio-Canada M.F. en stéréo.

La station doit déposer auprès de la S.R.C. un compte rendu hebdomadaire des émissions-réseau de la Société qu'elle a diffusées.

Les émissions-réseau appartiennent à Radio-Canada. Aucun affilié ne peut diffuser une émission-réseau qui ne lui est pas destinée. De plus, la diffusion des émissions-réseau doit se faire de façon intégrale sans en retrancher ni y ajouter quoique ce soit sans l'autorisation de Radio-Canada. L'affilié peut toutefois supprimer l'auto-publicité pour une émission-réseau qu'il ne diffuse pas et la remplacer par de l'auto-publicité pour des émissions-réseau de la S.R.C. ou des émissions locales qu'il diffuse ou encore, par tout matériel d'annonce non-publicitaire.

La station affiliée doit garantir Radio-Canada contre toute réclamation, mise en demeure, action ou poursuite contre la S.R.C. résultant de la violation par la station du contrat d'affiliation qui la lie à Radio-Canada. Pour sa part, Radio-Canada garantit la station contre toute réclamation, mise en demeure, action ou poursuite résultant de la diffusion par l'affilié de toute émission-réseau fournie par Radio-Canada.

Le contrat d'affiliation est d'une durée de trois ans, renouvelable selon l'option de Radio-Canada, pour une période de deux années supplémentaires. Pendant la durée du contrat ou lors de son renouvellement, la station ne peut entreprendre quelque démarche que ce soit auprès du C.R.T.C. pour mettre fin à son affiliation avec Radio-Canada. (Si toutefois, la station devait perdre son permis de fonctionner comme élément du réseau radiophonique M.F. de Radio-Canada, le contrat d'affiliation qui la lie à la S.R.C. prendrait immédiatement fin). Enfin, l'affilié s'engage à se ré-affilier au réseau M.F. de Radio-Canada pour une période de deux ans et accepte de diffuser au moins 50 heures par semaine d'émissions-réseau si, à l'expiration du dernier renouvellement du contrat d'affiliation présentement en vigueur, l'émetteur stéréo que Radio-Canada a

planifié d'installer dans la région actuellement desservie par l'affilié n'est toujours pas en opération.

2.1.3 Programmation

Les réseaux radiophoniques sont soumis aux mêmes exigences réglementaires, en matière de programmation, que les stations de radio. Pour un tableau complet de leurs obligations, le lecteur est donc référé aux sections 1.1.3, 1.2.1 et 1.3.1. de la présente partie. La présente section est en effet exclusivement consacrée aux conditions de licence spécifiques aux réseaux radiophoniques M.A. et M.F. en matière de programmation.

A) Radiomutuel

Le réseau Radiomutuel est un réseau radiophonique M.A. de langue française composé de quinze stations émettrices situées au Québec [347]. La licence du réseau a été renouvelée récemment et expire le 30 septembre 1990 [348].

En 1980, le C.R.T.C. exposait la raison d'être des réseaux radiophoniques privés en ces termes :

> "le but premier des réseaux radiophoniques dans le secteur privé est d'accroître d'une façon significative la qualité et la diversité de la programmation offerte dans un marché donné et de permettre aux radiodiffuseurs privés d'avoir accès à des émissions qui ne pourraient être produites sans la mise en commun de ressources importantes, tant financières qu'humaines et techniques. La programmation-réseau est donc particulièrement désignée pour des réseaux d'information ayant pour but principal d'assurer un meilleur service de nouvelles provinciales, nationales et internationales aux stations affiliées et aussi pour la

---

(347) Au moment du renouvellement de sa licence le 6 juin 1985, voir Décision C.R.T.C. 85-419 du 6 juin 1985.

(348) Ibidem.

> retransmission d'événements non-locaux d'une certaine envergure que ne pourraient assurer un radiodiffuseur seul." [349]

À l'origine un réseau de nouvelles et d'affaires publiques, Radiomutuel a varié considérablement sa programmation-réseau de sorte qu'aujourd'hui, les stations affiliées se voient offrir un choix d'émissions-réseau parmi lesquelles on retrouve un minimum de 9 heures par semaine de nouvelles [350] et de 39 heures d'émissions d'affaires publiques au cours d'une année [351], des tribunes téléphoniques et des émissions musicales, pour un total de 37 heures 55 minutes par semaine d'émissions produites par le réseau.

Dans le but de doter les réseaux radiophoniques d'une plus grande souplesse de fonctionnement, le C.R.T.C. a annoncé son intention d'autoriser les titulaires de licence de réseau radiophonique à augmenter la durée de leurs émissions de nouvelles et d'affaires publiques sans qu'une autorisation préalable ne soit requise. De plus, dans le cas des émissions d'autres catégories, le Conseil autorisera une variation de 20 % du nombre d'heures proposé pour le genre d'émissions présentement autorisé ou de 2 heures par semaine, selon l'éventualité la plus élevée [352].

B) Télémédia

Le réseau Télémédia est un réseau radiophonique M.A. francophone constitué de 37 stations dont 34 sont situées au Québec, et 3 au Nouveau-Brunswick [353]. La programmation du réseau Télémédia est principalement

---

(349) Préambule à la Décision C.R.T.C. 80-421 du 8 juillet 1980.

(350) Décision C.R.T.C. 85-419 du 6 juin 1985. Il s'agit d'une promesse de réalisation.

(351) Idem. Il s'agit d'une condition de licence imposée par le Conseil.

(352) Idem.

(353) Au moment du renouvellement de sa licence le 6 juin 1985, voir Décision C.R.T.C. 85-418 du 6 juin 1985.

constituée d'émissions de nouvelles et d'affaires publiques, soit un minimum de 9 heures et 58 minutes de nouvelles par semaine et de 4 heures 33 minutes d'émissions d'affaires publiques par semaine, des émissions de sport et une émission humoristique de créations orales complètent le tableau, pour un total de 18 heures et 25 minutes par semaine d'émissions produites par le réseau [354].

Comme dans le cas de Radiomutuel, le C.R.T.C. se dit prêt à autoriser, sans la tenue des formalités d'usage au préalable, toute augmentation des heures d'émissions de nouvelles et d'affaires publiques ainsi que toute variation de 20 % - ou un maximum de 2 heures par semaine - du nombre d'heures consacrées aux autres types d'émissions".

La licence du réseau Télémédia a été renouvelée récemment et expire le 30 septembre 1990 [355].

C) Radio-Canada

Les réseaux radiophoniques français et anglais, tant M.A. que M.F., ne sont soumis à aucune condition de licence particulière au chapitre de la programmation.

2.1.4 Publicité

Les réseaux radiophoniques sont soumis aux mêmes exigences réglementaires en matière de publicité que les stations de radio. Pour un tableau complet de leurs obligations en cette matière, le lecteur devra donc compléter l'exposé qui suit en se référant aux sections 1.1.4, 1.2.2 et 1.3.2 de la présente partie.

---

(354) Ibidem.

(355) Ibidem.

Les réseaux radiophoniques privés ne sont soumis à aucune exigence particulière supplémentaire, sous forme de condition de licence, en matière de publicité.

Pour leur part, les quatre réseaux radiophoniques de la Société Radio-Canada sont tous soumis à la même condition de licence :

> "Le titulaire de licence ne doit diffuser aucun message commercial, sauf (a) dans des émissions qu'il ne peut obtenir que par commandite, et (b) pour satisfaire aux exigences des diverses lois du Parlement du Canada relatives aux élections. Le terme "message commercial" tel qu'employé ici a le même sens que dans le Règlement sur la radiodiffusion (M.F.)". [356]

Cette condition a été imposée en 1975 [357] et lors de tous les renouvellements subséquents [358].

---

(356) Voir les Licences de radiodiffusion n^{os} 79-320-3-84, 79-320-4-84, 79-320-5-84 et 79-320-6-84.

(357) Décision C.R.T.C. 75-589 du 17 décembre 1975.

(358) Le dernier en date renouvelle les licences de réseaux M.A. (français et anglais) et M.F. (français et anglais) de Radio-Canada du 1er avril 1986 au 31 mars 1987; voir Décision 85-150 du 28 mars 1985.

2.2 Les réseaux de télévision

Il existe actuellement au Canada huit réseaux de télévision : les deux réseaux de la Société Radio-Canada, l'un en français, l'autre en anglais, le réseau CTV, le réseau TVA et les quatre réseaux de télévision éducative (Radio-Québec, TV Ontario, Access Alberta et CANAL).

Pour des raisons de commodité, nous allons traiter des réseaux de télévision éducative séparément des autres réseaux de télévision.

Nous ferons aussi état brièvement de la situation du Réseau de télévision Quatre Saisons dont la demande de licence de réseau est actuellement pendante devant le Conseil.

2.2.1 Propriété

Les questions reliées à la propriété des réseaux de télévision privés ont été traitées conjointement avec celles reliées à la propriété des entreprises d'émission de radiodiffusion de façon à rendre la discussion des droits et obligations des entreprises en cette matière plus cohérente. Nous référons donc le lecteur au numéro 1.1.1 de la présente partie.

2.2.2 Gestion et exploitation

Au chapitre de la gestion, l'exploitant de réseau de télévision est soumis aux mêmes obligations que les entreprises d'émission de radiodiffusion en matière de rapports annuels et ce, malgré la version française du Règlement sur les rapports des entreprises de radiodiffusion [359] qui semble exclure de son application les exploitants de réseau. De même, les exploitants de réseaux privés de télévision doivent acquitter des droits de

---

(359) (1978) C.R.C. vol. IV c. 372, 2525.

licence en vertu du Règlement sur les droits de licence de radiodiffusion [360].

Dans ses rapports avec les stations indépendantes de son réseau, l'exploitant est régi par un contrat d'affiliation. De tels contrats n'existent évidemment pas entre l'exploitant de réseau et les stations qu'il exploite et dont il est propriétaire. De plus, il est important de noter qu'une entreprise peut être affiliée à plus d'un réseau de télévision - en principe, avec un réseau privé et avec la Société Radio-Canada -; elle aura alors possiblement deux antennes émettrices.

A) Radio-Canada

Les réseaux anglais et français de télévision de Radio-Canada sont constitués de stations propriété de la S.R.C. et exploitées par elle ainsi que de stations indépendantes qui lui sont affiliées.

Radio-Canada fournit ses émissions au moyen de micro-ondes, d'enregistrements ou de films. Ces émissions-réseau peuvent être non publicitaires ou commanditées.

Le temps de diffusion des stations affiliées à Radio-Canada se répartit en "temps réservé au réseau" et en "temps-station de l'affilié", dans chaque catégorie de tranches horaires. Ainsi, dans la catégorie 1 (18h à 23h du lundi au samedi et 17h à 23h le dimanche), le temps réservé au réseau est de 19 heures 40 minutes au réseau français et de 20 heures au réseau anglais, alors que le temps-station de l'affilié est de 16 heures 20 minutes au réseau français et de 16 heures au réseau anglais; dans la catégorie 2 (13h à 18h le samedi, 13h à 17h le dimanche, 17h à 18h du lundi au vendredi et 23h à 24h du dimanche au samedi) le temps réservé au réseau est de 3 heures plus les Affaires de l'État et les Affaires provinciales au réseau français et de 5 heures 30 minutes plus les Affaires de l'État et

---

(360) (1978) C.R.C. vol. IV c. 373, 2527, modifié par (1982) 116 Gaz. Can. II 453 et (1985) 119 Gaz. Can. II 3796.

les Affaires provinciales au réseau anglais alors que le temps-station de l'affilié est de 17 heures 40 minutes au réseau français et de 15 heures 20 minutes au réseau anglais; enfin, dans la catégorie 3 (9h à 13h le samedi et le dimanche et 8h à 17h du lundi au vendredi) le temps réservé au réseau est de 25 heures au réseau français et de 29 heures au réseau anglais, alors que le temps-station de l'affilié est de 28 heures au réseau français et de 24 heures au réseau anglais. Les émissions désignées par Radio-Canada comme temps réservé au réseau le sont après consultation d'un membre du Comité consultatif des réseaux de télévision appartenant aux trois catégories d'affiliés (les stations affiliées se répartissent en trois catégories selon leur rendement aux sondages BBM).

En principe, Radio-Canada a priorité sur le temps-station de l'affilié. Celui-ci doit libérer son temps d'antenne sur demande du réseau pour la diffusion d'émissions que la S.R.C. estime avoir une importance exceptionnelle ou un intérêt public. Dans certaines circonstances, la station affiliée aura droit à du temps compensatoire. Il faut alors que Radio-Canada ait requis du temps-station pour la présentation d'émissions autres que des émissions de nouvelles ou d'information.

Occasionnellement l'affilié pourra requérir du réseau que celui-ci lui permette d'utiliser du temps réservé du réseau pour la diffusion d'une émission d'origine locale. S'il s'agit d'une émission d'actualité, Radio-Canada n'exigera pas de temps compensatoire. Pour tout autre genre d'émission, la station devra rendre du temps-station au réseau à moins que celui-ci n'y renonce par écrit. Enfin, la S.R.C. peut offrir à ses affiliés des émissions pour fins de diffusion durant leur temps-station. Les sections pertinentes du contrat d'affiliation s'appliqueront alors à une telle diffusion.

Les émissions-réseau sont la propriété de Radio-Canada; l'affilié ne peut diffuser des émissions-réseau qui ne lui sont pas destinées. La station affiliée doit diffuser les émissions-réseau dans leur intégralité sans en retrancher ni y ajouter quoique ce soit sans l'autorisation de la

S.R.C. Lorsque Radio-Canada autorise un affilié à substituer la publicité-réseau par une annonce locale, la Société peut exiger de l'affilié qu'il partage les recettes publicitaires avec elle.

Le partage du temps publicitaire-réseau se fait selon un calcul basé sur les cotes d'écoutes de la station affiliée. La S.R.C. peut réviser les tarifs en vigueur ainsi que la base de paiement après consultation du Comité consultatif des réseaux de télévision. Lorsque Radio-Canada remplace une émission commanditée par une autre émission, elle dédommage les stations affiliées au tarif de l'émission déplacée à moins que l'émission prioritaire comporte elle-même des annonces commerciales - dans ce cas, le paiement se fait sur la base de l'émission prioritaire -, ou encore lorsque Radio-Canada juge que l'émission prioritaire a une importance spéciale ou est d'intérêt public. Le contrat d'affiliation prévoit aussi un système de paiement plancher qui permet d'assurer à toutes les stations affiliées un minimum équitable de recettes provenant du réseau.

L'affilié garantit Radio-Canada contre toute réclamation, mise en demeure, action ou poursuite dirigée contre la S.R.C. et résultant de la violation par l'affilié de son contrat d'affiliation. De son côté, Radio-Canada garantit ses affiliés contre toute réclamation, mise en demeure, action ou poursuite à l'égard du contenu des émissions-réseau, y compris la publicité-réseau, fournies par la S.R.C. et diffusées par les stations affiliées en vertu du contrat d'affiliation qui les lie à Radio-Canada.

Enfin, le contrat prévoit sa résiliation automatique en cas de perte par la station affiliée de son permis de fonctionner en tant que partie intégrante du réseau de télévision de Radio-Canada.

B) CTV

Le réseau de télévision CTV est un réseau privé composé de trois types d'affiliés. Les affiliés de plein-droit sont définis comme étant les stations affiliées à CTV dont les revenus totaux - y compris les revenus

provenant de tous les émetteurs et ré-émetteurs - dépassent 2 millions $. Les simples affiliés sont ceux qui ont des contrats d'affiliation à CTV et dont les revenus totaux sont inférieurs à 2 millions $. Enfin, les affiliés complémentaires sont les stations qui sont liées au réseau CTV et qui remplissent chacunes des trois conditions suivantes :

> "- It is located in a market area which is not a priority for national advertising.
>
> - It is incapable of participating in the financial support of the Network operation.
>
> - The addition of the national alternative service (CTV) represents a threat to the economic base of the present position of that station (i.e. station must become a "twin-stick")." 361

(i) Le contrat d'affiliation entre CTV et les affiliés et affiliés de plein-droit

L'entreprise exploitant le réseau CTV est une compagnie dont le capital-action est détenu par les affiliés et par les affiliés de plein-droit. Ainsi, chaque station, affiliée ou affiliée de plein-droit, doit détenir 50 000 $ d'actions privilégiées et 100 $ d'actions ordinaires votantes. Cependant, lorsqu'une personne ou une compagnie contrôle plus d'une station affiliée au réseau CTV, elle ne peut détenir au total que 50 000 $ d'actions privilégiées et 100 $ d'actions ordinaires votantes, le solde (50 100 $ X le nombre de stations affiliées à CTV supplémentaires) étant investi sous forme de "billet" ne portant pas intérêt et ayant un rang égal aux actions privilégiées. Ce système permet à chaque actionnaire de détenir un nombre égal de votes.

Le Conseil d'administration est composé d'autant de membres qu'il y a d'actionnaires ayant droit de vote - i.e. un membre pour chaque station affiliée au réseau, sauf lorsqu'il y a propriété conjointe de plusieurs

---

(361) CTV Television Network Ltd. and its Full Affiliates and Affiliates - Affiliation Agreement for the Period Commencing October 1, 1976, Revised November 25, 1976, 6 février 1978, art. 1.

stations par une même personne ou compagnie, auquel cas, un seul représentant de cette personne ou compagnie pourra siéger au Conseil d'administration. Chaque station affiliée non représentée au Conseil d'administration par un membre votant pourra y déléguer un observateur qui n'aura cependant pas droit de vote. Siègent aussi au Conseil d'administration le président et le vice-président du réseau. Enfin, les membres du Conseil élisent parmi eux un président du Conseil d'administration.

Le Comité exécutif de CTV est composé d'un minimum de quatre et d'un maximum de cinq membres élus par et parmi les membres du Conseil d'administration. Le président du Conseil d'administration, le président ainsi que le vice-président du réseau siègent au Comité exécutif mais n'y ont pas droit de vote.

Le réseau CTV bénéficie également des recommandations formulées par divers comités spécialisés en matière de programmation, de ventes et de gestion financière. Pour être mises en application, les recommandations de ces comités consultatifs doivent être ratifiées par le Conseil d'administration ou par le Comité exécutif du réseau CTV.

Le service-réseau est d'une durée de 60 heures par semaine. Parmi ces 60 heures d'émissions-réseau, un minimum de 36 heures 20 minutes sont considérées comme du temps régulier de commandite-réseau, divisées en cinq périodes - (1) de 19h00 à 23h00 : 12 heures par semaine; (2) de 23h00 à 23h30 : 2 heures 26 minutes et 25 secondes par semaine; (3) de 12h00 à 19h00 du lundi au vendredi : 10 heures par semaine; (4) de 7h00 à 9h00 du lundi au vendredi : 10 heures par semaine; et (5) 2 heures par semaine le samedi et/ou le dimanche dans des périodes non couvertes en (1) et (2), à l'exclusion d'événements sportifs d'importance. En sus de ce temps de commandite-réseau régulier, le réseau peut décréter que certaines périodes normalement assignées à du temps-station deviennent du temps spécial de commandite-réseau, notamment lors d'émissions spéciales, de nouvelles traitant d'événements d'importance nationale ou internationale, etc. En principe, lorsqu'un tel temps spécial de commandite-réseau a préséance sur

du temps-station, les revenus nets d'une telle commandite sont distribués aux divers affiliés au prorata de leurs revenus respectifs. Toutefois, lorsque le temps spécial de commandite-réseau est affecté à des événements nationaux ou internationaux (par exemple, pour la couverture d'événements sportifs tels le hockey de la LNH et le football de la LCF), à des émissions de nouvelles ou d'affaires publiques spéciales d'importance immédiate et nationale, seuls les affiliés de plein-droit à CTV en partagent alors les coûts et les recettes publicitaires.

Le système de partage des recettes publicitaires entre les affiliés et le réseau varie selon que l'on examine la situation des affiliés de plein-droit ou celle des simples affilés. Ces derniers se voient allouer annuellement un montant garanti équivalent au tiers de la différence entre le revenu de la station affiliée et 2 millions $, avec un paiement garanti maximal de 125 000 $ par année. Quant aux affiliés de plein-droit, ils participent également aux pertes et aux bénéfices du réseau. D'une part, ils récupèrent un pourcentage - en principe 75 % - des revenus de commandite du réseau calculés après déduction des coûts de distribution et de production des émissions ainsi que des paiements garantis aux affiliés, pourcentage lui-même divisé entre eux au prorata de leurs revenus/station calculé par rapport à l'ensemble des revenus des stations affiliées de plein-droit. D'autre part, ils sont tenus d'éponger tout déficit du réseau, toujours en proportion de leurs revenus/station sur le total des revenus de toutes les stations affiliées de plein-droit. De plus, le coût des émissions diffusées en temps de commandite des stations - i.e. les émissions-réseau pendant lesquelles les annonces publicitaires sont insérées par les stations - est assumé exclusivement par les affiliés de plein-droit. Lorsque la station ou le réseau empiètent sur leurs temps de commandite respectifs, ils doivent, dans la mesure du possible, mettre à la disposition de l'autre partie du temps de commandite de remplacement.

La classification des stations entre affiliées et affiliées de plein-droit se fait à partir des données sur les revenus de chaque station dans l'année fiscale précédente. La classification se fait donc annuellement, selon les données disponibles et il est possible qu'une station passe d'un statut à l'autre, dépendant de l'année de référence.

Le contrat d'affiliation prévoit clairement la responsabilité du réseau CTV sur le contenu des émissions qu'il distribue à ses stations affiliées. De plus, comme dans le cas du réseau de télévision de Radio-Canada, le réseau CTV et les stations affiliées se garantissent mutuellement en cas de poursuites, actions, demandes ou réclamations dirigées contre l'autre partie et fondées, dans le cas de celles dirigées contre CTV, sur le non-respect par la station du contrat d'affiliation et, dans le cas de celles dirigées contre les stations, sur la diffusion par les stations d'une émission fournie par CTV.

(ii) Le contrat d'affiliation entre CTV et les affiliés complémentaires

Le contrat qui lie le réseau CTV à ses affiliés complémentaires diffère sensiblement de celui qui le lie à ses autres affiliés. En effet, le réseau n'a ici d'autre obligation que celle de livrer aux affiliés complémentaires les émissions-réseau par micro-ondes. L'affilié complémentaire doit alors assurer, à ses frais, la transmission du signal du point de réception du réseau de micro-ondes à son propre émetteur.

L'affilié complémentaire doit diffuser intégralement - i.e. avec les publicités du réseau - les émissions de sport professionnel national, les émissions spéciales portant sur des nouvelles ou des questions d'affaires publiques d'intérêt public et d'une importance nationale ainsi que "CTV National News". Le réseau garde tous les revenus de commandite afférents à la diffusion de ces émissions.

L'affilié complémentaire peut supprimer, à ses frais, les annonces publicitaires insérées par le réseau dans les émissions de temps de commandite-réseau et les remplacer par ses propres annonces à condition qu'il accorde aux commanditaires du réseau le droit de premier refus et qu'il s'assure que les annonces qu'il insère ne sont pas commanditées par un compétiteur d'un commanditaire du réseau qui annoncerait au cours de la même émission ou au cours de l'émission qui précède ou qui suit.

En principe, l'affilié complémentaire doit respecter l'horaire de diffusion des émissions-réseau établi par le réseau CTV, sous réserve des problèmes causés par le décalage horaire. Cependant, il est possible pour l'affilié complémentaire de reprogrammer, à ses frais, les émissions-réseau du temps de commandite de la station - le temps pendant lequel le réseau n'insère aucune publicité, laissant aux affiliés la possibilité d'obtenir des commandites d'annonceurs locaux - après entente avec l'administration du réseau CTV.

C) TVA

Le réseau TVA se distingue des autres réseaux de télévision du fait qu'il est exclusivement un réseau de diffusion, c'est-à-dire que son exploitant ne dispose d'aucune infrastructure de production. En fait, toutes les émissions-réseau - environ 10 heures par semaine - font l'objet de mandats de production accordés à l'une ou l'autre des stations affiliées à TVA. La programmation du réseau est surtout axée sur l'information et les émissions d'affaires publiques et de sport, quoiqu'à l'occasion, on retrouve des émissions de divertissement inscrites à sa grille horaire.

Le réseau est une compagnie comprenant cinq actionnaires à part égale soit Télé-Métropole inc., Pathonic Communications inc., Télé Inter-Rives Ltée, Radio-Nord Inc. et Télévision de la Baie des Chaleurs Inc. [362]. Chaque actionnaire détient un droit de vote au sein du Conseil d'administration du réseau qui est l'instance décisionnelle. Chaque actionnaire peut cependant exploiter plus d'une station affiliée à TVA. Dans ce cas, l'actionnaire aura le droit de désigner un observateur au Conseil d'administration par station affiliée supplémentaire. Ces observateurs n'ont évidemment pas droit de vote. Le Conseil d'administration du réseau est assisté dans sa tâche par divers comités consultatifs oeuvrant dans les domaines de la programmation, de l'information, des ventes, de la technique et de la gestion financière. Chaque station

---

(362) Voir Le Réseau de télévision TVA Inc., Décision C.R.T.C. 85-653 du 8 août 1985.

affiliée est appelée à intervenir à l'intérieur de ces comités consultatifs.

Le réseau porte la pleine responsabilité découlant de la production de toute émission par un affilié pour le compte du réseau ou de la diffusion par une station affiliée de toute émission du réseau. TVA s'est d'ailleurs engagé à indemniser les stations affiliées en cas de réclamation, poursuite ou action reliées à ces questions.

Les revenus du réseau sont intégralement répartis entre les actionnaires de la compagnie qui l'exploite selon un calcul basé sur les quotes d'écoutes obtenues par chaque station affiliée lors des sondages BBM des trois années précédentes par rapport aux quotes d'écoutes de l'ensemble des stations affiliées au réseau. Les actionnaires propriétaires de plus d'une station affiliée à TVA récoltent donc la somme des parts de revenus afférentes à chacune de leurs stations affiliées.

Les actionnaires participent aux dépenses de la société dans les mêmes proportions. Ces dépenses représentent des honoraires de 10 000 $ par année que les actionnaires se sont engagés à payer à la compagnie en considération des services rendus ainsi que le remboursement des coûts d'exploitation du réseau encourus par la compagnie.

D) Quatre Saisons

L'entreprise de télévision "Réseau de télévision Quatre Saisons Inc." détient actuellement une licence de radiodiffusion pour l'exploitation d'une station émettrice à Montréal [363]. Quatre Saisons a cependant déposé auprès du Conseil une demande de licence de réseau impliquant plusieurs affiliés potentiels répartis dans différentes régions du Québec. Cette demande de licence est accompagnée de contrats d'affiliation qui lient Quatre Saisons à différentes stations de télévision sous réserve de

---

(363) Décision C.R.T.C. 85-733 du 6 septembre 1985.

l'obtention des licences nécessaires à l'exploitation d'un réseau. Conséquemment, nous exposerons ici, brièvement, les grandes lignes de ce contrat d'affiliation.

Le service-réseau de Quatre Saisons comprend un maximum de 10 heures par semaine d'émissions de commandite-réseau - en principe, ces émissions seront inscrites à la période de 18h30 à 22h00 de la grille horaire de Quatre Saisons - et un nombre d'heures variable, dépendant de la station affiliée, d'émissions de commandite-station au cours desquelles l'affilié doit systématiquement substituer les annonces publicitaires émanant du réseau pour les remplacer par ses propres annonces publicitaires. Toutes les émissions-réseau doivent, du reste, être diffusées intégralement - à l'exception des annonces publicitaires dans les périodes de commandite-station - par l'affilié sans y ajouter ou en retrancher quoique ce soit. De plus, l'affilié a la responsabilité de se procurer le service-réseau de Quatre Saisons, à ses propres frais.

L'affiliation à Quatre Saisons implique, pour la station, le paiement d'un tarif "d'abonnement" correspondant, pour chaque période de 30 minutes d'émission fournie par le réseau, à 12½ % du prix d'une publicité de trente secondes pour la période pendant laquelle cette émission est diffusée.

Le partage des recettes publicitaires afférentes aux émissions de commandite-réseau se fait selon un calcul basé sur le rapport entre les cotes d'écoutes (selon les sondages BBM relativement à l'auditoire de 18 ans et plus) de la station affiliée et les cotes d'écoutes de l'ensemble du réseau.

Quatre Saisons assume la responsabilité du contenu des émissions-réseau alors que l'affilié assume celle du contenu des émissions qu'il diffuse de façon autonome.

Les autres clauses du contrat d'affiliation sont semblables à celles que l'on retrouve dans des contrats similaires d'autres réseaux de télévision, notamment en matière de résiliation et de renouvellement. Signalons cependant que le réseau entend entrer en onde autour du 6 septembre 1986.

2.2.3 Programmation

Les réseaux de télévision sont soumis aux mêmes exigences réglementaires, en matière de programmation, que les stations de télévision. Pour un tableau complet de leurs obligations, le lecteur est donc référé aux sections 1.1.3 et 1.5.1 de la présente partie. La présente section est en effet exclusivement consacrée aux conditions de licence spécifiques aux réseaux de télévision en matière de programmation.

A) Radio-Canada

Les réseaux de télévision français et anglais de Radio-Canada sont assujettis aux mêmes conditions de licence. Les actuelles licences de radiodiffusion des réseaux de télévision de Radio-Canada expirent le 31 mars 1987 [364]. Elles ont fait l'objet de deux renouvellements consécutifs, d'une durée de deux ans chacun, qui n'ont strictement rien changé aux conditions imposées par le C.R.T.C. [365]. En effet, Radio-Canada est sous le coup des mêmes conditions de licence depuis 1979, date de la dernière analyse en profondeur du rôle de la Société d'État dans le marché de la télédiffusion au Canada [366].

---

(364) Décision C.R.T.C. 85-140 du 12 mars 1985.

(365) Ibidem et Décision C.R.T.C. 81-460 du 22 juillet 1981.

(366) Renouvellement des licences de réseaux de télévision et de radio de la Société Radio-Canada, Décision C.R.T.C. 79-320 du 30 avril 1979.

Dans sa décision de 1979, conformément au paragraphe 17(2) de la Loi sur la radiodiffusion [367], le Conseil proposait d'assortir les licences des réseaux T.V. de Radio-Canada de la condition suivante :

> "les émissions de télévision hebdomadaires diffusées aux heures de grande écoute des réseaux de télévision français et anglais de la Société Radio-Canada, doivent inclure uniquement des émissions canadiennes ou des émissions étrangères de grande valeur, autres que des émissions commerciales et de divertissement de masse, sous la forme de feuilletons." [368]

À la suite de la publication de cette décision, la Société Radio-Canada s'est prévalue du droit de consultation que lui accorde la Loi sur la radiodiffusion [369] relativement à cette condition de licence. Des rencontres ont donc eu lieu entre des directeurs et des cadres supérieurs de Radio-Canada d'une part, et des membres du comité de direction du Conseil d'autre part. Cette consultation semble avoir permis de dégager un consensus à l'égard de deux principes en matière de programmation : (1) les réseaux de télévision de Radio-Canada doivent accentuer leur effort de "canadianisation", particulièrement dans les horaires des heures de grande écoute; et (2) les réseaux T.V. de Radio-Canada ne doivent acquérir et diffuser que les meilleures émissions étrangères, sans tenir compte de considérations commerciales. Comme Radio-Canada avait signalé des objections significatives à la partie de la condition proposée traitant des "émissions commerciales et de divertissement de masse, sous la forme de feuilletons", le Conseil a reformulé sa condition de licence qui se lit comme suit :

---

(367) S.R.C. 1970, c. B-11, telle que modifiée. Le par. 17(2) prévoit qu'à la demande de Radio-Canada, le comité de direction doit consulter la S.R.C. au sujet de toutes conditions qu'il se propose d'assortir à une licence de la S.R.C. La Décision C.R.T.C. 79-320 propose donc une condition de licence, contrairement aux décisions du Conseil relatives à d'autres entreprises lors desquelles il impose ses conditions.

(368) Voir la Décision C.R.T.C. 79-320 du 30 avril 1979, p. 70.

(369) S.R.C. 1970, c. B-11, telle que modifiée.

> "les émissions de télévision hebdomadaires diffusées aux heures de grande écoute des réseaux de télévision français et anglais de la Société Radio-Canada doivent inclure uniquement des émissions canadiennes ou des émissions étrangères de grande valeur, autres que des émissions diffusées principalement pour des fins commerciales." 370

Il a été convenu que la question de savoir si une émission a été "diffusée principalement pour des fins commerciales" doit être évaluée en se fondant sur des critères généralement reconnus dans l'industrie de la radiodiffusion pour la sélection d'émissions ainsi que sur les raisons réelles données par Radio-Canada pour justifier son choix de l'émission en question 371.

Cette condition est toujours attachée à la licence de radiodiffusion des réseaux anglais et français de télévision de la Société Radio-Canada 372.

B) CTV

Le réseau de télévision CTV, tout comme celui de Radio-Canada, est sous le coup des mêmes conditions de licence depuis 1979 373. Cet état de chose est partiellement attribuable à la volonté exprimée par le

---

(370) Voir : Communiqué de presse - C.R.T.C. : Communiqué conjoint C.R.T.C. - Radio-Canada, Ottawa, 15 novembre 1979, lettre de M. Charles M. Dalfen, président intérimaire du Conseil à M. A.W. Johnson, président de la Société Radio-Canada, datée du 9 novembre 1979.

(371) Ibidem.

(372) Voir les licences 81-460-1-84 et 81-460-2-84 d'exploitation de réseau attribuées à Radio-Canada en vigueur jusqu'au 31 mars 1987.

(373) Décision C.R.T.C. 79-453 du 3 août 1979. Cette décision renouvelait la licence de CTV jusqu'au 30 septembre 1982. Dans sa Décision 81-460 du 22 juillet 1981, le Conseil renouvelait cette licence jusqu'au 30 septembre 1984. Enfin, le 19 avril 1985, le Conseil rendait sa Décision C.R.T.C. 85-214 qui renouvelait encore une fois la licence de CTV, aux même conditions, jusqu'au 30 septembre 1987.

C.R.T.C. d'attendre les recommandations du Groupe de travail sur la politique de radiodiffusion avant de tenir des audiences publiques sur le rôle de la télévision et de ses différents intervenants dans le système canadien de la radiodiffusion [374]. Mais c'est principalement en raison de la controverse judiciaire amenée par la décision de 1979 relative au réseau CTV [375] que celui-ci fonctionne depuis plus de six ans avec les mêmes conditions de licence.

Le 3 août 1979, suite à une audience publique tenue à Hull, le Conseil renouvelait la licence de réseau de télévision de CTV jusqu'au 30 septembre 1982. Le C.R.T.C. y attachait, comme condition au renouvellement, l'obligation pour le réseau de présenter 26 heures de nouvelles dramatiques [376], originales et canadiennes [377] durant l'année de diffusion 1980-81, et 39 heures durant l'année 1981-82 [378]. Ces émissions devaient être diffusées aux heures de grande écoute, en soirée. Le Conseil suggérait aussi à CTV d'envisager l'acquisition de certaines de ces émissions de producteurs indépendants canadiens. Cette condition était la seule attachée à la licence de CTV en matière de programmation.

Suite à cette décision du Conseil, CTV a interjeté un appel auprès de la Cour fédérale (division d'appel) en vertu de l'article 26 de la Loi sur la radiodiffusion [379] contestant le pouvoir du Conseil

---

(374) Décision C.R.T.C. 85-214 du 19 avril 1985.

(375) Voir CTV c. C.R.T.C., [1981] 2 C.F. 248 et C.R.T.C. c. CTV, [1982] 1 R.C.S. 530.

(376) La version française de la décision parle de "nouvelles émissions de théâtre".

(377) 50 % du matériel requis pour la préparation des émissions pilotes des dramatiques en question devait être entièrement canadien (par opposition à des co-productions avec des partenaires étrangers). Voir, Décision C.R.T.C. 79-453 du 3 août 1979.

(378) Décision C.R.T.C. 79-453 du 3 août 1979.

(379) S.R.C. 1970, c. B-11, telle que modifiée.

d'imposer, dans les circonstances, pareille condition de licence. CTV cherchait à faire invalider la condition litigieuse et à la faire séparer de la décision renouvelant sa licence de radiodiffusion. La Cour fédérale a jugé que le C.R.T.C. n'avait pas respecté les règles de justice naturelle en n'informant pas, au moins de manière générale, CTV du fait qu'une telle condition - ou une autre, semblable ou plus sévère - allait être imposée et en n'offrant pas au réseau la possibilité d'expliquer pourquoi cette condition ne devrait pas être imposée. La Cour a cependant jugé que l'intention du Conseil était de lier le renouvellement de licence à la condition litigieuse et conséquemment, elle a refusé de les séparer l'un de l'autre. La Cour fédérale a donc invalidé en bloc la décision C.R.T.C. 79-453 renouvelant la licence de réseau de CTV.

Le Conseil a interjeté appel, auprès de la Cour suprême du Canada, de la décision de la Cour fédérale, alors que CTV a formé un pourvoi incident en vue d'obtenir l'entérinement inconditionnel du renouvellement de sa licence [380]. Dans l'intervalle, le C.R.T.C. a rendu deux décisions visant à permettre à CTV de demeurer en ondes en toute légalité dans l'attente d'une décision finale de la Cour suprême et renouvelant à court terme, la licence du réseau en l'absence de toute condition spécifique - donc en l'absence de la condition litigieuse relative aux nouvelles dramatiques canadiennes [381].

Le 5 avril 1982, la Cour suprême du Canada accueillait le pourvoi du C.R.T.C. et rejettait le pourvoi incident de CTV en décidant que le Conseil avait agi à l'intérieur des pouvoirs qui lui sont conférés par la Loi sur la radiodiffusion [382] et qu'il avait respecté les principes de

---

(380) C.R.T.C. c. CTV, [1982] 1 R.C.S. 530.

(381) Décisions C.R.T.C. 80-881 du 30 décembre 1980 renouvelant la licence du réseau jusqu'au 30 avril 1981 et C.R.T.C. 81-278 du 30 avril 1981, renouvelant la licence de CTV jusqu'au 31 décembre 1981.

(382) S.R.C. 1970, c. B-11, telle que modifiée.

"ustice naturelle en imposant la condition litigieuse accessoirement au renouvellement de la licence de CTV [383].

Entre-temps, le 22 juillet 1981, le Conseil renouvelait la licence du réseau CTV, en même temps que celles de TVA et de Radio-Canada, pour une période de deux ans, jusqu'au 30 septembre 1984, aux mêmes conditions que celles mentionnées dans la décision C.R.T.C. 81-278 pour CTV, c'est-à-dire, sans la condition litigieuse relative aux nouvelles dramatiques canadiennes [384]. Ces renouvellements accordés sans audience publique étaient justifiés, selon le Conseil, par la tenue d'autres audiences publiques en 1981-82 portant sur nombres de sujets susceptibles d'influencer grandement les directions que prendrait le système canadien de la radiodiffusion, à l'aube des années '80. Enfin, le 19 avril 1985, prétextant la création d'un groupe de travail chargé d'étudier la politique de radiodiffusion, le Conseil décidait de renouveler, sans tenir d'audience publique, la licence de réseau de CTV jusqu'au 30 septembre 1987 [385]. Cette mesure visait à permettre au réseau de télévision de préparer des demandes de renouvellement qui tiennent compte des recommandations du groupe de travail alors que le Conseil pourra mieux évaluer l'ensemble des projets à long terme de CTV en matière de programmation. Lors de ce dernier renouvellement, le Conseil exigeait cependant de CTV qu'il lui présente des rapports portant sur ses projets de programmation à contenu canadien, ses engagements à cet égard, ses priorités, ses pratiques de présentation et ses sources d'émissions, ainsi que ses affectations budgétaires pour les saisons de radiodiffusion de 1985-86 et 1986-87. CTV devait déposer le premier rapport le 30 mai 1985 et le second, le 30 mai 1986.

---

(383) C.R.T.C. c. CTV, [1982] 1 R.C.S. 530.

(384) Décision C.R.T.C. 81-460 du 22 juillet 1981.

(385) Décision C.R.T.C. 85-214 du 19 avril 1985.

C) TVA

Le 8 août 1985, le C.R.T.C. renouvelait la licence de radiodiffusion du réseau TVA [386]. Le réseau TVA est un réseau de diffusion; toute la production des émissions-réseau se fait par les stations affiliées qui sont en fait les mandataires du réseau en matière de production. Les émissions du réseau sont composées de bulletins de nouvelles, d'émissions d'actualité et de sport et, à l'occasion, d'émissions de divertissement. La diffusion des émissions-réseau se fait pendant un minimum de 8 heures et 42 minutes par semaine.

La décision du C.R.T.C. qui renouvelle la licence du réseau TVA n'énonce aucune condition spécifique en matière de programmation. Tout au plus, le Conseil encourage-t-il le réseau à permettre à ses stations affiliées de participer à la production des émissions-réseau - notamment par le biais de topos - dans la mesure de leurs moyens et de leur capacité.

2.2.4 Publicité

Les réseaux de télévision sont soumis aux mêmes exigences réglementaires en matière de publicité que les entreprises d'émission de radiodiffusion. Pour un tableau complet de leurs obligations en cette matière, le lecteur devra donc compléter l'exposé qui suit en se référant aux sections 1.1.4 et 1.5.3 de la présente partie.

En matière de publicité, seule Radio-Canada, parmi tous les réseaux de télévision au Canada voit une condition spécifique attachée à sa licence. Elle se lit comme suit :

> "Le titulaire de licence ne devra diffuser aucun message commercial au cours d'émissions destinées spécialement aux enfants. Tel qu'employé ici, le terme "message commercial" a le même sens que dans le Règlement relatif à la télédiffusion et le

---

(386) Décision C.R.T.C. 85-653 du 8 août 1985.

terme "enfants" signifie toute personne ayant moins de 13 ans." [387]

Cette condition est imposée, tant au réseau français qu'au réseau anglais de télévision de la Société Radio-Canada.

---

(387) Voir les licences 81-460-1-84 et 81-460-2-84 d'exploitation de réseau attribuées à Radio-Canada en vigueur jusqu'au 31 mars 1987.

2.3 Les réseaux de télévision éducative

La Loi sur la radiodiffusion [388] énonce à son article 3 que "le système de la radiodiffusion canadienne devrait être doté d'un équipement de radiodiffusion éducative". Cet objectif se concrétise par l'existence d'entreprises exploitant, à des fins éducatives, une ou plusieurs stations de télévision. C'est le cas des entreprises provinciales de télévision éducative que sont la Société de radio-télévision du Québec [389], l'Office des télécommunications éducatives de l'Ontario [390] et l'Alberta Educational Communications Corporation [391], et de la Corporation pour l'Avancement de Nouvelles Applications des Langages Ltée, corporation à but non lucratif formée à partir d'un consortium d'institutions d'enseignement du Québec [392].

Toutes ces entreprises possèdent une licence de réseau du C.R.T.C.; les trois premières, pour un réseau de télévision conventionnel,

---

(388) S.R.C. 1970, c. B-11, telle que modifiée.

(389) La Société de radio-télévision du Québec, mieux connue sous le nom de Radio-Québec, exploite un réseau de télévision éducative composé de douze stations émettrices et de cinq stations réémettrices. Son signal, transmis par satellite, est diffusé par les câblodiffuseurs.

(390) L'Office des télécommunications éducatives de l'Ontario, mieux connu sous le nom de TV Ontario, exploite un réseau de télévision éducative composé d'une station émettrice et de plus de cent stations réémettrices. Son signal, transmis par satellite, est diffusé par les câblodiffuseurs.

(391) L'Alberta Educational Communications Corporation, mieux connue sous le nom d'Access Alberta, exploite un réseau de télévision éducative composé d'une station émettrice et de huit stations réémettrices. Son signal, transmis par satellite, est diffusé par les câblodiffuseurs.

(392) La Corporation pour l'Avancement de Nouvelles Applications des Langages Ltée, mieux connue sous le nom de CANAL, exploite une station de télévision éducative à Montréal. Elle est titulaire d'une licence de réseau aux fins de la diffusion, par les entreprises de câble, de certaines de ses émissions transmises par l'intermédiaire d'un satellite.

et CANAL, pour un réseau satellite-câble. Pourtant, encore ici, on a peine à distinguer la nécessité de telles licences de réseau. Dans le cas de TV Ontario et d'Access Alberta, il n'y a clairement aucune délégation possible des stations affiliées à l'exploitant de réseau puisque ces deux entreprises sont entièrement propriétaires des stations émettrices et ré-émettrices qui composent leur réseau. Le cas de Radio-Québec est similaire, et ce, malgré la décentralisation des opérations du réseau et la délégation d'une certaine responsabilité sur la programmation de l'administration aux comités régionaux. En effet, le cas de Radio-Québec illustre plutôt une délégation inverse à celle décrite par la définition de "réseau" à la Loi sur la radiodiffusion [393]. Le fait est que Radio-Québec est propriétaire de toutes ses stations émettrices et ré-émettrices; les comités régionaux sont plutôt les délégués du réseau, de sorte que ces comités ne pourraient pas s'approprier les pouvoirs dévolus au réseau en matière de programmation. En conséquence, Radio-Québec ne saurait répondre à la définition de "réseau" donnée par la Loi sur la radiodiffusion [394].

Quant à CANAL - que nous traitons ici plutôt qu'avec les autres réseaux satellite-câble en raison de son caractère "éducatif" - la justification de sa licence de réseau vient d'une exception à la règle concernant le régime juridique de ses affiliés : les entreprises de câblodiffusion. En effet, depuis 1980, date de l'attribution de la licence de réseau pour la diffusion des débats de la Chambre des communes à Radio-Canada [395], le C.R.T.C. accorde des licences de radiodiffusion à des "réseaux" satellite-câble en précisant qu'il y a délégation "de facto" de l'entreprise de câble à l'exploitant de réseau, du contrôle sur la programmation diffusée au canal affilié en raison de la diffusion simultanée du signal provenant du satellite du réseau par l'entreprise de câble. Ces entreprises sont, en regard de leurs finalités, soumises à des obligations spécifiques se regroupant sous les thèmes propriété, gestion et exploitation, programmation et publicité.

---

(393) S.R.C. 1970, c. B-11, telle que modifiée.

(394) Ibidem.

(395) Décision C.R.T.C. 80-704 du 17 octobre 1980.

2.3.1 Propriété

En matière de propriété, une importante obligation, imposée aux entreprises de télévision éducative, concerne leur contrôle. Ces entreprises ne doivent pas être directement contrôlées par la province où elles sont exploitées [396]. Cette obligation s'explique à la lumière des Instructions au C.R.T.C. portant sur l'inadmissibilité aux licences de radiodiffusion [397]. Les provinces sont exclues à titre de requérantes à l'obtention de ces licences. Cependant, il leur est loisible de constituer des entreprises indépendantes afin d'offrir à leurs populations un service de télévision à caractère éducatif. Une entreprise est considérée indépendante lorsque, de l'avis du Conseil, elle n'est pas directement contrôlée par une province ou une administration municipale et qu'elle est désignée par une loi provinciale ou par le lieutenant-gouverneur en conseil d'une province afin de diffuser une programmation éducative [398]. La question du statut d'entreprise indépendante se soulève aussi lorsqu'une entreprise est, directement [399] ou indirectement [400], subventionnée par une province bien qu'elle ne soit pas instituée par une loi provinciale.

---

(396) À cet égard, voir la Décision C.R.T.C. 74-434 du 9 décembre 1974 où le Conseil, ayant à se prononcer sur une demande de licence visant l'exploitation d'une station de télévision communautaire, à caractère éducatif, écrit qu'il doit "considérer la situation d'un requérant, la nature et l'étendue des pouvoirs légaux que possède un gouvernement provincial quant au requérant: ceci en vertu de la législation provinciale et des diverses ententes qui peuvent être signées entre un gouvernement et un requérant".

(397) Instructions au C.R.T.C. (Inadmissibilité aux liences de radiodiffusion), C.P. 1985-2108, 27 juin 1985, DORS/85-627, (1985) 119 Gaz. Can. II 3058.

(398) Idem, art. 2.

(399) Voir, Vidéographe Inc., Décision C.R.T.C. 74-434 du 9 décembre 1974.

(400) C'est le cas de CANAL, corporation à laquelle participent des institutions québécoises d'enseignement collégial et universitaire.

2.3.2 Gestion et exploitation

Les entreprises de télévision éducative sont assujetties à différentes obligations concernant leur gestion. La première concerne la structure de ces entreprises, laquelle variera en fonction de leur loi constitutive respective. En ce qui concerne CANAL, sa structure est régie par la Loi sur les compagnies du Québec [401] et s'apparente à celle de toute entreprise de radiodiffusion constituée en compagnie.

Radio-Québec comporte une structure particulière. Cette entreprise est gérée par un conseil d'administration dont les membres sont nommés par le gouvernement québécois [402]. Ce conseil assume globalement sa gestion [403]. Cependant, des comités régionaux, constitués par le conseil [404], sont chargés d'établir la programmation et de produire des

---

(401) L.R.Q., c. C-38. CANAL est incorporée en vertu de la partie III de la loi québécoise, régissant les compagnies sans capital-actions.

(402) Loi sur la Société de radio-télévision du Québec, L.R.Q., c. S-11.1, art. 6. Son conseil d'administration est composé d'un président et d'un président directeur général: des présidents des comités régionaux sans excéder le nombre de dix, nommés par chacun de ces comités: d'un nombre de personnes équivalent à celui de ces présidents, dont deux représentant le milieu de l'éducation, nommées sur la recommandation du ministre de l'Éducation: d'une personne employée de Radio-Québec, nommée sur la recommandation des employés de Radio-Québec.

(403) Ibidem. Le président directeur général, en vertu de l'art. 8.3, est responsable de l'administration et de la direction de Radio-Québec dans les limites de l'exercice du pouvoir réglementaire du conseil d'administration.

(404) Ibidem. Ces comités se composent respectivement de sept membres nommés par le gouvernement dont quatre, sur la recommandation des organismes socio-économiques, populaires et culturels de la région; deux, sur la recommandation des institutions d'enseignement de la région concernée et, un dernier, employé de Radio-Québec, nommé sur la recommandation de ses employés. Idem, art. 19.6.

émissions pour chacune des régions qu'ils représentent [405]. T.V. Ontario est composé de treize membres, formant son conseil d'administration et nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil de la province [406]. Quant à Access Alberta, cette entreprise comporte un conseil d'administration composé de quinze membres nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil de la province dont au moins trois mais pas plus de quatre, doivent être des employés du gouvernement albertain [407]. Ces membres doivent, par ailleurs, être des citoyens canadiens et des résidents albertains [408]. En outre, il leur est interdit, directement ou indirectement, de participer à une entreprise de radiodiffusion ou de détenir un intérêt pécuniaire ou immobilier dans une telle entreprise, dans la production ou la distribution de matériel propre à être utilisé par une entreprise de radiodiffusion, de même que dans la fabrication ou la distribution d'appareils de radiocommunication, sauf lorsque cette distribution est incidente au commerce de gros ou de détail de marchandises en tous genres [409]. La loi régissant Radio-Québec dispose que son président directeur général ne peut avoir, directement ou indirectement, un intérêt dans une entreprise entraînant un conflit entre son intérêt personnel et celui de Radio-Québec [410]. Tout autre

---

(405) Par ailleurs, ces comités gèrent les ressources humaines et matérielles affectées à la programmation régionale ainsi qu'à sa production et exercent toute fonction que le conseil d'administration peut leur attribuer. Idem, art. 7.

(406) Ontario Educational Communications Authority Act, R.S.O. 1980, c. 331, telle que modifiée, art. 2. Ces membres ne doivent pas être fonctionnaires de la province lors de leur nomination.

(407) Alberta Educational Communications Corporation Act, R.S.A., c. A-11, art. 3.

(408) Idem, art. 4(1.1). Les membres des comités régionaux de Radio-Québec doivent, sous peine de déchéance, être domiciliés, au cours de leur mandat, dans la région représentée par chacun de ces comités. Loi sur la Société de radio-télévision du Québec, L.R.Q., c. S-11.1, art. 19.5.

(409) Idem, art. 4(1).

(410) Loi sur la Société de radio-télévision du Québec, L.R.Q., c. S-11.1, art. 10.

administrateur de cet organisme ayant un intérêt dans une entreprise s'opposant à celui de Radio-Québec doit le révéler et s'abstenir de participer à une délibération ainsi qu'à une décision portant sur cette entreprise [411].

Les lois constitutives régissant les entreprises provinciales de télévision éducative établissent les modalités de rémunération de ceux assumant leur gestion [412], de leur personnel et les modalités d'engagement de ce dernier [413]. Elles disposent aussi de leurs objets. À cet égard, Radio-Québec a pour objet "d'établir, de posséder et d'exploiter un service de production de documents audiovisuels et de radio-télévision; son objet principal est d'"établir et d'exploiter une entreprise de radio-télévision éducative sur l'ensemble du territoire québécois" [414]. Les objets de T.V. Ontario sont :

> "a) to initiate, acquire, produce, distribute, exibit or otherwise deal in programs and materials in the educational broadcasting and communications fields;
>
> b) to engage in research in those fields of activity consistent with the objects of the authority under clause (a);
>
> c) to discharge such other duties relating to educational broadcasting and communications as the Board considers to be incidental or conducive to

---

(411) Ibidem.

(412) Idem, art. 7; Ontario Educational Communications Authority Act, R.S.O. 1980, c. 331, telle que modifiée, art. 2(5) et 6(1); Alberta Educational Communications Corporation Act, R.S.A., c. A-11, art. 8.1(1) et (2).

(413) Loi sur la Société de radio-télévision du Québec, L.R.Q., c. S-11.1, art. 9; Ontario Educational Communications Authority Act, R.S.O. 1980, c. 331, telle que modifiée, art. 6(2) et (3); Alberta Educational Communications Corporation Act, R.S.A., c. A-11, art. 8.1(1) et (3).

(414) Loi sur la Société de radio-télévision du Québec, L.R.Q., c. S-11.1, art. 20.

the attainment of the objects mentioned in clause (a) and (b)". [415]

Quant à Access Alberta, son objet peut s'inférer des pouvoirs que lui confère sa loi constitutive soit, pour l'essentiel, exploiter une ou plusieurs stations de radiodiffusion vouées, principalement, à la programmation éducative [416]. À cette fin, Access Alberta est dotée de nombreux pouvoirs qu'établit sa loi constitutive [417]. Radio-Québec et T.V.

---

(415) Ontario Educational Communications Authority Act, R.S.O. 1980, c. 331, telle que modifiée, art. 3.

(416) Alberta Educational Communications Corporation Act, R.S.A., c. A-11, art. 6(1)(a).

(417) Idem, art. 6(1) et (2). Access Alberta peut, notamment, conclure des contrats avec toute personne pour la distribution ou la diffusion d'une programmation éducative ou concernant la production, l'acquisition, l'achat, la location, la présentation ou la distribution de sa programmation. Sous réserve de l'autorité provinciale visée par sa loi constitutive, Access Alberta peut produire, requérir, louer et distribuer des émissions et du matériel éducatifs destinés ou non à être diffusés. Sous réserve de l'approbation préalable du lieutenant-gouverneur en conseil, Access Alberta peut, aussi, acquérir ou louer un bien immobilier, et vendre ou disposer autrement d'un tel bien.

Ontario, en regard de leurs finalités, jouissent d'un traitement législatif équivalent [418].

En ce qui concerne, l'exploitation des entreprises de télévision éducative, certaines obligations spécifiques s'y rattachant, découlent des conditions de licence qu'impose à ces entreprises le C.R.T.C. Lorsque celui-ci autorise une entreprise à exploiter une station réémettrice diffusant sur un canal non protégé, cette entreprise doit changer de canal advenant qu'un meilleur emploi du spectre des fréquences l'exige ou même cesser l'exploitation de cette station [419]. Par ailleurs, lorsqu'une station exploitée par une entreprise est affiliée à un réseau, elle doit

---

(418) Loi sur la Société de radio-télévision du Québec, L.R.Q., c. S-11.1, art. 21 et ss. Radio-Québec peut procéder à l'érection de stations de radiodiffusion ou de télédiffusion et pourvoir ces stations de tout matériel qu'elle estime approprié. Elle peut dans la mesure et aux conditions déterminées par règlement gouvernemental, acquérir des stations, de gré à gré ou par expropriation, ainsi que tout immeuble ou droit réel jugé nécessaire à l'établissement de nouvelles stations, aliéner ces biens ainsi acquis et acquérir ou aliéner des actions de toute compagnie exploitant une entreprise jugée utile à la réalisation de ses fins. Radio-Québec peut, par achat, échange ou autrement, obtenir et utiliser des documents audiovisuels ou autres, des droits d'auteur, des marques de commerce, des brevets d'invention, permis ou concessions nécessaires à la poursuite de ses objets. Ontario Educational Communications Authority Act, R.S.O. 1980, c. 331, telle que modifiée, art. 4 et 7. T.V. Ontario, sous réserve de l'approbation préalable du lieutenant-gouverneur en conseil de la province, peut acquérir, par achat, location ou autrement, un bien immobilier et vendre ou disposer autrement d'un tel bien. T.V. Ontario peut, notamment, s'engager envers des organismes gouvernementaux canadiens, des entreprises de radiodiffusion et des réseaux pour la diffusion d'émissions éducatives. Elle peut aussi s'engager envers toute personne relativement à la production, la présentation ou la distribution de ses émissions ou de son matériel.

(419) Voir Office des télécommunications éducatives de l'Ontario, Décisions C.R.T.C. 82-932 du 12 octobre 1982, C.R.T.C. 82-1049 du 3 décembre 1982 et C.R.T.C. 84-452 du 28 mai 1984.

respecter son entente d'affiliation et tout changement à l'horaire de sa programmation doit être accepté par ce réseau [420].

Enfin, les lois instituant Radio-Québec et T.V. Ontario imposent à celles-ci l'obligation de soumettre un rapport annuel aux ministres chargés de l'application respective de ces lois [421] et, dans le cas d'Access Alberta, un même rapport est soumis à l'autorité provinciale visée par sa loi constitutive [422].

2.3.3 Programmation

Le Conseil ne peut accorder une licence de télévision éducative à une entreprise qu'à la condition que sa programmation soit déclarée éducative par les autorités provinciales compétentes [423].

Il s'assure, cependant, qu'une entreprise diffuse ou entend diffuser le genre de programmation définie à l'article 2 des Instructions au C.R.T.C. portant sur l'inadmissibilité aux licences de radiodiffusion. Les programmes de ces entreprises doivent être "conçus pour être présentés dans un contexte qui offre aux auditoires auxquels ils sont destinés une possibilité de perfectionnement continu" ou "d'acquérir des connaissances, d'enrichir leur savoir ou de s'ouvrir l'esprit, et dans des conditions qui

---

(420) Voir Alberta Educational Communications Corporation, Décisions C.R.T.C. 80-258 du 9 avril 1980 et C.R.T.C. 83-810 du 13 septembre 1983.

(421) Loi sur la Société de radio-télévision du Québec, L.R.Q., c. S-11.1, art. 18; Ontario Educational Communications Authority Act, R.S.O. 1980, c. 331, telle que modifiée, art. 12.

(422) Alberta Educational Communications Corporation Act, R.S.A., c. A-11, art. 12.

(423) C'est le cas, notamment, de Radio-Québec qui, en vertu de sa loi constitutive doit soumettre sa programmation à la Régie des services publics. Voir la Loi sur la Société de radio-télévision du Québec, L.R.Q., c. S-11.1, art. 20.1; voir la Loi sur la programmation éducative, L.R.Q., c. P-30.1; voir aussi Société de radio-télévision du Québec et al., (1981-1982) 2 R.S.P. 604.

permettent à une autorité provinciale de surveiller ou d'évaluer cette acquisition de connaissances, cet enrichissement du savoir et cette ouverture de l'esprit, par des moyens appropriés" ou, fournir des "renseignements sur les cours d'étude" dispensés, ou présenter "des événements spéciaux d'un caractère éducatif au sein du système d'éducation" [424]. Le Conseil a réaffirmé ces obligations lorsqu'il a, par condition spécifique de licence, imposé à CANAL une programmation définie à la lumière des instructions traitant de la programmation éducative [425].

Par ailleurs, ces instructions énoncent que, dans leur ensemble, les programmes offerts par une entreprise "doivent avoir un caractère éducatif et nettement différent des émissions d'un caractère général offertes par le service national de radiodiffusion ou par les entreprises privées de radiodiffusion" [426]. Dans cette perspective, le Conseil

---

(424) Instructions au C.R.T.C. (Inadmissibilité aux licences de radiodiffusion), C.P. 1985-2108, 27 juin 1985, DORS/85-627, (1985) 119 Gaz. Can. II 3058, art. 2.

(425) Cette condition se lit comme suit : "Cette entreprise de radiodiffusion doit être utilisée pour la diffusion des types d'émissions suivantes :

1. Une programmation conçue de façon à être présentée à la fois dans un contexte susceptible de donner aux auditoires auxquels elle est destinée la possibilité de poursuivre des études visant à l'acquisition ou à l'enrichissement des connaissances, ou à l'élargissement du champ de la perception.

2. Une programmation destinée à fournir des renseignements sur les cours d'études dispensés, où à présenter des événements spéciaux de caractère éducatif qui se produisent au sein du système d'éducation."

CANAL a pour objet de gérer la diffusion d'émissions fournies par les institutions d'enseignement membres de cette corporation. Sa programmation, pour l'essentiel, comporte des cours crédités et des émissions d'information générale. De l'avis du Conseil, sa programmation complète celle de Radio-Québec et celle des radiodiffuseurs existants. Voir CANAL, Corporation pour l'Avancement de Nouvelles Applications des Langages Ltée, Décision C.R.T.C. 85-34 du 18 janvier 1985.

(426) Instructions au C.R.T.C. (Inadmissibilité aux licences de radiodiffusion), C.P. 1985-2108, 27 juin 1985, DORS/85-627, (1985) 119 Gaz. Can. II 3058, art. 2.

s'attend à ce que les émissions de variétés diffusées par Radio-Québec se distinguent de celles qu'offrent les télédiffuseurs privés. Par ailleurs, il encourage Radio-Québec à diffuser, à des heures appropriées, des commentaires explicatifs additionnels sur sa diffusion de longs métrages à ceux qu'elle se propose de présenter lors de leur diffusion, à présenter une plus grande diversité de longs métrages et à accorder, aux films québécois et canadiens, une diffusion équitable. Il s'attend aussi à ce que Radio-Québec lui soumette un rapport concernant l'extension éventuelle de son signal hors du territoire québécois, notamment, par l'entremise des câblodiffuseurs. Le Conseil a, par ailleurs, aussi noté l'assurance donnée par Radio-Québec selon laquelle elle continuera à inscrire à son horaire au moins une émission portant sur des sujets d'intérêt pour les groupes ethniques et les autochtones et, de plus, qu'à compter de janvier 1986 elle offrira une heure par semaine d'émissions sous-titrées pour les malentendants [427].

2.3.4 Publicité

Radio-Québec, T.V. Ontario et CANAL sont toutes autorisées, par le Conseil, à diffuser sur leurs ondes un matériel publicitaire institutionnel [428]. Dans le cas de T.V. Ontario, ce matériel constitue la contrepartie aux contributions de sociétés au financement de sa programmation et se limite à la mention du nom des souscripteurs sur ses ondes ou sur un imprimé produit par T.V. Ontario. Ce type de publicité comporte d'autres lignes directrices que doit respecter cette entreprise.

Toute émission et tout imprimé que produit T.V. Ontario peuvent faire l'objet de souscriptions. Celles visant l'acquisition d'émissions

---

(427) Voir Société de radio-télévision du Québec, Décision C.R.T.C. 85-609 du 31 juillet 1985.

(428) Ibidem, Radio-Québec diffuse, par ailleurs, des messages d'intérêt public payés depuis 1982; Office des télécommunications éducatives de l'Ontario, Décision C.R.T.C. 81-727 du 30 septembre 1981 et Canal, Corporation pour l'avancement des nouvelles applications des langages Ltée, Décision C.R.T.C. 85-34 du 18 janvier 1985.

non produites par T.V. Ontario ne sont autorisées qu'à la condition qu'elles ne nuisent pas à l'obtention de souscriptions à l'égard de la production d'émissions originales. Les souscriptions de toute compagnie, association, fondation et des différents paliers de gouvernement peuvent, aux fins des activités de production de T.V. Ontario, être acceptées à l'exception de celles des fabricants et des distributeurs de tabac et de boissons alcooliques. Une société ou une association commerciale ne peuvent souscrire à un projet d'émission lorsque celle-ci a, comme objet principal, l'un de leurs produits, services ou messages. Cependant, il leur est loisible de faire un don à T.V. Ontario quoiqu'aucune mention n'en sera faite sur les ondes. Par ailleurs, les souscriptions multiples sont autorisées.

Le matériel publicitaire institutionnel est aussi assujetti à certaines restrictions. Un souscripteur peut demander que son nom soit mentionné sur les ondes ou sur un imprimé produit par T.V. Ontario. Il peut aussi, pour son usage et à des fins non commerciales, demander : une copie de l'émission ou de l'imprimé à l'égard desquels il a souscrit, l'autorisation de rendre publique sa participation et, le cas échéant, tel que négocié, la possibilité de publiciser des séries. Un souscripteur du secteur public, peut contribuer au contenu de ses séries mais ne peut en contrôler le contenu.

Par ailleurs, ces lignes directrices énoncent qu'un droit de souscription ne peut dépasser le coût total d'un projet et que toute souscription ou financement d'un projet doit être entrepris de concert avec la division de T.V. Ontario responsable des sociétés.

Enfin, T.V. Ontario doit, dans son rapport annuel, soumis au Conseil, renseigner ce dernier quant au nombre et au pourcentage des émissions souscrites diffusées, à la proportion des émissions qu'elle a produites par rapport à celles coproduites et celles provenant de l'extérieur, aux genres des émissions diffusées et, le cas échéant, quant à tout écart aux lignes directrices proposées par T.V. Ontario et endossées par le

Conseil. En outre celui-ci s'attend à ce que T.V. Ontario le consulte avant de modifier ou de déroger à l'application de ces lignes directrices [429].

Radio-Québec est autorisée par le Conseil à diffuser, outre un matériel publicitaire institutionnel et des messages d'intérêt public payés, un matériel publicitaire restreint. À cet égard, Radio-Québec a proposé que les modalités de diffusion, approuvées par le Conseil, soient les suivantes : Radio-Québec diffusera des messages publicitaires au début et à la fin de ses émissions; exceptionnellement, des messages pourront être diffusés au cours d'une émission lorsque celle-ci comporte des pauses naturelles; la durée totale de diffusion des messages n'excèdera pas six minutes par heure, laquelle durée portera également sur la diffusion du matériel d'auto-publicité de Radio-Québec; les messages auront un rayonnement national; la vente du temps d'antenne en regard de la diffusion d'un matériel publicitaire restreint sera réservée au réseau national. Le marché promotionnel régional ne pourra servir qu'à la publicité institutionnelle.

En outre, le Conseil a limité la publicité locale à la commandite de prestige et aux échanges de services [430] sauf celle diffusée par la station de télévision que Radio-Québec exploite à Montréal. Enfin, le Conseil a pris note de l'engagement de Radio-Québec de se conformer au code de la publicité destinée aux enfants [431].

---

(429) Voir Office des télécommunications éducatives de l'Ontario, Décision C.R.T.C. 81-727 du 30 septembre 1981.

(430) Cette publicité ne peut prendre que trois formes : 1) cette émission est rendue (a été rendue) possible grâce à la collaboration de (nom de l'entreprise); 2) cette émission est rendue (a été rendue) possible grâce à la collaboration de (nom de l'entreprise), fabricant de (le produit); 3) cette émission vous est (a été) présentée par (nom du produit). Ces mentions sont présentées au début et à la fin d'une émission et peuvent comprendre la devise institutionnelle d'un commanditaire et ses symboles visuels ou sonores.

(431) Société de radio-télévision du Québec, Décision C.R.T.C. 85-609 du 31 juillet 1985.

2.4 Les réseaux satellite-câble

Au cours des dernières années, le C.R.T.C. a attribué plusieurs licences de radiodiffusion à des entreprises exploitant des réseaux satellite-câble. La licence de réseau est conditionnelle à l'existence d'affiliés; dans ce cas, les entreprises de câblodiffusion.

Nous avons vu que la notion de réseau implique une délégation du contrôle sur une partie ou la totalité de la programmation de l'affilié à l'exploitant de réseau. Or, les entreprises de câble, qui, essentiellement, reçoivent des signaux et les re-diffusent à leurs abonnés, n'ont en principe aucun contrôle sur la programmation des canaux qu'ils diffusent. Il y a cependant deux exceptions à cette règle. La première est l'obligation pour les câblodiffuseurs d'offrir un canal communautaire pour lequel ils ont le contrôle sur la programmation. La seconde exception, c'est la possibilité pour les entreprises de câble de diffuser des canaux de programmation spéciale pour lesquels ils ont aussi le contrôle sur le contenu des émissions qu'ils y diffusent. Cependant, dans le cas des services spéciaux de programmation, le C.R.T.C. favorise un contenu composé d'émissions canadiennes ignorées par les autres radiodiffuseurs ou d'émissions d'autres sources [432]. En principe, ces services ne doivent pas être facturés aux abonnés du câble en sus du service global offert par le câblodiffuseur [433].

C'est en se basant sur l'existence de ces services spéciaux de programmation que le Conseil a accordé une licence de réseau à Radio-Canada pour la distribution des débats de la Chambre des communes en 1980 [434].

---

(432) Voir La télévision par câble - Révision de certains aspects des services de programmation, Avis public C.R.T.C., 26 mars 1979.

(433) Ibidem.

(434) Société Radio-Canada - Distribution des débats de la Chambre des communes, Décision C.R.T.C. 80-704 du 17 octobre 1980.

À l'heure actuelle, outre les télédiffuseurs éducatifs provinciaux qui diffusent leur programmation du satellite au câble en sus de leur réseau de stations émettrices et réémettrices, il existe au Canada douze entreprises détentrices de licences de radiodiffusion pour l'exploitation de réseaux satellite-câble. Il s'agit de Radio-Canada (service des débats de la Chambre des communes), Atlantic Satellite Network, CANCOM, Allarcom Pay Television (Superchannel), First Choice Canadian Communications, Premier Choix : TVEC (Super-Écran), Much Music, The Sports Network, The Life Channel, Telelatino Network, Chinavision et World View. Deux de ces réseaux sont diffusés par les entreprises de câble sans tarification distincte des autres services qu'elles offrent (Radio-Canada et A.S.N.). Neuf autres réseaux peuvent être qualifiés de "payants" dans la mesure où ils sont diffusés par les câblodiffuseurs soit individuellement, soit sous forme groupée et bénéficient d'une tarification distincte (Allarcom, First Choice, Premier Choix : TVEC, Much Music, TSN, The Life Channel, Telelatino, Chinavision et World View). Quant à CANCOM, son service pourrait être qualifié de "super-câble". En effet, cette entreprise reçoit des signaux de diverses stations de télévision et de radio, les met sur satellite et les transmet aux câblodiffuseurs qui lui sont affiliés pour fins de diffusion aux abonnés du câble.

Parallèlement, certaines entreprises de câble canadiennes sont autorisées par le C.R.T.C. à diffuser des services de programmation fournis par des entreprises ne détenant aucune licence de radiodiffusion au Canada. Ces services sont : TVFQ-99, un service de programmation regroupant des émissions des trois grandes chaînes publiques de télévision françaises assemblées et mises sur satellite par la Société d'Édition et de Transcodage T.E. Ltée (S.E.T.T.E.); The Knowledge Network, un service de programmation éducative destiné aux auditoires de la Colombie-Britannique, assemblé et mis sur satellite par la West Communications Authority; et seize services d'émissions spécialisées américains transmis par satellite aux câblodiffuseurs canadiens ayant conclu des ententes d'affiliation avec ces entreprises américaines.

Mais revenons un instant à la définition de réseau inscrite dans la Loi sur la radiodiffusion [435] pour évaluer comment les actuels détenteurs de licence pour des réseaux satellite-câble y répondent. Il doit y avoir délégation du contrôle sur une partie ou la totalité de la programmation de l'affilié à l'exploitant de réseau. Suivant le principe selon lequel on ne peut déléguer un pouvoir que l'on ne possède pas, il faut donc, dans le cas des réseaux satellite-câble, que l'affilié - le câblodiffuseur - détienne le contrôle sur la programmation diffusée au canal alloué au réseau, et qu'il choisisse de déléguer ce contrôle à l'exploitant de réseau. Nous avons vu qu'à l'heure actuelle, le seul contrôle sur la programmation que les entreprises de câble peuvent exercer se fait au niveau du canal communautaire et des canaux de programmation spéciale, ce qui constitue une exception accessoire dans le régime de base de ces entreprises dont la principale fonction est la diffusion, et non la distribution.

À l'heure actuelle, parmi les réseaux satellite-câble détenteurs de licence de radiodiffusion, seuls A.S.N. et le réseau de télédistribution des débats de la Chambre des communes (Radio-Canada) se qualifient, selon les critères mêmes du C.R.T.C., en tant que services de programmation susceptibles d'être diffusés sur les canaux de programmation spéciale des entreprises de câble. Ils sont les seuls parmi les services détenant une licence de réseau satellite-câble à pouvoir faire véritablement l'objet d'une délégation de contrôle. En effet, tous les services spécialisés et de télévision payante ne peuvent entrer dans la catégorie des services spéciaux de programmation puisqu'ils sont diffusés par les entreprises de câble selon une échelle tarifaire distincte des autres services offerts. Quant à CANCOM, on peut difficilement parler de réseau pour qualifier cette entreprise. En effet, il faudrait alors qu'elle puisse réellement exercer un contrôle sur la programmation qu'elle transmet aux câblodiffuseurs pour qu'on puisse imaginer une quelconque délégation des entreprises de câble envers CANCOM. Nous considérons cependant que CANCOM n'a ni le contrôle

---

(435) S.R.C. 1970, c. B-11, telle que modifiée.

sur la programmation qu'elle transmet aux câblodiffuseurs, ni la responsabilité du contenu de cette programmation qui est le corollaire de ce contrôle. En fait, dans le réseau CANCOM-Câble, ni CANCOM, ni les câblodiffuseurs n'exercent de contrôle sur la programmation qui est transmise de l'une aux autres. CANCOM ne saurait donc exploiter un réseau, au sens où l'entend la Loi sur la radiodiffusion [436].

Parmi les entreprises exploitant, au Canada, un service de programmation transmis du satellite aux câblodiffuseurs et qui ne détiennent pas de licence du C.R.T.C., on retrouve le service de la S.E.T.T.E. (TVFQ-99) et celui de Knowledge Network qui, tous deux, pourraient se qualifier pour une licence de réseau satellite-câble. En effet, ces deux services de programmation répondent aux critères du Conseil sur les services spéciaux de programmation des entreprises de câble et font actuellement l'objet d'une délégation de contrôle sur le contenu des câblodiffuseurs aux entreprises exploitant ces services. S'ils ne détiennent pas de licence de radiodiffusion, c'est essentiellement à cause de considérations politiques et administratives. Dans le cas de la S.E.T.T.E., on peut imaginer qu'il aurait été difficile pour le Conseil de concilier l'attribution d'une licence de radiodiffusion à une entreprise dont la programmation est pratiquement exclusivement composée d'émissions étrangères avec la politique de la radiodiffusion énoncée dans la Loi sur la radiodiffusion [437] qui veut que "la programmation de chaque radiodiffuseur devrait être de haute qualité et utiliser principalement des ressources canadiennes créatrices et autres" [438]. Dans le cas de Knowledge Network, il faut souligner le fait que jamais l'entreprise n'a présenté de demande auprès du C.R.T.C. en vue de l'obtention d'une licence de radiodiffusion; de plus, la mise sur pied du service satellisé de Knowledge Network s'est fait dans une période assez turbulante au chapitre des rapports de force entre le Conseil et le gouvernement de la Colombie-Britannique.

---

(436) Ibidem.

(437) Ibidem.

(438) Idem, art. 3(d).

Somme toute, parmi tous les services de programmation exclusivement transmis du satellite au câble au Canada, on compte présentement deux entreprises qui pourraient être qualifiées de réseau (TVFQ-99 et Knowledge Network), deux entreprises considérées comme des réseaux par le Conseil en vertu d'une exception au principe selon lequel les entreprises de câble n'ont pas de responsabilité ou de contrôle sur la programmation qu'elles diffusent (ASN et la Chambre des communes (Radio-Canada)), neuf services de programmation "payants" canadiens qui détiennent des licences du C.R.T.C. mais qui ne se qualifient même pas comme réseaux aux termes de critères élaborés par le Conseil lui-même (Allarcom, First Choice, Premier Choix : TVEC, Much Music, TSN et The Life Channel, Telelatino, Chinavision et World View) et seize services étrangers qui ne détiennent pas de licence et qui occupent une part croissante du marché des services "payants" canadiens sans avoir à respecter les obligations parfois lourdes imposées par le Conseil à ces concurrents canadiens. Bien sûr, le C.R.T.C. pourrait réviser sa politique sur les services spéciaux de programmation et prévoir la possibilité d'une mise en marché de ces services sur une base tarifaire distincte du service global du câble, il pourrait aussi créer une nouvelle catégorie de canaux pour lesquels il pourrait accorder un contrôle théorique sur la programmation, ce qui permettrait aux services de programmation satellisés "payants" de se qualifier comme récipiendaires d'une délégation émanant des câblodiffuseurs et portant sur le contrôle du contenu de ces services. La conséquence en serait cependant une confusion grandissante du statut des différentes entreprises de radiodiffusion causée par la création de nouvelles catégories de titulaires de licence dont l'existence serait fondée sur un régime d'exceptions.

La mise en situation des réseaux satellite-câble étant maintenant faite, nous pouvons passer à l'étude de la réglementation, par le C.R.T.C., de ces réseaux. Une première partie de cet exposé sera consacrée au réseau de télédistribution des débats de la Chambre des communes pour lequel Radio-Canada détient une licence. La seconde partie traitera de ASN alors que la troisième mettra en lumière le régime juridique afférant à CANCOM. Enfin, la dernière partie exposera le statut des entreprises de télévision payante et de services spécialisés canadiennes.

2.4.1 Le réseau des débats de la Chambre des communes (Radio-Canada)

Le 17 octobre 1980, le C.R.T.C. accordait une licence de radiodiffusion à la Société Radio-Canada pour un réseau satellite-câble de distribution des débats de la Chambre des communes [439], dans les deux langues officielles. Cette licence, qui venait à échéance le 30 septembre 1982, a été renouvelée aux mêmes conditions, jusqu'au 30 septembre 1987 [440].

Puisque nous avons exposé brièvement, dans les notes introductives de cette section sur les réseaux satellite-câble, les raisons qui ont motivé le C.R.T.C. à accorder une licence de réseau à Radio-Canada pour la distribution des débats de la Chambre des communes, nous pouvons d'ores et déjà passer à l'étude du service proprement dit.

Radio-Canada proposait, à l'origine, l'implantation d'un service de programmation, dont la composante principale était les débats de la Chambre des communes, et comprenant des émissions, conçues pour rendre plus attrayante la couverture en direct de ces débats, qui seraient mises en ondes en trois phases distinctes.

Ainsi, dans la première phase, Radio-Canada devait ajouter à la distribution des débats complets, dans les deux langues officielles, une présentation en direct, brève et objective, des débats quotidiens d'après le "Feuilleton" imprimé, une brève présentation officielle en direct de la reprise de la Période des questions entre 18 heures et 20 heures, au moins quatre jours par semaine, ainsi qu'un simple mot de clôture à la fin de la présentation quotidienne.

Dans la phase II, Radio-Canada devait ajouter au contenu distribué lors de la phase I de courts reportages de nature explicative sur

---

(439) Décision C.R.T.C. 80-704 du 17 octobre 1980.

(440) Décision C.R.T.C. 82-916 du 29 septembre 1982.

les règles et procédures de la Chambre, un exposé d'ouverture plus approfondi concernant les débats de la journée ainsi qu'un résumé quotidien des activités de la journée avec, notamment, l'identification des lois, les noms des membres participant aux débats et les résultats des votes. Lors de cette deuxième phase, les dossiers explicatifs prévus par la Société devaient être insérés dans la programmation à des moments où la Chambre ne siège pas.

La phase III devait compléter la programmation du réseau avec des discussions en direct sur le contenu véritable des lois déposées en Chambre de manière à les expliquer et les résumer. Dans sa décision de 1980 sur le réseau des débats de la Chambre des communes, le Conseil a témoigné de son inquiétude face à la programmation prévue pour la phase III, notamment en raison de l'obligation des radiodiffuseurs d'accorder une chance égale et raisonnable aux intéressés d'exprimer des opinions différentes sur des questions d'intérêt public.

Le C.R.T.C. a donc accordé la licence de réseau à Radio-Canada pour un service de programmation fondé sur les phases I et II de la proposition de la Société et exclut la mise en place de la phase III. Notons que le réseau ne peut distribuer les délibérations des divers comités de la Chambre des communes. De plus, le Conseil impose, comme condition de licence, au réseau de la Chambre des communes, l'obligation de permettre à tous les titulaires de licence de s'affilier à ce réseau et de rendre compte au C.R.T.C. des entreprises participantes au réseau.

2.4.2 Atlantic Satellite Network

Le 14 avril 1981, le C.R.T.C. accordait une licence à l'Atlantic Television System (ATV-2) pour exploiter un réseau de distribution par satellite d'une programmation destinée aux populations des provinces maritimes, de Terre-Neuve et de l'Est de l'Arctique [441]. La requérante

---

(441) Décision C.R.T.C. 81-253 du 14 avril 1981.

proposait d'offrir un réseau satellite-câble de transmission et de distribution d'une nouvelle programmation télévisuelle qui offrirait à la population de la région de l'Atlantique un choix d'émissions provenant de leur région. Cette première licence a été renouvelée le 1er novembre 1985 pour une période de cinq ans [442].

Bien que transmis par satellite aux diffuseurs, le service offert par l'Atlantic Satellite Network n'est pas discrétionnaire. L'A.S.N. se considère plutôt comme un télédiffuseur traditionnel et, conséquemment, le Conseil s'attend à ce que l'A.S.N. respecte les dispositions du Règlement T.V. [443] qui s'appliquent à l'exploitation de son service.

Comme toutes les autres entreprises de radiodiffusion, le réseau A.S.N. est soumis à certaines obligations en matière de propriété découlant des Instructions au C.R.T.C. portant sur les sociétés canadiennes habilitées à détenir une licence de radiodiffusion [444] et l'inadmissibilité à de telles licences [445]. Ces restrictions ont déjà fait l'objet de discussions dans les chapitres précédents [446] et, conséquemment, nous ne nous y attarderons pas ici.

Au chapitre de la gestion, les obligations du réseau A.S.N. se résument à la présentation au Conseil de divers rapports dont un rapport annuel conformément au Règlement sur les rapports des entreprises de

---

(442) Décision C.R.T.C. 85-1052 du 1er novembre 1985. Cette licence expire le 30 septembre 1990.

(443) Cette obligation se trouve dans la Décision C.R.T.C. 85-1052 renouvellant la licence du réseau A.S.N.; il s'agit d'une condition posée à sa licence de réseau.

(444) Instructions au C.R.T.C. (Sociétés canadiennes habiles), (1978) C.R.C. vol. IV c. 376, 2549.

(445) Instructions au C.R.T.C. (Inadmissibilité aux licences de radiodiffusion), C.P. 1985-2108, 27 juin 1985, DORS/85-627, (1985) 119 Gaz. Can. II 3058.

(446) Voir supra, section 1.1.1 de la présente partie.

radiodiffusion [447], un registre des programmes, rempli quotidiennement, qui doit être déposé chaque semaine auprès du Conseil, et un dossier présenté sur demande au Conseil, sur chaque émission diffusée et conservé pour quatre semaines [448] en vertu du Règlement T.V. [449]. Enfin, toujours en vertu du Règlement T.V. [450], le réseau A.S.N. doit aviser le Conseil et fournir copie, sur demande, de toute entente garantissant un prêt ou une avance consentie à A.S.N. par une personne autre qu'un fournisseur de matériel; et fournir copie des obligations émises par A.S.N. et d'un acte de fiducie garantissant ces obligations ainsi que de toute convention en vertu de laquelle des services administratifs sont assurés au réseau A.S.N. par une personne autre qu'un véritable employé du réseau. Ces copies doivent parvenir au Conseil dans les 60 jours de la demande formulée par lui ou de la date d'émission ou de signature des documents concernés.

En matière d'exploitation, A.S.N. a l'obligation, imposée par condition de licence, de permettre aux entreprises de câblodiffusion qui lui sont affiliées et qui desservent une communauté autochtone de supprimer tout signal provenant du Sud pour lui substituer des émissions autochtones. De plus, A.S.N. doit s'abstenir de solliciter de la publicité dans la région d'Halifax-Dartmouth [451]. Le service d'A.S.N. doit être diffusé

---

(447) (1978) C.R.C. vol. IV c. 372, 2525. Malgré le texte français de ce règlement qui semble n'assujettir que les entreprises d'émission de radiodiffusion à l'obligation de faire rapport, le texte anglais prévoit que "each broadcasting undertaking" doit faire rapport. Cette expression comprend, en vertu de l'article 2 de la Loi sur la radiodiffusion, S.R.C. 1970, c. B-11, telle que modifiée, les entreprises d'émission et de réception de radiodiffusion ainsi que les réseaux. Le réseau A.S.N. est donc visé par ce règlement.

(448) Ce registre et ce dossier contiennent diverses informations prescrites par règlement et discutées plus haut. Voir supra, section 1.1.2 de la présente partie.

(449) Art. 5.

(450) Art. 24.

(451) Voir Décision C.R.T.C. 81-253 du 14 avril 1981.

par les câblodiffuseurs à un canal libre de leur service de base [452]. Lors de l'audience sur le renouvellement de sa licence, A.S.N. a demandé au Conseil de donner à son réseau un statut prioritaire. Le Conseil a cependant noté que l'actuel Règlement sur la télévision par câble ne permet pas qu'un réseau de programmation distribuée par satellite soit considéré comme prioritaire et encourage le réseau A.S.N. à soulever cette question lors des audiences sur le projet de modification de ce règlement [453].

La programmation du réseau A.S.N. se compose d'émissions éducatives - dont 23 heures par semaine de cours avancés donnant droit à des crédits et de cours universitaires réalisés en collaboration avec les universités et des représentants provinciaux du domaine de l'éducation à Terre-Neuve, en Nouvelle-Écosse, à l'Ile-du-Prince-Édouard et au Nouveau-Brunswick -, de nouvelles et d'émissions d'affaires publiques. Enfin, A.S.N. distribue des émissions pour enfants d'âge préscolaire à raison d'une heure par jour. Dans le choix de cette programmation, A.S.N. doit se conformer aux exigences du Règlement T.V. [454] notamment à celles relatives aux propos ou images illégaux, offensants ou discriminatoires [455], à l'obscénité [456], aux concours et loteries [457], aux demandes de dons ou souscriptions [458]. A.S.N. doit aussi remplir son quota d'émissions canadiennes imposé par le Règlement [459], soit 60 % du temps total de programmation et 50 % de la programmation présentée entre 18 heures et

---

(452) Il s'agit d'un des droits de cette entreprise qui se dégagent de l'activité normative du C.R.T.C.

(453) Voir Décision C.R.T.C. 85-1052 du 1er novembre 1985.

(454) Relativement à ces exigences, voir supra, sections 1.1.3 et 1.5.1 de la présente partie.

(455) Art. 6(1)a) et b).

(456) Art. 6(1)c).

(457) Art. 6(1)e) et i), 6(3) et 6(4).

(458) Art. 6(1)h).

(459) Art. 8.

minuit. A.S.N. doit aussi répartir équitablement entre les différents partis et candidats rivaux le temps consacré à la distribution d'émissions, de réclames ou de déclarations à caractère politique [460].

Le réseau A.S.N. peut distribuer des messages commerciaux. Il est donc assujetti aux exigences du Règlement T.V. en la matière [461]. Ainsi, A.S.N. doit se plier aux quotas de temps publicitaire [462] prescrits par le Règlement soit en moyenne un maximum de 12 minutes par heure de matériel publicitaire. De même, le réseau A.S.N. se voit interdire la distribution de matériel publicitaire faisant usage d'un dispositif subliminal [463]. Il doit aussi obtenir du Conseil un numéro d'immatriculation pour tout message commercial qu'il n'a pas produit et qu'il se propose de distribuer. Il est assujetti aux restrictions concernant la publicité sur les spiritueux, la bière, le vin, les aliments et les drogues [464]. Enfin, A.S.N. est assujetti aux obligations générales relatives à la publicité énoncées dans le Règlement T.V. concernant notamment les messages encourageant des actes prohibés par les lois du Canada ou d'une province [465], servant les intérêts d'une compagnie d'assurance [466], poussant la vente d'obligations, d'actions, de valeurs [467], de propriétés pétrolières, minières ou de gaz naturel [468] ou encore ceux de nature offensante ou blessante [469].

---

(460) Art. 9.

(461) Ces exigences ont déjà été traitées dans le cadre d'un autre chapitre de cette étude. Voir supra, sections 1.1.4 et 1.5.3 de la présente partie.

(462) Art. 14.

(463) Art. 15.

(464) Art. 18 et 19.

(465) Art. 14(1)a).

(466) Art. 14(1)b).

(467) Art. 14(1)c).

(468) Art. 14(1)d).

(469) Art. 14(3) et 20.

Les messages commerciaux du réseau A.S.N. font cependant l'objet d'une suppression par les câblodiffuseurs affiliés dans la région de St-John's (T.-N.) en raison de la dimension restreinte du marché dans cette région et des répercussions financières importantes qu'aurait la distribution de publicité par A.S.N. dans ce marché sur la titulaire de licence de télédiffusion locale, la N.T.V. [470].

2.4.3 Les communications par satellite canadien (CANCOM)

Le 24 juillet 1980, le Comité sur l'extension du service aux petites localités éloignées et à celles du Nord déposait son rapport [471]. Présidé par Réal Therrien, vice-président du C.R.T.C., le Comité avait pour mandat d'étudier la façon la plus efficace d'accroître, le plus rapidement possible, le nombre et la diversité des services offerts dans le Nord et dans les localités éloignées du Canada, et sur d'autres questions relatives à la distribution d'émissions par satellite et à la télévision payante. Sur recommandation du Comité, le Conseil traita des questions relatives à l'implantation de la télévision payante au pays séparément des autres questions abordées par le rapport Therrien.

Au chapitre du service aux petites localités éloignées et à celles du Nord, le Comité recommandait l'instauration de services canadiens de programmation de radiodiffusion et de télédiffusion qui auraient pour mission de satisfaire aux besoins particuliers des secteurs éloignés et mal desservis et de contribuer à la réalisation des objectifs de la Loi sur la radiodiffusion. Cette programmation devait être identique ou semblable à celle actuellement offerte par les radiodiffuseurs dans d'autres régions du pays. De plus, le Comité Therrien recommandait que :

---

(470) Les messages commerciaux supprimés sont actuellement remplacés par des informations sous forme alphanumérique et du matériel sonore. Voir Décision C.R.T.C. 85-1052 du 1er novembre 1985.

(471) C.R.T.C., Les années 1980 : décennie de la pluralité - Radiodiffusion, satellites et télévision payante. Rapport du Comité sur l'extension du service aux petites localités éloignées et à celles du Nord, ministère des Approvisionnements et Services Canada, 1980.

> "... les collectivités à prédominance autochtone aient le droit de décider quels canaux pourront être transmis au niveau local, d'éliminer en entier certains canaux et de supprimer, sur un canal donné, une émission ou de la remplacer par une autre de leur choix" [472].

L'objectif du Comité Therrien était, entre autres, de contrer l'impact créé par la multiplication, dans les petites localités éloignées et celles du Nord, de stations terriennes - terminaux récepteurs télévisuels - qui captaient et rediffusaient illégalement les signaux des stations américaines diffusant leur programmation par satellite.

Le 14 avril 1981, le C.R.T.C. accordait une licence de réseau à la société Les Communications par satellite canadien Inc. lui permettant de transmettre certains signaux par satellite aux localités éloignées et à celles du Nord qui ne recevaient alors pas plus de deux signaux de télévision [473]. La licence de CANCOM était conditionnelle à la fourniture de divers services à la communauté autochtone. De plus, les signaux de radio et de télévision que CANCOM avait alors l'autorisation de transmettre étaient tous d'origine canadienne [474]. En mars 1983, le Conseil autorisait CANCOM à transmettre sur son réseau les signaux de quatre réseaux

---

(472) Idem, recommandation n° 20.

(473) Décision C.R.T.C. 81-252 du 14 avril 1981.

(474) Dans la décision du 14 avril 1981, le C.R.T.C. autorisait CANCOM à transmettre les signaux de télévision de : CITV (Edmonton), CHCH (Hamilton) et CHAN (Vancouver-BCTV); les signaux M.F. de : CFQM (Moncton), CITE (Montréal), CKO-2 (Toronto), CIRK (Edmonton) et CFMI (Vancouver); et le signal M.A. de CKAC (Montréal) en plus de deux services de radio en langue autochtone. CANCOM peut aussi diffuser des émissions de télévision en langue autochtone, à temps partiel, sur les canaux servant à la transmission des signaux TV. Elle peut aussi diffuser des émissions en français sur un canal, à la condition qu'elle y offre le service du réseau TVA. Dans sa décision C.R.T.C. 82-58 du 8 janvier 1982, le Conseil ajoutait à cette liste le signal de télévision de CKRW (Whitehorse).

américains dont trois sont commerciaux et un est non-commercial [475]. Ce faisant, le Conseil visait à une égalisation de l'accès à ces signaux pour tous les Canadiens. Cette décision s'inscrivait en continuation de la politique de 1971 sur la câblodiffusion permettant l'importation par micro-ondes des signaux américains [476].

À l'occasion de cette modification de la licence de CANCOM lui permettant de transmettre des signaux de stations américaines, le Conseil a défini les différents marchés de l'entreprise aux fins de la transmission de signaux de stations américaines soit un marché principal comprenant les petites localités éloignées et celles du Nord telles que définies jusqu'alors comme étant le seul marché de CANCOM, et un marché secondaire composé de localités desservies par des entreprises de câble qui ne diffusent pas plus d'un signal de réseau américain ou encore, qui n'en diffusent aucun. À l'égard du marché secondaire de CANCOM, le Conseil annonçait alors qu'il prendrait des décisions sur une base individuelle, localité par localité, afin de définir lesquelles pourraient être desservies par CANCOM. De plus, l'autorisation de transmission au marché secondaire des signaux dits "3 + 1" américains fut subordonnée à l'accomplissement des engagements initiaux de la CANCOM relativement aux services canadiens offerts dans son marché principal. D'après le Conseil, la desserte du marché secondaire doit servir d'abord et avant tout à financer le service du marché principal de façon à le rendre abordable.

En mai 1983, le ministère des Communications annonçait une nouvelle politique permettant aux particuliers ou aux établissements commerciaux - tels les bars et boîtes de nuit - de posséder une antenne parabolique servant de terminal récepteur télévisuel sans avoir à demander

---

(475) Décision C.R.T.C. 83-126 du 8 mars 1983. Ces réseaux sont ABC, CBS et NBC (commerciaux) et PBS (non-commercial). On trouvera à l'annexe IV les différentes stations dont les signaux sont transmis par CANCOM.

(476) C.R.T.C., La radiodiffusion canadienne : "un système unique" - Énoncé de politique sur la télévision par câble, 1971.

une licence au C.R.T.C. pourvu que les signaux reçus à l'aide de ce terminal ne soient pas rediffusés [477]. La même année, de nouvelles politiques gouvernementales permettaient au Conseil d'exempter de l'obligation de détenir une licence de radiodiffusion tout système de télévision à antenne collective par satellite utilisé par un hôtel, une maison de rapport ou un condominium, dans la mesure où ce système ne diffuse pas de services que l'entreprise de câblodiffusion locale ne serait pas autorisée à offrir [478].

En décembre 1983, le Conseil annonçait la mise sur pied d'un groupe de travail spécial chargé d'examiner et de faire rapport au C.R.T.C. sur la diffusion de services reçus par satellite aux collectivités canadiennes mal desservies et d'étudier les secteurs où il y aurait lieu de modifier les règlements du C.R.T.C. aux fins d'accélérer le processus [479]. Présidé par Paul Klingle, membre du Conseil, le Groupe de travail remettait son rapport - Le choix, à quel prix? - le 25 février 1985.

Relativement au réseau CANCOM, le Groupe de travail recommandait que le C.R.T.C. permette à cette entreprise d'offrir son service dans un nouveau marché dit "de remplacement" composé de localités où la réception de divers signaux, en direct, est de piêtre qualité et qui auraient avantage à ce que les entreprises de réception de radiodiffusion qui les desservent soient affiliées au réseau CANCOM. Le Groupe de travail proposait aussi que CANCOM puisse concurrencer les transporteurs publics pour la transmission des signaux "3 + 1" américains. L'ouverture de ces nouveaux marchés pour CANCOM lui permettrait de financer son service, plus coûteux, aux collectivités de son marché de base sans avoir recours à une tarification non-compétitive.

---

(477) Vers une nouvelle politique nationale de la radiodiffusion, ministère des Communications Canada, 1983, pp. 12 et 13.

(478) Ibidem.

(479) Le choix, à quel prix?, ministère des Approvisionnements et Services Canada, 1985.

La licence de radiodiffusion du réseau CANCOM a été renouvelée par le Conseil le 7 juin 1985 [480].

A) Propriété

Comme toutes les autres entreprises de radiodiffusion, CANCOM est soumise aux Instructions au C.R.T.C. qui touchent la propriété [481].

B) Gestion et exploitation

Au plan de la gestion, CANCOM, en tant que réseau, est soumise à l'obligation de faire rapport en vertu du Règlement sur les rapports des entreprises de radiodiffusion [482]. Dans la décision de 1981 qui accordait sa licence à CANCOM, le Conseil avait par ailleurs loué la composition du conseil d'administration qui semblait offrir une bonne représentation de diverses régions du pays. Le Conseil avait cependant encouragé CANCOM à nommer à un poste de vice-président un autochtone qui relèverait directement du conseil d'administration et qui serait chargé de coordonner et de programmer les émissions destinées aux populations autochtones [483].

Dans sa première demande de licence, CANCOM proposait d'obtenir le consentement des radiodiffuseurs dont elle transmettait le signal. Il ne s'agissait alors que de radiodiffuseurs canadiens puisque le Conseil n'avait pas encore accordé la permission à CANCOM de transmettre les signaux "3 + 1" américains. D'ailleurs, CANCOM n'a jamais laissé entrevoir

---

(480) Voir Décision C.R.T.C. 85-423 du 7 juin 1985.

(481) Instructions au C.R.T.C. (Sociétés canadiennes habiles), (1978) C.R.C. vol. IV c. 376, 2549; et Instructions au C.R.T.C. (Inadmissibilité aux licences de radiodiffusion), C.P. 1985-2108 du 27 juin 1985, DORS/85-627, (1985) 119 Gaz. Can. II 3058.

(482) (1978) C.R.C. vol. IV c. 372, 2525. CANCOM détient une licence de réseau. Elle est donc une entreprise de radiodiffusion et, selon le texte anglais du règlement, soumise à l'obligation de faire rapport.

(483) Voir Décision C.R.T.C. 81-252 du 14 avril 1981.

la possibilité d'ententes avec les radiodiffuseurs américains à l'égard de la transmission au Canada de ces services. De plus, CANCOM n'a jamais exprimé l'intention d'acquitter des droits eu égard aux signaux, canadiens et américains, qu'elle transmet.

En matière de tarifs, CANCOM a obtenu du C.R.T.C. de pouvoir charger à ses abonnés - les câblodiffuseurs et les entreprises de télévision par abonnement - 7 $ par mois, par abonné à l'entreprise de câble ou de TV par abonnement pour la réception des huit signaux de télévision canadiens et américains que CANCOM est autorisée à transmettre [484]. Ce tarif est appliqué sur la base d'un barême dégroupé par opposition au barême "groupé" utilisé auparavant par CANCOM et qui lui permettait d'exiger mensuellement des entreprises qui lui étaient affiliées 4 $ par abonné de l'entreprise pour la réception des quatre signaux canadiens autorisés fournis en bloc plus 2,80 $ par abonné de l'entreprise pour les quatre signaux américains autorisés fournis de façon dégroupée. L'instauration d'un barême dégroupé pour l'ensemble des signaux transmis par CANCOM vise à obtenir une parité entre les tarifs mensuels applicables aux signaux canadiens et américains individuels. Enfin, les signaux radiophoniques transmis par CANCOM sont fournis gratuitement aux entreprises qui lui sont affiliées.

C) Fourniture de service

CANCOM étant une entreprise qui transmet par satellite des signaux de stations de télévision et de radio à des entreprises de câble ou de télévision par abonnement, elle doit établir des liaisons ascendantes à différents endroits du Canada de manière à fournir à tous ses affiliés un service adéquat et complet.

Dans la décision accordant une licence de réseau à CANCOM, le Conseil avait exigé de l'entreprise qu'elle fournisse une liaison ascendante vidéo et deux liaisons ascendantes audio dans les localités du Nord

---

(484) Voir Décision C.R.T.C. 85-14 du 10 janvier 1985.

afin de transmettre sur son réseau des émissions produites par et pour des autochtones [485].

Lorsqu'elle a reçu l'autorisation de transmettre les signaux "3 + 1" américains, CANCOM a proposé de le faire à l'aide de deux liaisons ascendantes, l'une située dans le fuseau horaire de l'Est pour le signal des réseaux CBS et PBS, et l'autre dans le fuseau horaire du Pacifique pour le signal des réseaux NBC et ABC [486]. Cette décision permettait d'offrir aux abonnés des Rocheuses et du Pacifique au moins une partie des émissions reçues de CANCOM à des heures appropriées. Par la suite, le Conseil a autorisé la transmission par CANCOM des signaux des réseaux ABC et NBC par le biais de stations affiliées situées à Détroit plutôt qu'à Seatle et de remettre à plus tard la mise en oeuvre de sa liaison ascendante dans l'Ouest du pays [487].

Lors de l'audience publique sur le renouvellement de la licence de CANCOM, le Conseil a insisté pour que l'entreprise revienne à ses plans originaux eu égard à la transmission des signaux des réseaux ABC et NBC et ce, dès que ses ressources financières le lui permettront. Le Conseil s'attend toutefois à ce que CANCOM établisse sa liaison ascendante dans le fuseau horaire du Pacifique avant la date d'expiration de sa nouvelle licence soit le 30 septembre 1990 [488]. De plus, le Conseil rappelle à l'entreprise son engagement initial relatif à la fourniture d'une liaison ascendante vidéo dans le Nord et il exige que d'ici le 30 septembre 1986, CANCOM lui présente des plans détaillés et un échéancier visant l'utilisation de cette liaison.

---

(485) Voir Décision C.R.T.C. 81-252 du 14 avril 1981.

(486) Voir Décision C.R.T.C. 83-126 du 8 mars 1983.

(487) Voir Décisions C.R.T.C. 83-547 du 13 juillet 1983 (NBC) et 84-936 du 2 novembre 1984 (ABC).

(488) Voir Décision C.R.T.C. 85-423 du 7 juin 1985.

D) Traitement des signaux

L'intervention de CANCOM dans les signaux se fait d'abord pour assurer la disponibilité d'émissions destinées à deux types d'auditoires, les autochtones et les habitants de petites localités éloignées situées dans la région de l'Atlantique.

Relativement aux communautés autochtones, cette préoccupation se traduit en l'obligation, imposée par le Conseil mais non-encore remplie, de substituer, aux heures appropriées, aux émissions provenant du Sud et transmises par satellite, 10 heures par semaine d'émissions produites par des autochtones. Cette substitution devra se faire dans les 47 localités du marché de base de CANCOM où il y a prédominance de la population autochtone. Elle s'opérera à l'aide de la liaison ascendante prévue pour le Nord et CANCOM devra en avoir préparé les plans et l'échéancier d'ici au 30 septembre 1986 [489].

D'autre part, le Conseil invite CANCOM, depuis la première décision lui accordant sa licence, à accroître le service qu'elle offre aux populations de la région de l'Atlantique. À cet effet, le Conseil encourage l'entreprise à insérer dans la programmation qu'elle transmet 7 heures et demie d'émissions en provenance de cette région le plus tôt possible dans le but d'obtenir, à long terme, la fourniture d'un service complet de l'Atlantique. Dans la décision renouvelant la licence de CANCOM en juin 1985, le Conseil demandait à CANCOM de transmettre au moins 3 heures par semaine d'émissions de la région de l'Atlantique d'ici l'automne 1985 [490].

De plus, l'actuelle licence de CANCOM est soumise à la condition suivante :

---

(489) Ibidem.

(490) Ibidem.

> "Cette licence est sujette à la condition que les signaux et les services de programmation fournis à chaque entreprise affiliée ne soient supprimés, abrégés ou modifiés en aucune façon par le titulaire, à moins qu'autorisé ou exigé par le Conseil dans la Décision C.R.T.C. 81-252 ou autre." 491

Enfin, il est important de souligner que les signaux transmis par CANCOM sont codés, le décodage étant effectué au point de réception. Cela permet de restreindre le service aux divers marchés établis par le Conseil pour le réseau CANCOM et de donner la possibilité à certaines localités - par exemple, les communautés autochtones - de ne recevoir que les signaux qu'elles désirent, à l'exclusion des autres qui pourraient faire partie du service offert par CANCOM.

2.4.4 Les réseaux de télévision payante et de services spécialisés

Les entreprises de télévision payante et de services spécialisés distribuent, aux entreprises de câble, une programmation d'intérêt général ou spécialisée composée essentiellement d'émissions qu'elles acquièrent des producteurs canadiens ou étrangers.

Nous entreprendrons l'étude de la réglementation de ces entreprises par un bref historique relatant l'évolution de la télévision payante au Canada. Cette mise en situation sera suivie de l'inventaire des droits et obligations des détentrices de licence de réseau de télévision payante et de services spécialisés tels qu'ils se dégagent de l'activité réglementaire et normative du Conseil selon les grands thèmes suivants : propriété, gestion et exploitation, programmation et publicité.

A) Historique

Les grands objectifs des entreprises de télévision payante et de services spécialisés sont :

---

(491) Voir licence n° 81-252-85.

> ". de contribuer à la réalisation des objectifs formulés dans la Loi sur la radiodiffusion et renforcer le système de la radiodiffusion canadienne;
> . d'accroître la diversité de la programmation offerte aux Canadiens;
> . de rendre disponibles des émissions canadiennes de grande qualité provenant de nouvelles sources d'émissions, en offrant de nouvelles possibilités et d'autres sources de recettes aux producteurs canadiens qui ne peuvent actuellement avoir accès au système [492]; et
> . d'ouvrir de nouvelles possibilités au chapitre de la réalisation d'émissions qui reflètent les diverses régions du pays et générer de nouvelles émissions dans les deux langues officielles [493]."

À cet effet, le C.R.T.C. a accordé, en mars 1982, six licences permettant à leurs titulaires d'offrir des services facultatifs - i.e. facturés aux diffuseurs qui, à leur tour, les facturent uniquement à leurs abonnés désireux de recevoir un ou plusieurs de ces services - de télévision payante. Ces licences permettaient à leurs titulaires d'exploiter respectivement un service national d'intérêt général offrant un canal en langue française et un canal en langue anglaise; trois services régionaux d'intérêt général pour desservir la région de l'Atlantique (Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Ile-du-Prince-Édouard et Terre-Neuve), l'Ontario et l'Alberta; un service national spécialisé (arts d'interprétation) et un service régional multilingue desservant la Colombie-Britannique. Dans cette décision, le Conseil appelait aussi des demandes de licences pour un service régional francophone d'intérêt général pour l'Est du Canada (Ontario, Québec et région de l'Atlantique) et un service régional anglophone d'intérêt général pour la Colombie-Britannique et le

---

(492) Instauration et délivrance de licences de télévision payante, Décision C.R.T.C. 82-240 du 18 mars 1982.

(493) Ibidem.

Yukon. Ces licences ont été accordées respectivement en novembre 1982 [494] et en février 1983 [495].

En juillet 1983, le service régional d'intérêt général pour l'Alberta est étendu de façon à desservir aussi la Saskatchewan, le Manitoba et les Territoires du Nord-Ouest [496]. De plus, ce même service atteint aussi, temporairement, la Colombie-Britannique et le Yukon suite à une prise de contrôle de la compagnie titulaire de la licence de réseau de télévision payante pour la région du Pacifique par la titulaire de licence pour les Prairies [497]. Cette transaction marque le début d'une série de fusions et de réorganisations rendues nécessaires par la précarité de la situation financière de certaines titulaires de licences de réseau de télévision payante. Ainsi, les services français d'intérêt général national et régional (est du Canada) sont fusionnés pour offrir d'abord un service national [498] puis, voir leur aire de desserte réduite à la région de l'Atlantique, du Québec, de l'Ontario et de l'Est du Manitoba (axe Winnipeg - St-Boniface) [499]. Les services de télévision payante d'intérêt général en langue anglaise ont, eux aussi, fait l'objet d'une réorganisation majeure. Ainsi, les titulaires de licences de réseaux régionaux

(494) Service régional de télévision payante dans l'Est du Canada (Québec, Ontario, Atlantique), Décision C.R.T.C. 82-1023 du 23 novembre 1982.

(495) Service régional de télévision payante de langue anglaise pour la province de la Colombie-Britannique et le Territoire du Yukon, Décision C.R.T.C. 83-115 du 21 février 1983.

(496) Cette décision du Conseil - C.R.T.C. 83-576 du 27 juillet 1983 - lui sera renvoyée par Décret du gouverneur en conseil - C.P. 1983-2878 du 20 septembre 1983 - et par la suite confirmée intégralement par le C.R.T.C. - Décision C.R.T.C. 84-1 du 5 janvier 1984.

(497) Allarcom Ltd. - Service régional de télévision payante de langue anglaise pour la Colombie-Britannique et le Territoire du Yukon, Décision C.R.T.C. 84-3 du 5 janvier 1984.

(498) First Choice Canadian Communications Corporation et Télévision de l'Est du Canada (TVEC) Inc., au nom d'une compagnie devant être constituée sous le nom de "Premier choix : TVEC", Décision C.R.T.C. 84-32 du 24 janvier 1984.

(499) Premier Choix : TVEC/First Choice Canadian Communications Corporation, Décision C.R.T.C. 85-68 du 31 janvier 1985.

pour la Colombie-Britannique et le Yukon [500], les Prairies et Territoires du Nord-Ouest [501] et l'Ontario [502] sont fusionnées en une seule entreprise détentrice d'une licence de réseau de télévision payante d'intérêt général en langue anglaise pour desservir la Colombie-Britannique, l'Alberta, la Saskatchewan, le Manitoba, le Yukon et les Territoires du Nord-Ouest [503]. De plus, l'entreprise qui, jusqu'alors, avait comme mission d'offrir un service national de télévision payante d'intérêt général en langue anglaise [504] obtient une nouvelle délimitation de son aire de desserte qui ne comprend plus aujourd'hui que l'Ontario, le Québec et les provinces de l'Atlantique [505]. Enfin, la détentrice de licence du réseau de télévision payante multilingue pour la Colombie-Britannique et le Yukon est absorbée par une nouvelle entreprise à laquelle le Conseil octroiera une licence de réseau de télévision payante à caractère ethnique pour desservir le même marché [506].

Les services d'émissions spécialisées ont les mêmes objectifs que ceux de télévision payante. Ils s'en distinguent cependant par leur nature, qui est d'offrir :

---

(500) La Aim Satellite Broadcasting.

(501) L'Allarcom.

(502) La Ontario Independant Pay Television.

(503) Cette nouvelle entreprise s'appelle Allarcom Pay Television Limited. Voir Réorganisation des services de télévision payante d'intérêt général de langue anglaise, Décision C.R.T.C. 84-654 du 16 août 1984.

(504) La First Choice Canadian Communications Corporation.

(505) Décision C.R.T.C. 84-654 du 16 août 1984.

(506) Cathay International Television Inc. / Réseau de télévision payante à caractère ethnique, Décision C.R.T.C. 85-628 du 1er août 1985. La décision stipule que cette licence expirera le 31 mars 1987 "en même temps que les autres licences de télévision payante" ce qui constitue une contradiction puisque les autres licences de télévision payante expirent le 1er mars 1987.

> "des émissions de télévision à diffusion restreinte conçues pour tenir compte des intérêts et besoins particuliers de groupes différents d'âge, de groupes linguistiques, culturels ou déterminés par des limites géographiques ou d'autres groupes." [507]

Comme les services de télévision payante, les services d'émissions spécialisées sont offerts sur une base discrétionnaire; cependant, ils peuvent être financés en partie par des revenus publicitaires dans la mesure où ces revenus ne proviennent pas de source locale. De plus, contrairement à la télévision payante, les services d'émissions spécialisées ne peuvent avoir une programmation composée majoritairement de longs métrages ou d'émissions spéciales de variété. C'est pourquoi le C.R.T.C. leur permet un certain niveau d'intégration des fonctions de production et de distribution, ce qui est interdit aux détenteurs de licence de réseau de télévision payante.

À ce jour, le C.R.T.C. a accordé cinq licences de réseau de services spécialisés; un réseau de musique vidéo [508], un réseau de sport [509], deux réseaux à caractère ethnique, l'un diffusant principalement en langues espagnole et italienne [510], l'autre, principalement en langue

---

(507) Nouveaux services d'émissions spécialisées, Avis public C.R.T.C. 1983-93 du 4 mai 1983.

(508) Demande de licence de réseau pour distribuer un service canadien d'émissions spécialisées de musique / CHUM Ltd., Décision C.R.T.C. 84-338 du 2 avril 1984.

(509) Action Canada Sports Network, Décision C.R.T.C. 84-339 du 2 avril 1984.

(510) Emilio Mascia et Jack Price, représentant une compagnie devant être constituée ("Latinovision"), Décision C.R.T.C. 84-444 du 24 mai 1984. Cette entreprise exploite maintenant son réseau sous la raison sociale "Telelatino Network Inc.".

chinoise [511] et enfin, un réseau d'émissions sur la santé et les habitudes de vie [512].

B) Propriété

Les exigences du C.R.T.C. en matière de propriété des entreprises de télévision payante se résument à l'obligation des titulaires de licence d'informer le Conseil de toute action, entente ou transaction qui aura comme conséquence, directe ou indirecte, de modifier sensiblement la propriété ou le contrôle réel de l'entreprise, d'en transférer ou augmenter un bloc d'actions ou encore d'entraîner le transfert de toute action de l'entreprise de télévision payante à une personne qui détient, directement ou indirectement, une participation financière ou un droit de propriété dans une entreprise de réception de radiodiffusion ou de diffusion de télévision payante [513]. La dernière composante de cette exigence du Conseil vise à éviter l'intégration des fonctions distribution et diffusion des services de télévision payante. Les entreprises de services spécialisés ne sont pas soumises à une telle exigence.

Cependant, la titulaire de licence de service spécialisé - santé et habitudes de vie, se voit interdire par le Conseil toute vente d'actions

---

(511) Chinavision Canada Corporation, Décision C.R.T.C. 84-445 du 24 mai 1984.

(512) Demande de licence d'exploitation de réseau en vue de distribuer un service spécialisé canadien de langue anglaise portant sur des émissions sur la santé et les habitudes de vie / The Life Channel Inc., Décision C.R.T.C. 85-141 du 14 mars 1985.

(513) Cette condition se retrouve dans toutes les licences de réseau de télévision payante émises jusqu'ici. Voir les Décisions C.R.T.C. 82-240 du 18 mars 1982; C.R.T.C. 82-1023 du 23 novembre 1982; C.R.T.C. 83-115 du 21 février 1983; C.R.T.C. 84-32 du 24 janvier 1984; C.R.T.C. 84-654 du 16 août 1984 et C.R.T.C. 85-628 du 1er août 1985. La définition des termes employés dans cette condition de licence se trouve à l'Avis public du Conseil du 7 janvier 1980 intitulé Transfert de propriété d'entreprises de radiodiffusion autorisées - Conditions de licence révisées.

ou d'obligations à une compagnie pharmaceutique ou encore à une compagnie fabriquant des produits reliés à la santé [514].

Le Conseil restreint aussi, dans une certaine mesure, l'implication directe des provinces dans les entreprises de télévision payante. Ainsi, il impose comme condition de licence à l'entreprise de télévision payante d'intérêt général en langue française, la compagnie Premier Choix : TVEC, l'obligation d'obtenir l'approbation du C.R.T.C. avant d'augmenter la part de capitaux donnant droit de vote détenus par la SODICC qui est une société d'État québécoise [515].

Enfin, les titulaires de licence de réseau de télévision payante et de services spécialisés ne peuvent céder ou transférer leur licence [516].

C) Gestion et exploitation

Au chapitre de la gestion des entreprises de télévision payante et de services spécialisés, le C.R.T.C. impose deux types d'obligations aux titulaires de licence soit celles relatives à la composition du conseil d'administration et de la direction de l'entreprise et celles relatives aux rapports qui doivent être soumis régulièrement au Conseil par l'entreprise.

---

(514) Voir, Demande de licence d'exploitation de réseau en vue de distribuer un service spécialisé canadien de langue anglaise portant sur des émissions sur la santé et les habitudes de vie, Décision C.R.T.C. 85-141 du 14 mars 1985.

(515) Voir First Choice Canadian Communications Corporation et Télévision de l'Est du Canada (TVEC) Inc., au nom d'une compagnie devant être incorporée sous le nom de "Premier Choix : TVEC", Décision C.R.T.C. 84-32 du 24 janvier 1984. Dans cette décision, le Conseil déclare aussi que la participation financière de la SODICC à l'entreprise de télévision payante Premier Choix : TVEC ne va pas à l'encontre des Instructions au C.R.T.C. (Inadmissibilité aux licences de radiodiffusion), C.P. 1985-2108 du 27 juin 1985, DORS/85-627, (1985) 119 Gaz. Can. II 3058, qui restreignent la possibilité, pour un gouvernement provincial, de détenir une licence de radiodiffusion.

(516) Cette condition de licence est imposée par le Conseil à toutes les entreprises de radiodiffusion qui détiennent une licence du C.R.T.C.

(i) Composition du conseil d'administration et de la direction

En ce qui concerne les restrictions relatives à la composition du conseil d'administration et de la direction des entreprises de télévision payante, elles reflètent l'inquiétude du Conseil face à l'intégration des fonctions de production et de distribution d'émissions de télévision payante. Ainsi, lorsque la société First Choice Canadian Communications, titulaire de licence de télévision payante nationale d'intérêt général en langue anglaise, a été acquise par le groupe Hees/Astral Bellevue Pathé, producteur et distributeur de longs métrages, le C.R.T.C. a exigé de la titulaire de licence que son conseil d'administration soit indépendant de celui d'Astral [517]. De plus, la direction de la First Choice doit être séparée, distincte et indépendante de celle d'Astral Bellevue Pathé et son personnel chargé de l'acquisition des émissions ne doit pas avoir de liens avec le groupe Hees/Astral.

---

(517) Voir, First Choice Canadian Communications Corporation, Décision C.R.T.C. 83-959 du 16 novembre 1983. À cet égard, le groupe Hees/Astral ne pouvait nommer que 6 des 14 administrateurs de la First Choice dont deux venant de l'extérieur du groupe Hees/Astral. Cette proportion sera conservée suite à la réduction du nombre d'administrateurs consécutive à la diminution de l'aire de desserte de l'entreprise de télévision payante qui ne couvre plus que l'Ontario, le Québec et les provinces de l'Atlantique. Voir, à ce sujet, Réorganisation des services de télévision payante d'intérêt général en langue anglaise, Décision C.R.T.C. 84-654 du 16 août 1984.

Le C.R.T.C. exige aussi des titulaires de licence de réseau de télévision payante qu'elles se dotent d'un conseil d'administration représentatif des régions qu'elles desservent [518].

(ii) Rapports

La seconde catégorie d'obligations relatives à la gestion des entreprises de télévision payante et de services spécialisés concerne les différents rapports, annuels ou mensuels, que les titulaires doivent présenter au Conseil.

Ainsi, les entreprises de télévision payante et de services spécialisés sont tenues de déposer, dans les sept jours suivant la fin de chaque mois, un registre des émissions dans lequel sont consignés quotidiennement la date et l'indicatif de l'entreprise ou service et, pour chaque émission : le titre ainsi qu'une brève description de l'émission

---

(518) Voir, notamment, les Décisions C.R.T.C. 82-240 du 18 mars 1982 - relativement au conseil d'administration de l'Ontario Independant Pay Television -; C.R.T.C. 83-959 du 16 novembre 1983 - obligation de renforcer la représentation de la région de l'Atlantique au sein du conseil d'administration de la First Choice Canadian Communications Corp. -; C.R.T.C. 84-2 du 5 janvier 1984 - acquisition de Aim Satellite Broadcasting Corp. par Allarcom et obligation de maintenir une majorité de résidents de la Colombie-Britannique et du Yukon au sein du conseil d'administration d'Aim Satellite Corp. -; C.R.T.C. 84-654 du 16 août 1984 - Création d'Allarcom Pay Television (fusion d'Aim Satellite, Allarcom et Ontario Independant Pay Television) et obligation de maintenir deux résidents de Colombie-Britannique au sein du conseil d'administration; quant à First Choice, son conseil d'administration devra, advenant une diminution du nombre de ses membres, être représentatif des régions qu'elle dessert soit l'Ontario, le Québec et les provinces de l'Atlantique et, notamment, compter au moins un résident permanent des provinces de l'Atlantique parmi ses membres-.

diffusée, l'heure du commencement et de la fin de l'émission ainsi qu'une indication de la cote de l'émission sur le plan du contenu canadien [519].

De plus, les titulaires de licence de télévision payante et de services spécialisés doivent déposer annuellement [520] un état de compte pour l'exercice financier se terminant le 31 août. Dans le cas des entreprises de télévision payante, ce rapport doit indiquer, séparément, (1) les dépenses engagées par la titulaire à l'égard d'émissions canadiennes distribuées ou à être distribuées par son entreprise au titre des droits de distribution, des investissements, des prêts nécessaires au financement et des pertes relatives à de tels prêts ainsi que de la conception, y compris la rédaction des scénarios; (2) les dépenses engagées par la titulaire pour la distribution d'émissions non-canadiennes par son entreprise; et (3) les montants reçus ou recevables par elle au titre des abonnements à son service de télévision payante, des investissements dans des émissions canadiennes devant être distribuées par son entreprise - que ces montants soient perçus directement ou indirectement -, du remboursement des prêts, intérêt compris, consentis pour le financement d'émissions canadiennes devant être distribuées par son entreprise, et du remboursement d'avances

---

(519) Cette cote est déterminée selon les critères énoncés par le Conseil dans l'Avis public C.R.T.C. 1984-94 du 15 avril 1984 intitulé Accréditation des émissions canadiennes. Ces exigences relatives au registre des émissions sont consignées au Règlement sur la télévision payante, (1984) 118 Gaz. Can. II 3923, et dans les conditions de licence des entreprises de services spécialisés (voir les Décisions C.R.T.C. 84-338; C.R.T.C. 84-339 du 2 avril 1984; C.R.T.C. 84-444 et C.R.T.C. 84-445 du 24 mai 1984; C.R.T.C. 85-141 du 14 mars 1985). Notons que, dans le cas de l'entreprise d'émissions spécialisées de musique, le Conseil exige que le registre des émissions contienne des informations sur les bandes vidéo distribuées par le réseau soit : le titre, l'interprète ainsi qu'une mention relativement au contenu canadien pour chaque bande vidéo faisant partie de la programmation du réseau. - Voir Demandes de licence de réseau pour distribuer un service canadien d'émissions spécialisées de musique, Décision C.R.T C. 84-338 du 2 avril 1984.

(520) Au plus tard le 30 novembre.

consenties pour la conception d'émissions canadiennes devant être distribuées par son entreprise, y compris la rédaction de scénarios [521].

Les rapports des entreprises de services spécialisés doivent contenir les informations prescrites par le Conseil dans leurs conditions de licence. Ainsi, la titulaire de licence pour le service spécialisé de musique doit inclure dans son rapport : les sommes qu'elle a consacrées au développement de productions de bandes musicales vidéo canadiennes ainsi que les recettes brutes d'exploitation en vertu de sa licence [522]. En plus de devoir divulguer au Conseil les sommes qu'elle a consacrées à la production d'émissions canadiennes pour distribution par son entreprise, ou à l'acquisition des droits de diffusion de celles-ci, la titulaire de licence de réseau de service canadien d'émissions spécialisées de sport doit inclure dans son rapport annuel au C.R.T.C. les sommes qu'elle a consacrées à la distribution d'émissions étrangères par son entreprise ainsi que les recettes brutes d'exploitation en vertu de sa licence [523]. Les titulaires de licence de réseau d'émissions spécialisées à caractère ethnique [524] ainsi que la titulaire de licence du réseau offrant un service d'émissions portant sur la santé et les habitudes de vie [525] ont les mêmes obigations de rapport que l'entreprise d'émissions spécialisées de sport.

---

(521) Règlement sur la télévision payante, (1984) 118 Gaz. Can. II 3923, art. 8.

(522) Voir Demandes de licence de réseau pour distribuer un service canadien d'émissions spécialisées de musique, Décision C.R.T.C. 84-338 du 2 avril 1984.

(523) Action Canada Sports Network, Décision C.R.T.C. 84-339 du 2 avril 1984.

(524) Voir Latinovision, Décision C.R.T.C. 84-444 du 24 mai 1984 et Chinavision Canada Corp., Décision C.R.T.C. 84-445 du 24 mai 1984.

(525) Voir Demande de licence d'exploitation de réseau en vue de distribuer un service spécialisé canadien de langue anglaise portant sur des émissions sur la santé et les habitudes de vie - The Life Channel Incorporated, Décision C.R.T.C. 85-141 du 14 mars 1985.

Au chapitre de l'exploitation, les entreprises de télévision payante et de services spécialisés se voient assigner, par condition de licence, certaines obligations quant à la fourniture de leurs services à une région donnée ou à l'ensemble du pays [526]. De plus, les tarifs que les entreprises de télévision payante et de services spécialisés offrent aux diffuseurs sont calculés en fonction du nombre d'abonné, pour chaque service, du diffuseur [527].

D) Programmation

Le Règlement sur la télévision payante [528] prescrit trois classes de licence de réseau de services de télévision payante. Ces trois classes distinguent les entreprises les unes des autres en fonction du type

---

(526) Les services spécialisés de musique, de sport, d'émissions à caractère ethnique en langues espagnole et italienne, et d'émissions sur la santé et les habitudes de vie doivent offrir leur programmation dans toutes les régions du Canada aux diffuseurs intéressés (voir Décisions C.R.T.C. 84-338; C.R.T.C. 84-339; C.R.T.C. 84-444 et C.R.T.C. 85-141). L'entreprise de services spécialisés à caractère ethnique en langue chinoise ne peut distribuer sa programmation en Colombie-Britannique afin d'éviter de concurrencer la titulaire de licence de télévision payante à caractère ethnique dont l'aire de desserte se limite à la Colombie-Britannique (voir Décisions C.R.T.C. 84-445; C.R.T.C. 82-240 et C.R.T.C. 85-628). Les entreprises de télévision payante d'intérêt général sont réparties par régions : en langue anglaise, Allarcom Pay Television pour la Colombie-Britannique, l'Alberta, la Saskatchewan, le Manitoba, le Yukon et les Territoires du Nord-Ouest et First Choice pour l'Ontario, le Québec, le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse et Terre-Neuve (voir Décision C.R.T.C. 84-654); et en français, Premier Choix : TVEC pour les provinces de l'Atlantique, le Québec, l'Ontario et l'est du Manitoba (axe Winnipeg - St-Boniface) (voir Décision C.R.T.C. 85-68).

(527) Ainsi, dans la Décision C.R.T.C. 82-240 du 18 mars 1982, le tarif qu'offrait la First Choice aux diffuseurs de son aire de desserte était de 7,50 $ pour chaque abonné du diffuseur qui recevait le canal de télévision payante de First Choice. Notons que le C.R.T.C. a alors choisi de ne pas réglementer les tarifs que les diffuseurs offraient à leurs abonnés pour obtenir les canaux de télévision payante.

(528) (1984) 118 Gaz. Can. II 3923.

de programmation qu'elles peuvent offrir. Ainsi, les entreprises détenant une licence de télévision payante d'intérêt général présentent principalement des longs métrages, des émissions de variété et des dramatiques alors que la titulaire de licence de télévision payante à caractère ethnique [529] doit diffuser une programmation dont au moins 60 % est consacrée aux émissions dans au moins une langue autre que le français, l'anglais ou une langue autochtone canadienne. De plus, parmi la programmation en anglais, en français ou en langue autochtone canadienne, la titulaire ne peut distribuer plus de 25 % de longs métrages. Enfin, la licence de télévision payante spécialisée (arts d'interprétation) vise l'exploitation d'un réseau de télévision payante dont la programmation consiste principalement en la présentation d'arts d'interprétation, y compris la programmation touchant les arts d'interprétation [530].

Les entreprises de services spécialisés offrent une programmation spécialisée, décrite dans leurs licences de radiodiffusion. Ainsi, la titulaire de licence de service d'émissions spécialisées de musique, CHUM Ltd. qui exploite le réseau Much Music, offre à ses abonnés des émissions composées de bandes de musique vidéo et ne peut distribuer des longs métrages ou des émissions de variété. De plus, elle ne doit pas priver la télévision gratuite de spectacles ou d'émissions auxquels celle-ci pourrait s'intéresser [531]. L'entreprise de service d'émissions spécialisées de sport distribue une programmation composée d'émissions de sport canadien et étranger, notamment de sport amateur et universitaire. Sa principale restriction à cet égard est de ne pas concurrencer la télévision, traditionnelle et payante, pour l'acquisition des droits de retransmission de

---

(529) Le Règlement sur la télévision payante parle de "licence de télévision payante multilingue". Cependant, dans sa décision C.R.T.C. 85-628 du 1er août 1985 (Cathay International Television Inc.), le Conseil désigne cette classe de licence comme étant "à caractère ethnique" et signale qu'il s'agit de la même licence, assujettie aux mêmes conditions, que celle appelée "multilingue" dans le règlement.

(530) La titulaire de cette licence, Lively Arts Market Builders, exploitant le réseau C-Channel, a cessé ses opérations au printemps 1983.

(531) Décision C.R.T.C. 84-338 du 2 avril 1984.

certains événements sportifs majeurs qui intéressent ces entreprises [532]. Les titulaires de licence offrant un service d'émissions spécialisées à caractère ethnique ont une programmation correspondant aux groupes ethniques et linguistiques auxquels elles s'adressent. Ainsi, le réseau Télélatino distribue principalement des émissions en langues espagnole et italienne [533] alors que la Chinavision offre une programmation composée principalement d'émissions en langue chinoise [534]. Enfin, l'entreprise de service d'émissions spécialisées portant sur la santé et les habitudes de vie propose de présenter une programmation axée sur ces préoccupations et s'adressant à des publics cibles notamment, les femmes, les parents, les personnes âgées, les professionnels de la santé, les personnes préoccupées par la bonne forme et les médecins praticiens. De plus, ce réseau de service spécialisé ne peut distribuer de longs métrages ou d'autres genres d'émissions d'intérêt général [535].

Les entreprises titulaires de licences de télévision payante, autre qu'à caractère ethnique, ne peuvent distribuer des émissions

---

(532) Action Canada Sports Network, Décision C.R.T.C. 84-339 du 2 avril 1984. Cette restriction fait partie des engagements pris par la titulaire à l'audience publique et que le Conseil s'attend à voir respectés.

(533) Décision C.R.T.C. 84-444 du 24 mai 1984.

(534) Décision C.R.T.C. 84-445 du 24 mai 1984.

(535) The Life Channel Inc., Décision C.R.T.C. 85-141 du 14 mars 1985. Il s'agit encore d'un exemple de promesse faite par une requérante à l'audience et que le C.R.T.C. s'attend à voir respectée.

produites par elles-mêmes ou par un associé [536]. Cette interdiction ne vise pas le matériel d'intermède [537].

Par contre, le Conseil est prêt à accepter un certain niveau d'intégration des fonctions de production et de distribution d'émissions dans le cas des entreprises de télévision payante à caractère ethnique et de services spécialisés (musique, sports, ethnies, santé et habitudes de vie). Ainsi, dans la décision qui accorde sa licence à l'entreprise de service d'émissions spécialisées de sport, le Conseil constate que la titulaire distribuera des émissions qui auront été produites à l'extérieur de son entreprise, à l'exception des nouvelles qu'elle produira elle-même [538].

---

(536) Règlement sur la télévision payante, (1984) 118 Gaz. Can. II 3923, art. 5. Le terme "associé" d'une personne est définit dans ce règlement comme étant : "a) un associé de cette personne qui agit ou non au nom de la société dont ils font partie; b) une fiducie ou une succession dans laquelle cette personne possède un intérêt réel important, ou pour laquelle elle fait office de fiduciaire ou agit à titre semblable: c) le conjoint, le fils, la fille, le gendre ou la bru de cette personne, ou tout autre parent de cette personne ou de son conjoint qui habite au même endroit que cette personne: d) une personne avec qui cette personne a conclu une convention, une entente ou un accord sur la façon d'exercer le droit de vote que comportent les actions de la société à laquelle est associée cette personne: e) une société dont au moins 20 pour cent des actions émises avec droit de vote sont contrôlées, directement ou indirectement. par cette personne, seule ou avec un ou plusieurs des associés visés aux alinéas a) à d) et f) et; f) une société dont au moins 50 pour cent des actions émises avec droit de vote sont contrôlées, directement ou indirectement, par un ou plusieurs des associés visés aux alinéas a) à e)."

(537) Le terme "matériel d'intermède" est définit au Règlement sur la télévision payante, (1984) 118 Gaz. Can. II 3923, comme suit : "'matériel d'intermède' désigne du matériel d'une durée d'au plus 15 minutes, qui fait partie de la programmation du titulaire et qui a pour but de combler les périodes vides entre les principales émissions distribuées par le titulaire, et comprend le matériel de promotion des émissions ou des services offerts par le titulaire".

(538) Action Canada Sports Network, Décision C.R.T.C. 84-339 du 2 avril 1984.

(i) Contenu canadien

Le Conseil impose deux types d'obligations aux entreprises de télévision payante et de services spécialisés en regard des émissions canadiennes [539], soit un quota de distribution d'émissions canadiennes ainsi qu'une part d'investissement dans la production d'émissions canadiennes, y compris dans la conception et la rédaction de scénarios.

Quant à l'obligation de distribuer une certaine proportion d'émissions canadiennes, notons tout d'abord que la titulaire de licence de télévision payante à caractère ethnique n'y est pas assujettie. Elle s'est cependant engagée à consacrer une heure et demie de sa programmation hebdomadaire à la distribution de bulletins de nouvelles et de services d'informations communautaires réalisés localement [540]. Les autres entreprises de télévision payante et de services spécialisés ont toutes l'obligation de distribuer des émissions canadiennes dans les proportions spécifiées au Tableau I [541].

Dans le cas du service d'émissions spécialisées de musique, le C.R.T.C. a élaboré certains critères qui permettent de qualifier les bandes vidéo musicales diffusées par la titulaire de licence en fonction de leur caractère canadien. Ainsi, jusqu'au 31 décembre 1985, une bande vidéo musicale était considérée comme canadienne si trois des six éléments

---

(539) Sur les critères de détermination du caractère "canadien" d'une émission, voir supra, section 1.5.1 de la présente partie.

(540) Cathay International Television Inc., Décision C.R.T.C. 85-628 du 1er août 1985.

(541) Les entreprises de télévision payante d'intérêt général (First Choice, Premier Choix : TVEC et Allarcom) et de service d'émissions spécialisées à caractère ethnique en langues espagnole et italienne (Telelatino Network) ont demandé au C.R.T.C. de réviser leurs obligations en matière de contenu canadien. Le Conseil a cependant décidé, en réponse à une recommandation du Groupe de travail sur la politique de radiodiffusion, d'attendre que celui-ci ait déposé son rapport pour statuer sur cette demande. Voir Avis public C.R.T.C. 1985-155 du 22 juillet 1985.

TABLEAU I - QUOTAS DE DISTRIBUTION D'ÉMISSIONS CANADIENNES

	Jusqu'au 30 décembre 1985	Du 1er janvier 1986 au 31 décembre 1986	Du 1er janvier 1987 au 31 décembre 1987*	Du 1er janvier 1988 au 31 décembre 1988	Du 1er janvier 1989 au 31 mars 1989
Allarcom Pay Television Ltd. "Superchannel"	Programmation totale : 30 % ½ des émissions can. = dramatiques En soirée (19h. à 23h.) : 30 % (Fuseau horaire des Rocheuses)	Totale : 50 % ½ des émissions can. = dramatiques En soirée : 50 %	Totale : 50 % ½ des émissions can. = dramatiques En soirée : 50 %	N/A	N/A
First Choice Canadian Communications Corp. "First Choice"	Programmation totale : 30 % ½ des émissions can. = dramatiques En soirée (18h. à 22h.) : 30 % (Fuseau horaire de l'Est)	Totale : 50 % ½ des émissions can. = dramatiques En soirée : 50 %	Totale : 50 % ½ des émissions can. = dramatiques En soirée : 50 %	N/A	N/A
Premier Choix : TVEC Inc. "Super Écran"	Programmation totale : 30 % ½ des émissions can. = dramatiques En soirée (18h. à 22h.) : 30 % (Fuseau horaire de l'Est)	Totale : 50 % ½ des émissions can. = dramatiques En soirée : 50 %	Totale : 50 % ½ des émissions can. = dramatiques En soirée : 50 %	N/A	N/A
Cathay Intern. Television Inc. "World View"	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
CHUM Ltd. "Much Music"	10 % par jour de bandes vidéo musicales canadiennes.	10 % par jour	20 % par jour	25 % par jour	30 % par jour
Action Canada Sports Network "T.S.N."	Programmation totale : 18 % Entre 18h. et minuit : 34 % Entre 19h30 et 22h30 : 47 % (Fuseau horaire de l'Est)	Totale : 18 % 18h. à minuit : 34 % 19h30 à 22h30 : 47 %	Totale : 35 % 18h. à minuit : 50 % 19h30 à 22h30 : 50 %	Totale : 35 % 18h. à minuit : 50 % 19h30 à 22h30 : 50 %	Totale : 35 % 18h. à minuit : 50 % 19h30 à 22h30 : 50 %
"TéléLatino Network"	Programmation totale : 15 % En soirée (19h30 à 22h30) : 19 % (Fuseau horaire de l'Est)	Totale : 15 % Soirée : 19 %	Totale : 15 % Soirée : 19 %	Totale : 15 % Soirée : 19 %	Totale : 15 % Soirée : 19 %
Chinavision Canada Corp. "Chinavision"	Programmation totale : 10 % En soirée (19h30 à 22h30) : 12 % (Fuseau horaire de l'Est)	Totale : 10 % Soirée : 12 %	Totale : 30 % Soirée : 40 %	Totale : 30 % Soirée : 40 %	Totale : 30 % Soirée : 40 %
"The Life Channel"	Entre 6h. et minuit : 10 % 6,5 heures/semaine** (Fuseau horaire de l'Est)	De 6h. à minuit : 10 % 6,5 heures/semaine**	De 6h. à minuit : 15 % 6,5 heures/semaine**	De 6h. à minuit : 20 % 10 heures/semaine**	De 6h. à minuit : 20 % 10 heures/semaine**

* Les licences des entreprises de télévision payante expirent le 1er mars 1987 sauf celle de Cathay International qui expire le 31 mars 1987.
** Il s'agit alors d'émissions canadiennes originales - i.e. en première diffusion.

suivants, dont deux parmi les quatre premiers, sont canadiens : 1) la musique, 2) l'artiste, 3) les paroles, 4) la production sonore, 5) la production vidéo et 6) le matériel vidéo. Depuis le 1er janvier 1986, une bande vidéo musicale doit, pour être qualifiée de canadienne, réunir deux des quatre premiers éléments énumérés ainsi qu'un des deux derniers éléments [542].

Au chapitre de l'investissement dans des émissions canadiennes - production et acquisition -, le C.R.T.C. impose aux entreprises de télévision payante d'intérêt général un fardeau identique soit d'y consacrer 45 % des revenus totaux tirés de l'exploitation et 60 % des dépenses totales au chapitre de l'investissement. De plus, la moitié des sommes investies pour des émissions canadiennes doivent être consacrées à des dramatiques [543]. L'entreprise de service d'émissions spécialisées de musique doit, quant à elle, investir 2,4 % de ses recettes brutes annuelles - ou au moins 100 000 $ - dans des bandes vidéo de musique canadienne [544]. La licence de l'entreprise de services spécialisés de sport a été accordée à condition que 70 % des investissements annuels dans la programmation - y compris les coûts d'acquisition des émissions - soient consacrés à des émissions canadiennes [545]. Dans le cas des entreprises de services spécialisés à caractère ethnique, elles doivent consacrer respectivement 43 % des dépenses totales annuelles pour la programmation pour "Telelatino Network" et 37 % des dépenses totales pour la programmation pendant les deux premières années d'exploitation et 60 % de ces mêmes dépenses pour toute la durée de la licence pour la "Chinavision" à l'investissement dans des émissions canadiennes. Enfin, l'entreprise de service d'émissions spécialisées portant sur la santé et les habitudes de vie doit consacrer à l'investissement dans des émissions canadiennes 70 % des dépenses annuelles

---

(542) Voir la Décision C.R.T.C. 84-338 du 2 avril 1984.

(543) Voir les Décisions C.R.T.C. 84-32 du 24 janvier 1984 et C.R.T.C. 84-654 du 16 août 1984.

(544) Décision C.R.T.C. 84-338 du 2 avril 1984.

(545) Décision C.R.T.C. 84-339 du 2 avril 1984.

en matière de programmation et, à partir de la quatrième année d'exploitation jusqu'à l'expiration de sa licence, au moins 20 % des recettes brutes.

(ii) Restrictions dans le traitement de certains sujets

Les titulaires de licence de télévision payante ont diverses obligations relatives au contenu du matériel programmé qui leurs sont imposées par règlement, ou auxquelles elles ont jugé utile de s'astreindre par auto-réglementation. Ainsi, le Règlement sur la télévision payante [546] exige des titulaires de licences qu'elles n'incluent pas, dans leur programmation, "de propos ou d'images offensants qui, mis dans leur contexte, sont susceptibles d'exposer une personne ou un groupe ou une classe de personne à la haine ou au mépris pour un motif fondé sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge ou la déficience physique ou mentale" [547]. De plus, les entreprises de télévision payante doivent informer leur auditoire de la possibilité qu'une émission qu'ils distribuent puisse offenser certains auditeurs soit en raison du sujet traité, de la façon de le traiter ou de caractéristiques de l'émission - scènes de violence, de nudité ou d'actes sexuels explicites - soit en raison du langage utilisé ou de tout autre élément susceptible de ne convenir qu'à un auditoire averti [548]. À cette fin, la titulaire de licence de télévision payante doit faire paraître un avis au début de l'émission concernée et dans tout le matériel de promotion de celle-ci [549].

Afin de se conformer uniformément à cette dernière exigence du Conseil ainsi que pour établir des normes de conduite applicables au sein de ce secteur de l'industrie de la radiodiffusion, les entreprises de

---

(546) (1984) 118 Gaz. Can. II 3923.

(547) Idem, art. 6.

(548) Idem, art. 7.

(549) Ibidem.

télévision payante d'intérêt général ont adopté, avec l'approbation du C.R.T.C., un code de normes et pratiques relatives à la programmation de télévision payante [550]. Ce code réitère l'intention de ses auteurs d'user de jugement et de bon goût dans la sélection des productions qu'ils insèreront dans leur programmation. Leurs critères de sélection permettent d'éliminer tout matériel dont le contenu contreviendrait à la loi ou irait à l'encontre de l'ordre public et des bonnes moeurs. De plus, les entreprises de télévision payante s'engagent à publier mensuellement un guide destiné aux abonnés de leur service ainsi que de faire parvenir des informations sur les émissions qu'elles distribuent à tous les médias pour leur permettre de les publier dans leur horaire télévisuel. Le guide et les informations destinées aux médias permettront au téléspectateur d'exercer un choix averti relativement aux émissions qu'il désire regarder. À cet effet, les émissions sont classées selon un choix de lettres qui donnent une indication générale de la nature de la programmation. Les émissions jugées convenables pour tous les âges sont classées "G", celles laissées au jugement des parents "PG" et enfin celles qui, si elles avaient été présentées au cinéma, auraient obtenu une cote les réservant à un auditoire adulte sont classées "R". Notons que les entreprises de télévision payante s'engagent à ne pas distribuer d'émissions qui iraient au-delà de la cote "R" ou de son équivalent. Enfin, les guides de programmation des titulaires de licence de télévision payante fournissent aussi, en sus de la cote par lettre, de courtes mises en garde descriptives de la nature des émissions - exemple : "Situations et langage d'adulte", "violence graphique", "nudité", etc. - là où cela est possible et approprié. Tous ces classements sont faits en fonction de la version de l'émission que se propose de distribuer la titulaire de licence, bien qu'il y ait un effort de concertation au sein de l'industrie de la télévision payante ainsi qu'avec les organismes gouvernementaux compétents ou d'autres industries oeuvrant dans le domaine afin d'éviter les disparités dans le classement d'une même émission.

---

(550) Adopté le 15 février 1984, ce code est publié en annexe à l'Avis public C.R.T.C. 1984-46 du 29 février 1984 intitulé Déclaration relative à la publication par les titulaires de licence de télévision payante d'un Code de l'industrie aux fins des normes et pratiques sur la programmation de télévision payante.

Les titulaires de licence de télévision payante s'engagent aussi à faire en ondes, au début d'une émission, une mise en garde qui donnera de l'information sur le contenu de cette émission selon des formules uniformément acceptées par les entreprises souscrivant au code de normes et pratiques. Il s'agit d'une série de treize énoncés allant graduellement de : "la 'titulaire de licence de télévision payante' est fière de présenter cette émission qui convient à tous les âges" à "l'émission suivante renferme des scènes sexuellement explicites et de nudité qui peuvent être offensantes pour certains téléspectateurs. En conséquence, ce film n'est recommandé qu'à des auditoires d'adultes seulement" [551].

Lorsque leur service de télévision payante fait l'objet d'une séquence-annonce - i.e. lorsque la programmation est sous forme de signaux non-codés qui peuvent être reçus universellement par les abonnés au câble -, les titulaires de licence s'engagent à présenter une programmation qui répond aux exigences auxquelles les radiodiffuseurs conventionnels sont soumis.

Les entreprises de télévision payante ont aussi manifesté certaines inquiétudes eu égard à certaines émissions qui véhiculeraient des stéréotypes sexistes ou présenteraient des scènes de violence à l'égard des femmes. Les titulaires de licence se sont donc engagées à promouvoir une vision équilibrée des rôles de chacun des sexes, notamment dans les choix d'émissions qu'elles financeront. De même, elles ont exprimé leur intention d'exercer "un jugement et un soin particulier dans le prévisionnement des émissions et dans l'étude du contexte de tout matériel qui pourrait être jugé répréhensible" [552] eu égard à la présentation de scènes de violence gratuite contre les femmes.

En conséquence, les titulaires de licences de télévision payante s'engagent à accorder une attention particulière à la programmation

---

(551) Idem, annexe A.

(552) Ibidem.

présentée de 16:00 hres à 20:00 hres en semaine ainsi que durant la journée les fins de semaine ou les jours fériés durant les heures d'écoute en famille de façon à présenter des émissions qui conviennent à cet auditoire. De plus, les émissions contenant des scènes sexuellement explicites ou des scènes de violence ne doivent être présentées que tard en soirée ou aux petites heures du matin.

E) Publicité

Les titulaires de licence de télévision payante ne peuvent présenter aucun message commercial pendant leur programmation [553].

Les entreprises de services d'émissions spécialisées sont soumises, lorsqu'elles sont autorisées à distribuer de la publicité, à l'application de certains articles du Règlement T.V. [554] qui traitent de la publicité. Ce règlement stipule notamment que les entreprises qui y sont assujetties ne peuvent diffuser d'émissions, d'annonces ou d'annonces-éclair commanditées par une personne aux fins : a) d'encourager des actes ou choses prohibées par les lois du Canada ou de la province où la station est située, b) de servir les intérêts d'une compagnie d'assurance non autorisée par la loi à exercer des affaires au Canada, c) d'encourager le placement dans des actions, obligations ou valeurs autres que les valeurs du gouvernement du Canada ou de toute province, municipalité ou autre corps public, d) de pousser la vente de propriétés minières, pétrolières ou de gaz naturel ou de favoriser toute participation dans des

---

(553) Règlement sur la télévision payante, (1984) 118 Gaz. Can. II 3923, art. 5(1). Les "messages commerciaux", tels que définis par ce règlement, ne comprennent pas : les messages d'intérêt public, les annonces d'émissions distribuées par une entreprise canadienne de télévision payante, les messages d'identification d'une entreprise de télévision payante ni les génériques. Le terme "message commercial" désigne "toute annonce qui mentionne ou présente le nom d'un commanditaire ou un produit ou service d'un commanditaire, y compris une telle annonce dans une liste de cadeaux".

(554) Règlement T.V., art. 14, 15, 18 et 19.

propriétés minières, pétrolières ou de gaz naturel [555]. De plus, le Conseil peut aviser par écrit tout exploitant de réseau de service spécialisé pour l'obliger à modifier le caractère de toute réclame diffusée par lui lorsque, de l'avis du Conseil, l'annonce est de nature offensante ou blessante [556].

En vertu de l'article 15 du Règlement T.V., les réseaux de services d'émissions spécialisées qui y sont assujettis par condition de licence ne peuvent distribuer sciemment du matériel publicitaire qui fait usage d'un dispositif subliminal [557]. Le règlement pose aussi certaines restrictions en matière de publicité portant sur les spiritueux, bières, cidres et vins [558] ainsi que sur les aliments et drogues, spécialités pharmaceutiques et médicaments brevetés [559]. Ainsi, toute réclame portant sur des boissons alcoolisées est interdite à moins d'être autorisée spécifiquement par une province auquel cas, elle peut y être diffusée selon certaines conditions :

> "a) la réclame ne doit pas viser à encourager la consommation en général de la bière, du vin ou du cidre; cependant, cette interdiction

---

(555) Idem, art. 14. Cette interdiction ne comprend pas : a) les émissions commanditées et portant sur la cote générale des cours du marché, présentées sans commentaires, ou b) toute émission, annonce courte ou annonce-éclair commanditée aux fins d'encourager la vente (i) de certificats qu'émet une compagnie de fiducie, constituée au Canada, pour attester un dépôt à terme qui lui est confié, ou (ii) d'obligations d'une compagnie de prêt hypothécaire constituée au Canada, que garantit une corporation fédérale ou provinciale d'assurance dépôt.

(556) Idem, art. 14(3).

(557) "Dispositif subliminal" désigne un dispositif technique utilisé pour transmettre ou tenter de transmettre un message à une personne au moyen d'images ou de sons de très courte durée ou par tout autre moyen sans que celle-ci ait conscience qu'un tel dispositif est utilisé ou sans qu'elle ait conscience de la teneur du message que l'on transmet ou que l'on tente de transmettre ainsi.

(558) Règlement T.V., art. 18.

(559) Idem, art. 19.

> ne doit pas être interprétée comme une façon d'empêcher la réclame portant sur l'industrie, une institution, un service public ou la préférence pour une marque;
>
> b) la diffusion d'un texte commercial ne doit pas durer plus de 60 secondes;
>
> c) aucun dispositif ni aucun texte commercial, sauf un texte commercial permis en vertu du présent paragraphe, ne doit servir à faire de la réclame, directement ou indirectement, en faveur du commanditaire ou de son produit; et
>
> d) aucun texte commercial ne doit être diffusé à moins d'être approuvé au préalable par un représentant du Conseil [560].

La réclame d'articles visés à la Loi sur les spécialités pharmaceutiques ou médicaments brevetés [561] ainsi que celle en faveur d'une drogue, d'un cosmétique ou d'une invention visés à la Loi sur les aliments et drogues [562] doit faire l'objet d'une autorisation du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social et d'un représentant du Conseil et porter le numéro d'immatriculation assigné par le Conseil [563]. Les annonces portant sur un aliment visé par la Loi sur les aliments et drogues ne peuvent être distribuées par les réseaux de services spécialisés avant d'avoir été autorisées par le ministère de la Consommation et des Corporations et par un représentant du Conseil et de porter le numéro d'immatriculation attribué par le Conseil [564]. Toute recommandation pour la prévention, le traitement ou la guérison d'une maladie ou d'un malaise doit avoir été approuvée par le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social ainsi que par un représentant du Conseil et porter le numéro d'immatriculation attribué par le Conseil avant de pouvoir être distribuée par un réseau de services spécialisés [565].

---

(560) Idem, art. 18(2).

(561) S.R.C. 1970, c. P-25, telle que modifiée.

(562) S.R.C. 1970, c. F-27, telle que modifiée.

(563) Règlement T.V., art. 19(1).

(564) Idem, art. 19(2).

(565) Idem, art. 19(3).

Outre les exigences du Règlement T.V., les entreprises de services spécialisés sont soumis à diverses contraintes, par voie de conditions de licence, en matière de publicité.

Le réseau Much Music s'est engagé à ne distribuer aucune publicité locale et à limiter le temps de réclame à huit minutes par heure [566]. En plus d'un engagement similaire à celui du réseau d'émissions de musique, le réseau "T.S.N." a également garanti au Conseil qu'il maintiendrait des politiques de publicité justes et équitables et qu'il n'accorderait pas de préférence à la publicité de la compagnie Labatt. Le Conseil a aussi exigé que ce réseau ne permette pas qu'une part indue du temps de réclame soit allouée à la bière [567].

L'entreprise de service d'émissions spécialisées en langues espagnole et italienne ne peut distribuer de publicité autre que des annonces qui concernent la promotion de ses propres émissions [568]. Cependant que le réseau "Chinavision" peut distribuer des messages publicitaires avec, apparemment, comme seules restrictions un quota de trois minutes de réclame par heure ainsi que l'interdiction de distribuer de la publicité locale [569].

Enfin, le réseau "The Life Channel" s'est engagé à mettre sur pied un Code de politiques et pratiques de publicité justes et équitables comportant des normes élevées conformes à celles de l'Advertising Standards

---

(566) Décision C.R.T.C. 84-338 du 2 avril 1984.

(567) Décision C.R.T.C. 84-339 du 2 avril 1984.

(568) Décision C.R.T.C. 84-444 du 24 mai 1984.

(569) Décision C.R.T.C. 84-445 du 24 mai 1984. Selon cette décision, il semble que, contrairement aux autres réseaux de services spécialisés, le réseau "Chinavision" ne soit pas assujetti aux articles 14, 15, 18 et 19 du Règlement T.V.

Council, à utiliser principalement la formule de commandite et à veiller à ce qu'il n'y ait pas de lien de dépendance entre le réseau et les commanditaires ou annonceurs dont il distribue la publicité [570].

---

(570) Décision C.R.T.C. 85-141 du 14 mars 1985. Ces engagements ne sont pas repris dans les conditions de licence du réseau "The Life Channel".

2.5 Quelques observations sur la notion de réseau dans le système canadien de la radiodiffusion

À l'heure actuelle, au Canada, il existe trois grandes catégories de réseaux divisées selon le médium utilisé : les réseaux radiophoniques, les réseaux de télévision et les réseaux satellite-câble. Lors de l'adoption de la Loi sur la radiodiffusion [571] par le Parlement canadien, seuls les deux premières catégories de réseaux étaient effectivement envisagées et, conséquemment, réglementées par cette législation. L'avènement des réseaux satellite-câble ne s'est concrétisé que beaucoup plus tard. Le cadre législatif n'en a cependant pas été modifié pour autant.

L'activité des réseaux de radio et de télévision est légitimement réglementée par la loi ainsi que par l'activité réglementaire et normative du C.R.T.C. En effet, ces réseaux sont réellement responsables du contenu de la programmation qu'ils transmettent à leur affiliés. Or, puisqu'un des objectifs de la Loi sur la radiodiffusion [572] est d'assurer l'existence d'une série de normes encadrant le système de la radiodiffusion et permettant à tous les Canadiens d'avoir accès à des émissions de grande qualité et qui reflètent la réalité canadienne, il faut en déduire que les entreprises qui exercent le contrôle sur la programmation rendue disponible au public doivent pouvoir être réglementées par le Conseil. Il serait donc tout aussi légitime de voir réglementées des entreprises exploitant des réseaux satellite-câble et détenant le contrôle et la responsabilité sur le contenu de la programmation rendue disponible au public (A.S.N., S.E.T.T.E., Knowledge Network, First Choice, Premier Choix : TVEC, Allarcom, T.S.N., Much Music, The Life Network, Chinavision, Telelatino et World View). Ces entreprises sont toutefois exploitées différemment des réseaux conventionnels de radio et de télévision et, à ce titre, méritent d'être traitées séparément. En effet, la relation que ces entreprises ont avec leurs "affiliés" - les câblodiffuseurs - tient plus du contrat de

---

(571) S.R.C. 1970, c. B-11, telle que modifiée.

(572) Ibidem.

diffusion que du contrat d'affiliation, avec ses composantes interactives, que nous connaissons pour les réseaux de radio et de télévision.

Puisque les définitions contenues dans l'actuelle Loi sur la radiodiffusion [573] ne permettent pas de refléter ces distinctions, il est grand temps de les modifier, avant d'avoir totalement perverti le système de la radiodiffusion à force de faire entrer dans des catégories, conçues pour une autre époque, des nouvelles réalités technologiques qui ne s'y insèrent que grâce à un régime d'exceptions de plus en plus poussé.

Toute tentative de rajeunissement de la Loi sur la radiodiffusion [574] devra tenir compte de plusieurs facteurs.

(1) Une nouvelle Loi sur la radiodiffusion dont le champ d'action - c'est-à-dire le type d'entreprise et d'activité touchées - serait différent de celui de l'actuelle Loi sur la radiodiffusion [575] devrait être rédigée en tenant compte de limites posées au pouvoir législatif du Parlement par le partage des compétences de la Constitution canadienne.

(2) Dans la mesure autorisée par la Constitution du Canada, la nouvelle loi devrait donner juridiction au C.R.T.C. sur toutes les entreprises directement impliquées dans le processus de radiodiffusion - c'est-à-dire, celles qui ont le contrôle et la responsabilité sur le contenu de la programmation, ainsi que celles qui, sans avoir ce contrôle ou cette responsabilité, sont essentielles à la diffusion de cette programmation en ce qu'elles permettent au public canadien d'y avoir accès.

---

(573) Ibidem.

(574) Ibidem.

(575) Ibidem.

(3) La nouvelle loi devrait prévoir un mécanisme permettant au C.R.T.C. de s'assurer que les divers services de programmation rendus disponibles au public - soit par l'usage des bandes de fréquences réservées à la radio (M.A. et M.F.) et à la télévision, soit par signaux transmis par satellite, directement ou par le biais du câble - soient conformes à un certain nombre de règles sur le contenu des émissions.

(4) Les relations entre les exploitants de réseaux conventionnels et leurs affiliés, les stations de radio et de télévision, devraient être traitées différemment, par la nouvelle loi, des relations entre les exploitants de réseaux satellite-câble et les entreprises avec lesquelles ces exploitants de réseaux ont des contrats de diffusion.

Dans le rapport annuel du C.R.T.C. pour 1984-1985, son président, M. André Bureau, déclarait :

> "Les changements technologiques sont cumulatifs, interactifs et synergiques et le rythme des changements s'accélère d'une année à l'autre et semble même parfois dépasser la capacité d'adaptation des responsables de la formulation des politiques. L'imaginable est désormais devenu réalité, une réalité difficile à gérer. La priorité du C.R.T.C. pour le reste de la décennie sera, sans l'ombre d'un doute, de bien relever ce défi. Nous atteignons sans doute une période charnière pour l'orientation de notre système de radiodiffusion." 576

En effet, les orientations futures que prendra notre système de radiodiffusion seront, à notre avis, tributaires de la volonté d'adaptation dont témoigneront le Parlement, le gouvernement et le Conseil face aux nouvelles réalités technologiques que nous connaissons déjà et que nous serons appelés à connaître dans l'avenir.

---

(576) C.R.T.C. - Rapport annuel 1984-1985, op. cit. supra, note 54, p. xi.

3. Les entreprises de réception de radiodiffusion

La présente partie de notre étude sera consacrée à l'examen de la réglementation des entreprises de réception de radiodiffusion par le C.R.T.C. Ces entreprises comprennent les entreprises de télévision par abonnement et les entreprises de câblodiffusion.

3.1 Les entreprises de télévision par abonnement

Les entreprises de télévision par abonnement diffusent à leurs abonnés, au moyen d'émetteurs de faible puissance, des signaux brouillés reçus par l'intermédiaire d'un satellite [577]. Quoique la technique de diffusion d'une entreprise de télévision par abonnement diffère, de façon importante, de celle d'une entreprise de télévision par câble, certaines de ses obligations correspondent à celles d'une entreprise de câblodiffusion. Le Conseil estime que les entreprises de télévision par abonnement doivent être autorisées et réglementées comme le sont les entreprises de câblodiffusion affiliées à CANCOM alors que tout comme celles-ci, elles diffusent localement des signaux provenant de d'autres sources moyennant un tarif mensuel imposé à leurs abonnés [578]. Cette politique se confirme par un Projet de règlement destiné à régir à la fois, les entreprises de télévision par câble et les entreprises de télévision par abonnement [579].

---

(577) Le Conseil a indiqué que constituait une entreprise d'émission de radiodiffusion conventionnelle, une entreprise diffusant en clair des signaux reçus par satellite. Voir à cet égard. l'Avis public C.R.T.C. 1983-164 du 5 août 1983 intitulé Lignes directrices - Diffusion des services "3 + 1" de la CANCOM par des entreprises d'émission en direct.

(578) Voir, notamment, Western Canadian Communications Inc., Décision C.R.T.C. 85-438 du 13 juin 1985 et Logan Lake Recreational Society, Décision C.R.T.C. 85-818 du 18 septembre 1985.

(579) Projet de règlement sur la télédistribution et la télévision par abonnement, ci-après désigné Projet de règlement. Voir l'Avis public C.R.T.C. 1984-305 du 12 décembre 1984. Il convient de souligner que la notion d'entreprise de télévision par abonnement, telle que définie à l'article 2 dudit projet, englobe les entreprises diffusant en direct des signaux par la technique de transmission de micro-ondes multipoints, brouillée ou non brouillée.

À la lumière de ce projet, de l'actuel règlement sur la télévision par câble, des énoncés de politique du C.R.T.C. ainsi que des conditions de licence imposées aux entreprises de télévision par abonnement, nous procéderons à l'étude de leurs obligations lesquelles se regroupent sous les thèmes propriété, gestion et exploitation et diffusion de services.

3.1.1 Propriété

Les entreprises de télévision par abonnement, tout comme les autres entreprises de radiodiffusion, sont assujetties aux obligations, imposées par décret, portant sur le caractère canadien de la propriété ou du contrôle de ces entreprises [580] et sur l'inadmissibilité pour certains requérants à détenir une licence de radiodiffusion [581]. En outre, en vertu des conditions rattachées à toute licence de radiodiffusion, les entreprises de télévision par abonnement ne peuvent céder ou transférer leur licence et doivent soumettre à l'autorisation préalable du Conseil le transfert de leur contrôle ou de leur propriété [582].

3.1.2 Gestion et exploitation

En matière de gestion, les entreprises de télévision par abonnement constituées en compagnies, sont assujetties à une importante obligation, à savoir que les membres composant leur conseil d'administration doivent être citoyens canadiens, sauf exception [583]. Par ailleurs, de nombreuses obligations se rattachent à l'exploitation de ces entreprises.

---

(580) Instructions au C.R.T.C. (Sociétés canadiennes habiles), (1978) C.R.C. vol. IV c. 376, 2549. Voir supra, section 1.1.1 de la présente partie.

(581) Instructions au C.R.T.C. (Inadmissibilité aux licences de radiodiffusion, C.P. 1985-2108, 27 juin 1985, DORS/85-625, (1985) 119 Gaz. Can. II, 3058. Voir supra, section 1.1.1 de la présente partie.

(582) Voir supra, section 1.1.1 de la présente partie.

(583) Instructions au C.R.T.C. (Sociétés canadiennes habiles), (1978) C.R.C. vol. IV c. 376, 2549, art. 5(c).

D'entrée de jeu, le Conseil n'entend autoriser l'exploitation d'une entreprise de télévision par abonnement que si cette dernière se situe dans le marché de base de CANCOM 584. Le Conseil privilégie le système de la câblodiffusion aux fins de l'extension des services de télévision dans les collectivités mal desservies quoiqu'il se dit "conscient que, dans certaines circonstances, en raison de la très petite taille ou faible densité de la population, les émetteurs en direct constituent le seul moyen viable de dispenser le service dans une région donnée" 585.

D'autres obligations relatives à l'exploitation des entreprises de télévision par abonnement font l'objet de conditions rattachées à leur licence. Tout comme les autres entreprises de radiodiffusion, elles doivent, sauf autorisation au contraire du Conseil, être exploitées de façon effective par le titulaire de leur licence ou, de bonne foi, par ses employés. À cette condition générale de licence peut aussi s'ajouter une condition spécifique quant au délai maximum à l'intérieur duquel une entreprise doit être physiquement exploitée. Par condition générale de licence, il est prévu qu'un titulaire ne détient aucun monopole quant à la réception et l'utilisation des signaux que l'entreprise est autorisée à diffuser et que sa licence ne lui confère aucun droit ou protection contre les interférences causées par d'autres entreprises de radiodiffusion dans le processus de réception de ces signaux. En outre, une importante restriction découle d'une condition spécifique de licence imposée aux entreprises de télévision par abonnement; puisque ces dernières sont

---

(584) Ce marché vise les collectivités recevant au plus deux signaux de télévision. Voir la Décision C.R.T.C. 81-252 du 14 avril 1981. Cependant, le Conseil a permis l'exploitation d'une entreprise de télévision par abonnement dans un marché ne pouvant être défini comme un marché de base, en raison de certains facteurs d'ordre géographique, démographique et économique. Voir à cet effet, Western Canadian Communications Inc., Décision C.R.T.C. 85-438 du 13 juin 1985.

(585) Voir l'Avis public C.R.T.C. 1985-60 du 22 mars 1985 intitulé Réponse du Conseil au Rapport du Groupe de travail sur l'accès aux services de télévision dans les collectivités mal desservies.

autorisées à diffuser des signaux sur des canaux de faible puissance et non protégés, elles devront changer de canaux advenant qu'un meilleur emploi du spectre des fréquences l'exige [586].

Certaines obligations imposées aux entreprises de télévision par abonnement participent spécifiquement au cadre normatif auquel sont soumises les entreprises de câblodiffusion. Ainsi, leurs frais d'installation de même que leur tarif d'abonnement mensuel maximal sont fixés par le Conseil et font l'objet de conditions de licence [587]. Le Projet de règlement ne prévoit pas la réglementation des frais d'installation et permet, dans une certaine mesure, un rajustement annuel automatique du tarif d'abonnement mensuel des entreprises de télévision par abonnement [588]. Cependant, le Conseil a déclaré qu'il entendait soustraire ce tarif de la réglementation, souscrivant ainsi à l'une des recommandations du Groupe de travail sur l'accès aux services de télévision dans les collectivités mal desservies [589]. En ce qui concerne la fourniture de l'équipement nécessaire à la réception de leurs services de programmation, le Projet de règlement traite de l'obligation pour les entreprises de télévision par abonnement de fournir cet équipement dans toute résidence, établissement commercial ou institution comprise dans leur zone de desserte

---

(586) Voir, notamment, Fort Nelson Cablevision Ltd, Décision C.R.T.C. 85-820 du 18 septembre 1985.

(587) L'approbation par le Conseil du tarif d'abonnement maximal incluant les frais qu'une entreprise doit verser à CANCOM est assujettie à la condition que seuls les frais effectivement versés à CANCOM soient imposés aux abonnés et seulement, lorsque ces derniers reçoivent les signaux de CANCOM.

(588) Voir le Projet de règlement, art. 18(1) et (2). Ce rajustement est autorisé jusqu'à concurrence de 80 % de la hausse de l'Indice des prix à la consommation.

(589) Cette recommandation serait mise à l'essai pour une période de deux ans afin de permettre au Conseil d'évaluer les possibilités d'abus. Une fois l'an, les entreprises seraient tenues de lui fournir une liste des tarifs imposés à leurs abonnés au cours de l'année. Voir, Avis public C.R.T.C. 1985-60 du 22 mars 1985 intitulé Réponse du Conseil au rapport du Groupe de travail sur l'accès aux services de télévision dans les collectivités mal desservies.

autorisée et ce, à la condition qu'un montant égal à la somme des frais d'installation et des frais d'un mois payables leur soient remis [590].

Enfin, les entreprises de télévision par abonnement doivent, annuellement, acquitter des droits de licence [591] et déposer auprès du Conseil un rapport concernant leurs activités d'exploitation [592].

3.1.3 Diffusion des services

Les entreprises de télévision par abonnement diffusent, principalement, des signaux canadiens et américains reçus de CANCOM. En avril 1981, cette dernière entreprise fut autorisée à transmettre certains signaux de radio et de télévision d'origine canadienne [593]. La radiodiffusion de ces signaux par les entreprises de télévision par abonnement est assujettie à la conclusion d'un contrat d'affiliation [594]. En outre, par condition de licence, les entreprises de télévision par abonnement sont tenues de diffuser tout signal, tant canadien qu'américain, en utilisant un matériel de brouillage et conformément à certaines conditions d'ordre technique que peut prescrire le Conseil [595].

---

(590) Voir le Projet de règlement, art. 17(3).

(591) Voir le Règlement sur les droits de licence de radiodiffusion, (1978) C.R.C. vol. IV c. 373, 2527, modifié par (1982) 116 Gaz. Can. II 453 et (1985) 119 Gaz. Can. II 3796.

(592) Règlement sur les rapports des entreprises de radiodiffusion, (1978) C.R.C. vol. IV c. 372, 2525, art. 3(2). Le rapport annuel doit, notamment, contenir des renseignements quant à la propriété, la structure du capital-actions, les états financiers, les services offerts aux abonnés et les recettes d'exploitation d'une entreprise.

(593) Voir, à cet égard, la Décision C.R.T.C. 81-252 du 14 avril 1981.

(594) Ibidem.

(595) Ces conditions portent sur la source des signaux, les canaux affectés à leur diffusion, leur puissance émettrice ainsi que l'indicatif des stations concernées.

En mars 1983, CANCOM était autorisée à transmettre les signaux de quatre réseaux américains [596]. Par la suite, le Conseil énonçait des lignes directrices relatives à la diffusion de ces signaux par les entreprises de télévision par abonnement. Les obligations qui en découlent sont les suivantes : l'entreprise de télévision par abonnement doit fournir au Conseil des preuves détaillées quant aux facteurs techniques, économiques et démographiques sur lesquels s'appuie sa demande; constitue une condition préalable à son dépôt auprès du Conseil, l'obtention d'un certificat du ministre des Communications selon lequel les fréquences requises pour la diffusion projetée de services américains sont disponibles et que celles proposées sont techniquement acceptables; l'entreprise doit, par ailleurs, satisfaire à certains critères de diffusion de services canadiens pour être autorisée à diffuser des services américains [597].

Cependant, il y a lieu de croire que les conditions de diffusion des signaux étrangers seront éventuellement modifiées. Le Groupe de travail sur l'accès aux services de télévision dans les collectivités mal desservies est d'avis que la majorité des entreprises de télévision par abonnement, compte tenu de la capacité limitée des canaux de ces entreprises, ne devraient pas être tenues de diffuser un bloc de services obligatoires; l'obligation de diffuser un nombre minimum de services canadiens ne devrait être imposée qu'aux entreprises offrant un grand nombre de canaux. Le Groupe de travail recommanda que le C.R.T.C. établisse le nombre approprié d'émetteurs exploités par une entreprise en fonction duquel celle-ci serait assujettie à l'obligation de diffuser un

---

(596) Trois de ces signaux sont commerciaux alors que le quatrième est non commercial. Voir la Décision C.R.T.C. 83-126 du 8 mars 1983.

(597) L'entreprise doit se prévaloir de l'autorisation de diffuser les services canadiens offerts par CANCOM; elle ne peut cesser leur diffusion afin de diffuser un ou plusieurs signaux américains; elle doit diffuser un nombre de services canadiens égal ou supérieur à celui des services américains qu'elle entend offrir. Voir l'Avis public C.R.T.C. 1983-164 du 5 août 1983 intitulé Lignes directrices - Diffusion des services "3 + 1" de la CANCOM par des entreprises de télédiffusion en direct.

bloc de services obligatoires [598]. Le Conseil a déclaré, par la suite, qu'il établirait, sur une base individuelle, les exigences relatives à la diffusion de services obligatoires, le cas échéant, pour une entreprise utilisant un certain nombre d'émetteurs [599].

3.1.4 Canal communautaire

En regard des T.P.A, le Projet de règlement définit le canal communautaire en fonction des prescriptions prévues à la licence du titulaire. Ainsi, lorsque la licence ne prévoit pas la diffusion d'une programmation communautaire, exclusivement à un seul canal, est considéré comme un "canal communautaire", le canal de l'entreprise auquel et au moment où est diffusée la programmation communautaire [600]. Par contre, si la licence de la T.P.A. prévoit un canal réservé à la programmation communautaire, le titulaire devra se conformer aux exigences du Projet de règlement en la matière et ne pas y diffuser de matériel autre qu'une programmation communautaire, un message d'intérêt public, une annonce d'indicatif de canal ou une annonce d'émissions à venir au canal communautaire [601].

---

(598) Le choix. à quel prix?, ministère des Approvisionnements et Services Canada, 1985, p. 39.

(599) Voir l'Avis public C.R.T.C. 1985-60 du 22 mars 1985 intitulé Réponse du Conseil au Rapport du Groupe de travail sur l'accès aux services de télévision dans les collectivités mal desservies. En ce qui concerne les entreprises de câblodiffusion affiliées à CANCOM et diffusant dans son marché de base, le Conseil entend incorporer à son Projet de règlement certaines recommandations du Groupe de travail, notamment celle relative à l'obligation de diffusion de certains signaux pour ces entreprises. Ces signaux comprennent ceux diffusés par les télédiffuseurs locaux et régionaux à l'exclusion des signaux identiques reçus en direct à la tête de ligne des entreprises ainsi que quatre services reçus de CANCOM, dont au moins un canadien.

(600) Voir le Projet de règlement, art. 2.

(601) Idem, art. 12(1).

3.2 Les entreprises de câblodiffusion

Les entreprises de câblodiffusion sont assujetties à un cadre normatif qui se distingue de celui des autres entreprises de radiodiffusion. La majorité des obligations de ces entreprises peuvent cependant se classer sous les thèmes connus que sont la propriété, la gestion et l'exploitation. D'autres obligations spécifiques au médium du câble se regroupent sous les thèmes diffusion de services, canal communautaire et traitement de signaux.

3.2.1 Propriété

La Loi sur la radiodiffusion [602] énonce à son article 3 "que le système de la radiodiffusion canadienne devrait être possédé et contrôlé par des Canadiens de façon à sauvegarder, enrichir et raffermir la structure culturelle, politique, sociale et économique du Canada".

Dans cette perspective, les entreprises de télévision par câble, tout comme les autres entreprises de radiodiffusion, sont assujetties aux exigences, imposées par décrets, portant sur le caractère canadien de la propriété ou du contrôle de ces entreprises [603] et sur l'inadmissibilité pour certains requérants à détenir une licence de radiodiffusion [604]. D'autres obligations relatives à la propriété des entreprises de télévision par câble découlent des conditions rattachées à toute licence de radiodiffusion soit l'interdiction de céder ou de transférer cette licence et celle

---

(602) S.R.C. 1970, c. B-11, telle que modifiée.

(603) Instructions au C.R.T.C. (Sociétés canadiennes habiles), (1978) C.R.C. vol. IV c. 376, 2549. Voir supra, section 1.1.1 de la présente partie.

(604) Instructions au C.R.T.C. (Inadmissibilité aux licences de radiodiffusion), C.P. 1985-2108, 27 juin 1985, DORS/85-625, (1985) 119 Gaz. Can. II, 3058. Voir supra, section 1.1.1 de la présente partie. Il convient de signaler que la Loi constitutive de Bell Canada dispose que cette compagnie ne peut ni directement, ni indirectement, requérir ou détenir une licence de radiodiffusion.

de soumettre à l'autorisation préalable du Conseil, le transfert de la propriété ou du contrôle effectif d'une entreprise de radiodiffusion [605].

De nombreuses décisions concernent le transfert de la propriété ou du contrôle des entreprises de câblodiffusion. Nous en avons précédemment dégagé que le Conseil a assuré l'indépendance entre ces entreprises et celles chargées de la publication d'un quotidien [606] jusqu'à ce qu'un décret leur interdise, sauf exception, la possession ou le contrôle, direct ou indirect, d'une entreprise de radiodiffusion exploitée dans un même marché [607]. Nous avons aussi dégagé que le Conseil tend à permettre la propriété mixte des entreprises de télédiffusion et des entreprises de câblodiffusion [608]. Par ailleurs, le C.R.T.C. favorise la participation locale ou régionale au sein de ces entreprises [609] et permet une concentration de la propriété dans le secteur de la câblodiffusion s'il en

---

(605) Voir supra, section 1.1.1 de la présente partie.

(606) Voir supra, section 1.1.1 de la présente partie.

(607) Instructions au C.R.T.C. sur l'attribution et le renouvellement limités des licences de radiodiffusion, C.P. 1982-244, 29 juillet 1982, DORS/82-746, (1982) 116 Gaz. Can. II 2713. Ce décret fut récemment abrogé. Voir, à cet effet, Instructions au C.R.T.C. sur l'attribution et le renouvellement limités des licences de radiodiffusion, C.P. 1985-1735, 30 mai 1985, DORS/85-432, (1985) 119 Gaz. Can. II 2490.

(608) Voir supra, section 1.1.1 de la présente partie. Voir, par ailleurs, City and Country Radio Ltd., Décision C.R.T.C. 85-486 du 26 juin 1985, où le Conseil approuve un transfert de contrôle qui a comme effet de permettre à une entreprise de télévision par câble d'acquérir la majorité des actions d'une entreprise titulaire d'une licence de radiodiffusion M.A.

(609) Ainsi, dans les Décisions C.R.T.C. 70-290, 291 et 292 du 20 novembre 1970, le Conseil affirmant que l'acquisition de certaines entreprises de câblodiffusion québécoises intéressait des groupes financiers québécois, refuse d'en autoriser l'acquisition par la compagnie Maclean Hunter Ltd.

résulte des avantages certains pour les abonnés, le système de la radiodiffusion dans son ensemble et pour le public en général [610].

Enfin, les entreprises de câblodiffusion sont assujetties à certaines obligations concernant la propriété de leur équipement. Ces entreprises doivent posséder, au minimum, leur tête de ligne locale, les amplificateurs et les prises de service aux abonnés [611].

Cette dernière obligation fait l'objet d'une condition spécifique rattachée aux licences de télévision par câble. Lorsque l'entreprise est autorisée à offrir des services de télévision payante ou spécialisés, elle doit aussi posséder les codeurs ou autres dispositifs de brouillage et, dans le cas d'un système de sécurité adressable, l'ordinateur contrôlant ce système [612].

---

(610) À cet égard, voir la Décision C.R.T.C. 79-9 du 8 janvier 1979 où le Conseil approuve le transfert du contrôle de la compagnie Canadian Cablesystem Ltd. à la compagnie Rogers Telecommunications Ltd. Voir la Décision C.R.T.C. 80-494 du 30 juillet 1980 où le Conseil approuve le transfert du contrôle direct de la compagnie Câblevision Nationale Ltée et le contrôle indirect des compagnies Télécâble de la Rive-sud Ltée et Câblevision Haut-Richelieu Ltée à une société de portefeuille soit la compagnie Vidéotron (1979) Ltée. Voir aussi, Halifax Cablevision Ltd., Décision C.R.T.C. 84-1015 du 7 décembre 1984.

(611) Concernant cette exigence, voir l'Avis public C.R.T.C. 1983-82 du 22 avril 1983 intitulé Propriété du matériel de prestation de services de télévision payante par les entreprises autorisées de télévision par câble. Il convient cependant de noter que la définition de "tête de ligne locale" à l'article 2 du Projet de règlement sera révisée afin qu'elle n'exclut pas la possibilité pour des entreprises de câblodiffusion de partager une tête de ligne. À cet égard, voir l'Avis d'audience publique C.R.T.C. 1985-27 du 4 avril 1985.

(612) Voir l'Avis public C.R.T.C. 1983-82 du 22 avril 1983, intitulé Propriété du matériel de prestation de services de télévision payante par les entreprises autorisées de télévision payante.

3.2.2 Gestion et exploitation

Les entreprises de câblodiffusion sont, en matière de gestion, assujetties à une obligation majeure, à savoir que leur conseil d'administration doit se composer de citoyens canadiens, sauf exceptions [613]. Par ailleurs, il arrive que le Conseil exige, par condition de licence, que le conseil d'administration d'une entreprise témoigne de son caractère local ou régional.

Quant aux obligations relatives à l'exploitation des entreprises de câblodiffusion, elles découlent de leurs conditions de licence ou du règlement les régissant [614]. En ce qui concerne son exploitation en général, l'entreprise de câblodiffusion doit, sauf autorisation au contraire du Conseil, être exploitée de façon effective par le titulaire de sa licence ou, de bonne foi, par ses employés. À cette condition générale de licence peut aussi s'ajouter une condition spécifique quant au délai maximum à l'intérieur duquel une entreprise doit être physiquement exploitée.

Par ailleurs, tout en respectant les lois provinciales applicables, les entreprises sont tenues d'installer et de fournir leur service dans tout immeuble situé dans une zone résidentielle comprise dans leur aire de desserte autorisée [615] lorsque cette zone reçoit un service

---

(613) Instructions au C.R.T.C. (Sociétés canadiennes habiles), (1978) C.R.C. vol. IV c. 376, 2549, art. 5(c).

(614) Règlement sur la télévision par câble.

(615) Cette aire d'exploitation est décrite dans une annexe jointe à la licence de l'entreprise. Voir par ailleurs, l'Avis public C.R.T.C. 1981-107 du 29 décembre 1981 intitulé Projet de nouvelles procédures pour la délivrance des licences d'entreprises de télévision par câble. Le Conseil encourage les entreprises à demander la suppression de leurs conditions spéciales relatives à leur aire de desserte pour leur substituer une condition générale les obligeant à obtenir du Conseil son approbation pour tout changement de leur aire de desserte par une simple demande écrite à cet effet.

d'aqueduc et d'égoût 616. Cette obligation doit être satisfaite sur réception du montant des frais d'installation autorisés par le Conseil 617. Cependant, lorsqu'une installation nécessite un ajustement technique spécifique, l'entreprise de câblodiffusion peut réclamer le montant total des dépenses encourues pour cette installation 618. En ce qui concerne la fourniture d'un convertisseur de fréquences aux fins de recevoir le service de canaux supplémentaires, le Conseil est d'avis que l'entreprise n'est pas tenue de fournir ce dispositif 619.

Outre leurs frais d'installation, les entreprises de câblodiffusion se voient aussi imposer, par condition de licence, le tarif d'abonnement mensuel maximal 620. Les entreprises titulaires d'une licence de

---

(616) Règlement sur la télévision par câble, art. 16(1). L'article 17(1) du Projet de règlement traite de l'obligation d'installer l'équipement nécessaire à la réception du volet de service de base diffusé par une entreprise dans une résidence. Les notions de volet de service de base et volet de service optionnel seront précisées ultérieurement.

(617) Ibidem.

(618) Idem, art. 16(2). Cette exception se rencontre lorsqu'une installation "nécessite entre la ligne de la propriété sur laquelle est situé l'immeuble à desservir et le point d'entrée du câble dans cet immeuble, un raccordement qui : a) a plus de cinquante pieds; b) ne peut être disposé directement et librement au-dessus du sol; ou c) doit être souterrain et entraîne un coût non comparable au coût du raccordement des autres services fournis par voie souterraine dans la localité où se trouve l'immeuble".

(619) Dans l'Énoncé de la politique relatif aux entreprises de réception de radiodiffusion (télévision par câble) du 16 décembre 1975, le Conseil, à la p. 34, écrit : "Il est de l'avis du Conseil que l'idée de permettre aux abonnés de louer le convertisseur de fréquences des titulaires de licence de télévision par câble, de l'acheter de ceux-ci, ou encore de se le procurer dans le commerce constitue la politique à long terme la plus acceptable et la plus pratique. Tout comme on peut se procurer dans le commerce les récepteurs de télévision, ainsi devrait-il en être des convertisseurs de fréquences".

(620) L'article 17 du Règlement sur la télévision par câble stipule que l'entreprise ne peut réclamer quelques frais que ce soit ou autre considération pécuniaire, eu égard aux services qu'elle fournit ou pour son utilisation, excédant le montant autorisé par le Conseil.

classe A ou C [621] qui soumettent une demande de majoration de leurs tarifs doivent intégrer à leur demande leur dernier rapport annuel, leurs états financiers dûment vérifiés et, dans le cas des titulaires exploitant plus d'une entreprise de câble, les états financiers consolidés des entreprises qu'ils exploitent. Cette demande de majoration doit, par ailleurs, comporter un bref exposé des motifs à son appui et indiquer l'endroit dans l'aire de desserte autorisée des entreprises où elle peut être consultée [622]. En ce qui a trait aux entreprises titulaires d'une licence de classe B [623] elles doivent indiquer dans leur demande de majoration tarifaire, le tarif actuel affecté par leur demande, la date de sa dernière modification, le tarif proposé, sa date d'entrée en vigueur (au plus tôt le 70e jour de la date du dépôt de la demande), un résumé des motifs à l'appui de sa majoration ainsi que le lieu dans leur aire de desserte où leur demande de majoration peut être consultée [624]. Le Conseil évalue les demandes de majoration tarifaire à partir de certains critères notamment la qualité du service actuel offert par l'entreprise de câblodiffusion, les services additionnels ou les améliorations qu'elle propose, l'écart entre son tarif projeté et les tarifs des autres entreprises d'une même région,

---

(621) Les entreprises titulaires d'une licence de classe A offrent un service de câblodiffusion à plus de six mille abonnés et celles titulaires d'une licence de classe C, à plus de trois mais à moins de six mille abonnés. Voir le Règlement sur la télévision par câble, art. 3.

(622) Voir l'Avis public C.R.T.C. 1984-95 du 17 avril 1984 intitulé Demandes de majorations tarifaires des entreprises de câblodistribution. Lorsqu'une entreprise est affiliée à CANCOM, voir aussi l'Avis public C.R.T.C. 1983-109 du 25 mai 1983 intitulé Lignes directrices visant les demandes de diffusion du service "3 + 1" devant être distribué par la CANCOM.

(623) Les entreprises titulaires d'une licence de classe B offrent un service de câblodiffusion à moins de trois mille abonnés. Voir le Règlement sur la télévision par câble, art. 3.

(624) Voir l'Avis public du 19 juin 1980 intitulé Entreprises de télévision par câble de "classe B" - Procédure révisée relative aux demandes de tarifs. Lorsque l'entreprise est affiliée à CANCOM, voir aussi l'Avis public C.R.T.C. 1983-109 du 25 mai 1983 intitulé Lignes directrices visant les demandes de diffusion du service "3 + 1" devant être distribué par la CANCOM.

son désir de partager les coûts afférents à l'expansion de la câblodiffusion dans sa région et ses besoins financiers [625]. Il convient de noter que le Projet de règlement ne prévoit pas la réglementation des frais d'installation et introduit une procédure simplifiée de majoration du taux relatif au volet de service de base de l'entreprise de câblodiffusion [626]. Quant aux tarifs afférents à son volet de service optionnel, le Projet de règlement ne prévoit pas leur réglementation, confirmant ainsi la position actuelle du Conseil de ne pas réglementer ces tarifs sauf si les circonstances l'y contraignent [627]. Par ailleurs, le Conseil n'entend pas réglementer les tarifs d'abonnement des entreprises de câblodiffusion affiliées à CANCOM et diffusant ses signaux dans son marché principal [628].

Certaines entreprises de câble sont autorisées par le Conseil à utiliser leur propre système de micro-ondes ou celui d'un transporteur public pour acheminer jusqu'à leur tête de ligne les signaux de stations

---

(625) Voir l'Avis public du 18 septembre 1974 intitulé Demandes présentées par les titulaires de licence de télévision par câble en vue de modifier les tarifs s'appliquant aux abonnés.

(626) Voir le Projet de règlement, art. 18. Le Conseil autorise, à certaines conditions, un rajustement annuel automatique, jusqu'à concurrence de 80 % de la hausse de l'Indice des prix à la consommation, du tarif d'abonnement mensuel relatif au volet de service de base d'une entreprise.

(627) Voir l'Avis public C.R.T.C. 1983-245 du 26 octobre 1983 intitulé Étagement des services de télévision par câble et service universel de télévision payante. Voir aussi l'Avis public C.R.T.C. 1984-143.

(628) Voir l'Avis public 1985-60 du 22 mars 1985 intitulé Réponse du Conseil au Rapport du Groupe de travail sur l'accès aux services de télévision dans les collectivités mal desservies. Voir aussi l'Avis d'audience publique C.R.T.C. 1985-27 du 4 avril 1985 où le Conseil a déclaré qu'il entendait incorporer au Projet de règlement certaines recommandations du Groupe de travail sur l'accès aux services de télévision dans les collectivités mal desservies.

éloignées, canadiennes ou américaines, pour leur diffusion à leurs abonnés. Afin d'obtenir l'autorisation du Conseil, l'entreprise de câblodiffusion se proposant d'utiliser les services d'un transporteur public doit présenter au Conseil une copie de l'accord de principe conclu avec un transporteur et l'informer de toute offre faite par un autre transporteur, du tarif de ses services et des sommes prélevées par celui-ci. Lorsque l'entreprise se propose d'utiliser son propre système de micro-ondes ou celui d'une entreprise qui n'est pas un transporteur public, elle doit fournir au Conseil des renseignements détaillés quant aux frais d'utilisation d'un tel système. Dans le cas où la demande d'autorisation implique un réseau hertzien ou plus d'une entreprise de télévision par câble, cette demande doit contenir tous les renseignements concernant les accords de partage des frais entre les entreprises requérantes ou d'autres entreprises qui participent ou se proposent de participer à un réseau ou à un même accord. Une demande d'autorisation doit renseigner le Conseil sur l'emplacement de la tête de ligne éloignée de l'entreprise et sur l'importation projetée des micro-ondes. Elle doit aussi informer le Conseil sur les frais encourus pour la mise en place et l'utilisation des installations de la tête de ligne éloignée et indiquer tout accord afférent à ces opérations. Par ailleurs, une demande d'autorisation doit comporter le tarif mensuel relatif au volet de service de base d'une entreprise de câblodiffusion ainsi que les frais de service découlant du système par micro-ondes qu'elle se propose d'utiliser [629].

Enfin, les entreprises de câblodiffusion doivent annuellement acquitter des droits de licence [630] et sont tenues de déposer auprès du

---

(629) Voir l'Avis public du 23 juillet 1975 intitulé Documents à fournir lors d'une demande prévoyant l'utilisation de micro-ondes par des entreprises de radiodiffusion de télévision par câble.

(630) Voir le Règlement sur les droits de licence de radiodiffusion, (1978) C.R.C. vol. IV c. 373, 2527, modifié par (1982) 116 Gaz. Can. II 453 et (1985) 119 Gaz. Can. II 3796.

Conseil un rapport annuel concernant leurs activités d'exploitation [631], notamment, aux fins de renseigner le Conseil sur les sommes qu'elles ont consacrées à l'exploitation de leur canal communautaire [632]. Par ailleurs, elles doivent conserver la reproduction sonore et tenir un registre des programmes diffusés sur ce canal [633]. La raison d'être de cette obligation est de permettre au Conseil de contrôler l'assujettissement des entreprises aux exigences relatives au canal communautaire que nous aborderons ultérieurement.

3.2.3 Diffusion des services

Les entreprises de télévision par câble sont assujetties à différentes obligations portant sur la diffusion des services de télévision et de radio. Leur identification et leur analyse se feront à la lumière de l'actuel Règlement sur la télévision par câble, des conditions de licence des entreprises de câblodiffusion et de certains énoncés de politique du C.R.T.C. Par ailleurs, nous nous proposons de préciser dans quelle mesure ces obligations risquent d'être modifiées ou complétées par d'autres, advenant l'adoption d'un nouveau règlement sur la télédistribution et la télévision par abonnement [634].

---

(631) Règlement sur les rapports des entreprises de radiodiffusion, (1978) C.R.C. vol. IV c. 372, 2525, art. 3(2). Le rapport annuel doit, notamment, contenir des renseignements quant à la propriété, la structure du capital-actions, les états financiers, les services offerts aux abonnés et les recettes d'exploitation d'une entreprise.

(632) Voir, l'Énoncé de politique relatif aux entreprises de réception de radiodiffusion (télévision par câble) du 16 décembre 1975, à la p. 17.

(633) Règlement sur la télévision par câble, art. 12.

(634) Le processus d'audience publique relativement à ce projet de règlement est amorcé. Voir l'Avis d'audience publique C.R.T.C. 1985-27 du 4 avril 1985.

A) Services de télévision

En vertu de l'actuel Règlement sur la télévision par câble, la diffusion des services de télévision comporte un service de base constitué de douze (12) canaux dans la bande d'ondes métriques (VHF) [635] disponibles sur un téléviseur conventionnel et, lorsqu'autorisé par le Conseil, d'un service de canaux supplémentaires accessible par l'utilisation d'un convertisseur de fréquences.

L'avènement de nombreux services facultatifs dont les services de télévision payante a amené le Conseil à réviser la structure de diffusion des services de télévision [636]. Cette structure, telle qu'elle apparaît au Projet de règlement après que le Conseil, par énoncé de politique, en ait élaboré les principes, comporte un volet de service de base et, lorsqu'une entreprise entend offrir des services étagés, un ou plusieurs volets de service optionnel.

La notion de volet de base tel que définie par le Conseil, signifie "tous les services offerts, à titre non discrétionnaire, à tous les abonnés de la télévision par câble sur versement d'un seul tarif de base mensuel minimum". Le Conseil estime qu'il ne peut exiger un même volet de base pour les entreprises optant pour l'étagement. La taille de ce volet est laissée à la discrétion des entreprises de câblodiffusion quoique le Conseil soumet à son approbation, la diffusion de nouveaux services et la suppression de services autorisés. Un volet de base doit toutefois inclure tous les services et signaux canadiens prioritaires en vertu de l'actuel Règlement sur la télévision par câble et peut comprendre des services tant canadiens qu'étrangers. Les services et signaux facultatifs destinés à être captés de façon générale par les abonnés d'une entreprise de télévision par câble peuvent faire l'objet d'une diffusion dans le cadre du volet de base.

---

(635) L'abréviation française est B.m.

(636) Voir l'Avis public 1982-65 du 7 juillet 1982 intitulé Étagement des services de télévision par câble et service de télévision payante - Appel d'observations.

En ce qui a trait au volet de service optionnel, il peut comprendre un ou plusieurs signaux ou services discrétionnaires offerts aux abonnés de l'entreprise qui ont déjà souscrits à son volet de service de base et ce, moyennant des frais distincts et en sus de ceux relatifs au volet de service de base. L'entreprise de câblodiffusion peut proposer plus d'un volet de service optionnel, à partir desquels peuvent être diffusés des services de télévision payante, des services spécialisés, des services hors programmation et des services canadiens ou étrangers non compris dans le volet de service de base de cette entreprise [637].

Bien que les services de télévision payante et les services spécialisés soient diffusés conformément à la structure de diffusion des services élaborée par le Conseil et intégrée au Projet de règlement, la structure de diffusion des services de télévision et les obligations qui en découlent seront analysées en fonction de l'actuel Règlement sur la télévision par câble.

(i) Obligations relatives aux services de base et de canaux supplémentaires

a) Service de base

- Obligation de diffusion de certains signaux

Le règlement régissant les entreprises de câblodiffusion établit un ordre de priorité des services de télévision devant être diffusés sur le service de base [638]. Cet ordre de priorité, sous réserve de toute

---

(637) Voir l'Avis public C.R.T.C. 1983-245 du 26 octobre 1983 intitulé Étagement des services de télévision par câble et service universel de télévision payante.

(638) Règlement sur la télévision par câble, art. 6.

condition de licence [639], prévoit la diffusion des signaux de toute station locale et, prioritairement, ceux de toute station de la Société Radio-Canada, suivie de ceux de toute station provinciale éducative [640]; les signaux de toute station régionale non affiliée à un même réseau que les précédentes; un canal communautaire; les signaux de toute station éloignée de la Société Radio-Canada diffusant dans une autre langue que ses stations précitées; les signaux de toute station provinciale éducative éloignée non visée précédemment [641]; les signaux de toute station éloignée non affiliée au même réseau que les précédentes [642].

---

(639) Il convient de noter que les conditions de licence d'une entreprise de télédiffusion peuvent prévoir qu'une entreprise de télévision par câble peut être exemptée par le Conseil de l'obligation de diffuser le signal prioritaire de cette entreprise de télédiffusion. Voir, à cet effet, la Décision C.R.T.C. 85-34 du 18 janvier 1985 eu égard à la demande de licence de CANAL (Corporation pour l'Avancement de Nouvelles Applications des Langages Ltée).

(640) À son article 6(3), le Projet de règlement prévoit l'inclusion impérative, au volet de service de base de l'entreprise de câblodiffusion, d'un service de programmation éducative de la province où cette entreprise est exploitée. Advenant qu'elle ne puisse capter le signal de ce service directement, elle doit se le procurer autrement. Actuellement, l'entreprise n'a pour seule obligation que de réserver et de fournir un canal pour la diffusion de cette programmation éducative. Voir le Règlement sur la télévision par câble, art. 6(3). Voir aussi, les Instructions au C.R.T.C. (Réservation de canaux de transmission par câble, (1978) C.R.C. vol. IV c. 378, 2555.

(641) La diffusion de ces signaux, tout comme celle des signaux des autres stations provinciales éducatives visées par l'ordre de priorité, est cependant facultative advenant que la station appartienne à une autorité éducative provinciale autre que celle où l'entreprise de câblodiffusion est exploitée; Règlement sur la télévision par câble, art. 6(2). Voir, au même effet, l'art. 6(2) du Projet de règlement. Toutefois, le Conseil se propose de modifier cet article pour garantir que le service de programmation éducative d'une province, diffusé par satellite ou par micro-ondes, ait la même priorité qu'un service diffusé par l'intermédiaire d'émetteurs locaux ou régionaux; à cet égard, voir l'Avis d'audience publique C.R.T.C. 1985-27 du 4 avril 1985.

(642) L'ordre de priorité qu'établit, à son article 6, le Projet de règlement est similaire à l'actuel ordre de priorité sauf qu'il accorde aux stations éducatives régionales et à celles de la Société Radio-Canada un rang de priorité supérieur.

Le Conseil se réserve le droit de désigner les canaux qui seront affectés à la diffusion des signaux des stations prioritaires. À défaut, l'entreprise de câblodiffusion peut déterminer l'affectation des canaux qu'elle exploite. Toutefois elle ne peut diffuser les signaux des stations prioritaires sur un canal à usage limité [643] et doit diffuser les signaux des stations VHF prioritaires sur leur canal autorisé sauf si ce dernier s'avère un canal à usage limité [644].

À l'obligation de diffusion des signaux prioritaires, s'ajoutent d'autres obligations advenant que l'entreprise de télévision par câble se voit autorisée par le Conseil à offrir un service de canaux supplémentaires.

b) Service de canaux supplémentaires

- Obligation de diffusion prioritaire de certains signaux

S'il arrive que le service de base se révèle insuffisant pour la diffusion des signaux visés par l'ordre de priorité traité ci-haut, les signaux non diffusés doivent l'être sur le service de canaux supplémentaires [645]. Lorsque l'entreprise de câblodiffusion doit et satisfait à

---

(643) Se définit comme un canal à usage limité, celui utilisé pour la diffusion des signaux d'une station locale de télévision ou de radiodiffusion M.F. autorisées par le Conseil. En vertu du Projet de règlement, constitue aussi un canal à usage limité, un canal utilisé pour la diffusion des signaux d'une station de télévision ou de radiodiffusion M.F. dont l'émetteur est situé à un endroit à l'extérieur du Canada, dans un rayon de 20 milles de tout point de la zone de desserte d'une entreprise de câblodiffusion.

(644) Voir, le Règlement sur la télévision par câble, art. 10. L'obligation relative à l'affectation des signaux prioritaires VHF n'est pas reprise par le Projet de règlement.

(645) Idem, art. 9(1).

cette obligation, elle peut alors être autorisée à diffuser des signaux et des services facultatifs 646.

- Conditions de diffusion des signaux et services facultatifs

Le C.R.T.C. assujettit les entreprises de télévision par câble à différentes conditions de diffusion pour la majorité des signaux ou services facultatifs existants. Compte tenu du matériel diffusé, nous pouvons distinguer les signaux canadiens et étrangers, les services spéciaux de programmation ainsi que les services hors programmation.

- Signaux canadiens et étrangers

Le Conseil a révisé, en mars 1985, sa politique relative à la diffusion des signaux de télévision canadiens éloignés. Il estime que l'extension de la diffusion de ces signaux assurera "un meilleur équilibre entre les services canadiens et américains offerts aux abonnés et constituera une autre étape dans les efforts que le Conseil déploie pour favoriser l'égalité de l'accès à l'écoute au Canada".

Lorsqu'il s'agit d'examiner les demandes des entreprises de télévision par câble relatives à la diffusion des signaux canadiens éloignés sur leur volet de base, le Conseil entend y procéder sur une base individuelle et en fonction de certains critères établis par celui-ci. La station source ne doit pas s'objecter à ce que son signal soit étendu; elle ne doit pas accepter de publicité locale dans le marché éloigné où pénètre son signal; elle doit continuer à respecter ses engagements quant à la production d'émissions locales. La station éloignée doit contribuer à améliorer la diversité des émissions canadiennes dans le marché visé par la diffusion de son signal. Par ailleurs, le Conseil se renseigne quant au nombre de services de télévision locaux autorisés ou susceptibles de l'être dans le marché éloigné et quant au degré des répercussions possibles de la

---

(646) Ibidem.

diffusion du signal éloigné sur la base des revenus des radiodiffuseurs locaux et sur leur capacité de satisfaire à leurs engagements à l'égard de leur programmation [647].

En ce qui concerne les signaux étrangers, essentiellement américains, leur diffusion est permise advenant que les signaux puissent être captés en direct par la majorité de la population comprise dans la zone de desserte autorisée d'une entreprise de télévision par câble [648]. Le Conseil autorise l'entreprise à diffuser les signaux des réseaux américains, diffusés en double ou indépendants, sur un volet de service optionnel en autant que chaque signal occupe entièrement un canal et que les signaux dits "3 + 1" continuent de faire partie intégrante de son volet de service de base [649]. Cependant, le Projet de règlement permet le transfert de ces signaux à un volet de service optionnel [650].

Par ailleurs, le Conseil autorise un certain nombre de services spéciaux de programmation. À ces services correspondent diverses obligations quant à leur diffusion.

---

(647) Voir l'Avis public C.R.T.C. 1985-61 du 22 mars 1985 intitulé Les signaux de télévision canadiens éloignés. Le Conseil a déclaré qu'après une période de transition d'un an, il sera disposé à autoriser les entreprises de télévision par câble à diffuser, sur un volet de service optionnel, des signaux canadiens éloignés.

(648) Voir l'Avis public du 26 mars 1979 intitulé La télévision par câble - Révision de certains aspects des services de programmation.

(649) Voir l'Avis public C.R.T.C. 1984-81 du 2 avril 1984 intitulé Services d'émissions spécialisés. L'entreprise ne peut diffuser par micro-ondes plus de trois signaux commerciaux et un signal non-commercial lesquels correspondent à la formule "3 + 1". Voir l'Avis public du 26 mars 1979 intitulé La télévision par câble - Révision de certains aspects des services de programmation. Les entreprises affiliées à CANCOM et diffusant par son intermédiaire des signaux américains sont aussi assujetties à la formule dite "3 + 1".

(650) Voir, à cet effet, l'article 10(4) du Projet de règlement.

- Services spéciaux de programmation

Les entreprises de câblodiffusion peuvent offrir à leurs abonnés des services de programmation spéciaux comprenant des services de programmation d'émissions et des services d'information, principalement à caractère alphanumérique.

En ce qui a trait aux services de programmation d'émissions, le Conseil peut autoriser l'exploitation de canaux aux fins de permettre la diffusion d'émissions canadiennes ou provenant de sources extérieures. L'essentiel de la politique du Conseil, en matière de programmation spéciale, est d'encourager principalement la diffusion d'émissions canadiennes et d'émissions d'origine locale ignorées par les radiodiffuseurs. Cette programmation doit participer au service global offert par une entreprise de câblodiffusion et conséquemment, aucun tarif additionnel ne doit s'y rattacher. Elle doit être exempte de tout contenu publicitaire sauf si cette programmation est constituée de reprises d'émissions canadiennes. Par ailleurs, elle doit contribuer à l'enrichissement du système de la radiodiffusion canadienne sans toutefois faire concurrence à la programmation des entreprises de radiodiffusion 651.

Conformément à sa politique, le Conseil a autorisé des entreprises de câblodiffusion à offrir à leurs abonnés, des services de

---

(651) Voir l'Avis public du 26 mars 1979 intitulé La télévision par câble - Révision de certains aspects des services de programmation.

programmation d'émissions canadiennes [652] et françaises [653]. Par ailleurs, le Conseil a autorisé la diffusion des débats de la Chambre des communes et des Assemblées législatives provinciales [654] et l'exploitation de canaux à des fins éducatives ou sociales [655].

Enfin, le Conseil a permis la programmation de services d'information, sur un ou des canaux alimentés par une source alphanumérique, tels que le service météorologique d'Environnement Canada, les nouvelles boursières, les actualités et même un service de petites annonces [656].

---

(652) Voir, notamment, la Décision C.R.T.C. 80-142 du 26 février 1980.

(653) Le Conseil a approuvé les demandes soumises par les entreprises de câblodiffusion, membres de la Société d'Édition et de Transcodage T.E. Ltée (S.E.T.T.E.), eu égard à la diffusion d'émissions provenant des trois chaînes de télévision de France. Il estime que ce service "contribuera à améliorer l'équilibre entre les services offerts en langue française et anglaise par les entreprises de câble au Québec". Le Conseil est d'avis que ce service ne se pose pas en concurrent direct avec les services de radiodiffusion traditionnels. Ce service se voit interdire, par condition de licence, tout contenu publicitaire et sa programmation fait l'objet de règles destinées à préserver les droits de production actuels ou futurs des entreprises de radiodiffusion. Voir la Décision C.R.T.C. 79-460 du 8 août 1979.

(654) La diffusion de ces débats n'est pas nécessairement limitée au service de canaux supplémentaires. (Avis public du 4 novembre 1977). En vertu du Projet de règlement, cette diffusion fera partie intégrante du service de base d'une entreprise et ne pourra être faite sur un canal à usage limité: voir les art. 6(4) et 6(1) de ce projet.

(655) Voir, notamment, la Décision C.R.T.C. 80-142 du 26 février 1980.

(656) Voir, notamment, la Décision 82-451 du 20 mai 1982. La programmation de ces services, conformément à la politique du Conseil, se voit interdire tout contenu publicitaire. Par ailleurs, le fond sonore qui accompagne cette programmation doit présenter un contenu canadien dans une proportion minimale de 30 % aux fins de respecter le Règlement M.A.

- Services hors programmation

Les entreprises de câblodiffusion peuvent aussi offrir certains services hors programmation, participant au domaine des communications, quoique assujettis au pouvoir normatif du C.R.T.C. [657].

S'inscrivent dans la catégorie des services hors programmation, les services d'alerte en cas d'urgence, de surveillance en circuit fermé, les services utilitaires ou de divertissement assistés par ordinateur et les services de communication ou d'information bidirectionnels.

Le Conseil considère les demandes relatives à la diffusion de ces nouveaux services comme des requêtes visant à utiliser les canaux d'une entreprise non réservés pour la diffusion des services hertziens et des émissions d'origine locale. Conséquemment, la diffusion des services hors programmation est assujettie à certaines conditions; elle doit être exempte de tout contenu publicitaire; elle ne doit pas compromettre la diffusion de la programmation prioritaire et celle d'origine locale, actuelle et à venir. Cette dernière diffusion ne doit pas financer indirectement celle des services hors programmation [658].

Enfin, le C.R.T.C. peut autoriser une entreprise de télévision par câble à diffuser des services de télévision payante et des services spécialisés.

---

(657) Dans son Avis public du 26 mars 1979 intitulé La télévision par câble - Révision de certains aspects des services de programmation, le Conseil déclare : "Le fait que les entreprises de réception de radiodiffusion peuvent distribuer des services autres que les services de programmation n'affecte en rien, de l'avis du Conseil, sa juridiction sur ces entreprises, dans la mesure où leur dépendance des signaux télévisés et leur capacité de recevoir et de distribuer ces signaux à leurs abonnés sont clairement établies".

(658) Voir l'Avis public du 26 mars 1979 intitulé La télévision par câble - Révision de certains aspects des services de programmation. Voir, notamment, Trillium Cable Communications Ltd., Décision C.R.T.C. 1985-771 du 12 septembre 1985.

(ii) Obligations relatives aux services de télévision payante et spécialisés

Les entreprises de câblodiffusion peuvent être autorisées, par le Conseil, à diffuser des services de télévision payante et des services spécialisés sur leur(s) volet(s) de service optionnel.

Les entreprises désirant obtenir l'autorisation de diffuser des services de télévision payante et des services spécialisés canadiens doivent soumettre au Conseil les contrats d'affiliation qui les lient aux titulaires de licence de réseau de télévision payante ou de services spécialisés ainsi que toute autre entente conclue entre ces parties. Les contrats d'affiliation doivent indiquer les services que les entreprises se proposent de diffuser, les tarifs qu'elles devront payer aux distributeurs de ces services et ceux qu'elles entendent imposer à leurs abonnés. Par ailleurs, ces contrats doivent être exempts de toute clause restrictive visant à limiter le choix des services de télévision payante ou spécialisés offerts aux abonnés d'une entreprise de câblodiffusion [659].

Le Conseil permet aux entreprises de télévision par câble de commercialiser, par le biais de séquences-annonces les services de télévision payante et les services spécialisés canadiens qu'elles offrent à leurs abonnés. La diffusion de ces séquences-annonces, sous forme de signaux non codés, peut s'effectuer sur le canal affecté à la diffusion d'un service discrétionnaire particulier ou sur tout autre canal de programmation spéciale, ou non utilisé, sauf le canal communautaire, en autant que cette opération n'entraîne pas le retrait d'un service canadien actuellement offert. Par ailleurs, les séquences-annonces sont interdites au cours des périodes où ont lieu les principales évaluations nationales

---

(659) Voir l'Avis public C.R.T.C. 1982-44 du 31 mai 1982 intitulé Télévision payante - Phase II - Appel de demandes visant la diffusion de services de télévision payante. Voir aussi l'Avis public C.R.T.C. 1983-93 du 4 mai 1983 intitulé Appel de demande - Nouveaux services d'émissions spécialisés.

des cotes d'écoute [660]. La commercialisation des services spécialisés étrangers, par le biais de séquences-annonces, est soumise aux mêmes exigences que celles des services de télévision payante et des services spécialisés canadiens [661]. Cependant, la diffusion des services spécialisés étrangers est assujettie à des restrictions particulières.

La position du Conseil, à cet égard, est d'autoriser les entreprises de câblodiffusion à diffuser des services spécialisés étrangers en autant qu'elles aient conclu des contrats d'affiliation avec les titulaires de licence de réseau autorisées à distribuer les services spécialisés canadiens de musique et de sports [662]. Sont exclus des services spécialisés étrangers dont la diffusion peut être autorisée, les superstations, les services de télévision payante et les services spécialisés destinés aux enfants ou aux adolescents. Le Conseil entend interdire la diffusion de services spécialisés étrangers susceptibles de concurrencer directement ou indirectement les services spécialisés canadiens. L'autorisation de diffuser un service spécialisé étranger serait annulée advenant que ce dernier, soit par la modification de son format soit par la modification du format d'un service spécialisé canadien, concurrence un tel service. Par ailleurs, advenant que le Conseil autorise la diffusion d'un nouveau service canadien pouvant concurrencer un service spécialisé étranger, l'autorisation de diffuser ce service serait annulée et celui-ci serait remplacé par le service canadien.

---

(660) Voir l'Avis public C.R.T.C. 1985-6 du 10 janvier 1985 intitulé Télédistribution - Séquences-annonces des services canadiens de télévision payante et d'émissions spécialisées - Signaux sonores en stéréo des services de télévision payante et du service spécialisé canadien de musique - Séquences-annonces.

(661) Voir l'Avis public C.R.T.C. 1985-43 du 7 mars 1985 intitulé Télédistribution de séquences-annonces de services spécialisés américains.

(662) Le Conseil n'impose pas aux entreprises de câblodiffusion l'obligation de signer des contrats d'affiliation avec les titulaires de licence de réseaux de services spécialisés ou de télévision payante à caractère ethnique avant d'autoriser ces entreprises à diffuser des services spécialisés étrangers. Voir à cet effet l'Avis public du 24 mai 1984 intitulé Préambule des décisions C.R.T.C. 84-444 à C.R.T.C. 84-446 relatives à l'émission de licences de services d'émissions spécialisées multilingues au Canada.

Une entreprise de télévision par câble peut consacrer un maximum de cinq canaux à la diffusion de services spécialisés étrangers autorisés quoiqu'aucune limite n'est imposée quant à leur nombre. L'assemblage de ces services avec les services de télévision payante et spécialisés canadiens est laissé au soin des entreprises de câblodiffusion, sous réserve cependant, de modalités d'étagement établies par le Conseil. Ces entreprises ne peuvent offrir un volet optionnel composé essentiellement de services de programmation étrangers. Un tel volet ne peut, en aucun cas, comporter plus de cinq canaux de services de programmation étrangers quel que soit le nombre ou la nature des services canadiens inclus dans ce volet.

Un service de télévision payante peut être assemblé à un maximum de cinq canaux comportant des services spécialisés étrangers. Par ailleurs, pour chaque service spécialisé canadien, un maximum de deux canaux peuvent être consacrés à la diffusion de services spécialisés étrangers 663.

Compte tenu des modalités de diffusion des services spécialisés étrangers, le Conseil a dû élaborer des lignes directrices quant à l'équilibre global entre les différents services offerts par une entreprise de câblodiffusion.

(iii) Les modalités d'équilibre des services de télévision

Le C.R.T.C., aux fins de préserver l'intégrité du système canadien de la radiodiffusion, a dû adopter des lignes directrices destinées à assurer un équilibre de diffusion entre les services de programmation canadiens et étrangers.

---

(663) Voir l'Avis public C.R.T.C. 1984-81 du 2 avril 1984 intitulé Services d'émissions spécialisées. Voir aussi l'article 9 du Projet de règlement énonçant des modalités d'étagement similaires à celles que proposent l'avis précité.

Le Conseil estime que le nombre des canaux affectés à la diffusion des services de programmation canadiens 664, à l'exclusion du canal communautaire et ceux diffusant des services alphanumériques canadiens, doit s'avérer supérieur à celui des canaux affectés à la diffusion des services de programmation étrangers 665.

En ce qui concerne les entreprises de télévision par câble affiliées à CANCOM et diffusant des services par son intermédiaire, le nombre des services de programmation canadiens offerts par ces entreprises

---

(664) Dans l'Avis public C.R.T.C. 1984-44 du 24 février 1984, portant sur les lignes directrices sur l'équilibre, le Conseil énonçait les services de programmation canadiens admissibles aux fins des lignes directrices :

- Tous les signaux de télévision canadiens conventionnels. Toutefois, si deux signaux identiques sont diffusés, par exemple, une station-mère et une ou plus d'une stations réémettrices, seul un des signaux peut être compté.
- Tous les services éducatifs provinciaux prioritaires en vertu du Règlement sur la télévision par câble.
- Les services de satellites canadiens facultatifs.
- La présentation des débats des législatures fédérale ou provinciales.
- Les services de programmation spéciaux, à l'exclusion de ceux qui sont principalement alphanumériques, tels que définis par l'Énoncé de politique sur la télévision par câble de 1975, révisé en 1979.

(665) Voir l'Avis public C.R.T.C. 1984-81 du 2 avril 1984 intitulé Services d'émissions spécialisées. Le Projet de règlement à son article 8, prévoit, sauf disposition contraire dans les conditions de licence, que le nombre des canaux affectés à la diffusion des services de programmation canadiens doit être égal ou supérieur à celui des canaux affectés à la diffusion des services de programmation étrangers. Le Projet énonce donc des modalités d'équilibre plus souples que celles proposées par le Conseil dans l'avis précité.

doit, au minimum, équivaloir à celui des services de programmation américains [666].

B) Services sonores

La câblodiffusion des services sonores fait l'objet d'un cadre normatif composé, pour l'essentiel, d'énoncés de politique du C.R.T.C. De ce cadre découlent diverses obligations relatives à la diffusion des services sonores offerts par une entreprise de télévision par câble.

(i) Obligation de diffusion de certains signaux sonores

Compte tenu de la popularité de la radiodiffusion M.F. et de la nécessité de réglementer de nouveaux services sonores, le Conseil a révisé, en 1984, certains aspects de sa politique de 1975 sur les signaux M.F. et a proposé des lignes directrices quant à la diffusion des services sonores [667].

Le règlement régissant les entreprises de câblodiffusion impose à celles qui sont titulaires d'une licence de classe A ou C, l'obligation de

---

(666) Voir l'Avis public C.R.T.C. 1984-44 du 24 février 1984 intitulé Lignes directrices sur l'équilibre. L'incorporation au Projet de règlement de la recommandation n° 13 du Groupe de travail sur l'accès aux services de télévision dans les collectivités mal desservies réduirait l'obligation relative à l'équilibre des services. En vertu de cette recommandation, les services obligatoires diffusés par une entreprise dans le marché principal devraient inclure 4 services reçus de CANCOM, dont un seul doit être canadien. Voir l'Avis d'audience publique C.R.T.C. 1985-27 du 4 avril 1985.

(667) Voir l'Avis public C.R.T.C. 1984-124 du 28 mai 1984 intitulé Télédistribution des services sonores. Ces lignes directrices portent sur certains services sonores jugés prioritaires par le Conseil et sont décrites en détail dans l'ébauche d'un projet de modification du Règlement actuel régissant la télévision par câble annexé audit avis. Nous estimons que ce projet de modification, tant pour les services sonores prioritaires que pour les services facultatifs, précise la position du Conseil.

diffuser, sur leurs canaux M.F., les signaux de toute station M.F. locale, ceux de toute station M.A. ou M.F. appartenant à la la Société Radio-Canada et, dans certains cas, les signaux de stations M.A. et M.F. régionales [668].

Le C.R.T.C. a étendu cette obligation de diffusion. Ainsi, une entreprise titulaire d'une licence A ou C doit, obligatoirement et prioritairement, diffuser sur ses canaux sonores les signaux de toute station M.A. locale et M.F. locale appartenant à la Société Radio-Canada et exploitée par elle; les signaux des stations M.A. locales et M.F. locales appartenant à une autorité éducative et exploitée par elle; enfin, les signaux de toute station M.A. et M.F. locale diffusant en stéréo.

Par ailleurs, l'entreprise doit diffuser la partie sonore de certains services prioritaires de télévision [669], d'un service de télévision payante autorisé ou d'un service spécialisé de musique autorisé, lorsque cette partie sonore est diffusée ou transmise en stéréo et que le radiodiffuseur ou l'exploitant du réseau autorisé en font la demande [670]. En outre, l'entreprise de câblodiffusion ne peut affecter à la diffusion

---

(668) La diffusion du signal d'une station M.F. régionale, appartenant à la Société Radio-Canada et exploitée par elle, participe à l'ordre de priorité dans la mesure où les stations M.F. locales de cette Société diffusent dans une langue officielle autre que celle de cette station régionale. Les signaux des autres stations M.F. régionales sont prioritaires lorsque ceux des autres stations ayant un rang de priorité supérieur diffusent dans une langue officielle autre que celle de ces stations M.F. régionales. Voir le Règlement sur la télévision par câble, art. 15.

(669) Cette partie sonore est celle de toute station locale appartenant à la Société Radio-Canada et exploitée par elle; celle de toute station locale appartenant à une autorité éducative et qu'elle exploite à des fins éducatives, située dans la zone de desserte de l'entreprise. À défaut, elle doit diffuser la partie sonore de toute autre station locale.

(670) Voir, au même effet, l'art. 16(1) du Projet de règlement.

obligatoire des signaux décrits ci-haut, ses canaux sonores à usage limité sans y être autorisée par le Conseil [671].

Advenant qu'une entreprise titulaire d'une licence de classe B désire offrir à ses abonnés des services sonores, elle doit satisfaire aux exigences traitées ci-haut quant à la diffusion obligatoire des signaux prioritaires [672]. Lorsque l'entreprise de télévision par câble y satisfait, elle peut alors diffuser sur les canaux sonores de son entreprise une variété de signaux facultatifs. La diffusion de ces signaux comporte, cependant, certaines obligations.

(ii) Obligations relatives à la diffusion de signaux facultatifs

Une entreprise peut diffuser des signaux facultatifs canadiens ou étrangers.

a) Signaux facultatifs canadiens

Sans qu'il lui soit nécessaire de soumettre une demande au Conseil, l'entreprise peut diffuser une variété de services sonores. Le Conseil propose que cette diffusion comprenne les signaux de stations de radio autorisées, reçus directement à la tête de ligne locale de l'entreprise; la partie sonore de services de programmation autorisés, d'un canal communautaire ou d'un canal de programmation spéciale; des services sonores en circuit fermé; les signaux de stations de radiodiffusion étudiante autorisées ne diffusant aucune publicité et ceux d'une station M.A. ou M.F. autorisée, diffusés par satellite à la tête de ligne de l'entreprise, lorsque leur formule ne fait pas double emploi avec la formule d'une station M.A. et M.F. locale [673].

---

(671) Ibidem.

(672) Voir le Règlement sur la télévision par câble, art. 15(4)(b); Projet de règlement, art. 16(2).

(673) Projet de règlement, art. 16(6).

b) Signaux facultatifs étrangers

Le Conseil permet la diffusion des signaux des stations M.F. religieuses américaines tout comme ceux de d'autres stations M.F. américaines [674]. Le Conseil interdit, cependant, la diffusion de tout service de radio étranger sollicitant de la publicité au Canada. De façon générale, il ne saurait permettre la diffusion d'un signal étranger qui entraînerait la suppression d'un signal facultatif canadien ou sa diffusion sur un canal à usage limité [675]. Cette dernière exigence respectée, le Conseil est disposé à permettre la diffusion du signal de toute station M.F. étrangère déjà diffusé par une entreprise, celui de toute autre station M.F. étrangère pouvant être capté à sa tête de ligne locale, la partie sonore d'un service de programmation étranger équivalente à celle d'un service spécialisé de musique autorisé ainsi qu'un service de radio international gouvernemental ou financé par un gouvernement ou son mandataire [676]. Advenant que l'entreprise désire offrir d'autres services sonores étrangers, elle doit soumettre au Conseil une demande à cet effet.

3.2.4 Canal communautaire

Le règlement régissant les entreprises de câblodiffusion oblige ces dernières à fournir sur leur service de base, un canal communautaire [677]. Son exploitation doit répondre à diverses exigences quant au contenu du matériel diffusé sur ce canal.

---

(674) Voir, l'Avis public C.R.T.C. 1984-318 du 12 décembre 1984 intitulé Télédistribution de services sonores américains.

(675) Projet de règlement, art. 16(8).

(676) Idem, art. 16(9).

(677) Règlement sur la télévision par câble, art. 6(1)(f). L'incorporation de la recommandation n° 16 du Groupe de travail sur l'accès aux services de télévision dans les collectivités mal desservies au Projet de règlement rendra cette obligation facultative pour les entreprises du marché principal de CANCOM. Voir l'Avis d'audience publique C.R.T.C. 1985-27 du 4 avril 1985.

Le matériel de programmation pouvant être diffusé sur ledit canal doit être essentiellement communautaire [678]. Ce matériel doit se composer d'émissions produites par l'entreprise de câblodiffusion ou par les membres de la ou des communautés qu'elle est autorisée à desservir [679]. Ces émissions devraient "être, par nature, très différentes des émissions offertes par les stations de radio et de télévision desservant le territoire autorisé" [680]. Sont permises les productions audio en autant que les productions vidéo demeurent prioritaires [681]. Il est par ailleurs possible pour l'entreprise de diffuser des émissions communautaires réalisées par un exploitant de réseau autorisé à produire et à distribuer de telles émissions [682] quoique son objectif principal réside en la réalisation d'émissions [683]. Le Conseil a réitéré ses attentes quant à la

---

(678) Idem, art. 11(1)(a).

(679) Idem, art. 2. Dans son Énoncé de politique relatif aux entreprises de réception de radiodiffusion (télévision par câble) du 16 décembre 1975, aux pp. 15-16, le Conseil a fait part de ses attentes relativement à la contribution des entreprises à leur programmation communautaire. Entre autres choses, ces dernières doivent, en autant que leur situation respective le permet, localiser les communautés à l'intérieur de leur zone de desserte et permettre à ces dernières de s'exprimer; faire le reportage des débats des conseils municipaux et scolaires; présenter une programmation reflétant le caractère bilingue, le cas échéant, des communautés qu'elles desservent; faciliter l'expression des différentes communautés ethniques vivant à l'intérieur de leur zone de desserte; décentraliser leurs installations de production et en faciliter l'accès. Sur ce dernier point, le Conseil a déclaré qu'il évalue et a toujours évalué les efforts des entreprises en tenant compte de leur taille, de la nature des collectivités qu'elles desservent et de leur situation géographique respective en regard de la capacité de la communauté d'utiliser leurs installations et de bénéficier des services de leur personel. Voir à cet effet, la circulaire # 297 du 12 juin 1984 intitulée Examen de la politique du canal communautaire.

(680) Idem, p. 19.

(681) Idem, p. 23.

(682) Règlement sur la télévision par câble, art. 2.

(683) Supra, note 679 à la p. 23.

diffusion d'émissions en direct sur le canal communautaire quoique le choix des événements traités incombe aux entreprises [684]. Il leur est, par ailleurs, interdit de diffuser des longs métrages, le signal ou la reproduction d'un signal ainsi que des messages commerciaux [685].

Suite à une série de consultations tenues en 1984 et 1985, le Conseil a autorisé les titulaires de licences de télévision par câble desservant 3 000 abonnés au moins à diffuser, sur leur canal communautaire, en plus des émissions traditionnellement considérées comme "communautaires" et produites localement : 1) des émissions communautaires produites par d'autres titulaires de licences d'entreprise de câble; 2) du matériel d'information relatif aux services gouvernementaux ou d'intérêt public; 3) des productions de l'ONF; 4) des émissions pour enfants; 5) des émissions éducatives non fournies par l'administration provinciale de l'éducation; 6) des services alphanumériques comme celui de la Broadcast News; 7) des parties de la période de questions de la Chambre des communes ou des Assemblées législatives provinciales et; 8) des émissions multiculturelles. Pour ce faire, l'entreprise de câblodiffusion qui dessert 3 000 abonnés au moins doit demander au C.R.T.C. de modifier sa licence de radiodiffusion en conséquence. Elle devra aussi se conformer à une série de directives imposées par le Conseil :

> "a) les émissions ou annonces communautaires locales doivent être inscrites à l'horaire

---

(684) Voir la Circulaire n° 297 du 12 juin 1984 intitulée Examen de la politique du canal communautaire.

(685) Règlement sur la télévision par câble, art. 11(1). Une annonce, une mention ou une présentation à caractère commercial faite par hasard au cours d'un événement sportif ou communautaire est cependant tolérée, voir l'art. 2. Ces actes commerciaux faits à titre accessoire au cours d'une programmation communautaire sont autorisés en vertu de l'article 2 du Projet de règlement. Le Conseil a récemment sollicité l'opinion des titulaires de licences et du public sur la possibilité de modifier sa politique en matière de publicité au canal communautaire. Voir Examen des services hors programmation et de la publicité aux canaux de télédistribution - audience publique du 28 octobre 1985 - Hull (Québec), Avis public C.R.T.C. 1985-175 du 2 août 1985.

conformément aux désirs et aux besoins de la collectivité;

b) une période minimale quotidienne convenable doit être réservée à la distribution d'émissions ou annonces locales;

c) toute programmation distribuée au canal communautaire doit être compatible, complémentaire et non-commerciale;

d) la distribution de ces services de programmation additionnels ne doit pas empiéter sur le développement et la croissance des émissions locales;

e) aucun service ou signal étranger ne peut être distribué au canal communautaire sans autorisation préalable." [686]

Le Conseil estime que le canal communautaire est l'un des principaux engagements d'un titulaire de licence de câblodiffusion [687]. Dans cette perspective, il s'attend à ce que les entreprises "consacrent un pourcentage raisonnable de leurs revenus annuels bruts, provenant de leurs abonnés" à l'exploitation de ce canal [688], à ce que la programmation de ce

---

(686) Voir Programmation complémentaire au canal communautaire, Avis public C.R.T.C. 1985-151 du 18 juillet 1985.

(687) Voir son Avis public du 26 mars 1979, intitulé Télévision par câble - Révision de certains aspects des services de programmation. Le contentieux relatif à l'imposition de conditions de licence porte, pour une large part, sur la programmation communautaire. Le Conseil insiste sur la fourniture de cette programmation et, surtout, sur l'amélioration de sa qualité. À cet égard, le Conseil exhorte fréquemment les entreprises à acheter de l'équipement, à augmenter le budget ou le personnel affectés à la programmation communautaire.

(688) Énoncé de politique relatif aux entreprises de réception de radiodiffusion (télévision par câble) du 16 décembre 1975, p. 17. Les entreprises doivent indiquer dans leurs demandes d'émission, de modification ou de renouvellement de licence, les sommes consacrées ou qui seront consacrées au canal communautaire.

dernier témoigne de la participation des communautés desservies [689] et, à ce que sa qualité technique soit acceptable [690].

En raison de leurs activités de production, les entreprises de câblodiffusion doivent tenir un registre de la programmation communautaire [691] et conserver la reproduction sonore de cette programmation [692]. Pour cette même raison, elles sont, par ailleurs, assujetties à des obligations qui incombent aux entreprises d'émission de radiodiffusion. Ainsi, l'entreprise de câblodiffusion qui alloue du temps d'antenne à la diffusion d'émissions à caractère politique partisan, doit répartir équitablement ce temps entre les différents partis et les candidats rivaux [693]. En outre, si elle permet à un individu de s'exprimer sur des sujets qui préoccupent le public, elle doit, également, permettre l'expression d'opinions différentes sur ces sujets et ce, de façon raisonnable et

---

(689) Idem, p. 19.

(690) Idem, p. 24.

(691) Règlement sur la télévision par câble, art. 12(1). Ce registre doit indiquer, quotidiennement, le titre, la réalisation et la durée de chaque émission diffusée et comporter une brève description de chacune. Le Règlement permet la diffusion sur le canal communautaire de messages d'intérêt public, d'annonces destinées à promouvoir les services qu'offrent l'entreprise de télévision par câble et les émissions canadiennes qu'elle diffuse ainsi que des annonces d'identification de canal: voir art. 11(b) et 2. Ledit registre doit aussi indiquer l'heure et la durée de ces annonces.

(692) Idem, art. 12(2). Cette reproduction sonore doit être conservée pour une période de 4 semaines à compter de la date de diffusion du matériel de programmation. Le Conseil peut exiger, s'il estime qu'il est dans l'intérêt public de le faire, que cette période soit de 8 semaines; art. 12(4). L'entreprise doit fournir, sur demande, le registre et la reproduction sonore de la programmation communautaire. L'entreprise est relevée de toute obligation eu égard au matériel produit par un distributeur autorisé à fournir de la programmation communautaire; art. 12(3).

(693) Idem, art. 13(1). En cas de conflit, le Conseil peut, à la demande de l'entreprise, répartir le temps d'antenne de la façon qu'il estime appropriée; voir art. 13(2).

équilibrée [694]. L'entreprise est, aussi, responsable quant au contenu des émissions qu'elle diffuse sur son canal communautaire [695].

Les entreprises de câblodiffusion, titulaires de licence de classe B, sont autorisées à diffuser sur leur canal communautaire un service sonore aux périodes où elles ne diffusent aucune programmation communautaire [696]. Ces services comprennent la diffusion du signal d'une station M.F. locale [697] ou à défaut, de celui d'une station M.F. régionale. S'il n'existe aucune station M.F. locale ou régionale, l'entreprise peut diffuser le signal d'une autre station M.F. autorisée par le Conseil [698].

L'entreprise doit aviser le Conseil de son intention de diffuser un service sonore tout comme toute entente relative au choix de ce service [699]. Par ailleurs, elle ne peut réduire, annuler ou reporter le temps d'antenne prévu pour la diffusion de la programmation communautaire aux fins de la diffusion d'un service sonore [700].

3.2.5 Traitement des signaux

Les entreprises de câblodiffusion peuvent, à certaines conditions, supprimer ou modifier les signaux qu'elles reçoivent des entreprises

---

(694) Idem, art. 14.

(695) Voir la Circulaire n° 297 du 12 juin 1984 intitulée Examen de la politique du canal communautaire.

(696) Règlement sur la télévision par câble, art. 11(2)(6).

(697) Idem, art. 11(3); s'il y a plus d'une station M.F. locale, l'entreprise et les radiodiffuseurs concernés doivent s'entendre sur celui qui sera diffusé.

(698) Idem, art. 11(2).

(699) Idem, art. 11(4)(a) et (b).

(700) Idem, art. 11(5).

de radiodiffusion. Par ailleurs, elles doivent, dans certaines circonstances, procéder à une substitution de signaux.

A) Suppression de signaux

Le règlement régissant les entreprises de câblodiffusion interdit à ces dernières de modifier ou de supprimer des signaux au cours de leur diffusion, sauf dans la mesure où elles y sont obligées ou autorisées par leur licence ou par ledit règlement [701].

Le Conseil, dans son énoncé de politique sur la télévision par câble de 1971, préconisait la suppression des messages commerciaux des signaux de stations de radiodiffusion non-autorisées à desservir le Canada ainsi que l'insertion de signaux de remplacement contenant des messages commerciaux diffusés aux termes d'une entente, approuvée par le Conseil, entre l'entreprise de réception et une entreprise d'émission de radiodiffusion [702]. Dans l'affaire Capital Cities Communications Inc. c. Le Conseil de la radio-télévision canadienne [703], il fut décidé que le C.R.T.C. était compétent pour autoriser la suppression de messages publicitaires sur la base d'un énoncé de politique, agissant en vertu de son pouvoir de modifier les conditions de licence d'une entreprise. Néanmoins, le Conseil aurait réévalué sinon sa politique de suppression de messages commerciaux à tout le moins sa mise en oeuvre. L'actuelle licence d'une entreprise l'assujettit à l'obligation de supprimer les messages commerciaux des signaux de télévision reçus de stations de radiodiffusion non autorisées à desservir le Canada et d'y substituer du matériel

---

(701) Idem, art. 18. Le Projet de règlement à son article 19(1) ajoute, à titre d'exception, la modification ou la suppression de signaux conformément aux termes d'une entente d'affiliation conclue avec un exploitant de réseau. Il précise, par ailleurs, que le brouillage ou le débrouillage d'un signal ne constitue pas une modification au moment où ce signal est fourni à un abonné.

(702) Voir l'Énoncé de politique sur la télévision par câble du 16 juillet 1971, à la p. 28.

(703) [1978] 2 R.C.S. 141.

approprié et ce, sur réception d'un avis écrit du Conseil à cet effet. Avant que la Cour suprême ne se prononce sur la compétence du Conseil d'autoriser la suppression de messages commerciaux, la condition de licence correspondante établissait un processus d'exécution élaboré et fort explicite quant aux intentions du Conseil. Ainsi, cette condition se lisait comme suit :

> "Cette licence est sujette à la condition que le titulaire supprime les messages commerciaux des émissions reçues des stations de radiodiffusion qui ne sont plus autorisées à desservir le Canada et qu'il leur substitue du matériel approprié. Le titulaire mettra en oeuvre le processus de suppression et de substitution des messages commerciaux sur réception de l'avis écrit du Conseil.
>
> Le Conseil reconnaît qu'il faudra au titulaire de licence assez de temps pour coordonner ses efforts et élaborer ses plans, en collaboration avec les titulaires de licences de stations de télévision locales de manière à ce que cette substitution puissse être exécutée efficacement, à un prix raisonnable et sans désorganiser les services actuellement disponibles aux abonnés. C'est pourquoi le Conseil demande au titulaire de licence de présenter un rapport avant le [...] sur les progrès réalisés dans la mise en oeuvre et sur le calendrier de cette substitution [704]."

Néanmoins, le Conseil, dans certains cas particuliers, exige la suppression de signaux contenant ou non du matériel publicitaire. Ainsi, il a imposé, par condition de licence, que l'Atlantic Satellite Network permette à toute entreprise de câble autorisée à diffuser sa programmation et desservant une collectivité à prédominance autochtone, de supprimer tout signal de radiodiffusion en provenance du Sud pour lui substituer des émissions autochtones [705]. Le Conseil a imposé, par condition de licence,

---

(704) Voir, notamment, Barrie Cable T.V. Ltd., Décision C.R.T.C. 76-665 du 23 septembre 1976.

(705) Voir Avalon Cablevision Ltd./Shelbird Cable Ltd., Décision C.R.T.C. 83-572 du 22 juillet 1983.

à une entreprise de télévision par câble diffusant la programmation de l'Atlantic Satellite Network et desservant la ville de St-Jean (Terre-Neuve), l'obligation de supprimer le contenu publicitaire de cette programmation lorsque la New Foundland Broadcasting Co. Ltd., lui fournit du matériel de remplacement [706].

Enfin, le Conseil entend réviser l'article 19 du Projet de règlement de manière à permettre aux entreprises de câble desservant l'Ouest du Canada de se conformer à l'article 105(1) de la Loi électorale du Canada [707] lequel interdit la divulgation du résultat des bureaux de scrutin de toute circonscription électorale dans une autre circonscription dont les bureaux sont encore ouverts [708].

B) Substitution de signaux

Le C.R.T.C. oblige les entreprises de câblodiffusion, détentrice d'une licence de classe A, à procéder à la substitution de signaux identiques. Lorsqu'au moins deux stations émettent des signaux identiques qu'une entreprise de câble a l'obligation de diffuser, elle doit supprimer le signal de la ou des stations éloignées pour le remplacer par celui de la station locale ou régionale [709]. Cette opération est conditionnelle à la réception d'un avis envoyé par la station locale ou régionale au moins sept jours avant l'émission du signal destiné à être remplacé. Cet avis doit préciser la date, l'heure et la station émettrice du signal qui devra être supprimé. Avant l'émission de ce signal, la station régionale ou locale doit vérifier l'exactitude de son avis et lorsqu'un changement doit y être

---

(706) Voir Atlantic Television System Ltd., Décision C.R.T.C. 81-253 du 14 avril 1981.

(707) S.R.C. 1970, c. 14 (1er suppl.), telle que modifiée.

(708) Voir l'Avis d'audience publique C.R.T.C. 1985-27 du 4 avril 1985.

(709) Voir le Règlement sur la télévision par câble, art. 19(1) et (2). Le Projet de règlement à son article 20(1) énonce que des signaux sont identiques lorsque leurs composantes le sont dans une proportion de 95 %.

apporté, elle doit en informer sans délai l'entreprise de câblodiffusion. La station régionale ou locale doit s'assurer que la station non prioritaire diffusant un signal identique au sien ne fait pas l'objet d'une exemption quant à la substitution de son signal [710].

Le Conseil, lorsqu'il est convaincu, après avoir tenu une audience publique, que l'exploitant d'une station non prioritaire canadienne subirait un préjudice indu s'il devait substituer à son signal, le signal identique d'une station locale ou régionale, peut exempter cet exploitant de l'opération de substitution [711]. Par ailleurs, le Conseil, à la demande d'une entreprise de câblodiffusion qui a reçu un avis de substitution, peut exempter cette dernière de procéder à la substitution d'un signal contenant un signal auxiliaire destiné à informer, à éclairer ou à divertir lorsque le signal de remplacement ne contient pas un tel signal auxiliaire et qu'il estime qu'il est dans l'intérêt public que cette substitution n'ait pas lieu [712]. Il convient de souligner que le Projet de règlement impose aux entreprises de câblodiffusion l'obligation de mettre fin à la suppression et à la substitution de signaux dans le cas où ces derniers depuis leur substitution ont cessés d'être identiques [713].

---

(710) Idem, art. 19(1)a) et b). En vertu de l'article 20(2)b) du Projet de règlement, une station prioritaire peut procéder elle-même au retrait et à la substitution au moyen d'un dispositif d'interruption du signal non prioritaire.

(711) Idem, art. 19.1.

(712) Idem, art. 19.2. Voir au même effet, l'article 20(4)b) du Projet de règlement. Ces textes réfèrent à la technique dite IST (Intervalle de suppression de trame), qui permet, par exemple, d'insérer des sous-titres codés à l'intention des malentendants.

(713) Voir le Projet de règlement, art. 20(5).

CONCLUSION

La terminologie utilisée par la loi, les règlements, les énoncés de politique et les conditions de licence ne correspond plus à la réalité technologique du système canadien de la radiodiffusion. L'avènement de réalités nouvelles a contraint le Conseil à composer avec un vocabulaire dont l'inadéquation s'accentuait au fil des décisions. Il en a résulté une absence de cohérence dans l'utilisation des termes.

Dans le but de préserver l'intégrité des concepts que sous-tend la Loi sur la radiodiffusion [714] de 1968, le Conseil a exploité au maximum la faculté d'élasticité des termes. Ceux-ci ont maintenant, à l'aube de la généralisation de l'accès par le grand public à de nouvelles technologies de communication, atteint leur point de rupture.

Le besoin de réforme de la terminologie apparaît donc, plus que jamais, imminent.

Dans cette perspective, ce rapport tente d'établir, sans modification du cadre normatif des entreprises, une terminologie conséquente qui reflète l'évolution du système.

Jusqu'à présent, la régulation du système s'est articulée autour de la notion d'"entreprise de radiodiffusion". Il s'agit là d'une notion floue qui a permis, dans une certaine mesure, l'intégration de réalités technologiques nouvelles. Cependant, l'utilisation de cette notion comme pivot du système est aujourd'hui une source de dysfonction. Conséquemment, nous proposons de fonder la structure de réglementation non plus sur la dénomination des entreprises mais plutôt sur les fonctions effectivement exercées par celles-ci, soit la production, la distribution et la diffusion.

---

(714) S.R.C. 1970, c. B-11, telle que modifiée.

Le lecteur trouvera à l'annexe I des tableaux schématisant la réglementation applicable aux entreprises qui composent le système canadien de la radiodiffusion, en fonction des activités qu'elles exerçent.

Les auteurs de ce rapport sont conscientes de la rapidité à laquelle vieillit un exposé comme celui-ci. Sa réalisation était cependant essentielle à un effort concerté d'actualisation et de rationalisation des normes encadrant le système canadien de la radiodiffusion, aucune autre étude n'ayant jusqu'à présent donné un tableau aussi complet du statut des entreprises qui composent ce système.

Partant de zéro, l'étude a cependant ses limites et le lecteur comprendra que, compte tenu de l'état de la documentation de base - environ 73 000 pages de décisions et avis du Conseil, classés uniquement à l'heure actuelle par ordre chronologique, par région et localité et par ordre alphabétique des entreprises - elle ne pouvait embrasser tous et chacun des aspects d'un système aussi complexe. L'ampleur de la tâche était telle qu'il peut y avoir certains oublis; le lecteur nous en excusera.

Malgré ses lacunes, nous croyons fermement que ce rapport fait adéquatement le point sur dix-sept années d'existence du C.R.T.C. Il devra cependant être mis à jour périodiquement et, possiblement, complété par l'étude d'autres questions plus spécifiques, notamment sur la constitutionnalité et la légalité des normes imposées aux entreprises de radiodiffusion, et sur les stratégies possibles pour s'assurer du respect de ces normes. De plus, des études de cas dans tous les secteurs de l'industrie de la radiodiffusion ainsi que l'étude systématique des promesses de réalisation des entreprises permettraient d'avoir un tableau plus complet et plus clair de la situation qui prévaut dans le système de la radiodiffusion canadienne.

Ce rapport se veut être une description interactive et une analyse des droits et obligations des entreprises de radiodiffusion. À ce titre, il est plutôt un outil d'information, donnant un véritable éclairage

sur le statut des entreprises, qu'un outil de recommandations et de réforme. Nous y ferons cependant une exception pour encourager le Conseil et le ministère des Communications à créer une classification véritablement utile, tant d'un point de vue descriptif qu'analytique, des décisions et avis du C.R.T.C. et de la rendre accessible au public et aux chercheurs.

Mais compte tenu de l'état actuel de cette documentation essentielle à l'analyse des grands problèmes que connaît le système canadien de la radiodiffusion, nous avons l'espoir que ce rapport servira aussi d'outil de référence pour obtenir une vue d'ensemble de la réglementation des entreprises de radiodiffusion par le C.R.T.C.

BIBLIOGRAPHIE

1. Ouvrages généraux

ASSOCIATION CANADIENNE DES RADIODIFFUSEURS, Code de la publicité radio-télévisée destinée aux enfants, Édition amendée, janvier 1980.

BARBE, R.P., La réglementation, Québec, P.U.L., 1983.

BENOIT, F.P., Le droit administratif français, 1968.

DUSSAULT, R., Traité de droit administratif, tome II, Québec, P.U.L., 1974.

DUSSAULT, R., L. BORGEAT, Traité de droit administratif, tome I, 2e éd., Québec, P.U.L., 1984.

Mc DONALD, D.M., A History of Broadcasting Regulation in Canada, Toronto, Osgoode Hall Law School, 1967.

TRUDEL, P., Droit de l'information et de la communication, Montréal, Les Éditions Thémis, 1984.

2. Documents gouvernementaux et para-gouvernementaux

BABE, R.E., Structure, réglementation et performance de la télévision canadienne, Hull, Conseil économique du Canada, ministère des Approvisionnements et Services Canada, 1974.

BABE, R.E., P. SLAYTON, Competitive Procedures for Broadcasting - Renewal and Transfers, Department of Communications, septembre 1980.

CANADIAN BROADCASTING CORPORATION, Application for the Renewal of the Network Licences of the Canadian Broadcasting Corporation, juin 1984.

C.R.T.C., Décisions et Avis publics du C.R.T.C. de 1968 à 1986.

C.R.T.C., Rapports annuels 1968-69 à 1984-85.

C.R.T.C., Le choix, à quel prix?, Rapport du Groupe de travail sur l'accès aux services de télévision dans les collectivités mal desservies, ministère des Approvisionnements et Services Canada, 1985.

C.R.T.C., Les années 1980 : décennie de la pluralité - Radiodiffusion, satellites et télévision payante, Rapport du Comité sur l'extension du service aux petites localités éloignées et à celles du Nord, ministère des Approvisionnements et Services Canada, 1980.

JOHNSTON, C.C., Le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes - Une étude de la procédure administrative du C.R.T.C., Ottawa, Commission de réforme du droit, ministère des Approvisionnements et Services Canada, 1981.

_____, Livre blanc sur la radiodiffusion, Ottawa, Imprimeur de la Reine, 1966.

_____, Rapport du Comité sur la radiodiffusion, Ottawa, Imprimeur de la Reine, 1965.

3. Articles

BABE, R.E., "Regulation of Private Television Broadcasting by the Canadian Radio Television Commission : a Critique of Ends and Means", (1976) 19 Adm. Pub. Can. 552.

JOHNSTON, C.C., "Notes on Procedure at C.R.T.C. Public Hearings", (1972) 4 Can. Com. L.R. 130.

LEMIEUX, D., N. VALLIÈRES, "La compétence de la Cour fédérale comme organisme bidivisionnel du contrôle judiciaire", (1976) 17 C. de D. 379.

TARDI, G., "The Appointment of Federal Regulatory Commisionners - A Case Study of the C.R.T.C.", (1981) 24 Adm. Pub. Can. 587.

TABLE DES LOIS, RÈGLES, RÈGLEMENTS ET DÉCRETS CITÉS

1. Lois

. Lois fédérales

L'Acte de la télégraphie sans fil, S.C. 1905, c. 49.

Loi canadienne de la radiodiffusion, S.C. 1932, c. 51.

Loi canadienne de la radiodiffusion, S.C. 1936, c. 24.

Loi sur les aliments et drogues, S.R.C. 1970, c. F-27.

Loi sur la Cour fédérale, S.R.C. 1970, C-10 (2e supp.).

Loi sur le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, S.C. 1974-75-76, c. 49.

Loi sur la radio, S.R.C. 1970, c. R-1, modifiée par S.C. 1974-75-76, c. 49 et S.C. 1977-78, c. 41.

Loi sur la radiodiffusion, S.C. 1958, c. 22.

Loi sur la radiodiffusion, S.R.C. 1970, c. B-11, modifiée par c. 16 (1er supp.), art. 42 et c. 10 (2e supp.), art. 65 (item 2), par. 2.61; S.C. 1973-74, c. 51; S.C. 1974-75-76, c. 49; S.C. 1984, c. 40, art. 8; S.C. 1984, c. 31, art. 14, annexe 14, n° 6.

Loi sur les spécialités pharmaceutiques ou médicaments brevetés, S.R.C. 1970, c. P-25.

Loi sur les textes réglementaires, S.C. 1970-71-72, c. 38.

. Lois albertaines

Alberta Educational Communications Corporation Act, R.S.A., c. A-11.

. Lois ontariennes

Ontario Educational Communications Authority Act, R.S.O. 1980, c. 331.

. Lois québécoises

Loi sur les compagnies du Québec, L.R.Q., c. C-38.

Loi sur la programmation éducative, L.R.Q., c. P-30.1.

Loi sur la Société de radio-télévision du Québec, L.R.Q., c. S-11.1.

2. Règles

Règles de procédure du C.R.T.C., (1978) C.R.C. vol. IV c. 375, 2539.

3. Règlements

Règlement général sur la radio, Partie 11, (1978) C.R.C. vol. XIV c. 1372.

Règlement sur les droits de licence de radiodiffusion, (1978) C.R.C. vol. IV c. 373, 2527, modifié par (1982) 116 Gaz. Can. II 453 et (1985) 119 Gaz. Can. II 3796.

Règlement sur la radiodiffusion (M.A.), (1978) C.R.C. vol. IV c. 379, 2557, modifié par (1982) 116 Gaz. Can. II 2009; (1984) 118 Gaz. Can. II 3620, 3887.

Règlement sur la radiodiffusion (M.F.), (1978) C.R.C. vol. IV c. 380, 2579, modifié par (1982) 116 Gaz. Can. II 2011; (1984) 118 Gaz. Can. II 670, 3616 et 3888; (1985) 119 Gaz. Can. II 1510, 1514, 1995 et 2016.

Règlement sur la télédiffusion, (1978) C.R.C. vol. IV c. 381, 2603, modifié par (1982) 116 Gaz. Can. II 1564, 2013; (1984) 118 Gaz. Can. II 2006, 3867 et 3889.

Règlement sur la télévision par câble, (1978) C.R.C. vol. IV c. 374, 2529, modifié par (1981) 115 Gaz. Can. II 3507, 3509 et (1983) 117 Gaz. Can. II 3766.

Règlement sur la télévision payante, (1984) 118 Gaz. Can. II 3923.

4. Décrets

Instructions au C.R.T.C. sur l'attribution et le renouvellement limités des licences de radiodiffusion, C.P. 1982-224, 29 juillet 1982, DORS/82-746, (1982) 116 Gaz. Can. II 2713.

Instructions au C.R.T.C. sur l'attribution et le renouvellement limités des licences de radiodiffusion, C.P. 1985-1735, 30 mai 1985, DORS/85-432, (1985) 119 Gaz. Can. II 2490.

Instructions au C.R.T.C. (Inadmissibilité aux licences de radiodiffusion), C.P. 1985-2108, 27 juin 1985, DORS/85-627, (1985) 119 Gaz. Can. II 3058.

Instructions au C.R.T.C. (Sociétés canadiennes habiles), (1978) C.R.C. vol. IV c. 376.

TABLE DE LA JURISPRUDENCE CITÉE

- Association for Public Broadcasting in B.C. c. C.R.T.C., [1981] 1 C.F. 524.
- Canadian Broadcasting League c. C.R.T.C., [1980] 1 C.F. 396.
- Capital Cities Communications Inc. c. C.R.T.C., [1978] 2 R.C.S. 141.
- CKOY Ltd. c. R., [1979] 1 R.C.S. 2.
- Confederation Broadcasting Ltd. c. C.R.T.C., [1971] R.C.S. 906.
- C.T.V. c. C.R.T.C., [1981] 2 C.F. 248; [1982] 1 R.C.S. 530.
- In Re Capital Cable Co-operative, [1976] 2 C.F. 627 (1ere instance); [1976] 2 C.F. 633 (Cour d'appel).
- In Re la réglementation et le contrôle de la radiocommunication au Canada, [1931] R.C.S. 541; [1932] A.C. 304.
- John Graham & Co. c. C.R.T.C., [1976] 2 C.F. 82.
- Lipkovits c. C.R.T.C., [1983] 2 C.F. 321.
- Mehr c. Law Society of Upper Canada, [1955] R.C.S. 344.
- National Indian Brotherhood et al. c. Juneau et al. [n° 3], [1971] C.F. 518.
- R. c. Board of Broadcast Governors, (1962) 33 D.L.R. (2d) 449 (C.A.O).

ANNEXE I

Tableaux synoptiques des droits et obligations des entreprises de radiodiffusion

TABLE DES MATIÈRES DE L'ANNEXE I

Tableau 1	Vue d'ensemble des activités des entreprises de radiodiffusion
Tableau 2	Source des droits et obligations imposés aux entreprises selon les fonctions qu'elles assument
Tableau 3	Droits et obligations communs aux entreprises d'émission de radiodiffusion, selon les sources d'intervention et les fonctions assumées par les entreprises
Tableau 3.1	Obligations spécifiques aux entreprises de radio M.A.
Tableau 3.2	Obligations spécifiques aux entreprises de radio M.F. A - Radio M.F. jumelée B - Radio M.F. Radio Canada C - Radio M.F. spéciale et premier service D - Radio M.F. indépendante et expérimentale
Tableau 3.3	Obligations spécifiques aux entreprises de télédiffusion
Tableau 4	Droits et obligations des exploitants de réseaux radiophoniques (M.A. et M.F.), selon les sources d'intervention et les fonctions assumées par les entreprises
Tableau 5	Droits et obligations des exploitants de réseaux de télévision, selon les sources d'intervention et les fonctions assumées par les entreprises
Tableau 6	Droits et obligations des exploitants de réseaux de télévision éducative, selon les sources d'intervention et les fonctions assumées
Tableau 7	Droits et obligations de la S.R.C. en tant qu'exploitante du réseau de distribution des débats de la Chambre des communes

Tableau 8 Droits et obligations d'Atlantic Satellite Network, un réseau satellite-câble, classés selon leurs sources et les fonctions assumées par l'entreprise

Tableau 9 Droits et obligations de CANCOM, exploitant d'un réseau satellite-câble, classés selon leurs sources et les fonctions assumées par l'entreprise

Tableau 10 Droits et obligations des entreprises de télévision payante d'intérêt général, selon les sources d'intervention et les fonctions assumées par les entreprises

Tableau 11 Droits et obligations des entreprises de services spécialisés et de télévision payante à caractère ethnique, selon les sources et les fonctions assumées par les entreprises

Tableau 12 Droits et obligations des entreprises de câblodiffusion et de télévision par abonnement, selon les sources et les fonctions assumées par les entreprises

Tableau 13 Obligations des entreprises de radiodiffusion en matière de propriété, de gestion et d'exploitation, classées par instrument d'intervention

TABLEAU 1

VUE D'ENSEMBLE DES ACTIVITÉS DES ENTREPRISES DE RADIODIFFUSION

Ce tableau présente un schéma général de l'activité des entreprises de radiodiffusion. Il expose les différentes fonctions assumées, par catégorie d'entreprises, ainsi qu'une indication de la présence de droits et d'obligations corrolaires à l'exercice de chaque fonction, quelle qu'en soit la source (législation, réglementation, conditions de licence, politiques, etc.).

TABLEAU 1

TOUTES LES ENTREPRISES

ENTREPRISES / FONCTIONS	PRODUCTION	DISTRIBUTION	DIFFUSION
ENTREPRISES D'ÉMISSION DE RADIODIFFUSION	- Aucune restriction - Production locale fortement encouragée	- Oui . responsabilité du contenu	- Oui, de toute leur programmation . par radiodiffusion . d'accès général
RÉSEAUX RADIOPHONIQUES	- Parfois restreinte aux émissions de nouvelles et d'affaires publiques	- Oui . responsabilité du contenu	- Aucune
RÉSEAUX DE TÉLÉVISION	- Production d'émissions canadiennes fortement encouragée	- Oui . responsabilité du contenu	- Aucune
RÉSEAUX DE TÉLÉVISION ÉDUCATIVE	- Aucune restriction - Production encouragée	- Oui . responsabilité du contenu	- Oui, de toute leur programmation . par radiodiffusion d'accès général . par radiocommunication à accès indirect (+ câble, + T.P.A.)
RÉSEAU DE LA CHAMBRE DES COMMUNES (S.R.C.)	- De toute la programmation	- Oui . responsabilité du contenu	- Aucune
ATLANTIC SATELLITE NETWORK	- Autorisée	- Oui . responsabilité du contenu	- Oui, de toute sa programmation . par radiocommunication . à accès direct . à accès indirect (+ câble, + T.P.A.)
CANCOM	- Aucune	- Aucune	- Oui . par radiocommunication . à accès direct . à accès indirect (+ câble, +T.P.A.)
ENTREPRISES DE T.V. PAYANTE	- T.V. payante à caractère général : production restreinte au matériel d'intermède - T.V. payante à caractère ethnique : production autorisée	- Oui . responsabilité du contenu	- Aucune
ENTREPRISES DE SERVICES SPÉCIALISÉS	- Production permise dans certains cas	- Oui . responsabilité du contenu	- Aucune

TABLEAU 1 (suite)

TOUTES LES ENTREPRISES

FONCTIONS / ENTREPRISES	PRODUCTION	DISTRIBUTION	DIFFUSION
ENTREPRISES DE TÉLÉVISION PAR ABONNEMENT	- Production de programmation communautaire et services spéciaux de programmation	- Oui, pour la programmation émanant du titulaire . responsabilité du contenu	- Oui, de toute leur programmation . par radiodiffusion . d'accès restreint . diffusion en clair ou brouillée
ENTREPRISES DE CÂBLODIFFUSION	- Production de programmation communautaire et services spéciaux de programmation	- Oui, pour la programmation émanant du titulaire . responsabilité du contenu	- Oui, de toute leur programmation . par câble co-axial . diffusion en clair ou brouillée pour certains services

TABLEAU 2

SOURCE DES DROITS ET OBLIGATIONS IMPOSÉS AUX ENTREPRISES SELON LES FONCTIONS QU'ELLES ASSUMENT

Ce tableau donne un aperçu général de la provenance des diverses obligations imposées aux entreprises de radiodiffusion. Encore ici, les obligations sont classées selon les fonctions assumées par les entreprises, ce qui nous permet de dégager certaines constantes dans le schéma des obligations qui découlent de l'exercice des fonctions étudiées, quelle que soit l'entreprise exploitée. On remarque aussi, à l'intérieur de la fonction de distribution, la présence du droit à la liberté d'expression qui sert de toile de fond en radiodiffusion et qui joue le rôle de contre-poids face aux différentes obligations imposées aux entreprises qui exercent la fonction de distribution.

TABLEAU 2

TOUTES LES ENTREPRISES

INSTRUMENTS / FONCTIONS	PRODUCTION	DISTRIBUTION	DIFFUSION
LOI SUR LA RADIODIFFUSION	Entreprises de câble et de T.P.A. - Obligation implicite de produire de la programmation communautaire et de faciliter la production locale	Toutes entreprises de distribution - Responsabilité du contenu (art. 3(c)) - Liberté d'expression (art. 3(c))	
RÈGLEMENTS	Entreprises de câble et de T.P.A. - Obligation implicite de produire de la programmation communautaire et de faciliter la production locale	- Réglementation du contenu (Règlements M.A., M.F., T.V., câble et T.V. payante) - Réglementation de la publicité (Règlements M.A., M.F., T.V., câble et T.V. payante) - Exigences relatives au contenu canadien de la programmation (Règlements M.A. et T.V.)	Entreprises de câble - Obligation de fourniture du service (Règlement, art. 16) - Obligations relatives à la suppression et à la substitution de signaux (Règlement, art. 18 et 19) - Obligation d'affecter les canaux de diffusion selon un ordre de priorité (Règlement, art. 6 et 15)
CONDITIONS DE LICENCES ET POLITIQUES	Entreprises d'émission de radiodiffusion - Conditions relatives aux facilités de production - Conditions de la contribution d'un titulaire à un réseau Réseaux radiophoniques - Obligation de produire des émissions d'affaires publiques et de nouvelles Entreprises de câble - Obligation de posséder du matériel de production (politiques + licences) - Obligation de produire de la programmation communautaire et de faciliter la production locale (politiques + licences)	- Conditions relatives à la distribution de matériel répondant aux intérêts de la communauté - Conditions particulières relatives au contenu canadien - Conditions relatives aux quotas de publicité - Conditions relatives aux émissions d'information et de nouvelles - Conditions relatives aux "formats" de programmation exigés ou permis à un titulaire	Entreprises de câble, de T.P.A. et de diffusion par satellite - Obligation de brouiller les signaux à la diffusion Entreprises de câble - Obligation d'être propriétaire d'une partie du matériel nécessaire à la diffusion (politiques + licences)

TABLEAU 3

DROITS ET OBLIGATIONS COMMUNS AUX ENTREPRISES D'ÉMISSION DE RADIODIFFUSION, SELON LES SOURCES D'INTERVENTION ET LES FONCTIONS ASSUMÉES PAR LES ENTREPRISES

Dans ce tableau, on peut identifier, de façon plus détaillée que dans les tableaux précédents, les droits et obligations communs à toutes les entreprises d'émission de radiodiffusion. Ils sont classés selon la source d'intervention (loi, règlement, condition de licence, énoncé de politique, etc.) et la fonction auxquelles ils se rattachent.

TABLEAU 3

ENTREPRISES D'ÉMISSION DE RADIODIFFUSION

INSTRUMENTS / FONCTIONS	PRODUCTION	DISTRIBUTION	DIFFUSION
INSTRUMENTS DE RÉGLEMENTATION A) LOI SUR LA RADIODIFFUSION	- Obligations : nil - Droits : implicites	- Obligations : . responsabilité du contenu (art. 3(c)) . programmation de haute qualité et utilisant principalement des ressources canadiennes (art. 3(d)) - Droits : . liberté d'expression (art. 3(c))	- Obligations : . mandat de la Société Radio-Canada (art. 3(g)(ii))
B) RÈGLEMENTS		Obligations relatives à la programmation - Interdictions de distribution . De toute chose contraire à la loi (art. 5(1)(a) M.A., 6(1)(a) M.F. et 6(1)(a) T.V.) . De propos offensants de nature discriminatoire (art. 5(1)(b) M.A., 6(1)(b) M.F. et 6(1)(b) T.V.) . De langage ou de présentations obscènes, indécentes ou blasphématoires (art. 5(1)(c) M.A., 6(1)(c) M.F. et 6(1)(c) T.V.) . De nouvelles fausses ou trompeuses (art. 5(1)(d) M.A., 6(1)(d) M.F. et 6(1)(d) T.V. . De certains sujets délicats, sauf présentation convenable (art. 5(1)(e)(f) M.A., 6(1)(e)(f) M.F. et 6(1)(f)(g) T.V.) . De toute demande de fonds sauf permission du Conseil (art. 5(1)(h) M.A., 6(1)(h) M.F. et 6(1)(h) T.V.) . De toute loterie ou opération semblable interdite par le Code criminel (art. 5(1)(i) M.A., 6(1)(i) M.F. et 6(1)(i) T.V.)	- Interdiction de retransmission d'émissions provenant d'autres sources d'émission, sauf permission du Conseil (art. 15 M.A., 23 M.F. et 22 T.V.) - Conditions de formation de réseaux (émissions relayées) (art. 16 M.A., 24 M.F. et 23 T.V.) - Obligations relatives à la diffusion des émissions de Radio-Canada par les titulaires affiliés, sous réserve de l'intervention du Conseil (art. 14 M.A., 22 M.F. et 21(2) T.V.)

TABLEAU 3 (suite)

ENTREPRISES D'ÉMISSION DE RADIODIFFUSION

INSTRUMENTS / FONCTIONS	PRODUCTION	DISTRIBUTION	DIFFUSION
B) RÈGLEMENTS (suite)		. De toute émission simulant la narration directe d'un événement, sauf selon conditions prévues (art. 5(1)(j) M.A. et 6(1)(j) M.F.) . De tout concours sauf exceptions prévues (art. 5(2)(3) M.A., 6(2)(3) M.F., 6(1)(e) et 6(2) et (3) T.V.) - Obligations relatives à l'égalité de traitement en matière de programmation partisane (art. 6 M.A., art. 7 M.F., et art. 9 T.V. <u>Obligations relatives à la publicité</u> - Interdiction de traiter de certains sujets ou de promouvoir certains biens ou services, sauf conditions prévues (art. 8, 10 et 11 M.A., 10, 12 et 13 M.F. et 14, 18 et 19 T.V.) - Interdiction de distribuer du matériel publicitaire offensant ou blessant (art. 9 M.A., 11 M.F. et 20 T.V.)	
C) CONDITIONS DE LICENCES ET POLITIQUES	- Encourager la production locale, en qualité et en quantité	- Accroître la distribution de matériel d'origine locale ou régionale	- Fixation du délai dans lequel la nouvelle titulaire devra entrer en ondes

TABLEAU 3.1

OBLIGATIONS SPÉCIFIQUES AUX ENTREPRISES DE RADIO M.A.

Ce tableau expose les obligations spécifiques aux entreprises de radio M.A. Il complète le tableau 3 à l'égard de ces entreprises et détaille les obligations par source et par fonction.

TABLEAU 3.1

RADIO M.A.

INSTRUMENTS \ FONCTIONS	PRODUCTION	DISTRIBUTION	DIFFUSION
RÈGLEMENT M.A.		<u>Obligations relatives à la programmation</u> - Interdiction de réclame pendant toute émission de nouvelles (art. 5(g)) - Exigences particulières relatives au contenu canadien en musique vocale, sauf permission du Conseil (art. 12) - Prescription de proportions de réclame particulières (art. 7)	- Interdiction de diffuser une conversation téléphonique sans l'accord (implicite ou explicite) de l'interlocuteur (art. 5(k))
CONDITIONS DE LICENCES ET POLITIQUES		- Obligation d'assurer un service adapté à la communauté locale ou régionale de la titulaire	

TABLEAU 3.2

OBLIGATIONS SPÉCIFIQUES AUX ENTREPRISES DE RADIO M.F.

Cette série de tableaux ne vise que les obligations spécifiques aux entreprises de radio M.F. et complète donc le tableau 3. Présentées selon leurs sources et disposées par fonction, les obligations communes à toutes les entreprises de radio M.F. font l'objet d'un premier tableau, qui sert de base aux autres de cette série portant sur les obligations spécifiques aux radios M.F. jumelées (tableau 3.2 - A), à celles de la Société Radio-Canada (tableau 3.2 - B), aux radios M.F. spéciales et de premier service radio (tableau 3.2 - C) ainsi qu'aux radios M.F. indépendantes et expérimentales (tableau 3.2 - D).

TABLEAU 3.2

RADIO M.F. EN GÉNÉRAL

INSTRUMENTS / FONCTIONS	PRODUCTION	DISTRIBUTION	DIFFUSION
RÈGLEMENT M.F.		- Obligations relatives à la distribution d'émissions en langue étrangère (art. 26)	- Obligation de diffuser des messages relatifs à la qualité de titulaire de licence (art. 18) - Interdiction de diffuser des réclames pendant les 10 premières minutes d'une émission de nouvelles (art. 9)
CONDITIONS DE LICENCES ET POLITIQUES	- Production par les titulaires est fortement encouragée (politique M.F. de 1975, pp. 8 et 17)	- Exigence d'une programmation distincte de celle des stations M.A. (Politique M.F. de 1975, pp. 10 à 19) - Recommandation de diversification du matériel musical diffusé - Obligations relatives au contenu de la programmation . restrictions quant à la distribution de programmation pré-enregistrée provenant de compagnies indépendantes (Politique M.F. de 1975, pp. 8 et 17) . favoriser les échanges et souscriptions d'émissions entre stations M.F. (Politique M.F. de 1975, p. 17) . exigences relatives au contenu canadien variables selon le type de musique dont la diffusion est autorisée par licence (Avis public 1984-84, du 5 avril 1984) . exigence d'un minimum de 65 % de musique vocale dans la langue de diffusion autorisée de la station, sauf conditions de licence (Avis public du 20 avril 1979) . exigences relatives à la proportion de formules à fort taux d'enrichissement (Politique M.F. de 1975, p. 30)	- Appui à la diffusion en stéréophonie, plutôt qu'en mono ou quadraphonie (Politique M.F. de 1975, p. 19)

TABLEAU 3.2 - A

RADIO M.F. JUMELÉE

INSTRUMENTS \ FONCTIONS	PRODUCTION	DISTRIBUTION	DIFFUSION
RÈGLEMENT M.F.		Obligations relatives à la programmation - Obligation de distribuer un minimum de 20 % d'émissions de formule "premier plan" à fort taux d'enrichissement (art. 15) - Obligations relatives à la proportion de réclame autorisée (art. 8)	- Obligation de diffuser des messages relatifs à la qualité de titulaire d'une licence jumelée (art. 19) - Interdiction de diffuser simultanément la même matière que la station M.A. jumelée, sauf événements particuliers ou autorisation du Conseil (art. 16)
CONDITIONS DE LICENCES ET POLITIQUES		- Interdiction d'utiliser les mêmes bulletins de nouvelles que ceux de la station M.A. jumelée (Politique M.F. de 1975, p. 18) - Obligation d'atteindre un taux combiné de 50 % de formules premier plan et mosaïque dans l'ensemble de la programmation d'une semaine entre 6hres et minuit (Avis public C.R.T.C. 1984-285, 26 novembre 1984)	

TABLEAU 3.2 - B

RADIO M.F. RADIO-CANADA

INSTRUMENTS \ FONCTIONS	PRODUCTION	DISTRIBUTION	DIFFUSION
RÈGLEMENT M.F.		Obligations relatives à la programmation - Obligation de distribuer un minimum de 20 % d'émissions de formule "premier plan" à fort taux d'enrichissement (art. 15)	
CONDITIONS DE LICENCES ET POLITIQUES		- Exemption de l'application des maxima de publicité (Avis public du 4 juillet 1975)	- Recommandation qu'elle soit la plus étendue possible; possibilité de recourir aux stations privées à cette fin (Politique M.F. de 1975, p. 33)

TABLEAU 3.2 - C

RADIO M.F. SPÉCIALE ET PREMIER SERVICE

INSTRUMENTS / FONCTIONS	PRODUCTION	DISTRIBUTION	DIFFUSION
M.F. SPÉCIALE RÈGLEMENT M.F.		- Pouvoir d'établir par conditions de licences des restrictions en matière de temps d'antenne consacré à la publicité (art. 3(3)	
CONDITIONS DE LICENCES ET POLITIQUES		- Exemption de l'application des exigences relatives aux émissions de formule "premier plan" (Avis public du 4 juillet 1975) - Restrictions quant au temps d'antenne consacré à la publicité (Conditions de licences)	
M.F. PREMIER SERVICE CONDITIONS DE LICENCES ET POLITIQUES		- Exemption de l'application des exigences relatives aux émissions de formule "premier plan" (Avis public du 4 juillet 1975) - Exemption de l'application des maxima de publicité (Avis public du 4 juillet 1975)	

TABLEAU 3.2 - D

RADIO M.F. INDÉPENDANTE ET EXPÉRIMENTALE

FONCTIONS / INSTRUMENTS	PRODUCTION	DISTRIBUTION	DIFFUSION
M.F. INDÉPENDANTE RÈGLEMENT M.F.		- Obligations relatives à la proportion de réclame autorisée (art. 8) - Exigence d'un minimum de 12 % d'émissions de formule "premier plan" (art. 15)	
CONDITIONS DE LICENCES ET POLITIQUES		- Exigence d'atteindre un taux combiné de 33 % de formules premier plan et mosaïque dans l'ensemble de leur programmation d'une semaine entre 6hres et minuit (Avis public C.R.T.C. 1984-285 du 26 novembre 1984)	
M.F. EXPÉRIMENTALE RÈGLEMENT M.F.		- Exemption de l'interdiction de distribuer des émissions pré-enregistrées produites à l'extérieur (art. 17)	

TABLEAU 3.3

OBLIGATIONS SPÉCIFIQUES AUX ENTREPRISES DE TÉLÉDIFFUSION

Ce tableau expose les obligations spécifiques aux entreprises de télédiffusion. Il complète le tableau 3 à l'égard de ces entreprises et détaille les obligations par source et par fonction.

TABLEAU 3.3

TÉLÉVISION

INSTRUMENTS / FONCTIONS	PRODUCTION	DISTRIBUTION	DIFFUSION
RÈGLEMENT T.V.		- Interdiction de réclame pendant les dix premières minutes d'une émission de nouvelles (art. 13) - Interdiction de réclame par le lecteur des nouvelles (art. 13) - Proportions de réclame particulières (art. 11) - Interdiction de confondre publicité et émission (art. 12) - Interdiction de la publicité subliminale (art. 15) - Normes relatives au contenu canadien. Particularités pour la S.R.C. (art. 8)	- Conditions spécifiques quant à la diffusion d'émissions d'annonces classées (art. 10) - Obligation de rendre les installations de diffusion disponibles à d'autres parties (art. 7)
CONDITIONS DE LICENCES	- Production locale fortement encouragée - Contribution à la programmation du réseau - Incitation à améliorer les émissions canadiennes	- Service à la communauté locale et régionale - Respect du contrat d'affiliation	- Amélioration de la performance technique des installations de diffusion
POLITIQUES		- Normes complémentaires quant au contenu canadien (Avis public C.R.T.C. 1983-18 du 31 janvier 1983 - Énoncé de politique sur le contenu canadien à la télévision) (Avis public C.R.T.C. 1984-94 du 15 avril 1984)	

TABLEAU 4

DROITS ET OBLIGATIONS DES EXPLOITANTS DE RÉSEAUX RADIOPHONIQUES (M.A. ET M.F.), SELON LES SOURCES D'INTERVENTION ET LES FONCTIONS ASSUMÉES PAR LES ENTREPRISES

Ce tableau expose les droits et obligations des exploitants de réseaux radiophoniques, classés selon les instruments d'intervention (loi, règlements, conditions de licences et politiques) et les fonctions assumées, limitées ici à la production et à la distribution, la diffusion étant assumées par les stations affiliées.

TABLEAU 4

RÉSEAUX RADIOPHONIQUES

INSTRUMENTS / FONCTIONS	PRODUCTION	DISTRIBUTION	DIFFUSION
A) LOI SUR LA RADIODIFFUSION	- Obligations : nil - Droits : implicites	- Obligations : . responsabilité du contenu (art. 3(c)) . programmation variée, équilibrée, de haute qualité et utilisant principalement des ressources canadiennes (art. 3(d)) - Droits : liberté d'expression (art. 3(c))	
B) RÈGLEMENTS		Obligations relatives à la programmation - Interdiction de distribution . De toute chose contraire à la loi (art. 5(1)(a) M.A. et 6(1)(a) M.F.) . De langage ou de présentations obscènes, indécentes ou blasphématoires (art. 5(1)(c) M.A. et 6(1)(c) M.F.) . De nouvelles fausses ou trompeuses (art. 5(1)(d) M.A. et 6(1)(d) M.F.) . De certains sujets délicats, sauf présentation convenable (art. 5(1)(e)(f) M.A. et 6(1)(e)(f) M.F.) . De toute demande de fonds sauf permission du Conseil (art. 5(1)(h) M.A. et 6(1)(h) M.F.) . De toute loterie ou opération semblable interdite par le Code criminel (art. 5(1)(i) M.A. et 6(1)(i) M.F.) . De toute émission simulant la narration directe d'un événement, sauf selon conditions prévues (art. 5(1)(j) M.A. et 6(1)(j) M.F.) . De tout concours, sauf exception (art. 5(2)(3) M.A. et 6(2)(3) M.F.)	

TABLEAU 4 (suite)

RÉSEAUX RADIOPHONIQUES

INSTRUMENTS / FONCTIONS	PRODUCTION	DISTRIBUTION	DIFFUSION
B) RÈGLEMENTS (suite)		- Obligations relatives à l'égalité de traitement en matière partisane (art. 6 M.A. et 7 M.F.) - Interdiction de transmettre une conversation téléphonique sans l'accord (implicite ou explicite) de l'interlocuteur (art. 5(k) M.A.) Obligations relatives à la publicité - Interdiction de traiter de certains sujets ou de promouvoir certains biens ou services, sauf conditions prévues (art. 8, 10 et 11 M.A. et 10, 12 et 13 M.F.) - Interdiction de distribuer du matériel publicitaire offensant ou blessant (art. 9 M.A. et 11 M.F.) - Interdiction de réclame pendant les 10 premières minutes d'une émission de nouvelles (art. 9 M.F.) - Interdiction de réclame pendant toute émission de nouvelles (art. 5(g) M.A.)	
C) CONDITIONS DE LICENCES ET POLITIQUES	- Production d'un nombre défini d'heures d'émissions d'affaires publiques par année (Réseau Radiomutuel) - Production d'émissions de nouvelles et d'affaires publiques	- Distribution d'émissions de nouvelles et d'affaires publiques touchant des questions provinciales, nationales et internationales (Préambule de la Décision C.R.T.C. 80-421 du 8 juillet 1980) - Société Radio-Canada . Interdiction de distribution de messages commerciaux sauf exceptions	

TABLEAU 5

DROITS ET OBLIGATIONS DES EXPLOITANTS DE RÉSEAUX DE TÉLÉVISION, SELON LES SOURCES D'INTERVENTION ET LES FONCTIONS ASSUMÉES PAR LES ENTREPRISES

Les exploitants des réseaux traités ici n'incluent pas ceux des réseaux de télévision éducative (c.f. tableau 6). Leurs droits et obligations sont classés selon la source et la fonction auxquels ils se rattachent, soit, dans ce cas, la production et la distribution, la diffusion étant assurée par les stations affiliées.

TABLEAU 5

RÉSEAUX TÉLÉVISION

INSTRUMENTS \ FONCTIONS	PRODUCTION	DISTRIBUTION	DIFFUSION
A) LOI SUR LA RADIODIFFUSION	- Obligations : nil - Droits : implicites	- Obligations : . responsabilité du contenu (art. 3(c)) . programmation variée, équilibrée, de haute qualité et utilisant principalement des ressources canadiennes (art. 3(d)) - Droits : liberté d'expression (art. 3(c))	
B) RÈGLEMENT T.V.		Obligations relatives à la programmation - Interdiction de distribution . De toute chose contraire à la loi (art. 6(1)(a)) . De propos offensants de nature discriminatoire (art. 6(1)(b)) . De langage ou de présentation obscènes, indécentes ou blasphématoires (art. 6(1)(c)) . De nouvelles fausses ou trompeuses (art. 6(1)(d)) . De certains sujets délicats, sauf présentation convenable (art. 6(1)(f)(g)) . De toute demande de fonds sauf permission du Conseil (art. 6(1)(h)) . De toute loterie ou opération semblable interdite par le Code criminel (art. 6(1)(i)) . De tout concours, sauf exceptions prévues (art. 6(2)(3)) - Obligations relatives à l'égalité de traitement en matière partisane (art. 9) - Normes relatives au contenu canadien. Particularités pour la S.R.C. (art. 8)	

TABLEAU 5 (suite)

RÉSEAUX TÉLÉVISION

INSTRUMENTS / FONCTIONS	PRODUCTION	DISTRIBUTION	DIFFUSION
B) RÈGLEMENT T.V. (suite)		Obligations relatives à la publicité - Interdiction de traiter de certains sujets ou de promouvoir certains biens ou services, sauf conditions prévues (art. 14, 18 et 19) - Interdiction de distribuer du matériel publicitaire offensant ou blessant (art. 20) - Interdiction de réclame pendant les 10 premières minutes d'une émission de nouvelles (art. 13) - Interdiction de réclame par le lecteur de nouvelles (art. 13) - Proportions de réclame particulières (art. 11) - Interdiction de confondre publicité et émission (art. 12) - Interdiction de publicité subliminale (art. 15)	
C) CONDITIONS DE LICENCES ET POLITIQUES		- Normes complémentaires quant au contenu canadien (A.P. 1983-18 du 31 janvier 1983 et A.P. 1984-94 du 15 avril 1984) - S.R.C. . les émissions hebdomadaires aux heures de grande écoute doivent être canadiennes ou étrangères, de grande valeur et ne pas avoir de fins principalement commerciales . interdiction de diffuser des messages commerciaux au cours d'émissions destinées spécialement aux enfants (moins de 13 ans) - C.T.V. . obligation de faire rapport sur ses projets de programmation au chapitre des émissions canadiennes	

TABLEAU 6

DROITS ET OBLIGATIONS DES EXPLOITANTS DE
RÉSEAUX DE TÉLÉVISION ÉDUCATIVE, SELON LES SOURCES
D'INTERVENTION ET LES FONCTIONS ASSUMÉES

Les droits et obligations des réseaux de télévision éducative sont exposés ici en fonction de leurs sources - y compris les Instructions au C.R.T.C. sur l'inadmjssibilité aux licences de radiodiffusion et des activités exercées par ces entreprises.

TABLEAU 6

RÉSEAUX TÉLÉVISION ÉDUCATIVE

INSTRUMENTS / FONCTIONS	PRODUCTION	DISTRIBUTION	DIFFUSION
A) LOI SUR LA RADIODIFFUSION	- Obligations : nil - Droits : implicites	- Obligations : . responsabilité du contenu (art. 3(c)) . programmation variée, équilibrée, de haute qualité et utilisant principalement des ressources canadiennes (art. 3(d)) - Droits : liberté d'expression (art. 3(c))	
B) INSTRUCTIONS AU C.R.T.C. (INADMISSIBILITÉ AUX LICENCES DE RADIODIFFUSION)		- Programmation doit : . donner une possibilité de perfectionnement continu; ou . permettre aux auditeurs d'acquérir des connaissances, d'enrichir leur savoir ou de s'ouvrir l'esprit; ou . fournir des renseignements sur des cours d'étude dispensés; ou . présenter des événements spéciaux d'un caractère éducatif au sein du système d'éducation . avoir un caractère éducatif et nettement différent des émissions d'un caractère général offertes par la S.R.C. ou les télédiffuseurs privés . être agréée par l'autorité provinciale compétente	
C) RÈGLEMENT T.V.		Obligations relatives à la programmation - Interdiction de distribution : . de toute chose contraire à la loi (art. 6(1)(a)) . de propos offensants de nature discriminatoire (art. 6(1)(b)) . de langage ou de présentations obscènes, indécents ou blasphématoires (art. 6(1)(c))	

TABLEAU 6 (suite)

RÉSEAUX TÉLÉVISION ÉDUCATIVE

INSTRUMENTS / FONCTIONS	PRODUCTION	DISTRIBUTION	DIFFUSION
C) RÈGLEMENT T.V. (suite)		. de nouvelles fausses ou trompeuses (art. 6(1)(d)) . de certains sujets délicats sauf présentation convenable (art. 6(1)(f)(g)) . de toute demande de fonds sauf permission du Conseil (art. 6(1)(h)) . de toute loterie ou opération semblable interdite par le Code criminel (art. 6(1(i)) . de tout concours sauf exceptions prévues (art. 6(2)(3)) - Obligations relatives à l'égalité de traitement en matière partisane (art. 9) - Normes relatives au contenu canadien (art. 8) Obligations relatives à la publicité - Interdiction de traiter de certains sujets ou de promouvoir certains biens ou services sauf conditions prévues (art. 14, 18 et 19) - Interdiction de distribuer du matériel publicitaire offensant ou blessant (art. 20) - Proportions de réclame particulières (art. 11) - Interdiction de confondre publicité et émission (art. 12) - Interdiction de publicité subliminale (art. 15)	
D) CONDITIONS DE LICENCES ET POLITIQUES		- Conditions liées au caractère éducatif de la programmation - Publicité institutionnelle autorisée (R.-Q., T.V. Ont., CANAL) - Autorisation de distribution de matériel publicitaire restreint à certaines conditions (R.-Q.)	

TABLEAU 7

DROITS ET OBLIGATIONS DE LA S.R.C. EN TANT QU'EXPLOITANTE DU RÉSEAU DE DISTRIBUTION DES DÉBATS DE LA CHAMBRE DES COMMUNES

Les droits et obligations de la S.R.C. dans l'exploitation de son réseau satellite-câble destiné à distribuer les débats de la Chambre des communes sont exposés ici selon les fonctions assumées (production et distribution) et les sources de ces droits et obligations (loi et conditions de licence).

TABLEAU 7

CHAMBRE DES COMMUNES

INSTRUMENTS \ FONCTIONS	PRODUCTION	DISTRIBUTION	DIFFUSION
A) LOI SUR LA RADIODIFFUSION	- Obligations : nil - Droits : implicites	- Obligations : . responsabilité du contenu (art. 3(c)) . programmation variée, équilibrée, de haute qualité et utilisant principalement des ressources canadiennes (art. 3(d)) - Droits : liberté d'expression (art. 3(c))	
B) CONDITIONS DE LICENCES		- Interdiction d'inclure les délibérations des divers comités de la Chambre des communes dans la programmation - Obligation de permettre à tout titulaire de licence de s'affilier au réseau de la Chambre des communes	

TABLEAU 8

DROITS ET OBLIGATIONS D'ATLANTIC SATELLITE NETWORK,
UN RÉSEAU SATELLITE-CÂBLE, CLASSÉS SELON LEURS SOURCES
ET LES FONCTIONS ASSUMÉES PAR L'ENTREPRISE

A.S.N. exploite un réseau satellite-câble assimilé à un réseau de télévision conventionnelle par le Conseil. C'est pourquoi il a l'obligation de se conformer à certaines obligations prescrites par le Règlement sur la télédiffusion. Le tableau qui suit expose les activités exercées par A.S.N. ainsi que la source de ses droits et obligations.

TABLEAU 8

ATLANTIC SATELLITE NETWORK (A.S.N.)

FONCTIONS / INSTRUMENTS	PRODUCTION	DISTRIBUTION	DIFFUSION
CONDITIONS DE LICENCES ET POLITIQUES	- Autorisée	- Assujettissement au Règlement sur la télédiffusion en matière de programmation (condition de licence)	

TABLEAU 9

DROITS ET OBLIGATIONS DE CANCOM, EXPLOITANT D'UN RÉSEAU SATELLITE-CÂBLE, CLASSÉS SELON LEURS SOURCES ET LES FONCTIONS ASSUMÉES PAR L'ENTREPRISE

Ce tableau expose les droits et obligations de CANCOM, que l'on retrouve tous concentrés sous la rubrique "diffusion" - la seule fonction assumée par cette entreprise - et "conditions de licences" - la seule source de ses droits et obligations.

TABLEAU 9

CANCOM

INSTRUMENTS / FONCTIONS	PRODUCTION	DISTRIBUTION	DIFFUSION
CANCOM			
CONDITIONS DE LICENCES ET POLITIQUES	- Interdiction implicite		- Obligation de brouiller les signaux - Obligation de diffuser un minimum de trois heures par semaine en provenance de la région de l'Atlantique; accroissement prévu jusqu'à service complet - Obligation d'installer des liaisons ascendantes dans le Nord et dans la région du Pacifique - Obligation de proposer un plan de substitution de signaux pendant dix heures par semaine dans 47 localités du Nord - Interdiction de diffuser les signaux canadiens dans les marchés autres que le marché principal - Interdiction de supprimer, abréger ou modifier les signaux et les services de programmation fournis à chaque entreprise affiliée sauf autorisation du Conseil.

TABLEAU 10

DROITS ET OBLIGATIONS DES ENTREPRISES DE TÉLÉVISION PAYANTE D'INTÉRÊT GÉNÉRAL, SELON LES SOURCES D'INTERVENTION ET LES FONCTIONS ASSUMÉES PAR LES ENTREPRISES

Ce tableau situe les droits et obligations des entreprises de télévision payante d'intérêt général selon les fonctions auxquelles ils se rattachent ainsi que par mode d'intervention. L'entreprise de télévision payante à caractère ethnique a été traitée avec les entreprises de services spécialisés en raison du grand degré de similitude entre ces deux types d'entreprises.

TABLEAU 10

T.V. PAYANTE D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

INSTRUMENTS \ FONCTIONS	PRODUCTION	DISTRIBUTION	DIFFUSION
RÈGLEMENT T.V. PAYANTE	- Restreinte au matériel d'intermède (art. 2 et 5)	- Interdiction de distribuer des émissions produites par elles-mêmes ou par un associé, sauf le matériel d'intermède (art. 5) - Interdiction de distribuer des propos offensants de nature discriminatoire (art. 6) - Obligation de mettre en garde l'auditoire quant à la nature ou le traitement de certaines émissions (art. 7) - Interdiction de présenter des messages commerciaux (art. 2 et 5(1)	
CONDITIONS DE LICENCES ET POLITIQUES		- Exigences particulières relatives au contenu canadien (licences)	
AUTORÉGLEMENTATION		- Classement des émissions selon un Code de normes et pratiques - Respect des standards usuels en matière de radiodiffusion conventionnelle lors de la distribution de séquences-annonces destinées à une diffusion en clair par les câblodiffuseurs	

TABLEAU 11

DROITS ET OBLIGATIONS DES ENTREPRISES DE SERVICES SPÉCIALISÉS ET DE TÉLÉVISION PAYANTE À CARACTÈRE ETHNIQUE, SELON LES SOURCES ET LES FONCTIONS ASSUMÉES PAR LES ENTREPRISES

Ce tableau expose les droits et obligations des entreprises de services spécialisés et de télévision payante à caractère ethnique. Nous avons choisi de traiter ensemble ces entreprises parce que leurs caractéristiques ainsi que les droits et obligations rattachés à chacune de leurs fonctions s'apparentent largement. Ces droits et obligations sont donc exposés par fonction et par mode d'intervention du C.R.T.C.

TABLEAU 11

T.V. PAYANTE À CARACTÈRE ETHNIQUE ET SERVICES SPÉCIALISÉS

INSTRUMENT / FONCTIONS	PRODUCTION	DISTRIBUTION	DIFFUSION
LICENCES	- Production autorisée dans une certaine mesure	- Exigences particulières relatives au contenu canadien fixées par les conditions de licence - Les entreprises autorisées à diffuser de la publicité doivent respecter les normes établies par le Règlement sur la télédiffusion (art. 14, 15, 18 et 19) - Restriction établies par le Conseil quant à la publicité	

TABLEAU 12

DROITS ET OBLIGATIONS DES ENTREPRISES DE CÂBLODIFFUSION ET DE TÉLÉVISION PAR ABONNEMENT, SELON LES SOURCES ET LES FONCTIONS ASSUMÉES PAR LES ENTREPRISES

Ce tableau expose les droits et obligations des entreprises de câblodiffusion et de télévision par abonnement détaillés selon leurs sources et répartis par fonctions.

TABLEAU 12

CÂBLE ET T.P.A.

INSTRUMENTS / FONCTIONS	PRODUCTION	DISTRIBUTION	DIFFUSION
INSTRUCTION AU C.R.T.C. (réservation de canaux de transmission par câble), (1978) C.R.C. Vol. IV c. 378, p. 2555			- Obligation de réserver un canal pour la diffusion d'un service de programation éducative
RÈGLEMENT CÂBLE	- Obligation de produire de la programmation communautaire (art. 2 et 6(1)(f)) - Obligation de rendre accessible à la communauté les moyens de production	- Obligation de distribuer la programmation communautaire (art. 2 et 6(1)(f)) - Égalité de traitement en matière de programmation partisane (art. 13) - Obligation d'encourager le pluralisme de la programmation communautaire (art. 14) - Interdiction de diffuser du matériel commercial, un long métrage ou une programmation autre que communautaire ou un signal sur le canal communautaire (art. 11(1))**	- Obligation de consacrer un canal du service de base pour la diffusion de la programmation communautaire (art. 6(1)(f)) - Obligation de diffuser les services sonores et de télévision selon un ordre de priorité (art. 6 et 15) - Obligations relatives à l'affectation des canaux pour la diffusion des signaux prioritaires (art. 10) - Obligation, dans certains cas prévus, de substituer des signaux identiques (art. 19) - Interdiction de modifier des signaux sauf permission du Conseil (art. 18) - Obligation d'obtenir l'autorisation du Conseil pour diffuser des services facultatifs (art. 9). Les services susceptibles de faire l'objet d'une telle autorisation sont déterminés par le Conseil (Avis publics et licences)
CONDITIONS DE LICENCES ET POLITIQUES		- Responsabilité face au contenu qu'elles distribuent (Politique) - Interdiction de partager le canal communautaire (Politique)*	- Obligation de diffuser en étagement des services de programmation étrangers offerts au volet de service optionnel (Avis public C.R.T.C. 1983-245 du 26 novembre 1983)

* Ces exigences sont susceptibles d'être relâchées pour certains titulaires de classe B (moins de trois mille abonnés), pour les entreprises situées dans le marché principal de CANCOM de même que pour les T.P.A. (Avis public C.R.T.C. 1985-27 du 4 avril 1985)

** Les entreprises titulaires d'une licence de classe B peuvent, à certaines conditions, diffuser sur leur canal communautaire des services sonores (art. 11(2), (3), (4) et (5).

TABLEAU 13

OBLIGATIONS DES ENTREPRISES DE RADIODIFFUSION EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ, DE GESTION ET D'EXPLOITATION, CLASSÉES PAR INSTRUMENT D'INTERVENTION

Nous avons exposé, dans ce tableau, les différentes obligations qui incombent aux entreprises en matière de propriété, de gestion et d'exploitation. De façon générale, ces obligations concernent toutes les entreprises. Cependant, il peut arriver qu'une obligation s'applique de manière spécifique à une entreprise en particulier ce qui, le cas échéant, apparaît au tableau.

TABLEAU 13

TOUTES LES ENTREPRISES

INSTRUMENTS / PROPRIÉTÉ ET ACTIVITÉS	PROPRIÉTÉ	GESTION	EXPLOITATION
LOI	- La propriété et le contrôle du système doivent être canadiens (art. 3(b))	- Structure et gestion de la Société Radio-Canada (art. 34 et ss)	
INSTRUCTIONS AU C.R.T.C. (Sociétés canadiennes habiles)	- La participation étrangère dans une entreprise est limitée à un maximum de 20 % (art. 4(c)) - Ne peuvent détenir de licences : les gouvernements ou les subdivisions politiques de pays étrangers (art. 3(b))	- Le Conseil d'administration d'une entreprise doit être exclusivement canadien, sauf exception	
INADMISSIBILITÉ AUX LICENCES	- Ne peuvent détenir de licences : a) les provinces et leurs mandataires sauf les sociétés indépendantes b) les administrations municipales sauf exceptions (art. 4)		
RÈGLEMENTS		Toutes les entreprises - Obligation de déposer auprès du Conseil un rapport annuel pour la période du 1er septembre au 31 août (Règlement sur les rapports annuels)	Entreprises d'émission de radiodiffusion et de câblodiffusion - Obligation de tenir un registre de la programmation (art. 5 M.A., art. 5 M.F., 5 T.V. et 12 Câble) Entreprises d'émission de radiodiffusion et de télévision payante - Obligation de déposer auprès du Conseil des rapports relatifs au financement, à l'investissement et à l'administration de l'entreprise (art. 17 M.A., 25 M.F., 24 T.V. et 8 T.V. payante) Entreprises de câblodiffusion - Obligation de fourniture du service de câblodiffusion (art. 16 Câble) - Obligation de soumettre la tarification à l'approbation du Conseil (art. 17 Câble)

TABLEAU 13 (suite)

TOUTES LES ENTREPRISES

INSTRUMENTS / PROPRIÉTÉ ET ACTIVITÉS	PROPRIÉTÉ	GESTION	EXPLOITATION
CONDITIONS DE LICENCES ET POLITIQUES	Toutes les entreprises - Interdiction de céder ou transférer le titre de propriété ou le contrôle d'une entreprise, sans autorisation du Conseil	Entreprises de câblodiffusion - Obligation de soumettre à l'approbation du Conseil les contrats relatifs à l'utilisation de micro-ondes - Obligation de soumettre à l'approbation du Conseil les contrats de diffusion des services de télévision payante ou des services spécialisés Entreprises de services spécialisés et A.S.N. - Obligation de déposer auprès du Conseil un rapport financier	Toutes les entreprises - Fixation de la date du début des opérations de la nouvelle titulaire - Obligation d'exploitation effective de l'entreprise par la titulaire

ANNEXE II

Avis public C.R.T.C. 1984-94 du 15 avril 1984

Accréditation des émissions canadiennes

Canadian Radio-television and Telecommunications Commission

Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes

Notice

Ottawa, 15 April 1984

Public Notice CRTC 1984-94

RECOGNITION FOR CANADIAN PROGRAMS

In Public Notice CRTC 1984-56 dated 2 March 1984, the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission proposed revised criteria related to the "Recognition for Canadian Programs." The Commission recognized the desirability of ensuring, to the maximum extent possible, uniformity between the Government departments and agencies concerned on a definition of what constitutes a "Canadian program." Accordingly, the Commission proposed to adopt the Capital Cost Allowance (CCA) point system and criteria currently applied by the Canadian Film and Videotape Certification Office of the Department of Communications (CFVCO) for feature film productions, as the basis for its definition of a Canadian program.

In response to Public Notice CRTC 1984-56, the Commission received 33 submissions from the broadcasting and independent production industries and other members of the public covering a variety of issues related to the proposed criteria. These submissions were taken into account by the Commission in adopting the criteria for

Avis

Ottawa, le 15 avril 1984

Avis public CRTC 1984-94

ACCRÉDITATION DES ÉMISSIONS CANADIENNES

Dans l'avis public CRTC 1984-56 du 2 mars 1984, le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes a proposé des critères révisés relatifs à "l'accréditation des émissions canadiennes." Le Conseil a estimé qu'il serait bon d'avoir, dans toute la mesure du possible, uniformité entre les ministères et organismes gouvernementaux intéressés en ce qui a trait à la définition d'une "émission canadienne." Par conséquent, le Conseil a proposé d'adopter le système de points et les critères de l'amortissement du coût en capital (l'ACC) dont se sert actuellement le bureau d'émission des visas de films et bandes vidéo canadiens du ministère des Communications (le bureau des visas) dans le cas de productions de longs métrages, comme base aux fins de sa définition d'une émission canadienne.

En réponse à l'avis public CRTC 1984-56, le Conseil a reçu 33 mémoires provenant de l'industrie de la radiodiffusion, des producteurs indépendants et d'autres membres du public, lesquels ont traité de diverses questions ayant trait aux critères proposés. Le Conseil a tenu compte de ces mémoires dans le cadre de l'adoption

Canada

Canadian program recognition set out in the appendix to this notice. The criteria come into effect today.

des critères relatifs à l'accréditation d'une émission canadienne, énoncés dans l'appendice joint au présent avis. Les critères entrent en vigueur aujourd'hui.

J.G. Patenaude
Secretary General

Le Secrétaire général
J.G. Patenaude

APPENDIX TO PUBLIC NOTICE
CRTC 1984-94 DATED 15 APRIL 1984

RECOGNITION FOR CANADIAN PROGRAMS, 15 APRIL 1984

Basic Application Process

Upon request, the Commission will issue an advance ruling, preliminary or final recognition or special recognition, as the case may be, to any licensee, producer or property rights holder, where the program satisfies the requirements of the definition of a Canadian program. Submission of an application for advance ruling or for preliminary recognition is not mandatory; it is at the discretion of the applicant.

Criteria: Recognition for Canadian Programs

In defining a Canadian program, the Commission has used as a basis the requirements of the point system and cost criteria currently used by the Canadian Film and Videotape Certification Office of the Department of Communications (CFVCO) for feature productions, and has provided variances in certain matters, only where appropriate.

I. Basic Definition of a Canadian Program

The Commission will recognize as a Canadian program, a live, videotape or film production of any length, that meets the following:

APPENDICE A L'AVIS PUBLIC
CRTC 1984-94 DU 15 AVRIL 1984

ACCRÉDITATION DES ÉMISSIONS CANADIENNES, 15 AVRIL 1984

Procédure de demande de base

Sur demande, le Conseil publiera une décision anticipée, une accréditation préliminaire ou finale, ou encore une accréditation spéciale, selon le cas, à une titulaire, à un producteur ou à un détenteur de droits de propriété, lorsque l'émission satisfait aux exigences de la définition d'une émission canadienne. La présentation d'une demande aux fins de l'obtention d'une décision anticipée ou d'une accréditation préliminaire n'est pas obligatoire et est laissée à la discrétion de la requérante.

Critères: Accréditation des émissions canadiennes

Afin de définir une émission canadienne, le Conseil a eu recours, comme base, aux exigences du système de points et aux critères de coûts actuellement utilisés par le Bureau d'émission des visas de films et bandes vidéo canadiennes du ministère des Communications (le Bureau des visas) pour les productions de long métrages, en plus d'apporter des modifications à l'égard de certaines questions, s'il y a lieu.

I. Définition de base d'une émission canadienne

Le Conseil considérera comme une émission canadienne, une production en direct, enregistrée sur bande vidéo ou sur pellicule de film d'une durée indéterminée, qui satisfait à ce qui suit:

1. PRODUCER(S): the producer, the individual who controls and is the central decision-maker of the visual production from beginning to end, must be Canadian. Additionally, all individuals fulfilling producer-related functions must be Canadian. Exemptions will be considered for non-Canadians to receive credits for producer-related functions as described in the CFVCO certification process booklet.

2. THE POINT SYSTEM: a production must earn a minimum of six units of production or "points" based on the following key creative functions being performed by Canadians:

   Director - 2 points
   Writer - 2 points
   Leading performer - 1 point
   Second leading performer - 1 point
   Head of art department - 1 point
   Director of photography - 1 point
   Music composer - 1 point
   Editor - 1 point

3. Notwithstanding the above, at least one of the director or writer and at least one of the two leading performers must be Canadian. The points for writer may be obtained if all screenwriters are Canadian or if both the principal writer and the author of the original work on which the production is based are Canadian. Determination of leading performers may take into account billing, screen-time and payment; this

1. PRODUCTEUR(S): le producteur est le principal responsable du contrôle et des décisions ayant trait à la production visuelle, du début à la fin des travaux, et doit être canadien. Il en va de même pour toute personne occupant un poste lié à celui du producteur. Des exemptions seront envisagées en vue d'autoriser des non-Canadiens à figurer au générique pour des fonctions liées à celle du producteur, tel qu'indiqué dans le guide portant sur les processus d'émission du Bureau des visas.

2. LE SYSTÈME DE POINTS: une production doit mériter au moins six unités de production ou "points", basés sur le fait que les fonctions clés de création suivantes sont remplies par des Canadiens:

   Réalisateur - 2 points
   Scénariste - 2 points
   Interprète principal - 1 point
   Deuxième interprète en importance - 1 point
   Directeur de la scénographie - 1 point
   Directeur de la photographie - 1 point
   Compositeur - 1 point
   Monteur de l'image - 1 point

3. Nonobstant ce qui précède, au moins le réalisateur ou le scénariste et au moins l'un des deux interprètes principaux doivent être canadiens. On peut obtenir des points pour les scénaristes s'ils sont tous canadiens, ou si le scénariste principal et l'auteur de l'oeuvre originale dont s'inspire le scénario sont tous deux canadiens. Le mode de qualification des interprètes principaux peut tenir compte de la distribution, du temps d'apparition

determination could be changed after further discussions with the Alliance of Canadian Cinema, Television and Radio Artists (ACTRA), Union des artistes and other guilds, producers, CFVCO and the Canadian Film Development Corporation (CFDC).

à l'écran et du cachet; ce mode pourrait être changé à la suite d'autres discussions avec l'"Alliance of Canadian Cinema Television and Radio Artists" (ACTRA), l'Union des artistes et d'autres guildes, des producteurs, le Bureau des visas et la Société de développement de l'industrie cinématographique (SDICC).

4. Productions in which non-Canadians are the only leading performers will not be accepted as Canadian, and the addition of Canadians in minor roles will not be sufficient for a production to qualify.

4. Les productions dans lesquelles des non-Canadiens sont les seuls interprètes principaux ne seront pas considérées comme canadiennes, et l'ajout de Canadiens dans des rôles de peu d'importance ne suffira pas à rendre la production admissible comme canadienne.

5. Upon application, the Commission may recognize as a Canadian program, a production in which the positions of either:

a) director and writer, or

b) both leading performers

are filled by non-Canadians, as long as all other key creative functions are filled by Canadians.

5. Sur demande, le Conseil peut considérer comme une émission canadienne une production dans laquelle les postes, soit:

a) du réalisateur et du scénariste, ou

b) des deux interprètes principaux

sont comblés par des non-Canadiens, pour autant que toutes les autres fonctions clés de création sont remplies par des Canadiens.

6. Key creative functions could vary for different types of productions. Such variations will be taken into consideration by the Commission for the present purposes. (See attached Schedule)

6. Les fonctions clés de création pourraient subir des variations selon les divers genres de productions et le Conseil tiendra compte de ces variations aux fins des présentes. (Voir l'annexe ci-jointe).

7. EXPENDITURES: At least 75% of total remuneration paid to individuals, other than the producer and key creative personnel as

7. DÉPENSES: Exception faite des cachets payés aux producteurs et au personnel clé de création mentionné plus haut ou des frais

listed above or for post production work, must be paid to, or in respect of services provided by, Canadians; and at least 75% of processing and final preparation costs must also be paid for services provided in Canada.

engagés pour la post-production, au moins 75 p. 100 du montant global des rémunérations doivent avoir été versés à des Canadiens ou en rémunération des services rendus par des Canadiens; et au moins 75 p. 100 des dépenses de traitement et de préparation doivent aussi avoir été versées en rémunération des services rendus au Canada.

8. The Commission may require audited statements and/or affidavits in support of an application.

8. Le Conseil peut exiger la remise de relevés vérifiés et/ou de déclarations à l'appui d'une demande.

9. The Canadian content certification given by the Minister of Communications upon recommendation by CFDC or, subject to section 4 above, CFVCO will also constitute recognition for Canadian programs by the Commission.

9. Le visa de contenu canadien émis par le ministère des Communications sur recommandation de la SDICC ou, sous réserve de l'article 4 ci-dessus, le Bureau des visas constituera aussi une preuve de l'accréditation des émissions canadiennes par le Conseil.

10. Established CFVCO forms and procedures are acceptable to the Commission, except where variances are outlined in this document. The descriptions and interpretations detailed in the CFVCO certification process booklet will be used by the Commission, unless or until the Commission develops its own definitions and interpretations, if need be.

10. Les formules et procédures établies du Bureau des visas sont reconnues par le Conseil, sauf lorsque des modifications sont soulignées dans le présent document. Les descriptions et interprétations, énumérées dans le guide portant sur le processus d'émission du Bureau des visas, seront utilisées par le Conseil, à moins que ou jusqu'à ce que le Conseil établisse ses propres définitions et interprétations, si besoin est.

11. Interpretation Notes

a) Producer. The producer is expected, inter alia, to be involved in acquiring and developing the story, selecting and

11. Notes d'interprétation

a) Producteur. On s'attend, entre autres, à ce que le producteur s'occupe de l'acquisition et du développement du scénario, du

engaging the key creative personnel, budget preparation, financing, control of expenditures and distribution of the production.

b) In productions where not all of the key creative positions are utilized, and there are fewer than six points possible, recognition will be granted if Canadians perform all key creative functions.

c) Points will only be awarded in respect of a particular position if all persons sharing the duties of that position are Canadian.

d) Head of Art Department. The Head of the Art Department will generally be the Production Designer. If there is no production designer the Art Director is considered Head of the Art Department.

e) Director of photography - or Technical Producer/Director. The lighting director is not accepted as a technical director on videotape productions.

f) Music composer. The point is awarded only if a Canadian has composed the original music and/or lyrics for the production. The rearrangement of existing music does not warrant a point. The position of music director is not accepted as a music composer.

g) Editor. Means film or videotape editor. The positions of sound or music editor will not be acceptable.

choix et de l'embauche du personnel clé de création, de la préparation du budget, du financement, du contrôle des dépenses et de la distribution de la production.

b) Dans les productions où tous les postes clés de création ne sont pas utilisés, et qui méritent moins d'un total possible de six points, l'accréditation sera accordée pour autant que des Canadiens remplissent toutes les fonctions clés de création.

c) Des points ne seront accordés à un poste particulier que si toutes les personnes qui partagent les fonctions de ce poste sont canadiennes.

d) Directeur de la scénographie. Le directeur de la scénographie sera généralement le décorateur de la production. S'il n'y a pas de décorateur, le directeur artistique sera considéré comme le directeur de la scénographie.

e) Directeur de la photographie - ou directeur/producteur technique. Le chef éclairagiste n'est pas considéré comme un directeur technique dans le cas des productions enregistrées sur bande vidéo.

f) Compositeur. Le point n'est accordé que si un Canadien a composé la musique originale et(ou) les paroles pour la production. L'adaptation de la musique existante ne donne aucun point. Le poste de directeur musical n'est pas reconnu comme un poste de compositeur.

g) Monteur de l'image. Désigne un monteur de l'image de film ou de bande vidéo. Les postes de monteur du son ou de la musique ne seront pas reconnus.

h) Expenditures. "Services" exclude goods. Payments for the purchase of goods such as film or videotape stock, supplies and equipment, and for the acquisition of music, story and copyrights, and non production-related fees, such as legal and accounting fees, are excluded from the 75% calculations.

h) Dépenses. "Services" excluent les biens. Les paiements de biens achetés tels que le matériel de film ou de bande vidéo, les fournitures et l'équipement et ceux pour l'acquisition de droits de musique, de scénario ou d'auteur ainsi que les frais non liés à la production, par exemple les frais judiciaires ou de comptabilité, sont exclus du calcul de 75 p. 100.

II. SPECIAL RECOGNITION FOR CO-VENTURES

Co-ventures are defined as international co-productions not included under the treaties administered by the CFDC. They include all ventures with co-producers of any foreign country that does not have a film or television production treaty with Canada, and ventures with co-producers of any treaty country, where such ventures are not specifically covered by any treaty. The key function in these co-ventures is that of the producer.

Such co-ventures will qualify for special recognition and will be given 100% Canadian program credit when broadcast or otherwise distributed by any licensee of the CRTC, even though some of the producer functions are performed by non-Canadians, where co-venture agreements and other documentation substantiate that the Canadian production company:

- has no less than an equal measure of decision-making responsibility with other co-venture partners on all creative elements of the production, and

II. ATTESTATION SPÉCIALE POUR LES CO-ENTREPRISES

Par coentreprises, on entend des co-productions internationales non visées par les ententes relevant de la SDICC. Elles comprennent tous les projets entrepris avec des coproducteurs de pays étrangers qui n'ont pas pas d'entente de coproduction de films ou d'émissions de télévision avec le Canada, ainsi que des projets entrepris avec des coproducteurs de tout pays visé par une entente, mais dont l'entente ne comporte pas précisément sur de tels projets. La fonction clé de ces coentreprises est celle du producteur.

De telles coentreprises seront admissibles à l'obtention d'une accréditation spéciale et se verront accorder un crédit de contenu canadien de 100 p. 100 lorsqu'il y a diffusion ou distribution par une titulaire de licence du C.R.T.C., même si certaines des fonctions du producteur sont remplies par des non-Canadiens, lorsque les ententes de coproduction et d'autres documents confirment que la société de production canadienne:

- détient au moins une voix égale relativement au pouvoir décisionnel par rapport aux autres associés de la coentreprise et face à tous les éléments de création de la production, et

- is responsible for the administration of not less than the Canadian element of the production budget.

A "Canadian production company" is a licensee of the CRTC or is a Canadian company which carries on business in Canada with a Canadian business address, which is owned or controlled by Canadians and whose principal business is the production of film, videotape or live programs for distribution on television or in theatrical, industrial or educational markets.

The application for Canadian recognition must be made by the Canadian production company and must be accompanied or supported by signed agreements between the co-venture partners. Such co-venture agreements will be kept confidential.

The decision-making responsibility for the production will be deemed to be in the hands of a Canadian production company when that company:

a) has sole or co-signing authority on the production bank account: for co-ventures shot entirely in Canada, the production bank account must be in Canada; for those shot partially in Canada, a Canadian bank account would be required for that portion of the production shot in Canada; in the case of co-ventures shot entirely outside Canada, there must be a Canadian bank account for payment of the Canadian elements of the program;

b) has an equity position in the production and the entitlement to profit sharing;

- est responsable de l'administration d'au moins la partie canadienne du budget de production.

Une "société de production canadienne" désigne une titulaire de licence du C.R.T.C. ou une compagnie canadienne qui fait affaires au Canada et affiche une adresse d'affaires au Canada et qui appartient à des Canadiens ou qui est contrôlée par eux, et dont la principale activité est de produire des émissions sur pellicule de film, bande vidéo ou en direct qui seront distribuées sur les marchés de la télévision, du théâtre, de l'industrie ou de l'éducation.

La demande d'accréditation canadienne doit être présentée par la société de production canadienne et doit être accompagnée ou étayée d'ententes dûment certifiées conclues entre les associés de la coentreprise. Ces ententes de coproductions seront traitées sous le sceau du secret.

On jugera que le processus de décision touchant la production repose entre les mains d'une société de production canadienne lorsque cette société:

a) détient, à elle seule ou avec d'autres, le pouvoir de signer pour ce qui est du compte en banque destiné à la production: si les coproductions sont filmées entièrement au Canada, le compte en banque réservé à la production devra se trouver au Canada; pour celles filmées en partie au Canada, il devra y avoir un compte en banque au Canada destiné à la partie de la production filmée au Canada; dans le cas de coproductions filmées entièrement à l'étranger, il doit y avoir un compte en banque au Canada pour le paiement des éléments canadiens de l'émission;

b) a investi des capitaux dans la production et a droit au partage des bénéfices;

c) is at financial risk and/or has budgetary responsibility;

d) has no less than an equal measure of approval over all elements of the production with the co-venture partners, regardless of the number of foreign persons fulfilling the functions of executive producer or producer.

With regard to points and expenditures, a co-venture with a co-producer from a Commonwealth or French-language country, or a country with which Canada has a film or television production treaty, will be considered as qualifying for Canadian program special recognition where, in addition to meeting the foregoing requirements, it attains 5 points, and at least 50% of the total remuneration paid to individuals, other than the producer and the key creative personnel listed above, or for post production work, is paid to, or in respect of services provided by, Canadians, and at least 50% of processing and final preparation costs are paid for services provided in Canada. Notwithstanding the above, the director or the writer and at least one of the two leading performers must be Canadian. All other considerations for recognition of a Canadian program apply to such a co-venture.

Any other co-venture will be required to meet the same points and expenditure minimum requirements as a domestic production.

c) est financièrement engagée et (ou) a une responsabilité budgétaire;

d) a au moins voix égale relativement à l'approbation de tous les éléments de la production, par rapport aux autres associés de la coentreprise, peu importe le nombre d'étrangers remplissant des fonctions de producteur exécutif ou de producteur.

Pour ce qui est des points et des dépenses, une coentreprise ayant un coproducteur qui vient d'un pays du Commonwealth ou d'un pays francophone, ou d'un pays avec lequel le Canada a une entente de production de films ou d'émissions de télévision, sera considérée comme admissible comme émission canadienne aux fins d'une accréditation spéciale lorsque, en plus de satisfaire aux exigences qui précèdent, elle obtient 5 points et qu'elle verse au moins 50 p. 100 du montant global des rémunérations, exception faite des cachets payés au producteur et au personnel clé de création mentionné plus haut ou des frais engagés pour la post-production, à des Canadiens ou en rémunération des services rendus par des Canadiens, et qu'elle verse au moins 50 p. 100 des dépenses de traitement et de préparation en rémunération des services rendus au Canada. Nonobstant ce qui précède, le réalisateur ou le scénariste et au moins l'un des deux interprètes principaux doivent être canadiens. Tout autre aspect relatif à l'accréditation d'une émission canadienne s'applique à une telle coentreprise.

Tout autre coentreprise sera tenue de mériter les mêmes points et de respecter les mêmes exigences minimales de dépenses qu'une production faite au pays.

III. SERIES

Recognizing that the production elements of a series of programs may vary and that some of the episodes, if considered individually, could fall below the minimum requirements of the point system, the Commission will examine a series in its entirety and may grant it recognition if, on an overall average, it meets the minimum requirements.

For the present purposes, a "series" means two or more programs produced by the same production company, having a common theme, situation, or set of characters, and completed within a 12-month period.

A licensee will only be entitled to claim Canadian program recognition for any episodes in a series which might not meet the Canadian program recognition criteria when at least the same number of offsetting episodes which exceed such criteria are broadcast or otherwise distributed, at equitable times.

IV. PRODUCTION PACKAGES

For the present purposes, a "production package" means two or more co-productions or co-ventures, undertaken by a Canadian production company together with one or more non-Canadian production companies, where a production that qualifies as a Canadian production, with minor foreign involvement, is matched with a foreign production, with minor Canadian involvement.

The production packages may be accepted as Canadian, where a Canadian production company is involved and the co-production partners are the

III. SÉRIES

Comme il reconnaît que les éléments de production d'une série d'émissions peuvent varier et que certains des épisodes, considérés individuellement, peuvent ne pas satisfaire les exigences minimales du système de points, le Conseil examinera la série dans sa totalité et serait prêt à l'accréditer si elle satisfait, en moyenne générale, les exigences minimales.

Aux fins des présentes, une "série" désigne deux ou plus de deux émissions réalisées par la même société de production, ayant un thème, une situation ou des personnages communs et terminées en moins de douze mois.

Une titulaire de licence ne pourra être admise à réclamer une accréditation des émissions canadiennes pour tout épisode d'une série qui pourrait ne pas satisfaire aux critères d'accréditation des émissions canadiennes, que lorsqu'au moins le même nombre d'épisodes qui excèdent ces critères est présenté ou autrement distribué, à des heures équivalentes.

IV. BLOCS DE PRODUCTIONS

Pour les fins des présentes, un "bloc de productions" désigne deux ou plus de deux coproductions ou coentreprises engagées par une société canadienne de production et une ou plus d'une société de production non canadienne, lorsqu'une production admissible comme une production canadienne, ayant une faible participation étrangère, est couplée à une production principalement étrangère ayant une faible participation canadienne.

Les blocs de production peuvent être reconnus comme canadiens lorsqu'une société de production canadienne est en cause et que les associés de la

same for all the productions. The role of the Canadian production company is as defined for co-ventures. In assessing a production package, the Commission will examine it in its entirety and may qualify it if, on an overall average, the minimum requirements for co-ventures are met. Furthermore, a licensee will not receive credit for the production with fewer Canadian elements unless it also carries the production with the larger number of Canadian elements, at equitable times.

coproduction sont les mêmes pour toutes les productions. La fonction de la société de production canadienne se définit de la même façon que dans le cas des coentreprises. Lorsqu'il évaluera un bloc de productions, le Conseil l'examinera dans sa totalité et peut l'attester si, en moyenne générale, les exigences minimales pour les coentreprises sont respectées. De plus, une titulaire ne recevra pas de crédits pour une production comptant moins d'éléments canadiens à moins qu'elle ne distribue également une production avec un plus grand nombre d'éléments canadiens à des heures équivalentes.

All other considerations for recognition for Canadian programs apply.

Tous les autres aspects relatifs à l'accréditation des émissions canadienne s'appliquent.

The Commission will follow closely the extent to which licensees make use of co-venture productions or production packages to meet Canadian content requirements. It will review before April 1987 the suitability of continuing to accept production packages for the present purposes.

Le Conseil suivra de près la mesure dans laquelle les titulaires utiliseront les productions de coentreprises ou les blocs de productions afin de satisfaire aux exigences relatives au contenu canadien. Il examinera, avant avril 1987, la question de savoir s'il convient de continuer à accepter les blocs de production aux fins des présentes.

V. SPORTS ACTUALITY PRODUCTIONS

Productions of sports events or tournaments will be considered Canadian where a Canadian licensee or Canadian production company has production control and provides the commentators, whether the event takes place inside or outside Canada; in the latter case, the production would qualify only where Canadian teams or athletes participate in these events or tournaments.

V. PRODUCTIONS D'ACTIVITÉS SPORTIVES

Les productions de rencontres sportives ou de tournois seront considérées comme canadiens lorsqu'une titulaire canadienne de licence ou une société de production canadienne excerce un contrôle sur la production et fournit les commentateurs, peu importe si la rencontre a lieu au Canada ou à l'extérieur du Canada; dans ce dernier cas, la production ne sera considérée que lorsque des équipes canadiennes ou des athlètes canadiens participent à ces rencontres ou tournois.

In the case of broadcasts of sports events originating outside Canada, involving non-Canadian teams or athletes and for which a French-language commentary is provided by a Canadian producer, one-quarter of the program time attached thereto shall be deemed to be Canadian.

Pour ce qui est des reportages de rencontres sportives provenant de l'extérieur du Canada, mettant aux prises des équipes ou athlètes non canadiens et à propos desquels un commentaire de langue française est fourni par un producteur canadien, l'émission est considérée comme une émission canadienne dans la proportion du quart de sa durée.

VI. DUBBING

1) Where a program is not a Canadian program and is produced in an official language of Canada or a native Canadian language, and the audio portion of that program is converted into the other official language of Canada or a native Canadian language by a process of lip synchronization done in Canada, using Canadian resources, one-quarter of the program time attached thereto shall be deemed to be Canadian.

2) Where a program is not a Canadian program and is produced in a language other than an official language of Canada or a native Canadian language, and the audio portion of that program is converted into an official language of Canada or a native Canadian language by a process of lip synchronization done in Canada, using Canadian resources, one-half of the program time attached thereto, to a maximum of 50 hours during each six-month reporting period, shall be considered as Canadian.

VI. DOUBLAGE

1) Lorsqu'une émission n'est pas canadienne et qu'elle a été produite dans une langue officielle du Canada ou dans une langue autochtone du Canada, et que la partie sonore de cette émission a été traduite au Canada dans l'autre langue officielle ou une langue autochtone du Canada par un procédé de synchronisation labiale qui utilisait des ressources canadiennes, l'émission est considérée comme une émission canadienne dans la proportion du quart de sa durée.

2) Lorsqu'une émission n'est pas canadienne et qu'elle a été produite dans une langue autre qu'une langue officielle ou qu'une langue autochtone du Canada et que la partie sonore est traduite au Canada dans une langue officielle ou dans une langue autochtone du Canada par un procédé de synchronisation labiale qui utilisait des ressources canadiennes, l'émission est considérée comme une émission canadienne dans la proportion de la moitié de sa durée, jusqu'à concurrence de 50 heures pendant chaque semestre d'envoi de rapports.

VII. STATION AND NETWORK PRODUCTIONS

To be recognized as Canadian, programs produced by licensees must meet the Canadian program recognition criteria stipulated in this Notice. However, licensees need not apply for recognition or submit production information unless specifically requested to do so by the Commission. If no such request is made by the Commission, programs produced by licensees shall be recognized as Canadian.

The criteria for the recognition for Canadian programs do not apply to news and public affairs programs produced by licensees. Such programs shall be recognized as Canadian.

VII. PRODUCTIONS DES STATIONS ET DES RÉSEAUX

Pour être accréditées comme canadiennes, les émissions produites par les titulaires doivent respecter les critères relatifs à l'accréditation des émissions canadiennes énoncés dans le présent avis. Toutefois, les titulaires ne sont pas tenues de faire une demande d'accréditation ou de fournir les détails de la production, sauf sur demande expresse du Conseil. Si le Conseil ne fait pas une telle demande, les émissions produites par les titulaires seront accréditées comme canadiennes.

Les critères relatifs à l'accréditation des émissions canadiennes ne s'appliquent pas aux émissions de nouvelles et d'affaires publiques réalisées par les titulaires. Ces émissions seront accréditées comme canadiennes.

VIII. MUSIC VIDEOS

Definition of a Canadian Music Video

Music videos, the short film or videotape productions or concert excerpts (clips) not produced primarily for the particular program in which they are presented, which normally contain one musical selection with visual material, will be recognized as Canadian where:

1) at least two of the audio requirements a) through d) which follow, and three of the requirements a) through f) are met:

a) instrumentation or lyrics are principally performed by a Canadian;

VIII. BANDES MUSICALES VIDÉO

Définition d'une bande musicale vidéo canadienne

Les productions de bandes musicales vidéo, de courts métrages ou sur bande vidéo ou encore d'extraits de concerts qui ne sont pas produits principalement aux fins de l'émission particulière dont ils font partie, et qui renferment normalement une sélection musicale et du matériel visuel, seront accréditées comme canadiens lorsque:

1) au moins deux des exigences audio qui suivent entre a) et d) et trois des exigences entre a) et f) sont respectées:

a) l'instrumentation ou les paroles sont principalement interprétées par un Canadien;

b) music is composed by a Canadian;

c) lyrics are written by a Canadian;

d) performance is in Canada;

e) video director or production company is Canadian;

f) video production facilities are located in Canada; and

2) as of 1 January 1986, at least one of the two video requirements e) or f) is met.

Music Video Programs

For programs consisting predominantly of music videos and in some cases including a host and other programming elements, Canadian program recognition will be awarded if all elements other than the music videos are Canadian, and a minimum of 30% of the music videos are Canadian.

This last provision would not apply to music specialty services.

IX. DRAMATIC PROGRAMMING CREDIT

The Commission will award a 150% time credit for a drama carried by a licensee which meets the following criteria:

a) is produced by a licensee or an independent production company after 15 April 1984;

b) is recognized as a Canadian program and achieves 10 points; and

b) la musique est celle d'un compositeur canadien;

c) le parolier est un Canadien;

d) l'interprétation se fait au Canada;

e) le directeur de l'enregistrement vidéo ou de la société de production est canadien; et

f) les installations de productions vidéo se trouvent au Canada; et

2) à partir du 1er janvier 1986, au moins l'une des deux exigences vidéo, soit e) ou f) est respectée.

Émissions de musique vidéo

Pour les émissions composées principalement de bandes musicales vidéo et comprenant dans certains cas un présentateur et d'autres éléments de programmation, l'accréditation d'une émission canadienne sera accordée si tous les éléments autres que les bandes musicales vidéo sont canadiennes, et un minimum de 30 p. 100 des bandes musicales vidéo sont canadiennes.

Cette dernière disposition ne viserait pas les services de musique spécialisés.

IX. CRÉDIT POUR ÉMISSIONS DRAMATIQUES

Le Conseil accordera un crédit de 150 p. 100 pour une dramatique distribuée par une titulaire qui respecte les critères suivants:

a) qu'elle soit produite par une titulaire ou par une société de production indépendante après le 15 avril 1984;

b) qu'elle soit accréditée comme une émission canadienne et qu'elle se mérite 10 points; et

c) is scheduled to commence
   (i) between the hours of 7:00 p.m. and 10:00 p.m., or

   (ii) in the case of a dramatic program intended for children, at an appropriate children's viewing time.

Each licensee will receive a dramatic programming credit for each showing of a drama occurring within a two year period from the date of first showing.

INTERIM MEASURES

This new definition of a Canadian program comes into force 15 April 1984. Canadian programs already certified by the Commission, CFDC or CFVCO will continue to be recognized. Other interim arrangements may be considered by the Commission to be acceptable for "work in development." For present purposes, the following definition of "work in development", similar to that used by CFVCO, will apply:

> Generally, when the property has been acquired, the screenplay completed, a preliminary budget has been prepared, financing started to be obtained and some of the key creative personnel have been retained.

As stated in Public Notice CRTC 1984-56, the Commission emphasizes that these criteria constitute minimum requirements and it expects to undertake periodic reviews with all parties concerned to evaluate their effectiveness and practical application.

c) que sa présentation débute
   (i) entre 19 h et 22 h; ou

   (ii) dans le cas d'une émission dramatique destinée aux enfants, à une heure d'écoute convenable pour les enfants.

Chaque titulaire recevra un crédit d'émission dramatique pour chaque présentation d'une émission dramatique diffusée au cours d'une période de deux ans à compter de la date de la première diffusion.

MESURES PROVISOIRES

Cette nouvelle définition d'une émission canadienne entre en vigueur le 15 avril 1984. Les émissions canadiennes déjà certifiées par le Conseil, la SDICC ou le Bureau des visas continueront d'être accréditées. Le Conseil pourrait tenir compte de certains autres arrangements provisoires à titre de "travail en phase de mise en oeuvre." Aux fins des présentes, la définition suivante de "travail en phase de mise en oeuvre", semblable à celle qu'utilise le Bureau des visas, s'appliquera:

> Généralement, cela signifie que les droits ont été acquis, le scénario a été rédigé, un budget provisoire a été établi, l'obtention des fonds est en cours et des personnes devant occuper certains postes clés de création ont été embauchées.

Tel qu'indiqué dans l'avis public CRTC 1984-56, le Conseil souligne que ces critères constituent des exigences minimales et il s'attend à entreprendre, en collaboration avec toutes les parties intéressées, des examens périodiques visant à évaluer l'efficacité et le caractère pratique de ces critères.

ANNEXE

APPLICATION DE POSTES CLÉS DE CRÉATION AUX DIVERS GENRES DE PRODUCTION

I Poste	II Dramatique	III Variétés (généralement sur bande vidéo)	IV Animation	V Documentaire (y compris instruction)	VI Émission de jeux vidéo
Réalisateur	X	X	X	X	X
Scénariste	X	X	X	X	Certains
Interprète principal	Acteur principal	Interprète principal p. ex. danseur, comédien, chanteur, numéro spécial	Acteur principal qui lit la voix d'un personnage	Présentateur/ commentateur/ narrateur/Interviewer principal	Présentateur/M.C./ meneur de jeu principal
Deuxième interprète en importance	Deuxième acteur principal	Deuxième interprète en importance	Voix du deuxième personnage en importance	Deuxième présentateur/commentateur/ interviewer en importance	Deuxième présentateur/M.C./meneur de jeu en importance
Directeur de la photographie	X	Directeur/Producteur technique	Directeur des caméramen	X	Directeur/Producteur technique
Compositeur	X	X	X	X	X
Monteur de l'image	X	X	X	X	X
Directeur de la scénographie	X	X	Chef décorateur	X	X

X - Porte le même titre de poste que dans la colonne I

SCHEDULE

APPLICATION OF KEY CREATIVE POSITIONS TO VARIOUS TYPES OF PRODUCTIONS

I	II	III	IV	V	VI
Position	Drama	Variety (generally videotape)	Animation	Documentary (including instruction)	Video Game Show
Director	X	X	X	X	X
Screenwriter	X	X	X	X	Some
Leading Performer	Leading actor	Leading performer e.g. dancer, comedian, singer, specialty act	Leading actor who reads the part of a character	Leading host/commentator/narrator/interviewer	Leading host/MC/Quiz master
Second leading Performer	Second leading actor	Second leading performer	Second leading character voice	Second leading host/commentator/interviewer	Second leading host/MC/ Quiz master
Director of Photography	X	Technical Producer/Director	Head of Camera Department	X	Technical Producer/Director
Music composer	X	X	X	X	X
Picture Editor	X	X	X	X	X
Head of Art Department	X	X	Head of Design	X	X

X — Use same position title as listed in column I